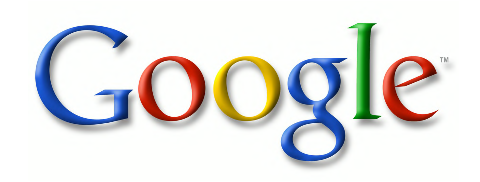
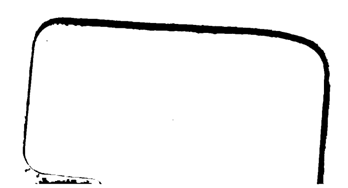

Google


3 2044 103 236 766



JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE



JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

BUREAUX DU JOURNAL

GRENOBLE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE JOSEPH BARATIER

24, Avenue Alsace-Lorraine

—

1907

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

GARANTIE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE LA DEMANDE ORIGINAIRE. — CONNEXITÉ.
VENTE COMMERCIALE. — RETIREMENT. — CONTRAT. — LIVRAISON AU DOMICILE DU VENDEUR. — DISSOLUTION. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — FAUTE DU VENDEUR. — ART. 1657 DU C. CIV. — INAPPLICABILITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*, 6 novembre 1906.

Lajard contre Reynaud et Moreau.

Les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, à moins qu'il ne soit démontré que cette demande n'a été formée que pour les distraire de leurs juges naturels (1).

Il n'en est pas ainsi lorsqu'un vendeur n'ayant pu satisfaire son acheteur, assigne en garantie la personne à laquelle il avait acheté lui-même les marchandises qui n'ont pu être livrées, et qu'il y a entre les deux marchés une connexité certaine.

L'article 1657 du Code civil, d'après lequel la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, ne s'applique qu'au cas où la li-

(1) Principe constant. Voir notre *Table de vingt années*, V° Garantie, nos 5 et suiv.

vraison doit être faite au domicile même du vendeur (2).

Le vendeur ne saurait enfin se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art 1657 si, c'est par son fait exclusif que le retirement n'a pas eu lieu dans le délai convenu (3).

Sur la compétence :

Attendu que par exploit du 9 janvier 1906, Lajard a ajourné Reynaud devant le tribunal de commerce de Romans, en paiement de 1.600 francs de dommages-intérêts pour inexécution du marché intervenu entre eux le 29 septembre 1905, portant sur 400 quintaux avoine grise hiver du Poitou, garantie 49 à 50 kilos l'hectolitre, marchandise disponible gare départ parité Poitiers;

Que le 18 du même mois Reynaud a appelé Moreau en garantie devant le même tribunal, par le motif que s'il n'avait pu fournir à Lajard les avoines qu'il lui avait vendues, c'était par la faute même de Moreau, qui ne lui avait pas livré celles qui avaient fait l'objet du marché, portant également sur 400 quintaux d'avoine grise, du poids de 49 à 50 kilos l'hectolitre, intervenu entre eux le 21 du même mois d'août 1905;

Attendu qu'aux termes de l'article 181 du Code de procédure civile, les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, à moins qu'il ne soit démontré que cette

---

(2) Voy. dans ce sens Trib. Com. de la Seine, 20 janvier 1891, *Journal des Tribun. de Com.*, 1892, p. 201. — Trib. de Com. du Havre, 29 mai 1900, *Rec. du Havre*, 1900, 1, 116. (*Gaz. du Palais*, Table 1897-1902, V° Vente commerciale, n° 107). — Bordeaux, 10 mars 1903. — *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1903, 1, 209.

Cfr. : Tribun. de Com., Nantes, 21 juillet 1900. *Rec. Nantes*, 1901, 1, 15 (*Gaz. du Palais, op. et loc. cit.*, n° 115).

Voir Lyon, Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, Tom. III, n°s 120 et suiv.

(3) Voy. Nancy, 22 juin 1897, *Mon. Jud. de Lyon*, des 28 oct. 1897, 31 mai 1898. — *Le Droit*, du 7 juillet 1898. — Trib. de Bar-sur-Seine, 1er juillet 1903, *Le Droit*, du 28 octobre 1903.

demande n'a été formée que pour les distraire de leurs juges naturels;

Que Moreau n'allègue pas qu'il en soit ainsi, mais soutient à l'appui de son exception d'incompétence, qu'il n'a pas vendu à Reynaud des avoines grises d'hiver du Poitou, — que les avoines qu'il devait fournir à son acheteur n'étaient donc pas celles que celui-ci devait livrer à Lajard, — et qu'ainsi il n'existe entre les deux marchés aucune connexité de nature à établir ce même lien entre les deux demandes;

Adoptant à cet égard les motifs des premiers juges,

Et attendu qu'il y a identité entre les avoines qui ont fait l'objet des deux marchés en question;

Que chacun de ces deux marchés, ainsi que l'a déclaré le tribunal, a déterminé la nature et la qualité de l'avoine grise vendue pour un poids de 49 à 50 kil. à l'hectolitre, lequel ne peut être obtenu qu'avec les avoines d'hiver, — et que les marchandises, ainsi identifiées par leur densité et leur poids, étaient donc bien les mêmes;

Qu'ainsi les deux marchés se relient étroitement, puisque l'un n'a été conclu qu'en vue de l'exécution de l'autre, et que les deux actions qui la dérivent rentrent dès lors dans les prévisions de l'article 181 du Code de procédure civile et relèvent de la même compétence;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont débouté Moreau de son exception et se sont déclarés compétents pour connaître du recours en garantie formé contre lui;

Au fond,

Attendu que Moreau argue de ce que les avoines par lui vendues à Reynaud étaient livrables courant septembre 1905, et invoque à l'appui de son appel l'art. 1657 du Code civil, d'après lequel la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement;

Attendu, en droit, que cet article ne s'applique qu'au cas où la livraison doit être faite au domicile même du vendeur, et ne peut régir l'espèce actuelle, où l'avoine

vendue était livrable, non à Poitiers, domicile du vendeur, mais en gare de Lathus ou parité, c'est-à-dire dans une autre gare à son choix, ailleurs qu'à son domicile;

Attendu, au surplus, que le vendeur ne peut se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art. 1657, si c'est par son fait que le retirement n'a pas eu lieu dans le délai convenu, et qu'il est constant que Reynaud a adressé à son vendeur Moreau, dans le courant des mois d'août et septembre, des demandes réitérées d'expédition que Moreau a éludées, sous prétexte qu'il ne trouvait pas de sacs, ou qu'il a laissées sans réponse;

Que la partie de Me Jullian ne peut donc décliner la responsabilité envers Reynaud du défaut de livraison des avoines que celui-ci devait livrer à Lajard, et qu'il y a lieu à confirmer le jugement frappé d'appel, tant sur la garantie due à Reynaud par son vendeur que sur la réparation du préjudice résulté par lui de la différence des cours;

Attendu que Reynaud a dénoncé à Lajard, le 26 juin 1906, l'appel relevé par Moreau contre le jugement du 28 avril précédent, et l'a ajourné devant la Cour pour y prendre telles conclusions qu'il jugerait utiles en présence de Moreau;

Que cette mise en cause, pleinement justifiée, ne saurait le rendre passible de dommages-intérêts envers Lajard, et que Moreau doit supporter non seulement les dépens de son appel, mais ceux de la mise en cause que cet appel a rendu nécessaires;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel de Moreau, l'en démet, ainsi que de ses fins et conclusions tant principales que subsidiaires et confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris;

Ce faisant, dit que Lajard a été valablement mis en cause devant la Cour, et le déboute de sa demande en dommages-intérêts contre Reynaud;

Condamne Moreau à l'amende et aux entiers dépens, y compris ceux de la mise en cause de Lajard; fait dis-

traction des dépens au profit de Mes Nicolet et Rabatel, avoués, qui affirment en avoir fait l'avance.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* JULLIAN, NICOLET, RABATEL, *avoués;* MORIN, FAVRE-GILLY, AUBENNE, *avocats.*

FAILLITE. — ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENT. — PROTÊTS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS. — BIENS DOTAUX. — DISPOSITION. — AUTORISATION DE JUSTICE. — FAITS NON CONSTITUTIFS.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*, 6 novembre 1906.

Lesourd contre Bonsans.

Des protêts dressés contre un commerçant ne sont pas à eux seuls la preuve d'un état de cessation de paiement, si aucun d'eux n'a été suivi de poursuites et de condamnations (1).

Il en est de même des saisies-immobilières pratiquées contre lui, qui sont sans relation aucune avec sa situation commerciale, et qui ont été suivies du désintéressement du créancier (2).

(1 et 3) Voy. Grenoble, 13 août 1906, *Journ. de la Cour*, 1906, p. 268, la note 4 et les renvois.

(2) Consulter sur la conséquence du non paiement par le commerçant de dettes civiles : Grenoble, 17 avril 1888, *Journ. de la Cour*, 1888, p. 174, et Grenoble, 16 juillet 1891, *Journ. de la Cour*, 1891, 1, 304 — et les nombreux arrêts cités au Répertoire des *Pand. franç.*, V° Faillite, nos 724 et suiv.

Sur l'influence du remboursement des protêts : Voy. Paris, 10 février 1865, *Journ. des Trib. de Com.*, 1865, p. 427,

Enfin le fait que la justice a autorisé le mari à disposer des biens dotaux de sa femme pour faire face à des embarras pécuniaires momentanés, démontre que ce commerçant n'était pas à cette époque en état de cessation de ses paiements (3).

Attendu que l'appel interjeté par Lesourd, contre le jugement du tribunal de Die, du 16 mai dernier, soumet à la Cour la question de savoir si elle doit constater rétrospectivement et déclarer l'état de faillite de Pierre-Louis Bonsans, ancien commerçant, comme ayant été en état de cessation effective de paiements pendant une période de sa vie commerciale, de l'année 1860 au 24 février 1901;

Que l'appelant invoque, pour obtenir la déclaration de faillite de Bonsans, avec ses conséquences légales en ce qui concerne la restriction de l'hypothèque légale de sa femme par application de l'art. 563 du Code de commerce : 1° les protêts dont Bonsans a été l'objet au cours de son existence commerciale; 2° les poursuites en saisie-immobilière exercées contre lui en 1899 et 1901; 3° le jugement du tribunal de Die, du 4 septembre 1895, qui a autorisé, par application de l'art. 1558 du Code civil, l'aliénation de la dot de l'épouse Bonsans, pour subvenir aux besoins alimentaires du ménage et à l'établissement des enfants;

Attendu que les motifs du jugement frappé d'appel concourent à établir que Bonsans n'a jamais été en état de cessation de paiements de dettes commerciales au cours de l'exercice de son commerce, et justifient le rejet de la demande de Lesourd;

Cass., 26 juin 1876, *Sirey*, 1876, 1, 354. — Amiens, 30 mai 1884, *Journ. des Faillites*, 1884, p. 576. — Orléans, 10 juillet 1889, *Journ. des Faillites*, 1889, p. 422. — Ruben de Couder, V° Faillite n° 40, Lyon Caen et Renault, VII, n° 64.

Sur l'influence des saisies, voy. Trib. de Bazas, 24 mars 1896, *Dal. Per.*, 1896, 2, 264, *Pand. franç. per.*, 1897, 2, 62.

(3) Voy. note 1 à la page précédente.

Qu'en effet aucun des protêts dressés contre lui dont les derniers s'emplacent en 1895, n'a été suivi de poursuite et de condamnation et ne saurait dès lors être retenu comme caractérisant un état d'insolvabilité et de cessation de paiement;

Que les saisies-immobilières pratiquées contre Bonsans les 5 mai 1899 et 31 janvier 1901, sans relation avec sa situation commerciale ont été suivies les 20 mai 1899 et 8 mars 1901, du versement des sommes d'un total de 10.700 francs, pour lesquelles il était procédé contre lui, et que ces paiements démontrent irréfutablement que Bonsans jouissait encore de son crédit et disposait de ressources suffisantes pour faire face à ses engagements;

Qu'enfin la nécessité où se sont trouvés, en 1895, les époux Bonsans de solliciter de la justice l'autorisation prévue par l'art. 1558 du Code civil, témoigne simplement d'une gêne passagère résultée des dépenses excessives que leur avait imposées l'établissement de leurs enfants et que la circonstance même que Bonsans a pu disposer des fonds de sa femme pour faire face à des embarras pécuniaires est exclusive à cette date d'un état réel de cessation de paiements;

Qu'il n'est en somme justifié par Lesourd contre Bonsans d'aucune cessation de paiements de dettes commerciales antérieure ou concomitante à l'abandon de son commerce le 10 mai 1899 et le 24 février 1901 et que les deux nouveaux prêts de 57.000 fr. et de 12.000 fr. qu'il a consentis à Bonsans le 8 novembre 1899 et le 25 mai 1900, alors qu'il était encore son créancier de 61.000 fr., pour solde de prêt de 146.000 francs, du 14 août 1897, démontrent péremptoirement qu'il ne le considérait pas lui-même à cette date comme en état de cessation de paiments;

Attendu que le rejet de la demande de Lesourd tendant à la constatation de l'état de faillite de Bonsans, dispense la Cour d'examiner le surplus de ses conclusions, et de rechercher s'il y aurait lieu ou non à maintenir la collocation de l'épouse susdite au premier rang hypo-

thécaire et en vertu de son hypothèque légale sur le domaine de Pied-Gaz possédé par son mari antérieurement au mariage;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel de Lesourd, l'en démet et confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* AUBENNE et FAVRE-GILLY, *avocats;* BERTRAND et RABATEL, *avoués.*

ACTIONS POSSESSOIRES. — RÉINTÉGRANDE. — CARACTÈRES. — ACTE AGRESSIF. — FONDS DU PLAIGNANT. — COMPLAINTE. — FONDS ENCLAVÉ. — CESSATION DE L'ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE TRENTENAIRE. — RECEVABILITÉ. — ACTES DE PASSAGE. — JUGE. — APPRÉCIATION. — NON CUMUL DU POSSESSOIRE AVEC LE PÉTITOIRE.

TRIBUNAL DE BOURGOIN, 7 novembre 1906.

Veuve Parmillieux contre Lombard.

L'action en réintégrande suppose nécessairement en plus de la possession utile de l'objet litigieux un acte agressif sur la personne ou sur le fond même du plaignant qui soit de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique (1).

(1 et 2) Voy. dans ce sens, Cass. 6 décembre 1854, *Dal. Per.*, 1855, 1, 23. — 12 mai 1857, *Dal. Per.*, 1857, 1, 359. — 26 juillet 1882, *Dal. Per.*, 1883, 1, 348. — 28 octobre, *Dal. Per.*,

Par suite la destruction d'un pont, appuyé d'un côté sur le talus de la route, de l'autre sur le fonds appartenant à l'auteur de la voie de fait, et sur lequel le propriétaire d'un fonds enclavé a un droit d'usage même exclusif, ne saurait donner ouverture à la réitégrande (2).

Ce propriétaire, qui a cessé d'être enclavé, mais qui pendant trente ans a exercé suivant un mode et une assiette déterminée une servitude de passage sur le terrain d'autrui pourra agir par voie de complainte (3)

Et le juge du possessoire, qui peut consulter les titres pour déterminer les effets des actes de possession est compétent pour apprécier les actes de passage antérieurs à l'année du trouble et leur valeur en ce qui concerne l'action dont il est saisi (4).

Attendu que par jugement du tribunal de paix de Bourgoin en date du 7 juin dernier, le sieur Lombard a été maintenu en possession pour la desserte de sa propriété sous numéro 305 du plan cadastral de la commune de Saint-Savin, d'une servitude de passage sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299; que cette dernière a été condamnée à rétablir à ses frais un pont établi par Lombard entre le numéro 229 et la route de Crémieu, traversant un fossé latéral à cette route et assurant ainsi l'exercice de la servitude en question; que la

---

1886, 1, 309, Trib. de Chatillon-sur-Seine, *Monit. Just. paix*, 1906, p. 348.

(2) Voy. la note précédente.

(3) Voy. : Cass., 27 décembre 1904. *Dal. Per.*, 1905, 1, 74 et *Pand. franç., pér.*, 1905, 1, 232.

En sens contraire : Trib. de Chambéry, 23 mars 1892. *Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1893, 2, 102.

Consulter : Aubry et Rau, 4e édit., III, § 243, p. 31. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n° 1065. *Pand. franç.*, V° *Enclavé*, n°s 219 et suiv., et *Servitudes*, n°s 1197 et suiv.

(4) Voy. : Cass. 27 décembre 1904 *précité*. Cf. : Cass. 7 janvier 1874, *Sirey*, 1874, 1, 303.— 21 août 1883, *Sirey*, 1885, 1, 306.

dame veuve Parmillieux a interjeté appel de ce jugement dans les formes et délais légaux et que son appel est par suite recevable ;

Attendu que d'après les termes de son exploit introductif d'instance, Lombard peut être considéré comme ayant intenté contre son adversaire, soit l'action en réintégrande, soit l'action en complainte; qu'il y a donc lieu de rechercher si la demande se trouve fondée à ce double point de vue :

1° Sur l'action de Lombard tendant à être réintégré dans la possession existant à son profit sur le fonds de la veuve Parmillieux et au rétablissement à ce titre du pont par elle supprimé;

Attendu qu'il est constant en fait que le pont en dalles établi par Lombard pour assurer le passage par lui prétendu se trouvait, d'une part, appuyé sur le fonds de l'appelante sous numéro 299 et d'autre part, sur le talus de la route de Crémieu, traversant ainsi le fossé bordant cette route;

Attendu en droit que l'action en réintégrande suppose nécessairement en plus de la possession utile de l'objet litigieux, un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique; que dans l'espèce, même en admettant que Lombard ait construit le pont pour son usage exclusif, ce qui n'est pas du reste démontré, il ne peut à aucun titre en être considéré comme propriétaire; qu'établi sur le fonds de la dame Parmillieux pour donner accès à la voie publique, le pont en question a été incorporé à sa propriété et en est devenu l'accessoire nécessaire; qu'il n'y a donc pas eu atteinte à la propriété du plaignant, la dame Parmillieux ayant détruit un pont qui était sur son fonds et qui servait seulement à Lombard pour desservir le numéro 305 lui appartenant; que par suite, l'action de ce dernier en tant qu'elle constituerait une action en réintégrande, doit être rejetée comme mal fondée .

Sur l'action de Lombard considérée comme constituant une action en complainte :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le terrain de ce dernier sous numéro 305 du plan cadastral a cessé d'être enclavé en 1894 par l'acquisition faite par lui d'un sieur Joly, d'une parcelle de terre sous numéro 298, joignant la voie publique; qu'il est cependant aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence constantes que lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé a exercé pendant trente ans suivant un mode et une assiette déterminés une servitude de passage sur le terrain d'autrui, cette possession trentenaire, antérieure à la cessation de l'enclave, équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage et que par une conséquence nécessaire, la possession ainsi continuée jusqu'au trouble peut servir de base à une action possessoire (Voir Cassation 21 avril 1875 et 17 décembre 1904); que Lombard articule en fait que plus de 30 ans avant 1894 pour desservir sa propriété sous numéro 305, il a toujours passé sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299 et par le pont litigieux et que sa possession s'est ensuite utilement continuée jusqu'au trouble reproché à son adversaire;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le tribunal juge au possessoire a le droit d'ordonner l'enquête sollicitée par Lombard ou s'il doit renvoyer celui-ci à se pourvoir devant la juridiction compétente au pétitoire pour décider si l'intimé a acquis par la possession trentenaire avant la cessation de l'enclave un droit de passage sur la propriété de la veuve Parmillieux;

Attendu que le tribunal n'est en somme saisi que de la question suivante : Lombard a-t-il eu pendant l'année ayant précédé ce trouble la possession utile pour exercer l'action possessoire en complainte; que sans doute, pour caractériser la possession dans l'année du trouble il faut rechercher si trente ans avant la cessation de l'enclave, le propriétaire du fonds dominant a eu la possession continue suivant un mode et une assiette déterminés de la servitude de passage; mais que cette recherche est obligatoire pour statuer sur le bien ou le mal fondé de l'ac-

vendue était livrable, non à Poitiers, domicile du vendeur, mais en gare de Lathus ou parité, c'est-à-dire dans une autre gare à son choix, ailleurs qu'à son domicile;

Attendu, au surplus, que le vendeur ne peut se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art. 1657, si c'est par son fait que le retirement n'a pas eu lieu dans le délai convenu, et qu'il est constant que Reynaud a adressé à son vendeur Moreau, dans le courant des mois d'août et septembre, des demandes réitérées d'expédition que Moreau a éludées, sous prétexte qu'il ne trouvait pas de sacs, ou qu'il a laissées sans réponse;

Que la partie de Me Jullian ne peut donc décliner la responsabilité envers Reynaud du défaut de livraison des avoines que celui-ci devait livrer à Lajard, et qu'il y a lieu à confirmer le jugement frappé d'appel, tant sur la garantie due à Reynaud par son vendeur que sur la réparation du préjudice résulté par lui de la différence des cours;

Attendu que Reynaud a dénoncé à Lajard, le 26 juin 1906, l'appel relevé par Moreau contre le jugement du 28 avril précédent, et l'a ajourné devant la Cour pour y prendre telles conclusions qu'il jugerait utiles en présence de Moreau;

Que cette mise en cause, pleinement justifiée, ne saurait le rendre passible de dommages-intérêts envers Lajard, et que Moreau doit supporter non seulement les dépens de son appel, mais ceux de la mise en cause que cet appel a rendu nécessaires;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel de Moreau, l'en démet, ainsi que de ses fins et conclusions tant principales que subsidiaires et confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris;

Ce faisant, dit que Lajard a été valablement mis en cause devant la Cour, et le déboute de sa demande en dommages-intérêts contre Reynaud;

Condamne Moreau à l'amende et aux entiers dépens, y compris ceux de la mise en cause de Lajard; fait dis-

traction des dépens au profit de Mes Nicolet et Rabatel, avoués, qui affirment en avoir fait l'avance.

MM. Pailhé, *premier président;* Réaume, *avocat général;* Jullian, Nicolet, Rabatel, *avoués;* Morin, Favre-Gilly, Aubenne, *avocats.*

FAILLITE. — ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENT. — PROTÊTS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS. — BIENS DOTAUX. — DISPOSITION. — AUTORISATION DE JUSTICE. — FAITS NON CONSTITUTIFS.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*, 6 novembre 1906.

Lesourd contre Bonsans.

Des protêts dressés contre un commerçant ne sont pas à eux seuls la preuve d'un état de cessation de paiement, si aucun d'eux n'a été suivi de poursuites et de condamnations (1).

Il en est de même des saisies-immobilières pratiquées contre lui, qui sont sans relation aucune avec sa situation commerciale, et qui ont été suivies du désintéressement du créancier (2).

(1 et 3) Voy. Grenoble, 13 août 1906, *Journ. de la Cour*, 1906, p. 268, la note 4 et les renvois.

(2) Consulter sur la conséquence du non paiement par le commerçant de dettes civiles : Grenoble, 17 avril 1888, *Journ. de la Cour*, 1888, p. 174, et Grenoble, 16 juillet 1891, *Journ. de la Cour*, 1891, 1, 304 — et les nombreux arrêts cités au Répertoire des *Pand. franç.*, V° Faillite, nos 724 et suiv.

Sur l'influence du remboursement des protêts : Voy. Paris, 10 février 1865, *Journ. des Trib. de Com.*, 1865, p. 427,

vraison doit être faite au domicile même du vendeur (2).

Le vendeur ne saurait enfin se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art 1657 *si, c'est par son fait exclusif que le retirement n'a pas eu lieu dans le délai convenu* (3).

Sur la compétence :

Attendu que par exploit du 9 janvier 1906, Lajard a ajourné Reynaud devant le tribunal de commerce de Romans, en paiement de 1.600 francs de dommages-intérêts pour inexécution du marché intervenu entre eux le 29 septembre 1905, portant sur 400 quintaux avoine grise hiver du Poitou, garantie 49 à 50 kilos l'hectolitre, marchandise disponible gare départ parité Poitiers;

Que le 18 du même mois Reynaud a appelé Moreau en garantie devant le même tribunal, par le motif que s'il n'avait pu fournir à Lajard les avoines qu'il lui avait vendues, c'était par la faute même de Moreau, qui ne lui avait pas livré celles qui avaient fait l'objet du marché, portant également sur 400 quintaux d'avoine grise, du poids de 49 à 50 kilos l'hectolitre, intervenu entre eux le 21 du même mois d'août 1905;

Attendu qu'aux termes de l'article 181 du Code de procédure civile, les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, à moins qu'il ne soit démontré que cette

---

(2) Voy. dans ce sens Trib. Com. de la Seine, 20 janvier 1891, *Journal des Tribun. de Com.*, 1892, p. 201. — Trib. de Com. du Havre, 29 mai 1900, *Rec. du Havre*, 1900, 1, 116. (*Gaz. du Palais*, Table 1897-1902, V° Vente commerciale, n° 107). -- Bordeaux, 10 mars 1903. — *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1903, 1, 209.

Cfr. : Tribun. de Com., Nantes, 21 juillet 1900. *Rec. Nantes*, 1901, 1, 15 (*Gaz. du Palais*, *op. et loc. cit.*, n° 115).

Voir Lyon, Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, Tom. III, n°s 120 et suiv.

(3) Voy. Nancy, 22 juin 1897, *Mon. Jud. de Lyon*, des 28 oct. 1897, 31 mai 1898. -- *Le Droit*, du 7 juillet 1898. — Trib. de Bar-sur-Seine, 1er juillet 1903, *Le Droit*, du 28 octobre 1903.

Qu'en effet aucun des protêts dressés contre lui dont les derniers s'emplacent en 1895, n'a été suivi de poursuite et de condamnation et ne saurait dès lors être retenu comme caractérisant un état d'insolvabilité et de cessation de paiement;

Que les saisies-immobilières pratiquées contre Bonsans les 5 mai 1899 et 31 janvier 1901, sans relation avec sa situation commerciale ont été suivies les 20 mai 1899 et 8 mars 1901, du versement des sommes d'un total de 10.700 francs, pour lesquelles il était procédé contre lui, et que ces paiements démontrent irréfutablement que Bonsans jouissait encore de son crédit et disposait de ressources suffisantes pour faire face à ses engagements;

Qu'enfin la nécessité où se sont trouvés, en 1895, les époux Bonsans de solliciter de la justice l'autorisation prévue par l'art. 1558 du Code civil, témoigne simplement d'une gêne passagère résultée des dépenses excessives que leur avait imposées l'établissement de leurs enfants et que la circonstance même que Bonsans a pu disposer des fonds de sa femme pour faire face à des embarras pécuniaires est exclusive à cette date d'un état réel de cessation de paiements;

Qu'il n'est en somme justifié par Lesourd contre Bonsans d'aucune cessation de paiements de dettes commerciales antérieure ou concomitante à l'abandon de son commerce le 10 mai 1899 et le 24 février 1901 et que les deux nouveaux prêts de 57.000 fr. et de 12.000 fr. qu'il a consentis à Bonsans le 8 novembre 1899 et le 25 mai 1900, alors qu'il était encore son créancier de 61.000 fr., pour solde de prêt de 146.000 francs, du 14 août 1897, démontrent péremptoirement qu'il ne le considérait pas lui-même à cette date comme en état de cessation de paiments;

Attendu que le rejet de la demande de Lesourd tendant à la constatation de l'état de faillite de Bonsans, dispense la Cour d'examiner le surplus de ses conclusions, et de rechercher s'il y aurait lieu ou non à maintenir la collocation de l'épouse susdite au premier rang hypo-

thécaire et en vertu de son hypothèque légale sur le domaine de Pied-Gaz possédé par son mari antérieurement au mariage;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel de Lesourd, l'en démet et confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* AUBENNE et FAVRE-GILLY, *avocats;* BERTRAND et RABATEL, *avoués.*

ACTIONS POSSESSOIRES. — RÉINTÉGRANDE. — CARACTÈRES. — ACTE AGRESSIF. — FONDS DU PLAIGNANT. — COMPLAINTE. — FONDS ENCLAVÉ. — CESSATION DE L'ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE TRENTENAIRE. — RECEVABILITÉ. — ACTES DE PASSAGE. — JUGE. — APPRÉCIATION. — NON CUMUL DU POSSESSOIRE AVEC LE PÉTITOIRE.

TRIBUNAL DE BOURGOIN, 7 novembre 1906.

Veuve Parmillieux contre Lombard.

L'action en réintégrande suppose nécessairement en plus de la possession utile de l'objet litigieux un acte agressif sur la personne ou sur le fond même du plaignant qui soit de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique (1).

(1 et 2) Voy. dans ce sens, Cass. 6 décembre 1854, *Dal. Per.*, 1855, 1, 23. — 12 mai 1857, *Dal. Per.*, 1857, 1, 359. — 26 juillet 1882, *Dal. Per.*, 1883, 1, 348. — 28 octobre, *Dal. Per.*,

Par suite la destruction d'un pont, appuyé d'un côté sur le talus de la route, de l'autre sur le fonds appartenant à l'auteur de la voie de fait, et sur lequel le propriétaire d'un fonds enclavé a un droit d'usage même exclusif, ne saurait donner ouverture à la réitégrande (2).

Ce propriétaire, qui a cessé d'être enclavé, mais qui pendant trente ans a exercé suivant un mode et une assiette déterminée une servitude de passage sur le terrain d'autrui pourra agir par voie de complainte (3)

Et le juge du possessoire, qui peut consulter les titres pour déterminer les effets des actes de possession est compétent pour apprécier les actes de passage antérieurs à l'année du trouble et leur valeur en ce qui concerne l'action dont il est saisi (4).

Attendu que par jugement du tribunal de paix de Bourgoin en date du 7 juin dernier, le sieur Lombard a été maintenu en possession pour la desserte de sa propriété sous numéro 305 du plan cadastral de la commune de Saint-Savin, d'une servitude de passage sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299; que cette dernière a été condamnée à rétablir à ses frais un pont établi par Lombard entre le numéro 229 et la route de Crémieu, traversant un fossé latéral à cette route et assurant ainsi l'exercice de la servitude en question; que la

---

1886, 1, 309, Trib. de Chatillon-sur-Seine, *Monit. Just. paix*, 1906, p. 348.

(2) Voy. la note précédente.

(3) Voy. : Cass., 27 décembre 1904. *Dal. Per.*, 1905, 1, 74 et *Pand. franç., pér.*, 1905, 1, 232.

En sens contraire : Trib. de Chambéry, 23 mars 1892. *Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1893, 2, 102.

Consulter : Aubry et Rau, 4e édit., III, § 243, p. 31. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n° 1065. *Pand. franç.*, V° *Enclavé*, nos 219 et suiv., et *Servitudes*, nos 1197 et suiv.

(4) Voy. : Cass. 27 décembre 1904 *précité*. Cf. : Cass. 7 janvier 1874, *Sirey*, 1874, 1, 303.— 21 août 1883, *Sirey*, 1885, 1, 306.

dame veuve Parmillieux a interjeté appel de ce jugement dans les formes et délais légaux et que son appel est par suite recevable;

Attendu que d'après les termes de son exploit introductif d'instance, Lombard peut être considéré comme ayant intenté contre son adversaire, soit l'action en réintégrande, soit l'action en complainte; qu'il y a donc lieu de rechercher si la demande se trouve fondée à ce double point de vue :

1° Sur l'action de Lombard tendant à être réintégré dans la possession existant à son profit sur le fonds de la veuve Parmillieux et au rétablissement à ce titre du pont par elle supprimé;

Attendu qu'il est constant en fait que le pont en dalles établi par Lombard pour assurer le passage par lui prétendu se trouvait, d'une part, appuyé sur le fonds de l'appelante sous numéro 299 et d'autre part, sur le talus de la route de Crémieu, traversant ainsi le fossé bordant cette route;

Attendu en droit que l'action en réintégrande suppose nécessairement en plus de la possession utile de l'objet litigieux, un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique; que dans l'espèce, même en admettant que Lombard ait construit le pont pour son usage exclusif, ce qui n'est pas du reste démontré, il ne peut à aucun titre en être considéré comme propriétaire; qu'établi sur le fonds de la dame Parmillieux pour donner accès à la voie publique, le pont en question a été incorporé à sa propriété et en est devenu l'accessoire nécessaire; qu'il n'y a donc pas eu atteinte à la propriété du plaignant, la dame Parmillieux ayant détruit un pont qui était sur son fonds et qui servait seulement à Lombard pour desservir le numéro 305 lui appartenant; que par suite, l'action de ce dernier en tant qu'elle constituerait une action en réintégrande, doit être rejetée comme mal fondée .

Sur l'action de Lombard considérée comme constituant une action en complainte :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le terrain de ce dernier sous numéro 305 du plan cadastral a cessé d'être enclavé en 1894 par l'acquisition faite par lui d'un sieur Joly, d'une parcelle de terre sous numéro 298, joignant la voie publique ; qu'il est cependant aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence constantes que lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé a exercé pendant trente ans suivant un mode et une assiette déterminés une servitude de passage sur le terrain d'autrui, cette possession trentenaire, antérieure à la cessation de l'enclave, équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage et que par une conséquence nécessaire, la possession ainsi continuée jusqu'au trouble peut servir de base à une action possessoire (Voir Cassation 21 avril 1875 et 17 décembre 1904) ; que Lombard articule en fait que plus de 30 ans avant 1894 pour desservir sa propriété sous numéro 305, il a toujours passé sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299 et par le pont litigieux et que sa possession s'est ensuite utilement continuée jusqu'au trouble reproché à son adversaire ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le tribunal juge au possessoire a le droit d'ordonner l'enquête sollicitée par Lombard ou s'il doit renvoyer celui-ci à se pourvoir devant la juridiction compétente au pétitoire pour décider si l'intimé a acquis par la possession trentenaire avant la cessation de l'enclave un droit de passage sur la propriété de la veuve Parmillieux ;

Attendu que le tribunal n'est en somme saisi que de la question suivante : Lombard a-t-il eu pendant l'année ayant précédé ce trouble la possession utile pour exercer l'action possessoire en complainte ; que sans doute, pour caractériser la possession dans l'année du trouble il faut rechercher si trente ans avant la cessation de l'enclave, le propriétaire du fonds dominant a eu la possession continue suivant un mode et une assiette déterminés de la servitude de passage ; mais que cette recherche est obligatoire pour statuer sur le bien ou le mal fondé de l'ac-

l'entrée de Florentine dans l'hippodrome où un engagement régulier lui donnait droit de courir, et qu'il est certain que cette condition, qui dépendait de la Société des courses, a défailli par son fait et par sa faute ;

Mais attendu que le gain du prix était subordonné pour de Gaullier des Bordes à une deuxième condition, dépendant de Florentine seule et consistant dans son arrivée première, et que l'accomplissement de cette autre condition ne peut être imputée à la Société des courses, comme directement résultée de la faute qu'elle a commise en ne laissant pas courir Florentine 4 ;

Qu'elle n'avait en effet d'autre obligation personnelle que d'ouvrir son hippodrome à la jument du lieutenant de Gaullier, pour qu'elle y fit valoir les chances qu'elle pouvait avoir de gagner le prix de la course, et qu'il lui appartient d'établir que la condition à laquelle était finalement subordonné ce prix ne se serait pas réalisée, alors même qu'elle n'en aurait pas empêché l'accomplissement ;

Qu'il appartient par voie de suite à la Cour, à raison de la nature et de l'objet du contrat intervenu entre parties et de leurs obligations respectives, d'apprécier suivant les documents et les circonstances du procès, les chances qu'avait Florentine 4 d'arriver première si elle avait couru, et de déterminer ainsi, par l'évaluation des chances du gain qu'elle a été indûment empêchée de faire valoir, la perte résultée pour son propriétaire, de son exclusion du champ de courses ;

Attendu qu'étant donné les performances de Florentine 4, le nombre des engagements et des partants dans la course à laquelle elle n'a pu prendre part, ainsi que la nature de l'épreuve courue en obstacles, il apparaît à la Cour qu'une somme de 500 francs indemnisera suffisamment le lieutenant de Gaullier de l'impossibilité où il a été mis de faire valoir ses chances de gagner le prix et de la privation du gain aléatoire qu'il pouvait espérer ;

Qu'il lui sera donc fait droit de ce chef par l'allocation de cette somme, et qu'il y a lieu en outre de lui accorder

Par suite la destruction d'un pont, appuyé d'un côté sur le talus de la route, de l'autre sur le fonds appartenant à l'auteur de la voie de fait, et sur lequel le propriétaire d'un fonds enclavé a un droit d'usage même exclusif, ne saurait donner ouverture à la réitégrande (2).

Ce propriétaire, qui a cessé d'être enclavé, mais qui pendant trente ans a exercé suivant un mode et une assiette déterminée une servitude de passage sur le terrain d'autrui pourra agir par voie de complainte (3)

Et le juge du possessoire, qui peut consulter les titres pour déterminer les effets des actes de possession est compétent pour apprécier les actes de passage antérieurs à l'année du trouble et leur valeur en ce qui concerne l'action dont il est saisi (4).

Attendu que par jugement du tribunal de paix de Bourgoin en date du 7 juin dernier, le sieur Lombard a été maintenu en possession pour la desserte de sa propriété sous numéro 305 du plan cadastral de la commune de Saint-Savin, d'une servitude de passage sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299; que cette dernière a été condamnée à rétablir à ses frais un pont établi par Lombard entre le numéro 229 et la route de Crémieu, traversant un fossé latéral à cette route et assurant ainsi l'exercice de la servitude en question; que la

---

1886, 1, 309, Trib. de Chatillon-sur-Seine, *Monit. Just. paix*, 1906, p. 348.

(2) Voy. la note précédente.

(3) Voy. : Cass., 27 décembre 1904. *Dal. Per.*, 1905, 1, 74 et *Pand. franç., pér.*, 1905, 1, 232.

En sens contraire : Trib. de Chambéry, 23 mars 1892. *Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1893, 2, 102.

Consulter : Aubry et Rau, 4e édit., III, § 243, p. 31. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n° 1065. *Pand. franç.*, V° *Enclavé*, nos 219 et suiv., et *Servitudes*, nos 1197 et suiv.

(4) Voy. : Cass. 27 décembre 1904 *précité*. Cf. : Cass. 7 janvier 1874, *Sirey*, 1874, 1, 303.— 21 août 1883, *Sirey*, 1885, 1, 306.

dame veuve Parmillieux a interjeté appel de ce jugement dans les formes et délais légaux et que son appel est par suite recevable ;

Attendu que d'après les termes de son exploit introductif d'instance, Lombard peut être considéré comme ayant intenté contre son adversaire, soit l'action en réintégrande, soit l'action en complainte ; qu'il y a donc lieu de rechercher si la demande se trouve fondée à ce double point de vue :

1° Sur l'action de Lombard tendant à être réintégré dans la possession existant à son profit sur le fonds de la veuve Parmillieux et au rétablissement à ce titre du pont par elle supprimé ;

Attendu qu'il est constant en fait que le pont en dalles établi par Lombard pour assurer le passage par lui prétendu se trouvait, d'une part, appuyé sur le fonds de l'appelante sous numéro 299 et d'autre part, sur le talus de la route de Crémieu, traversant ainsi le fossé bordant cette route ;

Attendu en droit que l'action en réintégrande suppose nécessairement en plus de la possession utile de l'objet litigieux, un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique ; que dans l'espèce, même en admettant que Lombard ait construit le pont pour son usage exclusif, ce qui n'est pas du reste démontré, il ne peut à aucun titre en être considéré comme propriétaire ; qu'établi sur le fonds de la dame Parmillieux pour donner accès à la voie publique, le pont en question a été incorporé à sa propriété et en est devenu l'accessoire nécessaire ; qu'il n'y a donc pas eu atteinte à la propriété du plaignant, la dame Parmillieux ayant détruit un pont qui était sur son fonds et qui servait seulement à Lombard pour desservir le numéro 305 lui appartenant ; que par suite, l'action de ce dernier en tant qu'elle constituerait une action en réintégrande, doit être rejetée comme mal fondée .

Sur l'action de Lombard considérée comme constituant une action en complainte :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le terrain de ce dernier sous numéro 305 du plan cadastral a cessé d'être enclavé en 1894 par l'acquisition faite par lui d'un sieur Joly, d'une parcelle de terre sous numéro 298, joignant la voie publique; qu'il est cependant aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence constantes que lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé a exercé pendant trente ans suivant un mode et une assiette déterminés une servitude de passage sur le terrain d'autrui, cette possession trentenaire, antérieure à la cessation de l'enclave, équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage et que par une conséquence nécessaire, la possession ainsi continuée jusqu'au trouble peût servir de base à une action possessoire (Voir Cassation 21 avril 1875 et 17 décembre 1904); que Lombard articule en fait que plus de 30 ans avant 1894 pour desservir sa propriété sous numéro 305, il a toujours passé sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299 et par le pont litigieux et que sa possession s'est ensuite utilement continuée jusqu'au trouble reproché à son adversaire;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le tribunal juge au possessoire a le droit d'ordonner l'enquête sollicitée par Lombard ou s'il doit renvoyer celui-ci à se pourvoir devant la juridiction compétente au pétitoire pour décider si l'intimé a acquis par la possession trentenaire avant la cessation de l'enclave un droit de passage sur la propriété de la veuve Parmillieux;

Attendu que le tribunal n'est en somme saisi que de la question suivante : Lombard a-t-il eu pendant l'année ayant précédé ce trouble la possession utile pour exercer l'action possessoire en complainte; que sans doute, pour caractériser la possession dans l'année du trouble il faut rechercher si trente ans avant la cessation de l'enclave, le propriétaire du fonds dominant a eu la possession continue suivant un mode et une assiette déterminés de la servitude de passage; mais que cette recherche est obligatoire pour statuer sur le bien ou le mal fondé de l'ac-

tion possessoire; que la complainte pouvant dans ce cas être exercée il suit logiquement que le juge au possessoire a qualité pour déterminer le caractère des actes de passage antérieurs à l'année du trouble et leur valeur en ce qui concerne l'action dont il est saisi; que du moment qu'il peut examiner les titres pour examiner l'effet des actes de possession, il peut rechercher si la possession antérieure a eu les caractères suffisants pour donner valeur à la possession annale, pourvu toutefois qu'il ne statue pas sur le fonds du droit et n'emprunte pas uniquement les motifs de sa décision au fonds du droit;

Attendu que c'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 17 décembre 1904 (Chambre civile), que le tribunal de première instance juge d'appel dans une espèce identique, avait ordonné une enquête sur les faits de possession trentenaire avant la cessation de l'enclave et avait ensuite décidé que cette possession était établie ainsi que celle dans l'année du trouble et que par suite, il devait être fait droit à la demande en maintenue possessoire; que la Cour suprême a rejeté le pourvoi en retenant qu'il n'y avait pas cumul du possessoire et du pétitoire; que le tribunal n'avait pas statué sur le fond du droit et n'avait pas emprunté uniquement les motifs au fond du droit;

Attendu, en conséquence, que rien ne s'oppose à ce que le tribunal admette à prouver le fait articulé par Lombard qui est pertinent et admissible; qu'il y a lieu de réserver la preuve contraire à la dame Parmillieux ainsi que les dépens.

Par ces motifs,

Dit Lombard mal fondé à intenter contre la dame Parmillieux l'action en réintégrande;

Déclare qu'il est au contraire recevable à agir par la voie de la complainte à charge par lui d'établir qu'il a eu la possession utile pendant trente ans avant la cessation de l'enclave de la servitude de passage par lui prétendue et que cette possession s'est continuée depuis la cessation de l'enclave jusqu'au trouble par lui reproché à son adversaire;

Et avant autrement statuer, tous droits et moyens des parties étant réservés ainsi que les dépens, admet le sieur Lombard à rapporter la preuve dans la forme des enquêtes sommaires à l'audience du samedi 1er décembre prochain, à neuf heures du matin, du fait par lui articulé qui est pertinent et admissible et qui est ainsi conçu :

« Que de temps immémorial et notamment pendant « plus de trente ans avant son acquisition de Joly Au« guste, sa parcelle sous numéro 305 se desservait en « passant sur la parcelle numéro 299 de la veuve Par« millieux et que sa possession s'est maintenue conforme « jusqu'au trouble récent. »

Preuve contraire réservée à la dame Parmillieux.

MM. De Guilin, *président;* Rousset, *substitut;* Armanet et Patricot, *avocats;* Fournier et Mercier, *avoués.*

RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ DE COURSES. — COURSES DE CHEVAUX. — ENGAGEMENT D'UN CHEVAL. — CHAMP DE COURSES. — REFUS DE LAISSER CONCOURIR. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE. — ÉVALUATION.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*, 27 novembre 1906.

De Gaullier contre la Société des Courses de Valence.

Les règlements d'une Société de courses portés par des annonces ou des journaux à la connaissance du public, forment entre elle et les propriétaires des chevaux engagés pour courir un contrat tacite qui engendre des obligations réciproques et dont l'inexécution par l'une

vendue était livrable, non à Poitiers, domicile du vendeur, mais en gare de Lathus ou parité, c'est-à-dire dans une autre gare à son choix, ailleurs qu'à son domicile;

Attendu, au surplus, que le vendeur ne peut se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art. 1657, si c'est par son fait que le retirement n'a pas eu lieu dans le délai convenu, et qu'il est constant que Reynaud a adressé à son vendeur Moreau, dans le courant des mois d'août et septembre, des demandes réitérées d'expédition que Moreau a éludées, sous prétexte qu'il ne trouvait pas de sacs, ou qu'il a laissées sans réponse;

Que la partie de Me Jullian ne peut donc décliner la responsabilité envers Reynaud du défaut de livraison des avoines que celui-ci devait livrer à Lajard, et qu'il y a lieu à confirmer le jugement frappé d'appel, tant sur la garantie due à Reynaud par son vendeur que sur la réparation du préjudice résulté par lui de la différence des cours;

Attendu que Reynaud a dénoncé à Lajard, le 26 juin 1906, l'appel relevé par Moreau contre le jugement du 28 avril précédent, et l'a ajourné devant la Cour pour y prendre telles conclusions qu'il jugerait utiles en présence de Moreau;

Que cette mise en cause, pleinement justifiée, ne saurait le rendre passible de dommages-intérêts envers Lajard, et que Moreau doit supporter non seulement les dépens de son appel, mais ceux de la mise en cause que cet appel a rendu nécessaires;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel de Moreau, l'en démet, ainsi que de ses fins et conclusions tant principales que subsidiaires et confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris;

Ce faisant, dit que Lajard a été valablement mis en cause devant la Cour, et le déboute de sa demande en dommages-intérêts contre Reynaud;

Condamne Moreau à l'amende et aux entiers dépens, y compris ceux de la mise en cause de Lajard; fait dis-

traction des dépens au profit de Mes Nicolet et Rabatel, avoués, qui affirment en avoir fait l'avance.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* JULLIAN, NICOLET, RABATEL, *avoués;* MORIN, FAVRE-GILLY, AUBENNE, *avocats.*

FAILLITE. — ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENT. — PROTÊTS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS. — BIENS DOTAUX. — DISPOSITION. — AUTORISATION DE JUSTICE. — FAITS NON CONSTITUTIFS.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*, 6 novembre 1906.

Lesourd contre Bonsans.

Des protêts dressés contre un commerçant ne sont pas à eux seuls la preuve d'un état de cessation de paiement, si aucun d'eux n'a été suivi de poursuites et de condamnations (1).

Il en est de même des saisies-immobilières pratiquées contre lui, qui sont sans relation aucune avec sa situation commerciale, et qui ont été suivies du désintéressement du créancier (2).

(1 et 3) Voy. Grenoble, 13 août 1906, *Journ. de la Cour*, 1906, p. 268, la note 4 et les renvois.

(2) Consulter sur la conséquence du non paiement par le commerçant de dettes civiles : Grenoble, 17 avril 1888, *Journ. de la Cour*, 1888, p. 174, et Grenoble, 16 juillet 1891, *Journ. de la Cour*, 1891, 1, 304 — et les nombreux arrêts cités au Répertoire des *Pand. franç.*, V° Faillite, nos 724 et suiv.

Sur l'influence du remboursement des protêts : Voy. Paris, 10 février 1865, *Journ. des Trib. de Com.*, 1865, p. 427,

Enfin le fait que la justice a autorisé le mari à disposer des biens dotaux de sa femme pour faire face à des embarras pécuniaires momentanés, démontre que ce commerçant n'était pas à cette époque en état de cessation de ses paiements (3).

Attendu que l'appel interjeté par Lesourd, contre le jugement du tribunal de Die, du 16 mai dernier, soumet à la Cour la question de savoir si elle doit constater rétrospectivement et déclarer l'état de faillite de Pierre-Louis Bonsans, ancien commerçant, comme ayant été en état de cessation effective de paiements pendant une période de sa vie commerciale, de l'année 1860 au 24 février 1901;

Que l'appelant invoque, pour obtenir la déclaration de faillite de Bonsans, avec ses conséquences légales en ce qui concerne la restriction de l'hypothèque légale de sa femme par application de l'art. 563 du Code de commerce : 1° les protêts dont Bonsans a été l'objet au cours de son existence commerciale; 2° les poursuites en saisie-immobilière exercées contre lui en 1899 et 1901; 3° le jugement du tribunal de Die, du 4 septembre 1895, qui a autorisé, par application de l'art. 1558 du Code civil, l'aliénation de la dot de l'épouse Bonsans, pour subvenir aux besoins alimentaires du ménage et à l'établissement des enfants;

Attendu que les motifs du jugement frappé d'appel concourent à établir que Bonsans n'a jamais été en état de cessation de paiements de dettes commerciales au cours de l'exercice de son commerce, et justifient le rejet de la demande de Lesourd;

Cass., 26 juin 1876, *Sirey*, 1876, 1, 354. — Amiens, 30 mai 1884, *Journ. des Faillites*, 1884, p. 576. — Orléans, 10 juillet 1889, *Journ. des Faillites*, 1889, p. 422. — Ruben de Couder, V° Faillite n° 40, Lyon Caen et Renault, VII, n° 64.

Sur l'influence des saisies, voy. Trib. de Bazas, 24 mars 1896, *Dal. Per.*, 1896, 2, 264, *Pand. franç. per.*, 1897, 2, 62.

(3) Voy. note 1 à la page précédente.

Qu'en effet aucun des protêts dressés contre lui dont les derniers s'emplacent en 1895, n'a été suivi de poursuite et de condamnation et ne saurait dès lors être retenu comme caractérisant un état d'insolvabilité et de cessation de paiement;

Que les saisies-immobilières pratiquées contre Bonsans les 5 mai 1899 et 31 janvier 1901, sans relation avec sa situation commerciale ont été suivies les 20 mai 1899 et 8 mars 1901, du versement des sommes d'un total de 10.700 francs, pour lesquelles il était procédé contre lui, et que ces paiements démontrent irréfutablement que Bonsans jouissait encore de son crédit et disposait de ressources suffisantes pour faire face à ses engagements;

Qu'enfin la nécessité où se sont trouvés, en 1895, les époux Bonsans de solliciter de la justice l'autorisation prévue par l'art. 1558 du Code civil, témoigne simplement d'une gêne passagère résultée des dépenses excessives que leur avait imposées l'établissement de leurs enfants et que la circonstance même que Bonsans a pu disposer des fonds de sa femme pour faire face à des embarras pécuniaires est exclusive à cette date d'un état réel de cessation de paiements;

Qu'il n'est en somme justifié par Lesourd contre Bonsans d'aucune cessation de paiements de dettes commerciales antérieure ou concomitante à l'abandon de son commerce le 10 mai 1899 et le 24 février 1901 et que les deux nouveaux prêts de 57.000 fr. et de 12.000 fr. qu'il a consentis à Bonsans le 8 novembre 1899 et le 25 mai 1900, alors qu'il était encore son créancier de 61.000 fr., pour solde de prêt de 146.000 francs, du 14 août 1897, démontrent péremptoirement qu'il ne le considérait pas lui-même à cette date comme en état de cessation de paiments;

Attendu que le rejet de la demande de Lesourd tendant à la constatation de l'état de faillite de Bonsans, dispense la Cour d'examiner le surplus de ses conclusions, et de rechercher s'il y aurait lieu ou non à maintenir la collocation de l'épouse susdite au premier rang hypo-

thécaire et en vertu de son hypothèque légale sur le domaine de Pied-Gaz possédé par son mari antérieurement au mariage;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel de Lesourd, l'en démet et confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* AUBENNE et FAVRE-GILLY, *avocats;* BERTRAND et RABATEL, *avoués.*

ACTIONS POSSESSOIRES. — RÉINTÉGRANDE. — CARACTÈRES. — ACTE AGRESSIF. — FONDS DU PLAIGNANT. — COMPLAINTE. — FONDS ENCLAVÉ. — CESSATION DE L'ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE TRENTENAIRE. — RECEVABILITÉ. — ACTES DE PASSAGE. — JUGE. — APPRÉCIATION. — NON CUMUL DU POSSESSOIRE AVEC LE PÉTITOIRE.

TRIBUNAL DE BOURGOIN, 7 novembre 1906.

Veuve Parmillieux contre Lombard.

L'action en réintégrande suppose nécessairement en plus de la possession utile de l'objet litigieux un acte agressif sur la personne ou sur le fond même du plaignant qui soit de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique (1).

(1 et 2) Voy. dans ce sens, Cass. 6 décembre 1854, *Dal. Per.*, 1855, 1, 23. — 12 mai 1857, *Dal. Per.*, 1857, 1, 359. — 26 juillet 1882, *Dal. Per.*, 1883, 1, 348. — 28 octobre, *Dal. Per.*,

Par suite la destruction d'un pont, appuyé d'un côté sur le talus de la route, de l'autre sur le fonds appartenant à l'auteur de la voie de fait, et sur lequel le propriétaire d'un fonds enclavé a un droit d'usage même exclusif, ne saurait donner ouverture à la réitégrande (2).

Ce propriétaire, qui a cessé d'être enclavé, mais qui pendant trente ans a exercé suivant un mode et une assiette déterminée une servitude de passage sur le terrain d'autrui pourra agir par voie de complainte (3)

Et le juge du possessoire, qui peut consulter les titres pour déterminer les effets des actes de possession est compétent pour apprécier les actes de passage antérieurs à l'année du trouble et leur valeur en ce qui concerne l'action dont il est saisi (4).

Attendu que par jugement du tribunal de paix de Bourgoin en date du 7 juin dernier, le sieur Lombard a été maintenu en possession pour la desserte de sa propriété sous numéro 305 du plan cadastral de la commune de Saint-Savin, d'une servitude de passage sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299; que cette dernière a été condamnée à rétablir à ses frais un pont établi par Lombard entre le numéro 229 et la route de Crémieu, traversant un fossé latéral à cette route et assurant ainsi l'exercice de la servitude en question; que la

---

1886, 1, 309, Trib. de Chatillon-sur-Seine, *Monit. Just. paix*, 1906, p. 348.

(2) Voy. la note précédente.

(3) Voy. : Cass., 27 décembre 1904. *Dal. Per.*, 1905, 1, 74 et *Pand. franç., pér.*, 1905, 1, 232.

En sens contraire : Trib. de Chambéry, 23 mars 1892. *Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1893, 2, 102.

Consulter : Aubry et Rau, 4e édit., III, § 243, p. 31. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n° 1065. *Pand. franç.*, V° *Enclavé*, nos 219 et suiv., et *Servitudes*, nos 1197 et suiv.

(4) Voy. : Cass. 27 décembre 1904 *précité*. Cf. : Cass. 7 janvier 1874, *Sirey*, 1874, 1, 303.— 21 août 1883, *Sirey*, 1885, 1, 306.

dame veuve Parmillieux a interjeté appel de ce jugement dans les formes et délais légaux et que son appel est par suite recevable ;

Attendu que d'après les termes de son exploit introductif d'instance, Lombard peut être considéré comme ayant intenté contre son adversaire, soit l'action en réintégrande, soit l'action en complainte ; qu'il y a donc lieu de rechercher si la demande se trouve fondée à ce double point de vue :

1° Sur l'action de Lombard tendant à être réintégré dans la possession existant à son profit sur le fonds de la veuve Parmillieux et au rétablissement à ce titre du pont par elle supprimé ;

Attendu qu'il est constant en fait que le pont en dalles établi par Lombard pour assurer le passage par lui prétendu se trouvait, d'une part, appuyé sur le fonds de l'appelante sous numéro 299 et d'autre part, sur le talus de la route de Crémieu, traversant ainsi le fossé bordant cette route ;

Attendu en droit que l'action en réintégrande suppose nécessairement en plus de la possession utile de l'objet litigieux, un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique ; que dans l'espèce, même en admettant que Lombard ait construit le pont pour son usage exclusif, ce qui n'est pas du reste démontré, il ne peut à aucun titre en être considéré comme propriétaire ; qu'établi sur le fonds de la dame Parmillieux pour donner accès à la voie publique, le pont en question a été incorporé à sa propriété et en est devenu l'accessoire nécessaire ; qu'il n'y a donc pas eu atteinte à la propriété du plaignant, la dame Parmillieux ayant détruit un pont qui était sur son fonds et qui servait seulement à Lombard pour desservir le numéro 305 lui appartenant ; que par suite, l'action de ce dernier en tant qu'elle constituerait une action en réintégrande, doit être rejetée comme mal fondée .

Sur l'action de Lombard considérée comme constituant une action en complainte :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le terrain de ce dernier sous numéro 305 du plan cadastral a cessé d'être enclavé en 1894 par l'acquisition faite par lui d'un sieur Joly, d'une parcelle de terre sous numéro 298, joignant la voie publique ; qu'il est cependant aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence constantes que lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé a exercé pendant trente ans suivant un mode et une assiette déterminés une servitude de passage sur le terrain d'autrui, cette possession trentenaire, antérieure à la cessation de l'enclave, équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage et que par une conséquence nécessaire, la possession ainsi continuée jusqu'au trouble peut servir de base à une action possessoire (Voir Cassation 21 avril 1875 et 17 décembre 1904) ; que Lombard articule en fait que plus de 30 ans avant 1894 pour desservir sa propriété sous numéro 305, il a toujours passé sur le fonds de la dame Parmillieux sous numéro 299 et par le pont litigieux et que sa possession s'est ensuite utilement continuée jusqu'au trouble reproché à son adversaire ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le tribunal juge au possessoire a le droit d'ordonner l'enquête sollicitée par Lombard ou s'il doit renvoyer celui-ci à se pourvoir devant la juridiction compétente au pétitoire pour décider si l'intimé a acquis par la possession trentenaire avant la cessation de l'enclave un droit de passage sur la propriété de la veuve Parmillieux ;

Attendu que le tribunal n'est en somme saisi que de la question suivante : Lombard a-t-il eu pendant l'année ayant précédé ce trouble la possession utile pour exercer l'action possessoire en complainte ; que sans doute, pour caractériser la possession dans l'année du trouble il faut rechercher si trente ans avant la cessation de l'enclave, le propriétaire du fonds dominant a eu la possession continue suivant un mode et une assiette déterminés de la servitude de passage ; mais que cette recherche est obligatoire pour statuer sur le bien ou le mal fondé de l'ac-

Qu'en l'espèce Grenoble, où Guerry devait percevoir ses commissions, était le lieu de paiement et que c'est également à Grenoble que le contrat avait été définitivement formé, ainsi qu'il résulte des documents de la cause et que la commission devait être exécutée;

Que le tribunal de commerce de Grenoble était donc en principe doublement compétent, d'après les termes et l'objet de l'exploit d'ajournement, et qu'il reste à vérifier le mérite des moyens invoqués par les appelants à l'appui de leur exception d'incompétence;

Attendu, sur le premier moyen, qu'en devenant, aux termes du contrat verbal du 22 septembre 1904, remisier de Duchesne sur la place de Grenoble, Guerry a accepté d'être responsable proportionnellement aux commissions qui lui étaient accordées, des sommes dues par les clients dont il transmettait les ordres à Duchesne, alors représentant de la maison de banque Gringoire et Cie, et du sieur Moyse, agent de change;

Mais attendu qu'en imposant au commissionnaire dans une plus ou moins grande mesure, moyennant une augmentation de sa prime, la garantie de la solvabilité des clients qu'il procure au commettant, la qualité de *ducroire* ne modifie pas le caractère et les règles du contrat de commissions;

Que le contrat du 22 septembre 1904 imposait à Guerry l'obligation de ne transmettre à Duchesne que des ordres signés par les clients et que sa qualité de *ducroire* n'a pas eu pour effet de le transformer en un spéculateur pour son compte personnel, directement intéressé, non moins que les clients qu'il était tenu de faire connaître, dans les opérations de bourse dont il transmettait les ordres à ses commettants, et justiciable à ce titre du tribunal de commerce de la Seine;

Que Guerry n'a pas cessé d'être un simple remisier ou commissionnaire de Duchesne ou des maisons de banque ou de change dont ce dernier était le représentant, et que le premier moyen d'incompétence proposé par les appelants ne saurait être accueilli;

Attendu que leur deuxième moyen, tiré de l'existence

entre eux et Guerry d'un compte courant, dont les courtages et commissions réclamés par ce dernier seraient un des éléments et pour lequel ils ne pouvaient être assignés que devant le tribunal de commerce de la Seine, n'est pas plus fondé que le premier;

Attendu que la compétence exclusive du tribunal du domicile du défendeur pour connaître de la demande tendant à l'apurement et au paiement de solde d'un compte courant n'est pas méconnue par Guerry, mais qu'il conteste formellement qu'un compte de cette nature ait existé ou fonctionné, en vertu d'une convention expresse existante entre Richard-Lerville et lui;

Attendu qu'il n'est justifié par la partie de Me Nicolet d'aucun contrat de compte courant entre elle et Guerry et que les extraits de ses livres où figurent des éléments étrangers au compte personnel de ce dernier et à sa garantie comme *ducroire* ne sauraient faire preuve de la création de l'existence juridique et du fonctionnement du compte courant que Richard-Lerville et Cie prétendent avoir ouvert pour l'exécution de ses ordres de bourse;

Attendu que Guerry ne justifie d'aucune cause de dommages-intérêts;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel des parties de Me Nicolet, non plus qu'à leurs fins et conclusions, les en démet et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la compétence du tribunal de commerce de Grenoble;

Démet Guerry de sa demande de dommages-intérêts,
Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* LEFRANÇOIS *et* GOLLETY, *avocats;* NICOLET *et* CLÉMENT, *avoués.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIERS. — DÉSIGNATION. — ERREUR. — INSCRIPTION PRISE EN RENOUVELLEMENT. — RÉFÉRENCE. — VALIDITÉ.
CESSION. — DATE ANTÉRIEURE. — ORDRE. — CRÉANCIERS. — AYANT CAUSE.

TRIBUNAL CIVIL DE VIENNE, 13 décembre 1906.

Ordre Gonon.

Est valable, une inscription prise en renouvellement qui contient une erreur sur la désignation du créancier, alors que cette erreur pouvait être facilement rectifiée par le rapprochement de l'inscription initiale à laquelle elle se référait (1).

Lorsqu'une cession a acquis date certaine par la mort

---

(1) Sur la question de savoir si les mentions des noms, prénoms, profession et domicile du créancier sont exigées a peine de nullité, Voy. le Répertoire des *Pand. françaises*, V° *Privilèges et Hypothèques*, n°s 7922 et suiv.

Dans un premier système l'on admet que la désignation du créancier est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité. (Demante et Colmet de Santerre, *Cours de droit civil*, IX, n° 130 *bis*, IV. — Persil, art. 2148, § 1er).

La jurisprudence et le plus grand nombre des auteurs estiment que toutes les questions de validité de l'inscription sont dominées par cette règle, qu'il faut rechercher si l'omission fait ou non obstacle à la publicité que la loi a prescrite dans l'intérêt des tiers. Or, ceux-ci n'ont pas un intérêt sérieux à savoir si l'inscription est prise au profit d'une personne ou d'une autre, ce qu'il leur importe de savoir c'est que l'immeuble qui leur est offert en garantie est grevé d'une hypothèque pour une somme déterminée, mais peu leur importe que ce soit au profit d'une personne ou d'une autre.

Voy. : Aubry et Rau, 4e édit., III, § 276, texte et note 20. — Paul Pont, 11, n° 969. — Trib. de Lyon, 6 mai 1886, *Moniteur Jud. de Lyon*, du 16 août 1886. — Cpr. : Cass., 20 octobre 1897, *Dal. Per*, 1902, 1, 49. — Rapprocher de l'arrêt rapporté : Bordeaux, 16 janvier 1846, *Journal du Palais*, 1846, 1, 475.

du cédant, avant l'ouverture d'un ordre, les créanciers produisant à l'ordre, qui ne sont que les ayants droit du débiteur cédé, ne peuvent être considérés comme des tiers au sens de l'article 1690 *du Code civil* (2).

Sur la validité de l'inscription. — Attendu que s'il est vrai que l'inscription attaquée contenait une erreur sur la désignation du créancier, cette erreur pouvait être aisément rectifiée par le rapprochement de l'inscription initiale dont elle n'était que le renouvellement, alors surtout qu'elle indiquait exactement la date de cette première inscription, le numéro du volume de la conservation où elle était inscrite, ainsi que son numéro d'ordre dans ledit volume;

Attendu au surplus que les autres énonciations de l'inscription attaquée, notamment celles concernant la désignation des titres de créances étaient d'une précision telle que les tiers ne pouvaient avoir le moindre doute sur l'identité du créancier;

En ce qui concerne la validité de la cession du 14 septembre 1896. — Attendu que cette cession, qui sera enregistrée avec le présent jugement, a acquis date certaine dès le 29 juillet 1902, jour du décès de la cédante, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'ordre;

Attendu, d'autre part, que les créanciers produisants n'étant que les ayants droit du débiteur cédé, ne peuvent être considérés comme des tiers dans le sens de l'art. 1690 du C. C.; que, par suite, ils n'ont pas le droit d'exciper de l'inefficacité de la cession pour défaut de signification au débiteur, alors surtout qu'ils ne justifient ni même n'allèguent que celui-ci se soit libéré de son obligation envers le créancier cédant;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Mᵉ de Craponne du Villard, juge,

---

(2) Cpr. : Cass., 13 novembre 1893, *Dal. Per.*, 1894, 1, 372. Voy. : Aubry et Rau, 4ᵉ édit., IX, § 359 *bis*, p. 427, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la Vente*, nᵒˢ 788 et suiv.

aux ordres en son rapport et le ministère public en ses conclusions, statuant contradictoirement après en avoir délibéré, déboute le sieur Gaudy de son contredit, le condamne aux dépens dans lesquels ne seront pas compris ceux de l'enregistrement de la pièce ci-dessus visée, prononce la distraction au profit de Me Pajot, avoué, sur son affirmation de droit.

MM. SACHET, *président;* SANNEJEAN, et LOMBARD, *avocats;* PAJOT et BRESSE, *avoués.*

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — LOI DU 1er JUILLET 1901. — CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES. — DISSOLUTION DE PLEIN DROIT. — LIQUIDATION. — BIENS SOUMIS. — VENTE MOBILIÈRE. — ART. 2279 C. CIV. — POSSESSION ÉQUIVOQUE. — VENDEUR. — PRÊTE-NOM DE LA CONGRÉGATION.— INAPPLICABILITÉ.— PRINCIPE « QUEM DE EVICTIONE..... ». — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA LOI DE 1901.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*, 26 décembre 1906.

Brun-Perod et Cie contre Lecouturier, liquidateur de la Congrégation des Chartreux.

La loi du 1er juillet 1901 déclare dissoute de plein droit c'est-à-dire dès le jour de sa promulgation, toutes les congrégations existantes qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues; et le délai de trois mois qui leur a été imparti pour se conformer à ses prescriptions n'a eu nullement pour effet d'en différer ou d'en suspendre l'application.— En tous cas, le rejet de la demande d'autorisation, présenté par une congrégation,

fait remonter la dissolution avec tous ses effets légaux au jour de la promulgation de la loi (1).

Tous les biens détenus par une congrégation non autorisée ou non reconnue tombent donc par le seul fait de la promulgation de la loi dans la masse à liquider d'où ils ne peuvent être distraits ni sous forme d'un partage entre associés congréganistes, ni sous forme de vente à des tiers de bonne foi (2).

L'on ne saurait exciper de la nature mobilière des choses ayant fait l'objet de la vente pour invoquer les règles de l'article 2279 *du C. Civ. et la présomption de propriété qui en découlerait au profit du vendeur; car l'article précité ne couvre que la possession non équivoque et à titre de propriétaire, et le vendeur prête-nom de la congrégation n'a jamais possédé pour son propre compte et* animo domini.

L'acquéreur n'est pas mieux fondé à invoquer le principe quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio, *vis-à-vis du liquidateur de la congrégation dissoute; le régime d'ordre public, organisé par la loi du 1er juillet 1901, s'opposant formellement à son application.*

Par les motifs des premiers juges,

Et attendu qu'il est constant que les alcools vendus par Rey à Brun-Perod et Cie, le 21 mars 1903, étaient réellement détenus par la Congrégation des Chartreux

---

(1 et 2) Voy. en ce sens : Cass. 9 février 1904, *Dal. Per.*, 1904, 1, 120. — Toulouse, 17 décembre 1902, Caen, 16 février 1903, Bordeaux 18 mai 1903, Poitiers 6 juillet 1903, Besançon 15 juillet 1903, *Dal. Per.*, 1904, 2, 57. 3e, 4e, 6e, 7e, 8e et 9e espèces et la note où sont résumés les arguments présentés en faveur des deux opinions. Cass. 26 mars 1906, *Gaz. Pal.*, 1906, 1, 569.

Voy. aussi Pau, 22 décembre 1903, *Dal. Per.*, 1905, 2, 221 et 222.

Cpr. : Cass., 9 février 1904, *Dal. Per.*, 1904, 1, 120.— 26 juillet 1905, *Dal. Per.*, 1904, 1, 136 et 31 mai 1905, *Dal. Per.*, 1906, 1, 229 et 230, 20 décembre 1905, *Gaz. des Trib.*, 5 janvier 1906. *Recueil* 1906, I, 1, 71.

ou pour le compte de cette congrégation, dont le père Rey, son procureur, n'était que le prête-nom, et que la première question soumise à la Cour par l'appel de la partie de Me Grimaud est de savoir si le seul fait de cette détention par la congrégation ou pour son compte a eu pour effet de soumettre lesdits alcools au régime de la liquidation prescrite par la loi du 1er juillet 1901;

Attendu à cet égard qu'il est soutenu par Brun-Perod et Cie que ladite loi n'a pas attaché un effet rétroactif au refus d'autorisation prévu par le § 2 de l'art. 18, et qu'ainsi la vente qui leur a été consentie le 21 mars 1903 par la Congrégation des Chartreux ou par son représentant, avant le refus d'autorisation et la nomination du liquidateur, aux dates des 26 et 31 du même mois, ne saurait être annulée et doit être déclarée bonne et valable;

Attendu que la loi du 1er juillet 1901 déclare dissoute de plein droit, c'est-à-dire dès le jour de sa promulgation toutes congrégations existantes qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues;

Que son article 17 frappe de nullité tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis directement ou indirectement en violation des prescriptions légales par les congrégations non autorisées, et que l'art. 18, § 3, ordonne la liquidation en justice des biens des congrégations par les soins du liquidateur, nommé à la requête du Ministère public;

Qu'elle leur accorde cependant un délai de trois mois depuis la date de sa promulgation, pour justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires en vue de se conformer à ses prescriptions, mais que cette disposition les laisse sous le régime légal de la dissolution de plein droit et n'a nullement pour effet d'en différer ou d'en suspendre l'application soit jusqu'à l'expiration des trois mois qui leur sont impartis pour justifier d'une demande d'autorisation, soit pendant la durée de l'instance en autorisation;

Que l'art. 18, qui prévoit le défaut de justification d'une demande d'autorisation et le rejet même de cette

demande, ne prête à aucune ambiguïté ni à aucune équivoque, et qu'il en résulte nettement que toutes les congrégations existant au 1er juillet 1901, non autorisées ni reconnues, sont soumises au régime de l'art. 18, sans distinction entre celles qui n'ont pas justifié dans les trois mois d'une demande d'autorisation et celles dont la demande a été repoussée;

Qu'elles sont en effet virtuellement dissoutes dès la promulgation de la loi, sous la condition suspensive de l'autorisation qu'elles doivent demander et obtenir, à peine d'être de plein droit et rétroactivement réputées dissoutes dès le 1er juillet 1901;

Que tous les biens détenus par une congrégation non autorisée ou non reconnue tombent donc, par le seul fait de la promulgation de la loi, dans la masse à liquider, de laquelle ils ne peuvent être distraits sous forme d'un partage entre associés congréganistes ou d'une vente à des tiers, même de bonne foi, et qu'en l'espèce, le rejet à la date du 26 mars 1903, de la demande d'autorisation formée par la Congrégation des Chartreux en a fait incontestablement remonter la dissolution, avec tous ses effets légaux, au jour de la promulgation de la loi;

Que les biens qu'elle détenait n'ont donc pu échapper à la main-mise et à l'administration de Lecouturier, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé le contrat intervenu entre Rey et Brun-Perod, le 21 mars 1903;

Attendu, d'autre part, qu'il est vainement prétendu par Brun-Perod, qu'à raison de son caractère mobilier et de son objet, la vente dont s'agit a constitué de la part de la Congrégation des Chartreux un acte d'administration pour lequel il a valablement contracté avec elle, sans que l'annulation en puisse être poursuivie contre lui;

Attendu, tout d'abord, que les appelants ne sauraient utilement exciper de la nature mobilière des objets qui leur ont été vendus, pour invoquer à leur profit la règle de l'article 2279, § 1, du Code civil, et la présomption

de propriétés qui en découlent au profit de Rey, comme possesseur des alcools dont s'agit;

Qu'en effet, d'une part, la présomption établie par l'article 2279 en faveur de possesseurs d'objets mobiliers ne couvre que la possession non équivoque et à titre de propriétaires, et qu'il est constant que Rey, prête-nom de la Congrégation dont il était le Procureur, n'a jamais possédé pour son propre compte, et *animo domini*, les alcools affectés à la fabrication des liqueurs et à l'exploitation du fonds de commerce de Fourvoirie;

Qu'au surplus la vente du 21 mars 1903, portant sur des trois-six qui dépendaient du fonds de commerce de liqueurs exploité par Rey pour le compte de la Congrégation des Chartreux, a constitué non un simple acte d'administration régulièrement accompli par la Congrégation ou son représentant avant la nomination du liquidateur, mais une véritable aliénation, ou plutôt la liquidation volontaire d'une partie du fonds de commerce, en vue de soustraire à la liquidation en justice, dont l'ouverture était imminente, un stock d'alcools, dont le surplus, représentant 3.500 hectolitres avait été vendu par Rey au sieur Calais-Auloy, le 15 du même mois, au prix de 75 francs l'hectolitre;

Qu'enfin en achetant, le 21 mars 1903, de celui qu'ils savaient être le Procureur de la Grande-Chartreuse, au prix de 55 francs pièce, inférieure d'environ 20 francs à leur valeur réelle, 500 hectolitres d'alcool 1900-1901, dont ils payaient l'entier prix comptant le 26 du même mois, alors qu'une partie du 1er lot de 250 hectolitres n'était entreposée que depuis la veille chez Brézun et Cie, Brun-Perod ont su pertinemment qu'ils se rendaient acquéreurs de marchandises qui étaient détournées de la liquidation dont elles relevaient, et dont la Congrégation des Chartreux n'avait plus le droit de disposer;

Qu'ils ne sauraient donc invoquer, à l'appui de leur prétendu droit de propriété, la présomption de l'art. 2279 qui ne concerne que la possession de bonne foi, et qu'ainsi la vente du 21 mars 1903 ne peut être opposée à aucun titre à la partie de Me Rabatel;

Attendu que les appelants ne sont pas mieux fondés à invoquer le principe *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, pour faire déclarer Lecouturier irrecevable comme liquidateur et administrateur-séquestre des biens des Chartreux, et faire prononcer contre eux la nullité de la vente en question et à réaliser ainsi une éviction dont il serait le garant;

Qu'une telle prétention ne repose sur aucun fondement et doit être repoussée;

Qu'elle ne tend en effet à rien moins qu'à rendre impossible le fonctionnement du régime d'ordre public organisé par la loi du 1er juillet 1901, en empêchant le liquidateur, qui procède en vertu de cette loi de constituer la masse qu'il a mission de liquider et d'exercer sur les biens détenus par la Congrégation dissoute les droits que lui confère l'art. 18;

Que c'est donc à bon droit que Brun-Perod et Cie ont été déboutés de leurs fins et conclusions tendant à faire déclarer Lecouturier irrecevable et mal fondé en sa demande, et que le rejet de leurs conclusions de ce chef implique le rejet de leur demande de 5.000 fr. de dommages-intérêts;

Pour ces motifs,

LA COUR, ouï....., démet les parties de Me Grimaud de leur appel et de leurs fins et conclusions, et confirme le jugement du tribunal de commerce de Bourgoin, du 17 janvier dernier, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens, dont distraction au profit de Me Rabatel, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

MM. Pailhé, *premier président;* Réaume, *avocat général;* Morin et Sarraute (ce dernier du barreau de Paris), *avocats;* L. Grimaud et Rabatel, *avoués.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LIEU DU TRAVAIL. — CANTONNIER. — INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — CONTINUATION DU PAIEMENT DU TRAITEMENT. — PRESCRIPTION.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 9 novembre 1906.

La « Zurich » contre Guion.

Pour qu'un accident se trouve à la charge du chef d'entreprise, il n'est pas nécessaire qu'il soit en corrélation étroite avec la tâche assignée à l'ouvrier qui en a été la victime. Il suffit que le travail en ait été l'occasion et, tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail, doit être considéré comme arrivé à l'occasion du travail et donne droit à l'ouvrier qui en est la victime à une indemnité à la charge de l'entreprise assujettie, encore bien que l'auteur de l'accident soit un tiers étranger à l'entreprise (1).

L'administration vicinale n'exploite pas une entreprise assujettie à la loi de 1898. *On ne peut pas considérer comme travaillant sur un « chantier », le cantonnier qui travaille seul sur l'accotement d'une grande route et qui travaille à percer des caissons entourant les arbres nouvellement plantés* (2).

La continuation du paiement du traitement postérieurement à l'accident n'est pas l'équivalent du paiement du demi-salaire et, par suite, n'interrompt pas la prescription, alors, du moins, qu'il correspond à une reprise du travail (3).

---

(1) Sur l'interprétation qu'il convient de donner aux mots « accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail », voyez Sachet, 3e édition, I, p. 163 et suivantes. — Cass., 1er août 1906, *Sirey*, 1906, I, Supplément, p. 176.

(2) Voy. sous le jugement cassé : Embrun, 30 mai 1906, *Journal de la Cour*, 1906, p. 215, les notes et les renvois.

(3) Voy. en ce sens, Sachet, 3e édition, Tome II, n° 1311, — et Orléans, 24 novembre 1901, *Sirey*, 1902, 2, 162.

entre eux et Guerry d'un compte courant, dont les courtages et commissions réclamés par ce dernier seraient un des éléments et pour lequel ils ne pouvaient être assignés que devant le tribunal de commerce de la Seine, n'est pas plus fondé que le premier;

Attendu que la compétence exclusive du tribunal du domicile du défendeur pour connaître de la demande tendant à l'apurement et au paiement de solde d'un compte courant n'est pas méconnue par Guerry, mais qu'il conteste formellement qu'un compte de cette nature ait existé ou fonctionné, en vertu d'une convention expresse existante entre Richard-Lerville et lui;

Attendu qu'il n'est justifié par la partie de Mᵉ Nicolet d'aucun contrat de compte courant entre elle et Guerry et que les extraits de ses livres où figurent des éléments étrangers au compte personnel de ce dernier et à sa garantie comme *ducroire* ne sauraient faire preuve de la création de l'existence juridique et du fonctionnement du compte courant que Richard-Lerville et Cie prétendent avoir ouvert pour l'exécution de ses ordres de bourse;

Attendu que Guerry ne justifie d'aucune cause de dommages-intérêts;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à l'appel des parties de Mᵉ Nicolet, non plus qu'à leurs fins et conclusions, les en démet et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la compétence du tribunal de commerce de Grenoble;

Démet Guerry de sa demande de dommages-intérêts,

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* LEFRANÇOIS *et* GOLLETY, *avocats;* NICOLET *et* CLÉMENT, *avoués.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIERS. — DÉSIGNATION. — ERREUR. — INSCRIPTION PRISE EN RENOUVELLEMENT. — RÉFÉRENCE. — VALIDITÉ.
CESSION. — DATE ANTÉRIEURE. — ORDRE. — CRÉANCIERS. — AYANT CAUSE.

TRIBUNAL CIVIL DE VIENNE, 13 décembre 1906.

Ordre Gonon.

Est valable, une inscription prise en renouvellement qui contient une erreur sur la désignation du créancier, alors que cette erreur pouvait être facilement rectifiée par le rapprochement de l'inscription initiale à laquelle elle se référait (1).

Lorsqu'une cession a acquis date certaine par la mort

---

(1) Sur la question de savoir si les mentions des noms, prénoms, profession et domicile du créancier sont exigées a peine de nullité, Voy. le Répertoire des *Pand. françaises*, V° *Privilèges et Hypothèques*, n°s 7922 et suiv.

Dans un premier système l'on admet que la désignation du créancier est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité. (Demante et Colmet de Santerre, *Cours de droit civil*, IX, n° 130 *bis*, IV. — Persil, art. 2148, § 1er).

La jurisprudence et le plus grand nombre des auteurs estiment que toutes les questions de validité de l'inscription sont dominées par cette règle, qu'il faut rechercher si l'omission fait ou non obstacle à la publicité que la loi a prescrite dans l'intérêt des tiers. Or, ceux-ci n'ont pas un intérêt sérieux à savoir si l'inscription est prise au profit d'une personne ou d'une autre, ce qu'il leur importe de savoir c'est que l'immeuble qui leur est offert en garantie est grevé d'une hypothèque pour une somme déterminée, mais peu leur importe que ce soit au profit d'une personne ou d'une autre.

Voy. : Aubry et Rau, 4e édit., III, § 276, texte et note 20. — Paul Pont, 11, n° 969. — Trib. de Lyon, 6 mai 1886, *Moniteur Jud. de Lyon*, du 16 août 1886. — Cpr. : Cass., 20 octobre 1897, *Dal. Per*, 1902, 1, 49. — Rapprocher de l'arrêt rapporté : Bordeaux, 16 janvier 1846, *Journal du Palais*, 1846, 1, 475.

du cédant, avant l'ouverture d'un ordre, les créanciers produisant à l'ordre, qui ne sont que les ayants droit du débiteur cédé, ne peuvent être considérés comme des tiers au sens de l'article 1690 *du Code civil* (2).

Sur la validité de l'inscription. — Attendu que s'il est vrai que l'inscription attaquée contenait une erreur sur la désignation du créancier, cette erreur pouvait être aisément rectifiée par le rapprochement de l'inscription initiale dont elle n'était que le renouvellement, alors surtout qu'elle indiquait exactement la date de cette première inscription, le numéro du volume de la conservation où elle était inscrite, ainsi que son numéro d'ordre dans ledit volume;

Attendu au surplus que les autres énonciations de l'inscription attaquée, notamment celles concernant la désignation des titres de créances étaient d'une précision telle que les tiers ne pouvaient avoir le moindre doute sur l'identité du créancier;

En ce qui concerne la validité de la cession du 14 septembre 1896. — Attendu que cette cession, qui sera enregistrée avec le présent jugement, a acquis date certaine dès le 29 juillet 1902, jour du décès de la cédante, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'ordre;

Attendu, d'autre part, que les créanciers produisants n'étant que les ayants droit du débiteur cédé, ne peuvent être considérés comme des tiers dans le sens de l'art. 1690 du C. C.; que, par suite, ils n'ont pas le droit d'exciper de l'inefficacité de la cession pour défaut de signification au débiteur, alors surtout qu'ils ne justifient ni même n'allèguent que celui-ci se soit libéré de son obligation envers le créancier cédant;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Mᵉ de Craponne du Villard, juge,

---

(2) Cpr. : Cass., 13 novembre 1893, *Dal. Per.*, 1894, 1, 372. Voy. : Aubry et Rau, 4ᵉ édit., IX, § 359 *bis*, p. 427, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la Vente*, nᵒˢ 788 et suiv.

Guion n'avait effectué aucun travail durant tout le temps qui s'est écoulé entre le jour où sa blessure a été consolidée et l'introduction de l'instance; mais que, loin qu'il en soit ainsi, il est établi par une note officielle de M. l'agent-voyer de l'arrondissement d'Embrun, en date du 7 novembre courant — laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt — que Guion a repris son service dès le 31 octobre 1904 et que, par suite, il est tout naturel qu'il ait continué à recevoir l'intégralité de son traitement après cette date; que le fait, retenu par les premiers juges, demeure donc sans intérêt au procès, en ce qu'il n'a pas le caractère d'un fait interruptif de la prescription;

Attendu enfin qu'il appert, soit du certificat délivré par le docteur Mardellis, soit des déclarations mêmes de Guion au procès-verbal d'enquête, que son état était définitif à la date du 20 octobre 1904; que cela est si vrai qu'il a repris son travail le lendemain de ce jour, et qu'à ces termes il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par ledit Guion à l'effet d'obtenir une expertise médicale, dès à présent reconnue inutile et frustratoire, en tout état de cause;

Par ces motifs,

Rejette comme infondées les conclusions de la Compagnie la Zurich tendant à faire déclaration que l'accident du 1er août 1904 n'est pas un accident professionnel;

Accueillant, au contraire, le surplus des conclusions de la partie de Me Morel,

Dit et juge que l'administration vicinale n'exploite pas une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898; que, d'autre part, l'endroit où un cantonnier travaille seul à soigner les arbres, sur l'accotement d'une route, n'est pas un chantier, au sens juridique du mot;

Déclare, en conséquence, la loi de 1898 inapplicable en l'espèce;

Ce faisant,

Réforme le jugement entrepris rendu par le tribunal civil d'Embrun, le 30 mai 1906;

Dit Guion non recevable en sa demande, la déclare en tous cas prescrite;

Et l'en déboute, ainsi que de toutes ses conclusions tant principales que subsidiaires;

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Varenne, *président;* Fontanille, *avocat général;* Mes Warembourg (du barreau de Paris), et Diday, *avocats;* Morel et Nicolet, *avoués.*

DOMICILE. — ÉTRANGER. — DOMICILE DE FAIT. — ARTICLE 59 C. PROC. CIV. — ÉTABLISSEMENT. — VIE HABITUELLE. — PERSONNEL DOMESTIQUE. — PAIEMENT DES IMPOTS. — DOMICILE APPARENT. — CONDITIONS. — ÉLECTION DE DOMICILE TACITE.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 21 décembre 1906.

Dekker contre Magnin.

Aucune loi ne s'oppose à ce que l'étranger fixé en France, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, puisse y acquérir et y conserver un domicile de fait produisant certains effets que la loi attache au domicile des Français, notamment en ce qui concerne le lieu où cet étranger doit être assigné (1).

L'article 14 du C. Civ. qui dispense le demandeur français d'aller porter son action contre un défendeur étranger, devant les tribunaux étrangers ne le dispense pas de l'observation des règles de compétence édictées par l'article 59 du C. de Proc. Civ.; le défendeur étranger doit donc être assigné en France devant le tribunal du lieu où il a son domicile de fait ou sa résidence (2).

(1 et 2) Voy. Weiss : *Traité de Droit international privé,*

Est considéré à bon droit comme étant son domicile de fait le lieu où cet étranger habite depuis plusieurs années avec son épouse et son personnel domestique; et où il acquitte sa cote personnelle et mobilière (3).

Le domicile de fait de l'étranger ayant été connu de la partie adverse notamment par la signification d'actes de procédure antérieurs à l'instance, celle-ci est mal venue à soutenir qu'elle l'ignorait et qu'elle était en droit d'ajourner son adversaire au lieu où ce dernier venait de temps en temps surveiller l'exploitation d'une mine dont il avait la concession, aux motifs que ce lieu était son domicile apparent (4).

L'élection de domicile tacite ou implicite ne peut être admise qu'autant que le défendeur avait un domicile apparent au lieu où il a été assigné (5).

---

p. 778, note 5 et les nombreux renvois. Aubry et Rau, VIII, p. 146. — Cpr. : Cass., 7 juillet 1874. *Dal. Per.*, 1875, 1, 2. Montpellier, 9 mai 1890, et Paris, 8 août 1890. *Dal. Per.*, 1891, 2, 197. — Paris, 26 février 1891, *Dal. Per.*, 1892, 2, 321. — 12 mars 1891, *Dal. Per.*, 1892, 2, 324. — 12 décembre 1893, *Dal. Per.*, 1895, 2, 316. — Cass., 8 juillet 1902, *Dal. Per.*, 1902, 1, 398. Paris, 26 mai 1905, *Pand. franç.*, 1905, 5, 17. — Dalloz, *Répertoire*, V° Domicile, n° 22. — *Supplément Eod.* V° n° 25.

(3) Consulter Dalloz, *Répertoire* V° Domicile n° 13. — *Supplément* V° Impôts directs, n° 102. — Conseil d'Etat, 23 janvier 1880 et 12 mars 1880, *Dal. Per.*, 1880, 3, 101.

Voy. dans le sens de l'arrêt rapporté : Cass., 21 nov. 1903. *Dal. Per.*, 1904, 1, 60 et 26 décembre 1905, *Dal. Per.*, 1906, 1, 232.

(4) Sur le domicile apparent : Voy. Cass., 17 février 1862, *Dal. Per.*, 1862, 1, 276. — 7 juillet 1885, *Dal. Per.*, 1887, 1, 12. Aubry et Rau, 5ᵉ édition, I, § 144, note 18, p. 897; Laurent, II, nᵒˢ 82 et 101, Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcades, I, n° 1028.

(5) Suivant les uns l'élection de domicile ne pourrait être tacite, et ne saurait résulter que d'une convention ou déclaration expresse. — Laurent, II, n° 104, Huc, *Droit civil*, I, n° 393. — La jurisprudence et la majorité des auteurs estiment au contraire que l'élection de domicile peut être implicite à condition qu'elle soit certaine. — Voy. Aubry et Rau, 5ᵉ édit., I, § 146, notes 2 *bis* et 2 *ter*, p. 899.— Baudry-Lacantinerie et Fourcades, I, 1039. — Beudant, *des Personnes*, I, n° 171. — Cpr. : Trib. Bordeaux, 21 février 1894, *Dal. Per.*, 1895, 2, 33.

Attendu que par exploit en date du 13 juin 1905, Magnin, ancien cantinier des Mines du Grand-Clot, a fait assigner Dekker, directeur de l'exploitation de ces mines, devant le tribunal de Briançon, en paiement d'une somme de 1.290 francs 15 centimes, pour nourriture d'ouvriers à la cantine des mines du Grand-Clot, fournitures, réparations et travaux divers;

Attendu que sur cette assignation Dekker a soulevé l'incompétence *ratione loci* du tribunal de Briançon, par ce motif que domicilié à Paris, c'est devant le tribunal de cette ville qu'il aurait dû être assigné;

Attendu que par jugement en date du 9 novembre 1905, le tribunal de Briançon a rejeté l'exception d'incompétence proposée par Dekker;

Que ledit Dekker a relevé appel de cette décision, et qu'il est impossible de méconnaître le bien fondé de cet appel, en l'état des justifications par lui faites devant la Cour;

Attendu, en droit, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que l'étranger fixé en France, sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, puisse y acquérir et y conserver, sinon un domicile légal, du moins un domicile de fait, produisant certains des effets que la loi attache au domicile des Français, notamment en ce qui concerne le lieu où cet étranger peut et doit être assigné;

Attendu, d'autre part, qu'il est de jurisprudence que l'article 14 du Code civil n'a d'autre but que de dispenser le demandeur français d'aller porter son action contre un défendeur étranger devant les tribunaux étrangers, mais ne dispense pas ce demandeur de l'observation des règles de compétence édictées par l'article 59 du Code de procédure civile;

Qu'ainsi le défendeur étranger doit être assigné en France devant le tribunal du lieu où il a son domicile de fait, ou sa résidence;

Attendu dès lors qu'il reste uniquement à vérifier au procès actuel si, en fait, Dekker est ou non domicilié à Paris, comme il le soutient;

Attendu, à cet égard, que Dekker, sujet hollandais,

s'est marié à Montmorency avec une Française, au cours de l'année 1885, et s'est dès lors fixé à Paris (Contrat devant Me Duvau, notaire à Montmorency, du 5 décembre 1885); qu'après avoir habité au début, rue Mont-Thabor, il est venu habiter, à partir du 1er juillet 1893, rue de la Sourdière, n° 29, ainsi qu'il appert d'un bail, dûment enregistré, versé au débat; qu'il importe peu d'ailleurs que ce bail ait été fait au nom de la dame Dekker; qu'il n'en reste pas moins constant que depuis treize ans Dekker vit avec sa femme et son personnel de domestiques dans l'appartement loué par celle-ci au prix de 4.200 francs par an, rue de la Sourdière, n° 29; que c'est là que sont concentrées toutes ses affaires; que c'est là qu'il a reçu notamment toutes les lettres qu'il a été amené à échanger soit avec l'administration des postes, soit avec l'administration préfectorale de l'Isère, au cours des années 1903 et 1904, et que c'est cette même adresse qui figure dans les affiches publiées à l'occasion des diverses concessions de mines, sollicitées par Dekker; que c'est à Paris enfin que Dekker paie la cote personnelle et mobilière, ainsi qu'il est justifié, et que tous ces faits étant acquis au procès, il est sans intérêt de savoir que ledit Dekker se qualifie tantôt de propriétaire des mines du Grand-Clot, tantôt de directeur de l'exploitation de ces mines, tantôt encore de directeur de la Compagnie générale minière dauphinoise, ayant son siège à Amsterdam, puisque à ces différentes qualités Dekker a toujours pris soin d'ajouter l'indication de son domicile à Paris, rue de la Sourdière, n° 29;

Attendu qu'on ne saurait donc contester désormais que Dekker est bien et réellement domicilié à Paris et qu'il est en conséquence fondé à opposer que c'est là seulement et devant le tribunal de la Seine, qu'il pouvait être assigné; qu'il faut dire par surcroît que moins que tout autre Magnin peut prétendre qu'il a ignoré ce domicile de l'appelant à Paris, puisque ledit domicile se trouve relaté et précisé dans de nombreux actes de procédure signifiés par Dekker à Magnin, et qui sont tous

antérieurs à l'introduction de l'instance actuelle, — congés d'août et de septembre 1904, citation du 3 septembre 1904, assignation en référé du 12 octobre 1904;

Attendu qu'à ces termes Magnin est mal venu à faire plaider que dans l'incertitude où il s'est trouvé sur le véritable domicile de Dekker, il a pu l'appeler valablement devant le tribunal de l'arrondissement où ledit Dekker avait un domicile apparent, mais qu'en tous cas le moyen manque en fait et que c'est bien à tort qu'il a été retenu par les premiers juges;

Que si en juillet 1903 Dekker a tenté de reprendre l'exploitation de la mine du Grand-Clot, délaissée depuis longtemps, il ne s'ensuit pas qu'il ait du même coup transporté son principal établissement à la Grave, ni même qu'il y ait dès lors résidé dans des conditions de nature à induire les tiers en erreur sur son domicile réel;

Qu'il n'est rapporté de ce chef aucune preuve par Magnin et qu'il est certain au contraire par les documents mêmes sus-visés, qu'après comme avant, Dekker a continué à vivre à Paris et à y habiter, rue de la Sourdière n° 29;

Qu'il est également certain que Dekker n'a jamais eu d'habitation, soit au Grand-Clot, soit à la Grave, soit à Allemont, et qu'il n'a jamais payé ici où là, ni cote personnelle, ni cote mobilière;

Que les travaux de l'usine, dont la durée n'a pas dépassé deux ans, étaient dirigés par un ingénieur, domicilié à la Grave;

Que Dekker venait sans doute à intervalles réguliers au Grand-Clot, pour y surveiller ses intérêts, mais qu'il n'y faisait chaque fois que de courts séjours, et descendait alors à l'hôtel Juge, à la Grave, pour regagner ensuite son domicile à Paris : (Certificat du Maire de la Grave);

Qu'il n'est donc pas exact de dire avec les premiers juges que Dekker résidait habituellement à la Grave, et que la correspondance démontre au contraire que

c'est à Paris qu'il traitait et suivait toutes les affaires de l'usine;

Que c'est notamment à Paris, rue de la Sourdière, n° 29, que le frère de Magnin, maire d'Allemont, en relations d'affaires avec Dekker, lui adressait toutes ses lettres;

Que c'est à la même adresse que lui écrivait le sieur Morel, constructeur à Domène, un des fournisseurs importants de l'exploitation du Grand-Clot, et qu'enfin la situation de Dekker était si notoire, au point de vue de son domicile, qu'au jour où ledit Morel s'est trouvé en difficulté avec l'appelant, c'est à Paris, rue de la Sourdière, n° 29, qu'il l'a assigné, en invoquant les dispositions exceptionnelles de l'article 420 du Code de procédure civile, pour amener Dekker à plaider à Grenoble;

Attendu qu'en cet état des faits Magnin ne peut pas sérieusement soutenir qu'il a été trompé par les apparences sur le véritable domicile de Dekker, et qu'il n'est pas mieux fondé à arguer devant la Cour de ce qu'en traitant avec lui pour les fournitures litigieuses, Dekker aurait par là même fait à la Grave une élection de domicile tacite, d'où résulterait la compétence du tribunal de Briançon;

Que l'élection de domicile tacite ou implicite n'est admise en pareil cas par la jurisprudence qu'autant qu'il ressort des circonstances de la cause que le défendeur avait un domicile apparent au lieu où il a été assigné;

Que c'est l'existence certaine de ce domicile apparent qui fait présumer l'élection de domicile et qui autorise le fournisseur à penser qu'en cas de difficulté pour le paiement, la contestation sera soumise au tribunal du lieu où le client a un domicile apparent;

Que les deux questions se lient ainsi étroitement l'une à l'autre, l'élection de domicile tacite n'étant pour ainsi dire que la conséquence du domicile apparent, dûment établi;

Qu'il suit de là que le moyen proposé en dernière analyse par Magnin demeure en fait sans portée dans l'ins-

tance actuelle, puisqu'il vient d'être démontré que Dekker n'a eu ni domicile réel ni domicile apparent à la Grave;

Que partant on ne peut pas invoquer contre lui une élection de domicile tacite ou implicite dans cette commune;

Attendu, qu'à tous égards, c'est donc mal à propos que les premiers juges se sont déclarés compétents pour statuer sur la demande de Magnin et que leur décision ne peut être maintenue;

Par ces motifs,

LA COUR....., faisant droit à l'appel émis par Dekker envers le jugement du 9 novembre 1905, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé; en conséquence, réforme ledit jugement dans toute sa teneur;

Emendant, dit que le tribunal de Briançon était incompétent pour connaître de la demande portée devant lui par Magnin;

Déboute par suite l'intimé de toutes ses conclusions et le renvoie à se pourvoir comme il avisera;

Fait mainlevée de l'amende et condamne Magnin en tous les dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de Me Bertrand, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général;* CHABRAND et GIVORD, *avocats;* BERTRAND et VIGNON, *avoués.*

VOL. — DÉPLACEMENT D'OBJET. — INTENTION FRAUDULEUSE NON ÉTABLIE. — RELAXE.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 27 décembre 1906.

Baudrin contre le Ministère public.

Le fait par un individu de s'emparer d'un objet mobilier, de le transporter à quelque distance et de l'abandonner, de telle sorte que rien ne permet de croire que l'auteur de ce déplacement avait pour but de faire la chose sienne, ou d'en tirer profit, ne constitue pas le délit de vol, l'intention délictueuse faisant en ce cas défaut (1).

Attendu que le fait reproché à Baudrin n'est pas contesté, mais qu'il est à dire que le prévenu s'est borné à prendre la bicyclette déposée par Maurin devant la porte du café Labiche pour la transporter de 50 à 60 mètres plus loin, dans le corridor du café Blémont;

Attendu qu'il n'a même pas enlevé la plaque qui portait le nom du propriétaire Maurin et n'a rien fait pour dénaturer la bicyclette de ce dernier, ni pour empêcher d'en reconnaître l'identité;

Attendu qu'il n'est pas non plus revenu la chercher

---

(1) L'article 379 Code pénal exige pour que le délit de vol soit caractérisé, la soustraction « frauduleuse » de la chose d'autrui; il faut la volonté de l'agent « d'usurper la possession civile de cette chose *animo domini.* » Aussi ne saurait-on punir celui qui déplace ou enlève la chose d'autrui par *plaisanterie.*

V. Cass., 22 mai 1818, *Bulletin Cass., crim.*, n° 63, acquittant des individus qui par facétie avaient enlevé une guérite à la porte d'une prison et l'avaient abandonnée à quelque distance sur la voie publique.

V. Trib. corr., Louvain, 26 avril 1887. *Pand franç.*, 1887, 5, 31, acquittant des étudiants qui avaient arraché par plaisanterie des sonnettes et des plaques d'enseigne.

dans le corridor du café Blémont où il l'avait déposée et où elle a été retrouvée le lendemain; que si le prévenu a des antécédents fâcheux, il travaille cependant d'une manière régulière comme charpentier et gagne 6 francs par jour;

Qu'enfin Baudrin, qui a l'habitude de s'enivrer, était en état d'ébriété le soir du jour où il a commis le fait relevé contre lui;

Que dans ces circonstances, ce fait apparaît plutôt come l'acte d'un homme en état d'ivresse, que comme l'acte d'un voleur qui cherche à s'approprier frauduleusement la chose d'autrui;

Que l'intention délictueuse manque ainsi dans la cause et que Baudrin se trouve par suite en voie de relaxe.

Pour ces motifs, casse et relaxe.

MM. VARENNE, conseiller, *président;* BOULET, *rapporteur;* FONTANILLE, *avocat général;* DUMOLARD, *avocat.*

ACQUIESCEMENT. — TACITE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — ACCEPTATION. — ACTES NON ÉQUIVOQUES. — NOTAIRE. — LETTRE MISSIVE. — PARTIE GAGNANTE. — INTENTION DE PAYER. — PARTIE PERDANTE. — ACQUIESCEMENT NON CARACTÉRISÉ.

SUCCESSIONS. — FEMME. — CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — LÉGATAIRE UNIVERSELLE.— CONFUSION DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT ÉTEINT. — LEGS PARTICULIERS. — PAIEMENT IMMÉDIAT. — LEGS RÉMUNÉRATOIRE. — SOMME MODIQUE.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 15 janvier 1907.

Veuve Allec contre A. Allec.

La renonciation au droit d'appel ne peut résulter, à défaut d'un acquiescement explicite et formel, que d'ac-

tes impliquant nécessairement l'acceptation d'une décision judiciaire et la volonté de l'exécuter (1).

Ainsi, le fait par un notaire d'écrire à la partie gagnante d'un procès déjà jugé en première instance, que la partie perdante, sa cliente, est dans l'intention de payer les sommes auxquelles elle est condamnée par le jugement ne saurait être considéré comme un acquiescement à ce jugement (2).

Une femme bénéficiaire par son contrat de mariage de l'usufruit de la totalité des biens que devait laisser son mari, et qui par le testament de ce dernier devient son légataire universel réunit sur sa tête, en acceptant la succession, les qualités d'usufruitière et de propriétaire. — La nouvelle situation légale qui met fin à son usufruit ne lui permet plus de revendiquer le bénéfice de l'institution contractuelle qui lui avait été faite par son contrat de mariage, et elle ne peut se refuser au paiement des legs qui sont une des charges de la succession qu'elle a acceptée (3).

Ainsi elle doit payer à son légataire le legs que son mari lui a fait en mourant, sans pouvoir prétendre exercer sur ce legs ses droits d'usufruit qui lui avaient été reconnus par son contrat de mariage et sans pouvoir invoquer le principe de l'irrévocabilité de son institution contractuelle (4).

---

(1) Principe constant : Voy. Grenoble, 17 mai 1888, *Journ. de la Cour*, 1888, p. 176.

(2) Voy. dans notre *Table de vingt années*, V° Acquiescements, nos 9 et suivants, des applications intéressantes du principe et aussi Cass., 22 janvier 1896. *Dal. Per.*, 1896, 1, 571 (espèce se rapprochant très sensiblement de celle qui a été solutionnée par la décision rapportée.

(3 et 4) La réunion ou consolidation sur une même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire, produit, aux termes de l'article 617, § 3, du Code Civil, l'extinction de l'usufruit. Il est vrai qu'on a pu dire que, dans ce cas, l'usufruit sommeillait plutôt qu'il n'était éteint, en ce sens que l'usufruit reprendrait sa force et reproduirait ses effets si l'usufruitier était évincé de la nue propriété qu'il a acquise. — Voy. Aubry et Rau, 5e édition. T. II, page 726). Mais il est certain, que tant que cette éviction ou cette réso-

On peut considérer, eu égard aux circonstances, à la fortune du de cujus, *aux services rendus par le bénéficiaire à la succession, que le legs particulier d'une somme de* 5.000 *francs (dans une espèce où la fortune du* de cujus *pouvait varier entre* 50 *et* 100.000 *francs), est un legs rémunératoire d'une* somme modique, *pouvant d'après l'article* 1083 *C. C., faire échec au principe de l'irrévocabilité d'une institution contractuelle* (5).

Attendu qu'un jugement du tribunal civil de Grenoble, du 19 mai 1906, validant une saisie-arrêt pratiquée le 16 décembre 1905 contre la veuve Allec, aux mains du sieur Goudet, banquier à Gap, à la requête d'Adrien Allec, a condamné ladite veuve à payer à ce dernier, avec intérêts de droit, la somme de 5.000 francs, montant d'un legs à lui fait par le sieur Jean-Baptiste Allec, suivant testament olographe du 28 décembre 1904;

Que la veuve Allec a frappé ce jugement d'appel, en soutenant que le legs précité ne s'étend et ne peut s'étendre qu'à la nue propriété de la somme léguée, dont elle a l'usufruit, et que l'intimé oppose tout d'abord à l'appelante une fin de non recevoir tirée de ce qu'elle

---

lution ne se sont pas produites, la confusion produit tous les effets d'une véritable extinction, l'art. 617 ne distinguant pas. Le caractère irrévocable d'une institution contractuelle, n'est pas douteux pendant le mariage; mais après sa dissolution, l'épouse donataire de l'usufruit par contrat et qui est instituée par testament légataire universelle a un droit d'option; elle peut renoncer aux avantages de son contrat de mariage; cette renonciation n'est assujettie à aucune forme, elle peut être tacite, elle peut résulter notamment, dit la décision rapportée, du fait d'avoir accepté la succession de son mari et de s'être fait envoyer en possession. — Une pareille option est irrévocable (V. en ce sens nombreuses décisions dans le Répertoire Carpentier, V° Donations entre vifs, n°s 5532 et suivants. Cass., 29 mai 1888, *Dal. Per.*, 89, 1, 349).

(5) Sur le pouvoir d'appréciation des tribunaux en pareille matière, V. Aubry et Rau, 4e édition, Tome VIII, p. 74. Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des Donations*, II, n°s 3913 et suivants.

avait acquiescé audit jugement, en lui en proposant l'exécution;

Attendu qu'à la date du 30 mai 1906, Mᵉ Peytard, notaire à Corps, fit savoir à Adrien Allec qu'il était chargé par sa tante de lui demander la mainlevée de l'opposition par elle faite sur une certaine somme, afin de pouvoir lui verser celle qui lui était due, et le pria en même temps de lui faire connaître son intention à ce sujet;

Que cette démarche resta sans réponse, et qu'on ne saurait traduire des termes et des circonstances dans lesquelles elle a été faite par Mᵉ Peytard, se disant mandataire de la veuve Allec, la volonté de cette dernière d'accepter et d'exécuter le jugement du 19 mai 1906;

Que la renonciation au droit d'appel ne doit pas facilement le présumer, et ne peut résulter, à défaut d'un acquiescement explicite et formel, que d'actes impliquant nécessairement l'acceptation d'une décision judiciaire et la volonté de l'exécuter;

Que cet acquiescement tacite et cette volonté ne s'induisent pas nécessairement de la démarche faite par Mᵉ Peytard près d'Adrien Allec, et qu'il n'y a lieu dès lors de s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par ce dernier;

Au fond :

Attendu que suivant contrat de mariage du 8 juillet 1871, en l'étude de Mᵉ Villaret, notaire à Claix, entre Jean-Baptiste Allec et Clémentine Ponchon, les futurs époux déclarèrent se faire donation mutuelle et réciproque de l'usufruit de la totalité des biens que laisserait le prémourant;

Que Jean-Baptiste Allec est décédé le 9 janvier 1905, sans enfants ni descendants, laissant pour héritiers naturels son neveu Adrien Allec et deux nièces, en l'état d'un testament olographe du 28 décembre 1904, par lequel il instituait pour légataire universelle Clémentine Ponchon, son épouse, avec obligation d'exécuter fidèlement les instructions qu'il lui avait données;

Qu'il désignait par le même testament son neveu

Adrien comme *conseil de sa veuve pour liquider ses affaires et lui donnait pour le récompenser* 5.000 *francs en plus de ses sœurs ;*

Attendu que la veuve Allec a accepté l'institution universelle dont elle était gratifiée et a été envoyée en possession de la succession de son mari;

Que d'autre part Adrien Allec a fait pratiquer entre les mains de Goudet fils, banquier à Gap, par exploit du 19 décembre 1905 une saisie-arrêt contre la veuve Allec à concurrence de 5.000 francs, et que ladite veuve conclut devant la Cour, à l'appui de son appel contre le jugement qui a validé ladite saisie-arrêt, à son annulation et à sa mainlevée comme vexatoire et injustifiée, par le motif que le legs en litige ne peut porter que sur la nue propriété de 5.000 francs dont elle a l'usufruit, aux termes de son contrat de mariage;

Attendu que la partie de Me Jullian oppose tout d'abord à l'appel de la veuve Allec l'artice 617 du Code civil d'après lequel l'usufruit s'éteint notamment par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Qu'il invoque en outre, à toutes fins deux moyens accessoires, tirés, l'un de l'art. 1083 du Code civil et du caractère rémunératoire du legs qui lui a été fait, ainsi que de la modicité de la somme léguée; l'autre, de l'interprétation que la veuve Allec aurait elle-même donnée à la disposition litigieuse en lui offrant le 24 juillet 1905 de lui payer immédiatement le montant de son legs;

Attendu, sur le moyen principal d'Allec, qu'en acceptant la succession de son mari et en se faisant envoyer en possession, l'appelante a réuni sur sa tête les qualités d'usufruitière et de propriétaire et que sa nouvelle situation légale qui a mis fin à son usufruit, ne lui permet plus de revendiquer le bénéfice de l'institution contractuelle du 8 juillet 1871 et de sa reprise au paiement du legs, aussi exigible que liquide, qui est une des charges de la succession qu'elle a acceptée;

Attendu au surplus qu'en admettant que la veuve Allec puisse encore se prévaloir de l'institution d'usu-

fruit portée en son contrat de mariage, il ne pourrait être méconnu, eu égard aux circonstances de la cause, à la fortune du *de cujus*, et aux services rendus à la veuve Allec par son neveu, en conformité du testament qui l'a gratifié, que la disposition dont Adrien Allec poursuit le bénéfice constitue un legs rémunératoire d'une somme modique, rentrant dans la catégorie des libéralités que pouvaient effectuer Jean-Baptiste Allec, d'après l'art. 1083 du C. Civ., sans faire échec à l'irrévocabilité de l'institution contractuelle du 8 juillet 1871 ;

Adoptant à cet égard les motifs des premiers juges,

Et attendu que les raisons ci-dessus déduites suffisent pour justifier la décision frappée d'appel;

Attendu que la Cour dispose en l'état du procès d'éléments suffisants de décision pour dire définitivement droit aux parties et qu'il y a lieu dès lors d'écarter comme inutile et frustratoire la mesure d'instruction autorisée par l'article 119 du Code de Procéd. civile et subsidiairement sollicitée par l'appelante;

Par ces motifs,

LA COUR, ouï....., sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée à l'appel, en démet Adrien Allec et déclare l'appel de la veuve Allec recevable;

Au fond, l'en déboute, ainsi que de ses fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, et confirme le jugement du tribunal civil de Grenoble, du 19 mai 1906, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens, sous réserve expresse, à la partie de Me Jullian, de tous droits plus amples ou autres pouvant lui compéter dans la succession de Jean-Baptiste Allec.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* RIVIER et SÉNEQUIER-CROZET, *avocats;* GRIMAUD et JULLIAN, *avoués*.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TITRE AUTHENTIQUE. — TIERS NON PARTIES A L'ACTE. — EXÉCUTION IMPOSSIBLE.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TITRE AUTHENTIQUE. — UNIQUE DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE ACCESSOIRE. — EXCEPTION. — INCIDENTS. — DÉFENSES. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN SUBROGATION.— CARACTÈRE.— EXCEPTION. — IRRECEVABILITÉ. — SUBROGATION PRIMITIVE. — NULLITÉ. — FIXATION DU RESSORT. — ABSENCE D'INFLUENCE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ARTICLE 730 C. PROC. CIV. — SUBROGATION. — JUGEMENTS. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ. — OPPOSITION. — IMPOSSIBILITÉ. — DÉFAUT JOINT. — INUTILITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 19 janvier 1907.

Mariés Burgat contre consorts Barnoud.

L'exécution provisoire d'un jugement basé sur un titre authentique ne peut être ordonnée contre une personne qui n'était pas partie dans cet acte (1).

Le tribunal saisi d'une demande qui n'est pas sujette aux deux degrés de juridiction, juge également en dernier ressort toutes les demandes accessoires ou incidentes et toutes les exceptions et défenses auxquelles donne lieu la contestation principale et qui n'affectent pas le fond du débat (2).

---

(1) Dans le même sens, Caen, 27 janvier 1856, *Dal. Per.*, 1858, 2, 72. — Grenoble, 30 mars 1867, *Dal. Per.*, 1868, 2, 16. — Bordeaux, 7 juin 1870, *Dal. Per.*, 1870, 2, 225, et Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° Jugement n° 521.

(2) Voy. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° Degrés de Juridiction nos 84 et suivants. — Agen, 5 décembre 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 26. — Paris, 2 janvier 1899, *Le Droit* du

Ainsi les défendeurs à une demande de subrogation à saisie-immobilière basée sur leur négligence, qui ne contestent pas le fond du droit des demandeurs en subrogation, mais objectent l'irrecevabilité de la subrogation à la saisie primitive à raison de la nullité de cette dernière ne font valoir qu'une simple exception, qu'un moyen de défense préjudiciel à l'action principale, exception qui reste sans influence sur la fixation du ressort (3).

Dès lors, doit recevoir sa stricte application, l'article 730 *du Code de Procéd. Civ. qui dispose que ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant* (4).

Les jugements et arrêts rendus par défaut sur des incidents de saisie-immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition; il n'y a donc pas lieu à défaut profit joint (5).

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que pour ordonner l'exécution provisoire de leur décision les premiers juges se sont fondés sur ce que les demandeurs agissaient en vertu d'actes obligatoires notariés et aussi en vertu d'un jugement du tribunal de Lyon en date du 12 mars 1906, ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

---

25 janvier 1899. — Bordeaux, 11 juillet 1899, *La Loi*, 16 novembre 1899. — Agen, 5 décembre 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 26. — *Pand. franç.*, 1900, 2, 338.

(3 et 4) Sur l'interprétation à donner à l'article 730 du Code de Proc. Civ., Garsonnet et César Bru. T. V. p. 769, Chauveau sur Carré, quest. 2423 *bis*.

Cass. 28 août 1872, *Dal. Per.*, 1872, 1, 413. — 10 décembre 1888, *Dal. Per.*, 1891, 1, 228. Pau, 6 août 1902, *France Judiciaire*, 1903, p. 155.

(5) Voy. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° Vente publique d'immeubles, n° 323. — Cass., 5 juillet 1859, *Dal. Per.*, 1859, 1, 312. — 7 décembre 1887, *Dal. Per.*, 1888, 1, 255. — *Pand. franç.*, 1888, 1, 163, — 18 décembre 1889, *Dal. Per.*, 1891, 1, 373.

Attendu, en droit, que l'exécution provisoire d'un jugement basé sur un titre authentique ne peut être ordonnée contre une personne qui n'était pas partie dans cet acte;

Attendu, en fait, que les mariés Brébion ont fait défaut sur l'assignation en subrogation qui leur a été notifiée et qu'en 1re instance les consorts Barnoud n'ont eu comme adversaires véritables que les mariés Burgat lesquels s'opposaient seuls à la subrogation demandée contre eux;

Que lesdits époux Burgat n'ont été parties ni dans les actes obligatoires des 29 et 31 mai 1900, ni dans le jugement du tribunal de Lyon sus-relaté;

Que ces divers actes qui leur sont étrangers ne pouvaient donc autoriser à leur préjudice l'exécution provisoire du jugement qui prononçait la subrogation aux poursuites de saisie-immobilière par eux commencées et que c'est par suite d'une erreur certaine qu'il a été fait dans la cause application à leur profit des dispositions de l'art. 135 du C. Proc. Civ.

Sur l'appel des mariés Burgat :

Attendu que pour faire écarter la fin de non recevoir qui leur est opposée au fondement de l'article 730 du C. Proc. Civ., les appelants arguent en vain de ce qu'ils ne se sont pas bornés en 1re instance, à contester la négligence qui leur était reprochée;

Qu'ils ont, il est vrai, objecté dans leurs conclusions signifiées qu'on ne peut se faire subroger qu'à une saisie valable, que la nullité des poursuites par eux engagées faisait précisément l'objet de l'instance introduite par les mariés Brébion; que par suite les intimés ne pouvaient être subrogés à une saisie contestée susceptible d'être ultérieurement annulée et que par là leur demande devait être déclarée irrecevable;

Mais que cette objection à laquelle les premiers juges n'ont pas répondu ne pouvait avoir pour effet de rendre la cause appelable;

Qu'il est de principe que le tribunal, saisi d'une demande qui n'est pas sujette aux deux degrés de juridic-

tion juge également en dernier ressort toutes les demandes accessoires, ou incidentes, toutes les exceptions ou défenses, auxquelles donne lieu la contestation principale et qui n'affectent pas le fond du débat;

Qu'en l'espèce, la fin de non recevoir soulevée par les mariés Burgat laissait certaine la question de savoir si la demande en subrogation était ou non fondée et ne mettait pas davantage en discussion la qualité des consorts Barnoud, c'est-à-dire leur droit au fond à obtenir la subrogation;

Que l'objection faite ne constituait qu'une simple exception, qu'un moyen de défense préjudiciel à l'action principale, qu'elle tendait uniquement à faire rejeter, sans même que le juge en examinât le mérite et que dès lors cette exception restait sans influence sur la fixation du ressort et ne pouvait changer la compétence du tribunal puisqu'elle n'était qu'un incident du litige et que le fond du débat demeurait entier;

Attendu que les mariés Burgat font valoir sans plus de raison devant la Cour que le jugement frappé d'appel se trouve entaché de nullité, en ce que les débiteurs saisis n'ont pas comparu sur l'ajournement qui leur a été notifié le 20 juillet 1906 et n'ont pas été réassignés de conformité à l'article 153 du Code de Procédure civile;

Qu'aux termes de l'article 731 du même code, les arrêts rendus par défaut sur des incidents de saisie-immobilière ne sont pas susceptibles d'oppositions et que cette disposition a été étendue même aux jugements par la doctrine et la jurisprudence;

Qu'il n'y avait donc pas lieu dans la cause à défaut profit joint et qu'ainsi doivent être repoussées dans leur entier les conclusions prises par les mariés Burgat au soutien de leur appel;

Par ces motifs,

LA COUR....., joint au fond, de l'accord de toutes les parties auxquelles il en est donné acte, l'incident relatif à l'exécution provisoire ordonné par le jugement du 3 novembre 1906;

Ce faisant et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

Dit qu'à tort les premiers juges ont ordonné l'exécution provisoire de leur décision et mal appliqué dans la cause les dispositions de l'article 135 du Code de Proc. Civile;

Condamne par suite les consorts Barnoud aux dépens de l'incident, lesquels sont distraits au profit de Me Rabatel, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance;

Dit et juge d'autre part irrecevable l'appel émis par les mariés Burgat envers le jugement dont s'agit et les démet de toutes leurs conclusions;

Dit toutefois n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts aux consorts Barnoud qui ne justifient d'aucun préjudice et rejette leur demande de ce chef comme infondée;

Condamne enfin les mariés Burgat à l'amende et aux dépens, distraits à Me Clément, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général;* SANNEJEAN (du barreau de Vienne), et AULOIS (du barreau de Lyon), *avocats;* RABATEL, et CLÉMENT, *avoués.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ÉTENDUE D'APPLICATION DE LA LOI. — ACCIDENTS. — DÉFINITION. — FAIT SOUDAIN ET VIOLENT. — NÉCESSITÉ. — MALADIES PROFESSIONNELLES. — EXCLUSION. — BRULURES A LA MAIN. — TEINTURIERS EN PEAUX. — NON APPLICATION.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 25 janvier 1907.

Terray et Cie contre Veyron.

Les maladies professionnelles sont exclues du bénéfice de la loi du 9 avril 1898; les accidents survenus au

cours du travail donnent seuls droit à une indemnité (1).

La soudaineté et la violence d'un fait précis qui amène une lésion de l'organisme sont les caractères essentiels de l'accident; la lésion peut bien avoir une évolution lente et graduelle mais il faut qu'elle soit de façon certaine la conséquence de cette violence extérieure.

En conséquence, constitue une maladie professionnelle et non un accident, les brûlures aux mains qui se manifestent à la longue sous l'action lente et continue des acides et sont ainsi le résultat de l'exercice habituel et normal de la profession de l'ouvrier (en l'espèce de l'ouvrier teinturier en peaux) (2).

(1 et 2) En 1893, la Chambre rejetta un amendement de M. Fairé tendant à rendre les patrons responsables des conséquences des maladies professionnelles; de même, le 28 octobre 1897 ,elle repoussa un amendement de M. Goujon demandant à étendre l'action de la loi aux exploitations qui feraient usage de matières toxiques. Enfin M. Léon Bourgeois, président de la Commission de la Chambre, en 1897, a déclaré formellement, le 29 octobre 1897 (*Journ. officiel, Débats parl., Chambre* 1897, p. 2216) que les maladies professionnelles sont exclues du risque professionnel.

M. Léon Bourgeois, dans la déclaration que nous rappelons, parle des maladies ayant un « état continu et durable, nées d'une cause également continue et durable ». Aussi les maladies auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées sont exclues du bénéfice de la loi. — Cass. 23 juillet 1902. *Rev. Jud. des acc. du Trav., de Bert,* 1902, p. 260, *Dal. Per.*, 1903, 1, 274.

En ce sens, Sachet, *Traité,* 3e édit. T. Ier, nos 267 et suiv. Loubat, *Traité,* 2e édition, n° 81.

Sont exclues notamment les intoxications saturnines ou coliques de plomb. — *Avis du Comité consult. des assurances,* du 28 novembre 1900. *Dal. Per.*, 1901, 4, 84. — Sachet, *op. cit.*, n° 269, — Loubat, *op. et loc. cit.*, la nécrose des allumettiers, — la phtisie des mineurs ou carriers, — le tremblement mercuriel des ouvriers qui fabriqûent des glaces, — les maladies pulmonaires provoquées par une respiration prolongée de chaux vive ou de poudres de scories phosphoriques, — *mêmes autorités.*

Mais, il est des affections pathologiques accidentelles qui bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions nor-

Attendu qu'il résulte de la loi du 9 avril 1898 et des travaux préparatoires que les maladies professionnelles sont exclues du bénéfice de la loi et que les accidents survenus au cours du travail donnent seuls droit à une indemnité (Cass., 22 juillet 1902);

Attendu que toutes les difficultés du procès sont de savoir si, en effet, l'état dont se plaint Veyron est le résultat de la pratique habituelle et normale de sa profession de teinturier en peaux, ou si, au contraire, cet état provient d'une cause soudaine et violente qui s'est produite, à un moment donné, au cours de son travail;

Attendu, à cet égard que pour accueillir la demande de Veyron, les premiers juges se sont fondés sur les conclusions du rapport d'experts, en affirmant que la thèse précédemment émise par le tribunal dans son jugement préparatoire du 14 août 1905 avait été pleinement acceptée, voire même ratifiée par les conclusions des hommes de l'art;

Mais qu'il suffit de se reporter au travail même des experts pour constater que ceux-ci se sont bornés à appliquer la définition de l'accident telle qu'elle avait été donnée par le tribunal, sans la discuter, sans l'approuver ni la critiquer;

Que le tribunal avait posé en principe dans son premier jugement que ces brûlures occasionnées par des acides constituent un traumatisme accidentel, et que

---

males de l'exercice de ce travail, comme par exemple une affection charbonneuse chez les tanneurs, à condition qu'on établisse l'origine et la cause de ces affections. — Cass., 3 novembre 1903, *Gaz. des Trib.*, du 8 janvier 1904. — *Rev. Jud. des acc. du Trav., de Bert*, 1904, p. 80. *Le Droit* du 9 janvier 1904. — Angers, 10 juin 1904, *Gaz. des Trib.*, du 23 septembre 1904.

Ou, la syphilis chez les ouvriers verriers, Lyon, 3 août 1903, *Le Droit* du 14 novembre 1903, *Rev. des acc. du Trav., de Bert*, 1904, p. 47. — Trib. de Montbrison, 24 décembre 1903, *La Loi* du 14 janvier 1904.

L'arrêt rapporté fait une application intéressante du principe, à une industrie locale des plus importantes, celle des teinturiers en peaux.

c'est, partant de ce principe, ainsi qu'ils ont eu soin de le relater en tête de leur rapport, que les experts ont conclu que s'agissant manifestement dans l'espèce de brûlures par des acides, Veyron se trouvait au cas de réclamer l'application à son profit de la loi de 1898;

Attendu qu'il n'y a donc pas à faire état au procès de ces conclusions du rapport d'expert, le principe posé par le tribunal étant de toute certitude inexact en droit;

Qu'assurément, les brûlures qui se produisent instantanément au cours du travail, par suite d'un fait anormal de ce que, par exemple, un bain est trop chargé d'acide, constitue un accident et donne ouverture, le cas échéant, aux indemnités prévues par la loi de 1898; mais qu'il en est autrement lorsque les brûlures se manifestent à la longue sous l'action lente et continue des acides, et sont ainsi le résultat de l'exercice habituel et normal de la profession de l'ouvrier;

Que la soudaineté et la violence d'un fait précis, qui amène une lésion de l'organisme, sont les caractères essentiels de l'accident, et qu'il est vainement objecté par le tribunal que sur ces bases, les lésions internes à marche lente, échapperaient au cadre de la loi sur les accidents;

Que, pour qu'il y ait lieu à application de la loi, il n'est pas nécessaire que la lésion corporelle suive immédiatemment la cause violente qui l'a produite; que la lésion peut très bien avoir une évolution lente et graduelle, mais qu'il faut que de façon certaine elle soit la conséquence de cette violence extérieure, et que c'est ainsi que les lésions à marche lente et progressive, externe ou interne, apparente ou non apparente, sont considérées tantôt comme des accidents, tantôt comme des maladies, suivant la cause qui les a déterminées;

Attendu, il est vrai, qu'en toute hypothèse, le tribunal a relevé, à l'appui de sa décision, cette circonstance que Veyron a été vu par divers témoins avec des rougeurs et des boutons sur les mains, et qu'il en a conclu que ces rougeurs et ces boutons étaient le résultat direct de la brûlure par les caustiques;

Mais qu'à supposer que cela soit, le tribunal prétend à tort trouver dans ce fait l'élément brutal et imprévu du risque professionnel;

Qu'il reste toujours à savoir si la brûlure par les caustiques a eu pour origine et pour cause un accident ou si elle n'a été que la conséquence naturelle de l'exercice habituel par Veyron de sa profession de teinturier en peaux;

Que sur ce point essentiel au procès, Veyron ne rapporte en aucune façon la preuve qui lui incombe;

Qu'il est constant, sans doute, que dans le courant de décembre 1904, Veyron s'est plaint un jour que les mains lui faisaient mal, et qu'il avait en effet entre les doigts de la main droite et aussi sur la face dorsale, de petites rougeurs et trois ou quatre petits boutons qui pouvaient occasionner des démangeaisons (Témoins Molla et Peysson); que le contremaître Peysson lui a alors donné des peaux moins mauvaises à faire, et qu'il a dû cependant cesser tout travail après deux ou trois jours, mais qu'il n'a pas songé à dire à ce moment là qu'il avait été victime d'un accident, et qu'il n'a pas songé davantage à faire connaître le jour et les circonstances dans lesquelles il aurait eu, d'emblée, la main lésée;

Qu'il n'a jamais allégué à ce moment, qu'à un jour déterminé il avait été mis en contact avec un bain d'une causticité telle qu'elle avait inopinément désorganisé les tissus de sa main;

Qu'au contraire le 2 janvier 1905, il déclarait au comptable Fiat qu'il avait « un peu de brûlure à la main « droite occasionnée par les produits chimiques », c'est-à-dire par le contact avec les substances caustiques qu'il maniait habituellement;

Que, bien plus, il est certain, par son propre aveu, que deux fois déjà, alors qu'il était chez MM. Terray et Chaix, Veyron avait eu de petits accidents occasionnés par la teinture, si bien qu'il a reconnu devant deux témoins qui en ont déposé devant M. le Juge de paix, que la cause première de son mal provenait de la teinturerie Terray et Chaix et non de la mégisserie Terray et Cie;

Attendu que dans ces circonstances on comprend que les experts aient été embarrassés pour déterminer le jour auquel aurait débuté la lésion qui s'est produite à la main droite de Veyron;

Qu'ils en ont été réduits à dire que le traumatisme résultant des brûlures a commencé de juillet à décembre 1904, et que le vague même de cette indication suffit à démontrer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un accident du travail;

Que dans un accident de cette nature le mal peut se développer lentement et progressivement, mais que la soudaineté et la violence du fait initial et anormal qui l'a causé permettent toujours au blessé et aux témoins d'indiquer le moment précis où l'accident est advenu;

Qu'il appert ainsi que les éléments constitutifs d'un accident du travail font défaut dans l'espèce, et que si, d'autre part, on consulte les divers documents médicaux versés au procès, on acquiert la certitude absolue qu'on se trouve en présence, non d'une affection pathologique accidentelle, mais d'une maladie professionnelle;

Qu'en mars et avril 1905, le docteur Perriol constatait que les brûlures présentées par Veyron sont des brûlures étendues, diffuses, mais superficielles, « ces brû-
« lures, disait-il, s'observent chez les ouvriers teinturiers
« assez fréquemment, pour qu'on puisse avoir une idée
« à leur sujet, elles sont toujours longues à guérir, mais
« dans le cas de Veyron, le retour à la capacité totale
« est certain, dans un temps plus ou moins éloigné »;

Attendu que les experts n'ont pas été d'un avis bien différent, qu'ils déclarent en effet que toute la lésion a consisté dans une inflammation de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané (dermatite) consécutive à la manipulation des matières tinctoriales caustiques;

Que cette lésion est entièrement consolidée depuis juillet 1905, époque à laquelle Veyron a pris du service comme agent de police et que la diminution de capacité est relativement faible;

Qu'à la vérité ils ajoutent que Veyron, dont la peau manque de résistance et se défend mal, ne peut pas

reprendre son métier de teinturier, « sans s'exposer aux mêmes accidents »; mais qu'on ne saurait dire de manière plus explicite, plus claire que les lésions, dont il a été atteint, ont, au premier chef, le caractère d'une maladie professionnelle, puisqu'elles réapparaîtraient par cela seul que Veyron se livrerait de nouveau à l'exercice habituel et normal de sa profession, qu'on peut donc conclure en toute sûreté que Veyron a été victime, non d'un accident du travail, mais d'une dermatite professionnelle de la main droite, progressivement amenée par le contact journalier avec des substances caustiques;

Attendu que la décision qui va intervenir rend inutile l'examen du second moyen soulevé par les appelants;

Par ces motifs,

LA COUR....., statuant sur l'appel de Terray et Cie, et y faisant droit, réforme dans toute sa teneur le jugement rendu par le tribunal civil de Grenoble, le 26 juin 1906, et décharge en conséquence les appelants de toute condamnation prononcée contre eux par ledit jugement;

Emendant, dit que les lésions dont Veyron est atteint sont le résultat non d'un accident du travail, mais d'une maladie professionnelle ;

Déclare par suite n'y avoir lieu à l'application dans la cause de la loi du 9 avril 1898, et déboute Veyron de sa demande ainsi que de toutes ses conclusions;

Fait mainlevée de l'amende;

Condamne en outre l'intimé aux entiers dépens de première instance et d'appel.

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général;* BENOIT et DIDAY, *avocats;* MOREL et JULLIAN, *avoués.*

ASSURANCES - ACCIDENTS. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — RÉCLAMATION. — COMPAGNIE ASSUREUR. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — NOUVELLE PRESCRIPTION. — INTENTION DES PARTIES. — STIPULATION. — ABSENCE. — IMPOSSIBILITÉ. — CONSÉQUENCES. — IGNORANCE. — DÉLAI. — EFFETS. — INDEMNITÉ. — QUITTANCE. — CARACTÈRES. — CONSENTEMENT VICIÉ. — NULLITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 29 janvier 1907.

Noble contre la Compagnie La Foncière.

L'article d'une police d'assurances qui déclare prescrite par six mois écoulés, à partir du jour de l'accident, toute réclamation qui n'aurait pas été portée devant le tribunal compétent, n'exclut pas la reconnaissance de la dette par la Compagnie assureur comme cause interruptive de la prescription (1).

Lorsqu'une Compagnie d'assurances a reconnu dans un acte le principe de sa dette envers son assuré, et ce dans les six mois de l'accident, il n'est pas possible de faire courir après cet acte une nouvelle prescription de six mois, en l'absence de toute stipulation exprimant l'intention des parties (2).

---

(1) Voyez sur le principe, Guilloûard, *De la Prescription*, I, n° 258. De Lalande et Couturier, *Du contrat d'assurance contre l'Incendie*, n° 928. Consulter les arrêts suivants : Paris, 28 novembre 1889, *Sirey*, 1891, 2, 77, — *Dal. Per.*, 1890, 2, 191, — Aix, 20 janvier 1890, *Sirey*, 1891, 2, 72, *Dal. Per.*, 1890, 2, 169, — Paris, 20 juin 1894, *Sirey*, 1895, 2, 168, *Dal. Per.*, 1895, 2, 72.

(2) Théoriquement, la reconnaissance de la dette, interrompt la prescription, mais celle-ci recommence à courir après l'interruption avec le même caractère qu'elle avait avant. Voy. Aubry et Rau, II, p. 366. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 551.

Il y a divergence entre les auteurs en ce qui concerne les

Au surplus, cette prescription ne saurait être encourue lorsqu'en fait l'assuré victime d'un accident n'a pas connu, dans le délai fixé, les conséquences que cet accident entraînerait pour lui (3).

La victime d'un accident qui, dans l'ignorance certaine où elle se trouve de ses conséquences, reçoit quelques jours après une indemnité, dont le chiffre correspond, ainsi qu'en témoigne le décompte inscrit en marge de la quittance, à une indemnité journalière, et qui signe cette pièce, déclarant renoncer à tout recours contre la Compagnie assureur au sujet dudit accident ne fait point une transaction (4).

Ce règlement ne présente en effet aucune réciprocité de concessions entre les parties, mais il constitue l'exécution pure et simple du contrat, attribuant à la victime d'un accident une indemnité quotidienne et temporaire (5).

D'autre part, la renonciation effectuée par le signataire de cette quittance, n'a pu porter que sur les conséquences lors existantes de l'accident et non point sur les

---

courtes prescriptions sur la durée de la nouvelle prescription. Les uns assignent à la nouvelle une durée égale à la première, les autres admettent que la prescription interrompue ne sera acquise qu'après un délai de trente ans. Il a été jugé en ce sens, qu'une reconnaissance de dette intervertit la prescription, et d'annale la rend trentenaire. — Bordeaux, 31 mars 1897. *Journal des arrêts de Bordeaux*, 1897, 3, 41.

(3) Voy. sur la question, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, p. 67, n° 98.

(4) Cpr. Grenoble, 21 janvier 1896, *Journ. de la Cour*, 1896, 1, 255, — Cass., 8 janvier 1900, *Journ. des assurances*, 1900, Partie acc., p. 15. — Grenoble, 13 nov. 1900, *Journ. de la Cour*, 1902, 1, 17 et *Dal. Per.*, 1903, 2, 141.

(5) Sur la nécessité de la réciprocité des concessions dans la transaction, voy. Aubry et Rau, 4e édition, IV, p. 657, note 7. Demante et Colmet de Santerre, VIII, n° 277 *bis*, I. Laurent, XXVIII, n° 327. Guillouard, *Du Cautionnement et des Transactions*, p. 302, — Cass. 8 novembre 1892, *Dal. Per.*, 1893, 1, 92, — 17 avril 1894, *Sirey*, 1896, 1, 469, *Dal. Per.*, 1895, 1, 161, — 24 décembre 1900. *Pand. franç. per.*, 1901, 1, 328.

conséquences à venir et cette quittance devient nulle, par suite de l'erreur qui a vicié incontestablement le consentement du signataire qui se croyait guéri.

Attendu que Noble, maître-charpentier à Rives, bénéficiaire d'un contrat d'assurances intervenu le 15 novembre 1897, entre lui et la Compagnie la Foncière, tomba, le 31 juillet 1900, d'un échafaudage d'une hauteur de 8 ou 9 mètres, et se fit dans sa chute des lésions qui ne parurent pas d'abord devoir entraîner de graves conséquences;

Que le 9 septembre suivant, croyant sa guérison complète, il traita avec la Compagnie qui lui versa, contre quittance, une somme de 70 francs pour indemnités quotidiennes, à raison d'une incapacité de travail de vingt jours, mais que son état s'est tellement aggravé depuis cette date, qu'il se prétend atteint d'une incapacité absolue, dont il fait remonter la cause à l'accident du 31 juillet 1900 et à l'ébranlement nerveux qui en a été la suite;

Qu'il réclame en conséquence à la Compagnie le paiement d'une somme de 8.000 francs, montant de l'indemnité fixée par le contrat pour la mutilation ou l'infirmité permanente dont il se dit atteint, sous l'imputation de la somme qu'il a touchée le 9 septembre 1900, à titre d'indemnité pour incapacité temporaire;

Qu'il conclut d'ailleurs subsidiairement à ce que trois médecins experts vérifient et déterminent son état de santé actuel et recherchent s'il n'est pas la suite de l'accident dont il a été victime;

Attendu que la Compagnie a opposé à Noble deux fins de non recevoir tirées, la première de l'article 24 de la police et de la prescription de six mois qu'il édicte, la seconde de l'article 22;

Que le tribunal a écarté la première, mais a accueilli la deuxième, en déclarant que la quittance du 9 septembre 1900 est régulière et a définitivement libéré la Compagnie;

Qu'il a en conséquence déclaré Noble irrecevable en sa demande;

Que le jugement du 11 mai 1906 dont Noble a relevé appel, a été également frappé d'appel incident par la Compagnie la Foncière, qui repoussait le moyen tiré de la prescription, et que la Cour est ainsi saisie de l'entier litige;

Attendu que l'article 24 de la police du 5 novembre 1897 déclare « prescrite par six mois écoulés, à partir du « jour de l'accident, toute réclamation qui n'aura pas « été portée devant le tribunal compétent », et que la Compagnie la Foncière se base sur cet article pour soutenir que Noble, ayant ressenti, de son aveu même, dès le mois de mars 1903, les atteintes de la maladie qu'il prétend être le résultat de son accident, aurait dû formuler sa réclamation en justice dans les six mois de cette date, et est déchu de tout recours contre elle, faute d'avoir intenté son action dans le délai fixé par le contrat;

Attendu tout d'abord que bien que l'article 24 de la police n'énonce comme cause interruptive de la prescription de six mois que l'exercice d'une action judiciaire, il est hors de doute que le règlement du 9 septembre 1900 a constitué la reconnaissance par la Compagnie du principe de sa dette et du droit de Noble à une indemnité à la suite de l'accident du 31 juillet précédent et qu'elle a suffi, dès lors, conformément à l'article 2248 du Code civil, pour interrompre la courte prescription édictée par la police;

Que cette prescription de six mois ne peut donc plus être opposée à Noble, en l'absence de toute stipulation exprimant l'intention des parties de faire courir, après un acte interruptif, une nouvelle prescription de même durée, et que le premier moyen proposé par la Compagnie la Foncière ne saurait être accueilli;

Attendu au surplus que ce serait avec raison que les premiers juges l'ont rejeté, par le motif que Noble n'a pas connu dans les six mois de son accident les conséquences qu'il entraînait pour lui, et n'a pu dès lors encourir la prescription fixée par l'article 24;

Que les faits et les documents relevés au jugement frappé d'appel concourent en effet à établir que Noble n'a été pour la première fois renseigné d'une façon précise sur la nature et l'origine de son mal qu'aux mois d'avril et de mai 1905, et justifient pleinement la fixation à cette date du point de départ des six mois dans lesquels il devait exercer l'action qu'il a introduite le 9 juin suivant;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'article 22 de la police d'assurances dispose que « dans aucun cas la Compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance régulière lui aura été donnée », et qu'il s'agit de savoir, pour apprécier le mérite de l'exception puisée dans cet article par la Compagnie, si le règlement qu'elle invoque comme l'ayant définitivement déchargée des suites de l'accident du 31 juillet 1900 est régulièrement intervenu;

Que ce règlement a consisté dans une quittance, en date du 9 novembre 1900, par laquelle Noble recevant 70 francs de la Compagnie pour indemnité lui revenant à raison de l'accident dont il avait été victime « a déclaré « renoncer à tout recours contre ladite Compagnie au « sujet dudit accident, et lui consentir bonne et valable « quittance et décharge, sans restriction ni réserve »;

Qu'en marge de la quittance est inscrite une clause indiquée comme extraite des conditions générales de la police, bien qu'elle n'y figure pas en propres termes, d'après laquelle l'indemnité pour cause de blessure, une fois payée, dégage complètement la Compagnie des suites que la blessure peut avoir, même dans le cas où la mort postérieure serait présumée en être l'effet direct;

Attendu que le tribunal s'est basé pour déclarer que cette quittance rendait Noble irrecevable en sa demande d'une indemnité pour mutilation ou incapacité permanente, sur ce qu'elle constituait une sorte de transaction par laquelle les parties ont entendu régler définitivement l'accident au point de vue de ses conséquences, non seulement dans le présent, mais aussi dans l'avenir.

et qu'en admettant qu'elle ne présente pas les caractères légaux d'une transaction, elle constituait tout au moins de la part de l'assuré une renonciation à toute réclamation contre la Foncière, à raison de l'accident qu'il avait subi et réglementait ainsi l'avenir en prévision même du cas où l'état de Noble viendrait à s'aggraver;

Attendu, tout d'abord, que le règlement du 9 septembre 1900, qui n'a attribué à Noble que l'indemnité quotidienne à laquelle il avait droit pour incapacité temporaire, n'a constitué que l'exécution pure et simple du contrat sans aucune réciprocité de concession entre les parties, et n'offre dès lors aucun caractère transactionnel sur les suites de l'accident;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être méconnu que Noble n'a traité avec la Compagnie, quarante jours après l'accident, et n'a accepté d'elle une indemnité de 70 fr. que dans la croyance que ses blessures, définitivement consolidées, ne lui donnaient droit qu'à une indemnité quotidienne, afférente à une incapacité temporaire;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux termes de la quittance et au décompte inscrit en marge, et qu'il en résulte qu'en déclarant renoncer à tout recours contre la Compagnie au sujet de l'accident du 31 juillet et lui consentir bonne et valable quittance, sans restriction ni réserves, Noble a entendu simplement renoncer à rien réclamer de plus à la Foncière, à raison de l'incapacité temporaire qu'il avait subie et du chômage qui en avait été la suite;

Que ce règlement était restreint dans la pensée de l'assuré aux conséquences actuelles de l'accident, et qu'il n'a nullement entendu s'interdire dans l'avenir tout nouveau recours ou toute nouvelle réclamation contre la Compagnie, dans le cas où l'état de maladie dont il était indemnisé par le versement d'une somme de 70 francs viendrait à s'aggraver et à se transformer en une incapacité permanente;

Qu'il n'a déclaré renoncer à tout recours que parce qu'il s'est cru, auprès du règlement, définitivement re-

mis des suites de son accident, et que son erreur de ce chef, cause déterminante de son consentement, a porté sur la substance même de la chose qu'il avait en vue en contractant, puisqu'il n'aurait pas donné quittance et décharge à la Compagnie s'il ne s'était pas cru guéri, et s'il avait prévu que l'accident du 31 juillet 1900 entraînerait pour lui une incapacité permanente ou mutilation définitive prévue par l'article 10 de la police d'assurances;

Que l'erreur qui a vicié son consentement entraîne la nullité de la quittance dont s'agit, nonobstant toute clause contraire invoquée par la Cie, et qu'il en résulte, qu'à défaut d'une décharge régulière et libératoire pour elle, l'accident du 31 juillet 1900 ne peut être considéré comme réglé, dans les termes de l'article 22, § 1, de la police;

Que la deuxième fin de non recevoir opposée à l'action de Noble doit donc être écartée et que la partie de Me Rabatel arguerait vainement des 2me et 3me paragraphes de l'article précité, pour soutenir que l'acceptation par l'assuré d'un des trois modes d'indemnités prévus par le contrat le rend irrecevable à réclamer ultérieurement le bénéfice de l'un des deux autres;

Que l'assuré peut en effet, suivant les conséquences de l'accident, demander l'une des indemnités réglées par la police, et que Noble reconnaît n'avoir droit qu'à une seule indemnité et ne pouvoir cumuler deux d'entre elles, puisqu'il offre d'imputer la somme de 70 francs qui lui a été payée le 9 septembre 1900, pour incapacité temporaire, sur l'indemnité qui lui sera versée, s'il y échet, pour incapacité permanente;

Attendu que certains documents de la cause semblent rendre vraisemblable l'allégation de Noble, que la maladie dont il se dit atteint aurait pour origine et pour cause de l'accident du 31 juillet 1900;

Qu'il n'est d'autre part, ni impossible ni invraisemblable qu'une expertise médicale réussisse à déterminer si l'état actuel de Noble procède dudit accident, et qu'il

y a lieu dès lors de faire droit à ses conclusions subsidiaires;

Pour ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR, ouï....., dit que Noble n'a pas encouru la prescription de six mois édictée par l'article 24 de la police d'assurances, — et faisant droit à son appel, réforme le jugement du tribunal civil de Grenoble, du 11 mai 1906, en ce qu'il a déclaré que la quittance du 9 septembre 1900, étant régulière, a déchargé la Compagnie la Foncière des suites de l'accident du 31 juillet précédent et rend Noble irrecevable en sa demande d'une indemnité de 8.000 francs pour incapacité permanente;

Emendant, dit que la quittance dont s'agit a été délivrée par Noble par suite d'une erreur substantielle sur les suites de son accident, et la déclare nulle et non avenue, par application des articles 1110 et 1117 du Code civil; dit en conséquence que l'accident du 31 juillet 1900 n'a pas été définitivement réglé par la quittance du 9 septembre suivant, laquelle n'a pas été régulière et libératoire, et que Noble est recevable en sa demande d'une indemnité afférente au cas de mutilation ou incapacité permanente;

Ce faisant, lui donne acte de sa déclaration d'être prêt à imputer la somme de 70 francs, montant de la quittance du 9 septembre 1900, sur l'indemnité qui pourrait lui être ultérieurement allouée;

Et avant dire définitivement droit sur la demande de Noble, commet les sieurs : 1° Girard; 2° Comte; 3° Porte, docteurs en médecine à Grenoble, experts nommés d'office, faute par les parties d'en convenir dans le délai de la loi, lesquels prêteront serment devant le Premier Président ou le magistrat qui le remplacera, et pourront être, en cas d'empêchement ou de refus, remplacés par ordonnance sur requête, à l'effet d'examiner Noble, — de rechercher et déterminer quel a été, depuis l'accident, et quel est actuellement son état de santé, — de quelles maladies, lésions et incapacités il est atteint, — si celle dont il serait reconnu atteint est définitive et ren-

tre dans les termes de l'article 10 de la police d'assurances et dans un des cinq degrés qu'il détermine;

Leur donne spécialement mandat de rechercher, à l'aide de toutes voies instructives, les antécédents physiologiques de Noble et de sa famille, — les conditions et les circonstances de l'accident du 31 juillet 1900, et de dire s'il existe une relation de cause à effet entre cet accident et l'état actuel de Noble, — pour être ultérieurement statué par la Cour ce que de droit;

Rejette comme injustifiées toutes demandes, fins et conclusions de la Compagnie la Foncière, contraires au présent arrêt;

Donne mainlevée de l'amende; réserve les dépens.

MM. PAILHÉ, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* GOLLÉTY et Joseph VALLIER, *avocats;* CLÉMENT et RABATEL, *avoués.*

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.— LOI DU 12 JUILLET 1905.— BAIL.— ABSENCE.— EXPULSION DE LIEUX. — INCOMPÉTENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE *(3e chambre)*
5 février 1907.

Ferrier contre Denolly.

L'article 3 *de la loi du* 12 *juillet* 1905 *attribuant compétence au Juge de paix pour prononcer sur les expulsions de lieux, ne peut recevoir application que si les parties sont liées entre elles par un bail* (1).

---

(1) Dans ce sens, voyez le Commentaire de la loi de 1905, par Lancien, *Lois nouvelles*, 1905, 1e partie, p. 324, n° 132.

Attendu que l'action introduite par Denolly contre Ferrier, suivant citation du 6 décembre 1905, tendait à l'expulsion des locaux appartenant au demandeur et occupés par Ferrier;

Attendu que l'article 3 de la loi du 12 juillet 1905, sur lequel est nécessairement fondée ladite action ne donne compétence aux juges de paix, en matière d'expulsion, que lorsqu'il y a bail, qu'en l'espèce il n'est justifié d'aucun bail qui lie les parties, qu'il y a lieu en conséquence de faire droit au déclinatoire proposé;

Attendu que Ferrier n'ayant soulevé que tardivement son exception, il est juste de lui faire supporter une partie des frais.

Par ces motifs,

Le tribunal jugeant en matière sommaire,

Dit que le Juge de paix était incompétent pour connaître de la demande de Denolly, casse et annule le jugement rendu du 26 décembre 1906, renvoie Denolly à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

Fait masse des dépens tant de première instance que d'appel, lesquels seront supportés par égales parts entre les parties.

M. Boccaccio, *président*.

FAILLITE. — COMMERÇANT SIMULTANÉMENT MIS EN FAILLITE ET DÉCLARÉ EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DROITS. — JUGEMENT PRONONÇANT LA FAILLITE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.
CHOSE JUGÉE. — JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. — COUR D'APPEL. — TRIBUNAL INCOMPÉTENT. — APPRÉCIATION. — INFLUENCE SUR LE JUGEMENT NON DÉFÉRÉ.
COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — DOMICILE COMMERCIAL VARIABLE. — DOMICILE FAMILIAL STABLE. — TRIBUNAL DE CE DERNIER. — COMPÉTENCE.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 27 février 1907.

Pierre Vaglio et Troussier ès-qualités contre Chéron frères et Fournier ès-qualités.

Un commerçant déclaré en liquidation judiciaire par un tribunal de commerce et en faillite par un autre, à quelques jours d'intervalle, est recevable à interjeter appel de cette dernière décision pour faire décider qu'elle est celle qui doit régler sa situation (1).

Et la Cour de laquelle ressortissent les deux tribunaux qui se sont prononcés contradictoirement sur la situation de ce commerçant peut, sur l'appel du jugement déclaratif de faillite dont elle est saisie et sans méconnaître la chose jugée par la décision qui ne lui est pas soumise, apprécier si le tribunal dont le jugement lui est déféré était compétent ou non, maintenir ou réformer la décision intervenue (2).

---

(1) Sur le droit qui appartient au failli d'interjeter appel du jugement déclaratif de faillite, voy. : Lyon, 28 août 1860, *Sirey*, 1861, 2, 492, — Orléans, 16 décembre 1868, *Dal. Per.*, 1869, 2, 22, — Nancy, 7 juin 1886, *Journ. des faillites*, 1886, p. 433, — Lyon-Caen et Renault : *Traité*, VII, n° 144.

(2) Il est de jurisprudence constante que lorsqu'il a été

Un entrepreneur de travaux publics est, par la nature de sa profession, exposé à de fréquents changements de résidence, qui n'impliquent pas nécessairement le transfert de son domicile commercial et, qui ne sont point à elles seules, indicatives d'un changement de domicile de sa part, si d'autres circonstances ne viennent démontrer son intention formelle d'établir ailleurs, d'une manière permanente, le centre de ses affaires et de ses opérations (3).

On doit donc considérer comme le domicile légal de cet entrepreneur la localité où il s'est fixé depuis plusieurs années, où il a acheté un immeuble et constamment résidé depuis lors avec sa famille (4).

---

rendu, par des tribunaux de commerce différents, plusieurs jugements déclaratifs de la même faillite, il y a lieu à règlement de juges conformément aux règles posées par l'article 303 du Code de Proc. Civ. Lyon-Caen et Renault, VII, n° 80. Thaller, 2e édition, n° 1739, *Pand. franç.*, V° *Faillite*, n° 1774.

Ce règlement ne peut avoir lieu que si aucune des deux décisions n'est passée en force de chose jugée, Cass. 15 avril 1885, *Sirey*, 1886, 1, 304, et est fait par la Cour d'appel au cas où les tribunaux ressortissent du même ressort, et, dans le cas contraire, par la Cour de cassation.

Au lieu de recourir au règlement des juges, le failli peut user des voies de recours ordinaires pour incompétence ou contrariété de décisions. Lyon-Caen et Thaller, *op. et loc. cit.*

(3 et 4) La question de savoir quel est le tribunal compétent pour prononcer la faillite d'un commerçant, soulève de graves difficultés. — On distingue deux hypothèses : celle où le commerçant a un seul établissement commercial, et celle où il en a plusieurs.

Dans le premier cas, le tribunal compétent est, sans contredit, celui du lieu où se trouve situé l'unique établissement commercial du failli. — Il en est ainsi non seulement si ce dernier a dans ce lieu son habitation personnelle et le centre de ses intérêts, mais même dans le cas contraire.

Thaller, *Traité*, n° 1498, Lyon-Caen et Renault, VII, n° 76, — Paris, 12 juillet 1875, *Journ. du Trib. de Comm.*, 1876 p. 200, — Cass., 15 mars 1875, *eod. loc.*, 1876, p. 458, — Trib. Com. de Saint-Nazaire, 8 octobre 1892, *Journ. faill.*, 1893, p. 78. Voy. : Répertoire des Pandectes françaises, V° *Domicile*, nos 461 et suiv. et V° *Faillite*, nos 1048 et suiv.

Lorsque le commerçant n'exerce pas son négoce dans un

Attendu que Pierre Vaglio, entrepreneur de travaux publics, précédemment domicilié à Saint-Bueil, arrondissement judiciaire de Bourgoin, et se disant actuellement domicilié à Grenoble, après avoir été déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Grenoble, du 11 janvier 1907, a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal civil de Bourgoin, jugeant commercialement, du 16 janvier suivant, sur les poursuites et à la requête des sieurs Chéron frères, fabricants de chaux et de ciments à Chambéry; qu'assisté de son liquidateur judiciaire il a, dans les délais de la loi, interjeté appel de ce jugement; qu'il soutient que son domicile commercial était à Grenoble, au moment où il a suspendu ses paiements,

---

endroit fixe (colporteur, directeur de cirque ambulant), son domicile paraît être établi par quelques arrêts dans le lieu ou même momentanément il a établi le siège de ses affaires. — Voy. : Bordeaux, 20 nov. 1866, *Journ. du Trib. de Comm.*, 1868, p. 339, — Nancy, 1er déc. 1874, *Sirey*, 1875, 2, 237, — Lyon-Caen et Renault, VII, n° 77, Alauzet, VII, n° 2430.

Si, au contraire, le commerçant a eu successivement plusieurs établissements commerciaux, la doctrine paraît se prononcer pour la compétence du domicile actuel, — Lyon-Caen et Renault, VII, n° 79. Ruben de Couder, *Faillite*, n° 71. Rouen, 11 juil. 1874, *Sirey*, 1875, 2, 36. Trib. Bazas, 1er août 1894, *Journ. des arr. de Bordeaux*, 1895, 2, 54. Cpr. : Cass., 30 mars 1893, *Journ. des faill.*, 1893, p. 337, — à moins que le commerçant n'ait changé de domicile que dans un but de fraude. Voy. : *Pand. franç.*, V° Faillite, nos 1068 et suiv.

Si le commerçant a plusieurs établissements commerciaux se rattachant à un centre unique, le tribunal du principal établissement est seul compétent. Voy. : arrêts cités aux *Pand. franç.*, V° Faillite, nos 1094 et suiv. et c'est dans cette catégorie que l'on peut, semble-t-il, ranger l'entrepreneur de travaux publics. Douai, 3 mai 1841, *Sirey*, 1842, 2, 57, — Paris, 12 juillet 1875, *Journ. des Trib. de Comm.*, 1876, p. 200, *Sirey*, 1875, 2, 236, — De Saint-Mexent, *Traité des faillites, II*, n° 157.

Cpr. : Cass., 10 janvier 1887, *Pand. franç. per.*, 1880, 1, 376, — *Sirey*, 1887, 1, 367, — 28 décembre 1891, *Sirey*, 1894, 1, 319. *Journ. du Trib. de Com.*, 1892, p. 661.

Enfin une controverse très grave s'élève sur le point de savoir quel est le tribunal compétent au cas où un commerçant a divers établissements entièrement distincts et indépendants. Voy. : *Pand. franç.*, V° Faillite, nos 1115 et suiv.

et que le tribunal de commerce de Bourgoin n'avait pas compétence pour connaître d'une demande en déclaration de faillite le concernant;

Attendu que l'appel de Vaglio est recevable; qu'il constitue le seul moyen pour lui de faire décider quelle est celle des deux décisions, contradictoires entre elles, du tribunal de commerce de Grenoble ou du tribunal de Bourgoin, jugeant commercialement, qui doit régler sa situation;

Attendu que la Cour d'appel de Grenoble, de laquelle ressortissent les deux tribunaux, ayant prononcé, l'un, la liquidation judiciaire de Vaglio, l'autre, sa faillite, ayant été saisie par l'appel du liquidé judiciaire et de son liquidateur envers le jugement qui l'a mis en faillite, peut, sans méconnaître la chose jugée résultant du jugement déclaratif de liquidation judiciaire, apprécier si le tribunal qui a déclaré la faillite était compétent ou incompétent, maintenir ou réformer la décision intervenue et, par voie de conséquence, statuer indirectement sur le sort de la liquidation judiciaire; qu'il est de règle qu'entre deux tribunaux en conflit c'est le seul tribunal compétent qui doit rester saisi de l'affaire, sans qu'il puisse être tenu compte d'aucune autre considération, et que tout revient donc à rechercher quel était le véritable domicile de l'appelant, à l'époque de sa cessation de paiements;

Attendu que Pierre Vaglio, sujet italien, s'est fixé, il y a environ dix ans, à Saint-Bueil, qu'il y a constamment résidé depuis lors, y exerçant sa profession de maître-maçon, ou entrepreneur de travaux publics, habitant avec sa famille une maison qu'il avait achetée; que sa femme y est encore installée et travaille dans une usine de la localité;

Attendu que Vaglio soutient que, tout en conservant son installation familiale à Saint-Bueil, où sa femme est retenue par son métier de tisseuse en soierie, il a transporté à Grenoble, depuis 1905, son principal et presque son unique établissement industriel, que c'est là que sont aujourd'hui son matériel, ses chantiers et ses

bureaux, qu'il y a loué un logement et qu'il y dirige des entreprises importantes, alors qu'il a presque complètement cessé de travailler à Saint-Bueil;

Attendu qu'un entrepreneur de travaux publics est, par la nature de sa profession, exposé à de fréquents changements de résidence, qui n'impliquent pas nécessairement le transfert de son domicile commercial, qu'il accepte des entreprises partout où elles se présentent, qu'il organise des bureaux et des chantiers en vue de leur exécution, sauf à les transporter ailleurs lorsque ces entreprises terminées ont été remplacées par d'autres; que ces installations temporaires, quelle que soit l'importance des travaux qui les nécessitent, ne sont point à elles seules indicatives d'un changement de domicile de la part de l'entrepreneur, si d'autres circonstances ne viennent démontrer son intention formelle d'établir ailleurs, d'une manière permanente, le centre de ses affaires et de ses opérations;

Attendu que Vaglio ne paraît avoir été attiré, en 1905, à Grenoble, que par une entreprise déterminée, la construction d'une villa pour le compte du sieur Sarrat; qu'il ne semble pas avoir recherché et exécuté d'autres travaux, ainsi que cela ressort de son bilan où le sieur Sarrat figure seul comme débiteur d'une somme importante; que, même à Grenoble, il a continué à se qualifier d'entrepreneur à Saint-Bueil; qu'il a pris cette qualité dans le bail qu'il a passé avec le propriétaire qui lui a loué l'immeuble où se trouvent son logement, ses bureaux et ses chantiers; qu'il a continué à la faire figurer sur les en-têtes des papiers à lettre dont il usait à Grenoble comme à Saint-Bueil; qu'il l'a inscrite, de sa propre main, sur deux lettres écrites par lui, de Grenoble, sur feuilles de papier sans en-tête, les 5 octobre et 22 novembre 1906 aux sieurs Chéron frères, ses fournisseurs de chaux et de ciment; qu'il a fait aux mêmes des commandes de chaux et de ciment, toutes livrables à Saint-Bueil, d'où il les dirigeait sur ses travaux, à la date des 16 février, 25 février, 15 mars, 4 mai et 25 juin 1906, qu'il se rendait fréquemment à Saint-Bueil, où il

donnait et acceptait des rendez-vous d'affaires, qu'il a continué à y payer ses impositions et sa patente, à l'exception de la patente à laquelle il avait été soumis pour l'ouverture d'une carrière, employant deux ouvriers, à Allières-et-Risset, qu'il a acquittée à Grenoble, carrière où il se procurait les pierres nécessaires à la construction dont il était chargé; qu'en un mot, par la manière dont il s'est comporté, il a témoigné de son intention de maintenir le centre des ses affaires à Saint-Bueil, que sa famille n'a jamais quitté;

Attendu qu'il résulte incontestablement de nombreux documents, produits dans l'intérêt de l'appelant, qu'il a eu, à Grenoble, de 1905 à 1907, un logement, des bureaux, des chantiers contenant un matériel relativement important, qu'il y a employé de nombreux ouvriers, reçu et payé de multiples traites fournies sur lui, acquitté des factures de fournisseurs pour des sommes s'élevant à un chiffre élevé; mais que ces dépenses se référant à l'entreprise, dont il était chargé, ne pouvaient être réglées et soldées qu'à Grenoble, et qu'elles n'ont aucune efficacité pour démontrer que cette entreprise n'était pas isolée et sans lendemain; qu'on n'est nullement fondé à en induire que Vaglio a eu la volonté d'établir définitivement son domicile commercial à Grenoble;

Attendu qu'il est exact que deux demandes, introduites contre Voglio, l'une devant le Conseil des Prud'hommes de Grenoble, l'autre devant le tribunal de commerce de la même ville, ont reçu leur solution, sans que la compétence de ces juridictions ait été contestée; mais qu'il s'agissait d'affaires où la compétence était déterminée par des règles spéciales, indépendamment de toute considération de domicile;

Attendu enfin que Vaglio, assigné par exploit du 23 novembre 1906, devant le tribunal de Bourgoin, à la requête des sieurs Chéron frères, en paiement d'une somme de 835 francs 65 centimes et en déclaration de faillite, n'a pas soulevé l'incompétence de ce tribunal, certaine cependant au point de vue de la déclaration de faillite, s'il était réellement domicilié à Grenoble, qu'il s'est

borné à solliciter un délai, et que le tribunal ayant renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour lui permettre de se libérer, il a, dans l'intervalle, déposé son bilan à Grenoble, et demandé à être déclaré en état de liquidation judiciaire, espérant échapper ainsi à une mise en faillite qu'il savait imminente;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Me Fournier, avoué à Bourgoin, en sa qualité de syndic de la faillite Vaglio, de sa déclaration de s'en rapporter à justice sur l'appel formé par Vaglio et Troussier ès-qualité, envers le jugement qui a prononcé la faillite et désigné le syndic.

Par ces motifs,

LA COUR..., ouï les avoués et les avocats des parties en cause en leurs conclusions et plaidoiries, M. David, substitut du Procureur général, entendu en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sans s'arrêter à l'appel émis par Vaglio et Troussier ès-qualité, envers le jugement du tribunal de commerce de Bourgoin, dont ils sont déboutés,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions pour recevoir son plein et entier effet,

Donne acte à Me Fournier ès-qualité, de sa déclaration de s'en rapporter à justice,

Condamne Vaglio et Troussier ès-qualité, à l'amende et à tous les dépens d'appel, y compris ceux exposés par Me Fournier, qui lui sont à toutes fins alloués en privilège; alloue à toutes fins les dépens auxquels sont condamnés Vaglio et Troussier, comme frais privilégiés de faillite,

Prononce la distraction des dépens au profit de Me Morel, sur son affirmation de droit.

MM. Duhamel, *conseiller doyen;* David, *substitut du Procureur général;* Benoit, Senequier-Crozet et Favre-Gilly, *avocats;* Rabatel et Morel, *avoués.*

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — NON PHARMACIEN. — DÉCLARATION ROYALE DE 1777. — NON ABROGATION. — LOI GERMINAL, AN XI. — VENTE DE MÉDICAMENTS. — DÉLITS. — SUBSTANCE. — PRÉPARATION.— CODEX.— SUBSTANCES.— REMÈDES SECRETS.— VENTE. — PROHIBITION. — DÉFINITION. — ACHETEUR. — CONSTAT D'HUISSIER. — FAIT LICITE. — NON PROVOCATION. — CONSTATATION. — MODE.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 8 mars 1907.

Guillemaud contre le Syndicat de Pharmacie du Dauphiné et le Ministère public.

La loi du 21 *germinal, an XI, sur la pharmacie n'a abrogé la déclaration royale du* 25 *avril* 1777 *que dans les points sur lesquels cette loi a statué à nouveau* (1).

Est donc interdite, en vertu de l'article 6 *de ladite déclaration la vente des compositions à forme de médicaments, ou mixtions de drogues simples pour administrer en forme de médecine.*

L'article 25 *de la loi de Germinal ne vise point uniquement l'ouverture d'une officine, mais s'applique, en termes exprès à ceux qui, n'étant pas pharmaciens, préparent, vendent ou débitent des médicaments* (2).

A un caractère médicamenteux, le produit préparé avec des substances dont les éléments figurent au Codex (en l'espèce « la graisse de marmotte » préparée avec de l'huile d'aspic et du salicylate de méthyle) (3).

---

(1) Point certain. Voy. : Cass. 15 novembre 1844, *Dal. Per.*, 1845, 1, 65, *Sirey*, 1845, 1, 392, et Cass. 16 février 1883. *Dal. Per.*, 1883, 1, 438.

(2) En ce sens, Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° Médecine, n° 98, *Code Pénal annoté, Supplément* n° 8793, Briand et Chaudé, *Médecine légale*, II, p. 741 et 744.

(3) Voy. : Trib. corr. de la Seine, 11 mai 1901. *La Loi*, du 3 juin 1901. Cpr. : Grenoble, 19 mai 1883; *Bullet. de la Société*

La vente des remèdes secrets est interdite aussi bien que l'annonce de ces remèdes.

Constitue un remède secret toute substance médicamenteuse préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels, et non acquis ni publié par le Gouvernement (4).

Le fait par un plaignant de faire présenter quelqu'un chez le vendeur d'un remède secret qui, comme un acheteur ordinaire, se fait livrer le médicament incriminé, et fait dresser immédiatemment de cette remise un constat d'huissier, ne constitue point une provocation à commettre le délit, mais un mode de constatation de ce délit (5).

L'individu poursuivi d'exercice illégal de la pharmacie n'est pas fondé à exciper de sa bonne foi.

Le 20 *décembre* 1906, *le tribunal de Grenoble* (2e *chambre*) *avait rendu le jugement suivant :*

Attendu que par jugement de défaut rendu par cette chambre, le 2 août 1906, Guillemaud a été condamné à 500 francs d'amende pour avoir commis une double contravention aux lois sur l'exercice de la pharmacie, soit l'annonce et la mise en vente par prospectus imprimés d'un remède secret : Vente de ce produit dans un dépôt organisé et à une adresse fixe à domicile, lesdites instructions prévues par l'article 36 de la loi du 21 ger-

---

de Pharmacie du Dauphiné et de la Savoie, 1883, p. 41; Poitiers, 29 mai 1886, 2e esp., *Dal. Per.*, 1888, 2, 253; Cass., 12 nov. 1887, *Dal. Per.*, 1888, 1, 331; — Orléans, 10 mai 1887. 1e espèce, *Dal. Per.*, 1888, 2, 253; Cass., 14 juin 1888, *Dal. Per.*, 1889, 1, 431. Trib. Corr. de Milhau, 26 mars 1898, *Gaz. du Pal.*, 1898, 2, 125. Cass., 25 janvier 1902, *Dal. Per.*, 1903, 1, 556.

(4) Voy. : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° Médecine, n° 144; Cass., 26 juillet 1873, *Dal. Per.*, 1873, 1, 403; Paris, 5 sept. 1902, *Gaz. du Pal.*, 1902, 2, 535.

(5) En ce sens, Grenoble, 7 juillet 1892, *Journ. de la Cour de Grenoble*, 1892, 1, p. 241.

(6) Point constant. Cass., 22 janvier 1876, *Sirey*, 1876, 1, 328; Nîmes, 26 mai 1876, *Sirey*, 1876, 1, 328; Grenoble, 26 juin 1889, *Journ. de la Cour.*, 1889, 1, p. 268; Aix, 21 janvier 1897, *Dal. Per.*, 1897, 2, 159.

minal an XI, loi du 29 pluviôse an XIII et article 25 de la loi du 21 germinal an XI, et article 6 de la déclaration du 25 avril 1777;

Qu'il a en outre été condamné à payer à la Société de Pharmacie du Dauphiné, pour le préjudice à elle causé par la publicité et la vente de ses produits empiriques, une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

Que par acte du 19 octobre, il a été signifié, tant à M. le Procureur de la République qu'à la Société de Pharmacie du Dauphiné, qu'il formait opposition à cette décision; qu'il a conclu à sa mise hors d'instance;

Que subsidiairement, il conclut à une expertise aux fins de rechercher si ses prétentions ont oui ou non le caractère d'un remède secret;

Attendu que l'opposition est recevable;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents produits au tribunal que Guillemaud annonce par des prospectus distribués au public, la vente :

1° D'une graisse de marmotte dite merveilleuse, à l'essence d'aspic, salicylate de méthyle et 40 sortes de plantes ou racines des Alpes, pour le traitement des maux de tête, de dents et de reins, de la surdité, des coliques, des douleurs des bras et des jambes et de la sciatique;

2° D'une tisane également merveilleuse, infaillible contre l'anémie, la migraine, la constipation et la dyspepsie et préservatrice des douleurs;

Que le 12 mai 1906, il a été vendu à une personne qui s'était présentée au domicile de Guillemaud un flacon de graisse de marmotte à l'essence d'aspic, moyennant le prix de 1 franc 50; que d'autre part, il a été saisi sur le sieur Guinat de Chirens, les 29 octobre et 5 décembre, ainsi que le constatent des procès-verbaux réguliers aux dites dates, deux flacons de graisse de marmotte et un paquet de tisane merveilleuse, que le syndicat prétend avoir été expédiés sur demandes adressées à Guillemaud;

Que ce dernier interrogé à l'audience a reconnu for-

mellement la mise en vente par lui de la graisse de marmotte; qu'il a déclaré contenir en outre des substances ci-dessus, de l'ammoniaque et de l'essence de térébenthine;

Attendu qu'il faut tout d'abord écarter l'inculpation, en ce qui concerne la tisane; qu'il n'est point établi, en effet, qu'elle ait été vendue par le prévenu et qu'il résulte du procès-verbal de constat du 8 décembre 1906, que la tisane expédiée à Guinat, le seul produit de cette nature dont l'envoi a été constaté, avait été adressé par Déroche, droguiste à Grenoble; qu'au surplus, la partie civile a reconnu ne pas avoir fait de ce chef la preuve qui lui incombe;

Attendu, en ce qui concerne la graisse de marmotte, que les produits qui la composent sont médicamenteux; que le codex vise expressément les deux derniers; qu'il prévoit la préparation de l'essence de lavande vulgairement appelée huile d'aspic; que le salicylate de méthyle, produit chimique récent, n'est pas porté au codex, mais qu'on y trouve les deux éléments qui, combinés, le composent : l'acide salicylique et méthyle;

Atendu que ces substances seraient-elles susceptibles d'emploi non médicamenteux, que leur réunion dans une intention curative suffit pour leur donner le caractère de médicament; que l'emploi curatif de la graisse de marmotte ressort à l'évidence des termes mêmes dans lesquels le prospectus présente ce produit;

Attendu que dans ces conditions, le caractère médicamenteux des produits ci-dessus ne pouvant être douteux, il devient inutile d'ordonner l'expertise subsidiairement sollicitée;

Attendu qu'il reste à rechercher si les deux contraventions relevées à l'encontre de Guillemaud sont bien établies, vente et mise en vente de préparations pharmeceutiques par un non pharmacien, constituant, à proprement parler, l'exercice illégal de la pharmacie;

Attendu que Guillemaud soutient que l'article 25 de la loi de germinal ne prévoit que l'ouverture d'une officine par un non pharmacien; que ce texte ne saurait lui

être applicable puisqu'il vend à domicile; que du reste il est dépourvu de sanction; que les seuls textes prévoyant une sanction dans la loi de germinal sont l'article 33, applicable aux seuls épiciers, et l'article 36, prévoyant à la fois la vente publique ou non des médicaments au poids médicinal et l'annonce de remèdes secrets, mais qu'il vend ces flacons et non pas au poids médicinal et que par suite les dispositions de cet article ne sauraient être relevées à son encontre;

Mais attendu qu'il n'y a point lieu de s'arrêter au système de défense présenté par l'inculpé qui, à tort, tend à faire de la loi de germinal, an XI, une loi qui se suffit à elle-même, ayant abrogé la déclaration de 1777 et interprète faussement l'article 25 de la loi de germinal, an XI;

Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence (Cassation, 15 novembre 1844 et 16 février 1883) que la loi de germinal, an XI, n'a point abrogé la déclaration royale du 25 avril 1777, et que cette dernière est encore en vigueur dans toutes ses dispositions à l'égard desquelles la loi du 21 germinal, an XI, n'a point statué à nouveau;

Or, attendu que le texte de l'article 6 de la déclaration de 1777 est absolument général, qu'il vise toute personne qui fabrique, vend et débite des compositions en forme de médicaments ou fait des mixtions de drogues simples pour administrer en forme de médecine, qu'il s'applique à toute vente de ces compositions; que si donc la loi de germinal ne contient aucune disposition pénale applicable à Guillemaud, celui-ci tombe au moins sous l'application de l'article 6 de la déclaration de 1777;

Attendu, d'autre part, que l'article 25 de la loi de germinal ne vise point uniquement l'ouverture d'une officine, que son texte est bien plus général; qu'il s'applique aussi, en termes exprès, à ceux qui n'étant pas pharmaciens, préparent, vendent ou débitent des médicaments;

Attendu qu'en conséquence c'est avec raison que le tribunal, dans le jugement entrepris, a fait au prévenu

de ce premier chef d'infraction, application de l'article 6 de la déclaration de 1777, maintenue et visée par l'article 25 de la loi de germinal;

2° Annonce et affiche imprimées de remèdes secrets :

Attendu qu'il est constant que Guillemaud a fait distribuer au public des prospectus imprimés, recommandant sa graisse de marmotte et sa tisane; qu'au surplus il est admis (Cassation, 20 janvier 1855) que la vente des remèdes secrets est interdite aussi bien et à plus forte raison que l'annonce de ces remèdes;

Attendu que toute composition dont une substance médicamenteuse est un des éléments, constitue un remède secret lorsqu'elle est préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels et non acquis, ni publié par le Gouvernement (Cass., 26 juillet 1873), que tel est bien le cas dans l'espèce actuelle, qu'il y a donc lieu de maintenir encore de ce chef la décision critiquée;

Attendu que Guillemaud ne se prévaut d'aucune manœuvre de la partie civile de nature à surprendre sa bonne foi; qu'en dehors de toute manœuvre, le fait même sur lequel se repose la prévention, ne constitue pas de la part du plaignant une provocation à commettre un délit mais simplement un mode de constatation dudit délit (Grenoble, 7 juillet 1892);

Attendu qu'en admettant que Guillemaud ait été de bonne foi, cette circonstance ne saurait mettre le prévenu à l'abri de l'application de la loi punissant les contraventions retenues contre lui;

Attendu que Guillemaud, par la publicité qu'il a faite et la vente relativement importante, d'après ses propres aveux, de sa graisse de marmotte, a causé un préjudice incontestable à la Société, qu'il y a lieu de maintenir le montant des dommages-intérêts précédemment alloués.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, ouï..., reçoit Guillemaud opposant au jugement de défaut rendu par le tribunal correctionnel de Grenoble, le 2 août 1906,

Déclare toutefois non fondée ladite opposition en ce

qui concerne la vente de la graisse de marmotte, produit médicamenteux, mais l'admet quant à « la tisane », dont la vente par Guillemaud n'a point été démontrée,

Maintient les condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts prononcées par ledit jugement,

Condamne la partie civile en tous les dépens frayés à ce jour, sauf son recours contre Guillemaud, liquide les dépens à la somme de 13 francs 50, fixé au minimum, la durée de la contrainte par corps,

Et attendu que le prévenu n'a pas subi de condamnations, que les renseignements fournis sur son compte sont favorables, lui fait application de la loi du 26 mars 1891.

Ainsi jugé et prononcé.

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

Adoptant les motifs des premiers juges,

LA COUR....., ouï, confirme.....

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général;* AUBENNE et BENOIT, *avocats;* L. GRIMAUD, *avoué.*

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — DOT MONIALE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — CONGRÉGATION. — DISSOLUTION. — ENGAGEMENTS. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — RESTITUTION DE LA DOT. — LOIS DE 1825 ET DE 1904. — DROIT COMMUN. — RÈGLES CONTRAIRES. — ABSENCE. — LOI DE 1825, ARTICLE 7. — BIENS ACQUIS A TITRE ONÉREUX. — CHARGES. — EXISTENCE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — PERSISTANCE. — PENSION. — CARACTÈRE ALIMENTAIRE. — MOYENS D'EXISTENCE. — ACTION RÉSOLUTOIRE ADMISE. — DOT MONIALE. — ACTIF DE LA CONGRÉGATION. — EXCLUSION. — PENSION. — INDÉPENDANCE. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — DÉCÈS. — ABANDON. — RENTE VIAGÈRE. — ANALOGIE. — ARTICLE 1978, CODE CIVIL NON APPLICABLE. — PRÉLÈVEMENTS. — REMBOURSEMENT INTÉGRAL. — CRÉANCE ORDINAIRE.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 19 février 1907.

Demoiselle Motteroz contre Morand, liquidateur de la Congrégation des Sœurs de la Visitation de la Côte-Saint-André.

A le caractère d'un contrat synallagmatique et à titre onéreux, le contrat par lequel une religieuse apporte une dot à une Congrégation autorisée, à condition qu'elle reçoive logement, nourriture, entretien, sa vie durant, ladite dot devant être « irrévocablement acquise à la Communauté quelque événement qu'il arrive ou puisse arriver » (1).

Par suite, et en l'absence des dispositions spéciales, la dissolution de la Congrégation par voie législative ou

---

(1 à 4 et 6) Voy. : Nancy, 9 décembre 1905; Riom, 20 décembre 1905; Dijon, 7 février 1906, *Dal. Per.*, 1906, 2, 42 et suivants et la dissertation de M. Planiol. Trib. Poitiers, 2 janvier 1906, *Gaz. des Trib.*, du 20 janvier 1906, — et Trib.

administrative mettant fin à l'exécution de ce contrat, la restitution de la dot doit être ordonnée, la Communauté n'exécutant pas son engagement (2).

L'article 7 de la loi du 24 mai 1825, applicable aux congrégations supprimées, en exécution de la loi du 7 juillet 1904, qui répartit entre deux bénéficiaires les biens des congrégations dissoutes et parmi eux les biens acquis à titre onéreux, ne donne pas à ces derniers biens une condition juridique différente de celle qu'ils avaient avant la dissolution de la Congrégation. Ces biens restent grevés des charges auxquelles ils étaient soumis et arrivent en cet état aux attributaires appelés à les recueillir (3).

Par suite, la religieuse qui s'est constituée une dot moniale garde, même après la dissolution de la Congrégation, l'action en résolution destinée à assurer et à garantir l'exécution de la prestation en nature à laquelle elle a droit (4).

La pension accordée aux congréganistes, par les lois de 1825 et 1904 a un caractère alimentaire n'étant destinée, ainsi que le précise le décret du 2 janvier 1905, qu'à la personne dont les moyens d'existence sont insuffisants.

On ne saurait soutenir dès lors que ce droit à la pension représente la totalité des droits des religieuses dispersées sur l'actif à liquider (5).

La condition résolutoire qui opère la révocation de l'obligation a un effet rétroactif et remet les choses au même et semblable état que si l'obligation n'avait pas existé, dès lors, l'action en résolution, une fois admise, les dots moniales sont censées n'avoir jamais fait partie de l'actif de la Congrégation, et, l'on ne peut prétendre,

---

de Lille, 15 mars 1906, *Gaz. des Trib.*, 22 avril 1906; Limoges, 9 mai 1906, *Gaz. Trib. du Midi*, 10 juin 1906.

Cpr. : Agen, 11 décembre 1905, *Gaz. du Palais*, 9 février 1906.

(5) Voy. : Trib. de Lille, 15 mars 1906, précité note 1; *contrà :* Trib. d'Espalion, 21 mars et 28 décembre 1905; Agen, 31 juillet 1905, et la dissertation Planiol, *Dal. Per.*, 1906, 2, 42.

par voie de suite, qu'en vertu de l'article 7 de la loi de 1825, ces dots doivent être affectées avant les biens, à titre gratuit, au paiement des pensions, pour n'être restituées que lorsque les pensions seraient éteintes (6).

En déclarant que la dot qu'elle apportait était irrévocablement acquise à la Communauté, quelque événement qu'il arrive ou puisse arriver, la congréganiste n'a pas voulu en faire un abandon absolu, mais simplement en faire l'abandon à son décès, afin de prévenir et d'éviter les contestations qui pourraient alors être soulevées par ses héritiers. Une autre interprétation conduirait à déclarer que la Congrégation aurait contracté une obligation soumise à une condition purement facultative et par suite entachée d'une nullité radicale (7).

Si le contrat de dot moniale présente le caractère d'un bail à nourriture et certaines analogies avec la constitution de rente viagère, il diffère néanmoins essentiellement de ce dernier contrat et l'article 1978 *du Code Civ. qui est une disposition exceptionnelle, doit être astreint à des termes précis et ne saurait y être appliqué. Dès lors, en cas de résolution, la dot doit être remboursée intégralement sans qu'aucun prélèvement puisse être opéré à raison des dépenses faites pour la Congréganiste depuis son entrée en religion, les services rendus et le revenu dotal représentant l'équivalent des frais qu'elle a occasionnés* (8).

Confondue dans l'actif de la Congrégation et n'existant plus en nature, la dot ne peut être restituée à la congréganiste par voie de prélèvement ou de préférence aux autres créanciers, mais simplement comme une créance ordinaire contre la Congrégation (9).

---

(7) Comp. : Bordeaux, 11 février 1907, *Gaz. du Trib.*, du 20 février 1907.

(8) En ce sens voy. les arrêts de Nancy, 9 décembre 1905; Riom, 20 décembre 1905, et Dijon, 7 février 1906, cités plus haut, note 1 à 4.

Contrà : Jugement du tribunal d'Espalion, 21 mars 1905 et 28 décembre 1905, cité note 5.

(9) Riom, 20 décembre 1905, précité.

Saisi par la demoiselle Motteroz d'une action en restitution de sa dot moniale, à la suite de la dissolution de la Congrégation de la Visitation, le tribunal de Vienne a rendu, le 18 juillet 1905, le jugement suivant :

Attendu que suivant acte du 20 juillet 1842, aux minutes de Mᵉ Chevalier, notaire, dix-neuf religieuses autorisées par ordonnance royale du 11 mai précédent à se réunir en Société religieuse à la Côte-Saint-André, sous le nom de Communauté des Sœurs de la Visitation, ont constitué entre elles une Société universelle de tous leurs biens meubles et immeubles, en stipulant expressément dans l'article 3 dudit acte, que leurs apports respectifs, qui consistent en valeur d'importance inégale étaient faits à condition d'assurer à chacune d'elles, leur vie durant, le logement, la nourriture et l'entretien dans la maison de la Société et généralement tout ce qui est nécessaire à la vie tant en santé qu'en maladie, conformément aux conditions de l'association religieuse, et que l'apport de chaque sociétaire qui décéderait dans la maison de la Société appartiendrait et resterait définitivement acquis à ladite association;

Attendu que par acte du 5 avril 1884, aux minutes de Mᵉ Allibert, notaire, constate l'entrée de la Dlle Motteroz dans l'ordre de la Visitation, avec un apport de 10.000 francs, en échange duquel la Communauté contracte envers elle l'engagement de la loger, nourrir, entretenir et soigner tant dans l'état de santé que dans l'état de maladie, sa vie durant, comme toutes les autres dames de la maison religieuse, le tout conformément au contrat social auquel la Dlle Motteroz déclare pleinement adhérer, après en avoir pris connaissance et ouï lecture; qu'une disposition du même acte ajoute comme condition essentielle ledit contrat social est accepté expressément par toutes les parties, les apports de Mlle Motteroz resteront dès à présent acquis d'une manière irrévocable à ladite communauté de la Visitation, quelque événement qu'il arrive ou puisse arriver;

Attendu que l'autorisation accordée à la Congrégation des Dames de la Visitation ayant été révoquée, en exécu-

tion de la loi des 7-8 juillet 1904, la Dlle Motteroz a assigné le liquidateur de cette communauté religieuse en restitution de sa dot de 10.000 francs;

Attendu que le contrat du 5 avril 1884, en vertu duquel la demanderesse a fait un apport de 10.000 francs à la Congrégation des Dames de la Visitation revêt tous les caractères d'un contrat à titre onéreux, puisqu'en échange de la somme versée dans sa caisse, la communauté s'engageait à nourrir, loger, entretenir et soigner la constituante sa vie durant, or, l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, dont les dispositions ont été rendues applicables aux Congrégations supprimées en exécution de la loi du 7 juillet 1904 (article 2 de cette loi), n'autorise la restitution aux précédents propriétaires que des biens acquis à titre gratuit par la communauté dissoute;

Attendu que si l'engagement corrélatif de logement, nourriture et entretien contracté par la Congrégation envers la constituante cesse de pouvoir être exécuté dans l'avenir tel qu'il avait été stipulé, le législateur de 1825 a eu soin de substituer l'obligation de pension alimentaire à la charge de la liquidation, estimant sans doute que cette forme de prestation concilierait, dans la mesure du possible, les droits des anciennes sociétaires avec l'interdiction qui leur était faite de vivre en commun, et aussi avec l'obligation qui leur avait été imposée par le pacte social de se soumettre à une égalité absolue de traitement quel que fût le montant de leur don; que tout au contraire la restitution des apports, en anéantissant ou à peu près l'actif social aurait eu pour effet d'avantager les anciennes sociétaires les plus fortunées au détriment de celles qui, n'ayant pas apporté de dot se seraient trouvées privées de tout secours;

Attendu tout spécialement que la Dlle Motteroz a, dans la clause rapportée ci-dessus de sa constitution de dot, fait un abandon de son apport en des termes d'une généralité si absolue qu'ils ne laissent place à aucune éventualité de restitution, qu'en admettant (ce qui est fort contestable) que l'on pût induire de la disposition finale de l'article 3 du pacte social de 1842, également cité

plus haut, le droit pour les religieuses fondatrices de la communauté de reprendre leur dot en cas de dissolution légale de leur ordre, la Dlle Motteroz qui n'est d'ailleurs entrée dans la Société qu'en 1884 a, par son acte constitutif, renoncé expressément à invoquer le bénéfice de cette disposition;

Sur la demande de pension alimentaire : Attendu que la liquidation n'est pas encore assez avancée pour qu'on puisse d'ores et déjà évaluer le montant de l'actif disponible, qu'il y a lieu par conséquent de surseoir à statuer sur ce chef de demande.

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï le Ministère en ses conclusions motivées, statuant contradictoirement, après en avoir délibéré, déboute la demanderesse, Dlle Motteroz, de sa demande en restitution de son apport de 10.000 francs; surseoit de quatre mois à statuer sur le chef tendant à l'allocation d'une pension alimentaire, l'état de la liquidation ne permettant d'être fixé sur l'actif disponible. Réserve les dépens.

MM. SACHET, *président;* BUSSY et LAFOND, *avocats.*

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

Attendu que l'autorisation accordée à la Congrégation des Sœurs de la Visitation de la Côte-Saint-André, par ordonnance royale du 11 mai 1842, a été révoquée en exécution de la loi des 7-8 juillet 1904, et que ladite Congrégation a été dissoute; que, par jugement du tribunal civil de Vienne, du 27 juillet 1904, contre lequel il n'a pas été formé tierce opposition, Me Morand, avoué, a été nommé liquidateur des biens de cette congrégation; que la Dlle Motteroz, admise à en faire partie, à la date du 5 avril 1884, a assigné le liquidateur de cette congrégation religieuse en restitution de la somme de 10.000 francs en principal, avec intérêts de droit, montant de la dot qu'elle s'était constituée; qu'elle a fondé sa demande sur ce qu'elle était actuellement privée, par suite

de la dissolution de la Congrégation, des avantages qui lui avaient été concédés en contre-partie de l'apport qu'elle avait fait; que la demande de la Dlle Motteroz ayant été rejetée par un jugement du tribunal civil de Vienne, du 1er juillet 1905, celle-ci a relevé appel, dans les délais de la loi de cette décision, et déféré à l'appréciation de la Cour, la question soumise aux premiers juges;

Attendu qu'il convient d'abord de résumer les divers actes ayant créé des liens de droit entre l'appelante et la Congrégation;

Attendu que, suivant acte du 20 juillet 1842, aux minutes de Me Chevalier, notaire, dix-neuf religieuses autorisées par l'ordonnance précitée, à se réunir en Société religieuse à la Côte-Saint-André, sous le nom de Communauté des Sœurs de la Visitation, ont constitué entre elles une Société universelle de tous leurs biens meubles et immeubles; qu'elles ont stipulé dans l'article 3 dudit acte que leurs apports respectifs étaient faits à condition d'assurer, à chacune d'elles, leur vie durant, le logement, la nourriture et l'entretien dans la maison de la Société et généralement tout ce qui est nécessaire à la vie, tant en santé qu'en maladie, conformément aux conditions de l'association religieuse, ledit article 3 se terminant par une clause ainsi libellée : « Au décès de chaque sociétaire, si elle décède dans la maison de la Société, son apport appartiendra et restera définitivement acquis à cette association »;

Attendu que le 5 avril 1884, aux minutes de Me Allibert, notaire, il est intervenu, entre cinq religieuses composant le Conseil d'administration de la Société et la Dlle Motteroz un acte intitulé « Acte d'adhésion », constatant l'admission de la Dlle Motteroz dans l'ordre de la Visitation, avec un apport de 10.000 francs, et l'engagement contracté envers elle par la Communauté de la loger, nourrir, entretenir, sa vie durant, de la même manière que les autres Dames de la maison religieuse, le tout conformément aux conditions du contrat social du 20 juillet 1842, auquel Mlle Motteroz déclare

pleinement adhérer, après en avoir pris connaissance et ouï lecture; qu'enfin on trouve dans l'acte un dernier paragraphe conçu dans les termes suivants : « Comme « condition essentielle du contrat social sus-énoncé et « accepté par toutes les parties, les apports de la Dlle « Motteroz restent dès à présent acquis, d'une manière « irrévocable, à la Communauté de la Visitation, quel- « que événement qu'il arrive ou puisse arriver »;

Attendu que la Dlle Motteroz justifie avoir payé la somme de 10.000 francs qu'elle s'était constituée en dot par trois quittances, aux dates des 3 novembre 1884, 9 mai et 17 décembre 1885, reçues aux minutes de Me Allibert;

Attendu qu'il a été reconnu par le jugement entrepris et qu'il n'est contesté par aucune des parties en cause que le contrat du 5 avril 1884 a les caractères d'un contrat synallagmatique et à titre onéreux, puisqu'en échange de la somme versée dans sa caisse, la Communauté s'engageait à nourrir, loger et entretenir la constituante, sa vie durant; qu'on est d'accord pour reconnaître qu'il rentre dans la catégorie des dons à nourriture; que l'action en résolution est ouverte contre tout contrat synallagmatique, lorsqu'une des parties n'exécute pas son engagement; qu'il importe pour que l'inexécution du contrat soit due, comme dans le cas éventuel, à un fait du prince, équivalant à une force majeure, ou qu'il provienne d'une faute du débiteur, la loi ne distinguant pas entre ces hypothèses; qu'il est donc certain que, si ces lois spéciales sur la matière n'ont apporté aucune dérogation au droit commun, la restitution de la dot doit être ordonnée par le motif que la dissolution de la Congrégation a mis fin à l'inexécution du contrat;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont trouvé cette dérogation au droit commun dans l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, rendu applicable aux congrégations supprimées en exécution de la loi du 7 juillet 1904, étant décidé que cet article n'autorisait la reprise par les précédents propriétaires que des biens advenus à titre gratuit à la Congrégation;

Attendu que l'article 7 précité ouvre, dans sa première partie, une action en reprise exceptionnelle, de pure faveur, inconnue du droit commun, aux donateurs et aux testateurs, dont la générosité a enrichi la Congrégation, ainsi qu'à leurs parents au degré successible; que, dans sa seconde partie, l'article 7 règle le sort des biens donnés qui ne feraient pas retour et de ceux acquis à titre onéreux, cet ensemble de biens constituant l'actif de la Communauté, et qu'il les attribue et répartit moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements, dans lesquels sont situés les établissements éteints, cette attribution ayant d'ailleurs été modifiée par la loi du 7 juillet 1904;

Attendu que la seconde partie de l'article 7 n'a ni le sens ni la portée que lui attribue le jugement; qu'elle est seulement indicative des biens, composant l'actif de la liquidation, qu'elle y comprend les biens à titre onéreux mais que rien ne permet de penser qu'elle ait voulu les faire entrer dans cet actif avec une condition juridique différente de celle qu'ils avaient avant la dissolution de la Congrégation; que les biens restent grevés des charges auxquelles ils étaient soumis et arrivent, en cet état, aux attributaires appelés à les recueillir;

Attendu, dès lors qu'il est manifeste que la religieuse qui s'est constitué une dot moniale, garde, même après la dissolution de la Congrégation, l'action en résolution destinée à assurer et à garantir l'exécution de la prestation en nature à laquelle elle a droit; que les biens, aliénés par elle dans ces conditions ne sont pas définitivement acquis à la Congrégation tant que la prestation en nature, qui représente la valeur, n'a pas été complètement fournie et que leur sort reste en suspens jusqu'au décès de la bénéficiaire du contrat;

Attendu que le tribunal excipe encore de la disposition commune aux lois du 24 mai 1825 et du 7 juillet 1904, par laquelle est reconnu un droit à une pension alimentaire aux membres de la Communauté dissoute, cette personne représentant d'après lui la totalité des droits des religieuses dispersées sur l'actif à liquider, et rem-

plaçant l'action en résolution dont elles seraient privées;

Attendu que la pension concédée aux congréganistes a un caractère alimentaire et qu'il résulte nettement du décret réglementaire du 2 juin 1905 qu'elle n'est destinée qu'à la personne dont les moyens d'existence sont insuffisants; qu'il n'y a donc aucune corrélation entre la dot versée par la religieuse et son droit à une pension, puisque la congréganiste qui aura fourni une dot opulente ne pourra pas, s'il lui reste d'autres ressources, obtenir une pension qui sera accordée à la congréganiste dépourvue de fortune, alors même qu'elle sera entrée sans dot; que le droit à une pension alimentaire n'est pas, pour la religieuse, la représentation de l'action en résolution, dont la loi l'aurait dépossédée;

Attendu qu'on ne peut pas davantage soutenir, ainsi qu'il a été plaidé pour Me Morand, que l'article 7 de la loi de 1825, prescrivant que les pensions alimentaires seront prélevées d'abord sur les biens à titre onéreux, et subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels ne font, en ce cas, retour aux donateurs et testateurs ou à leur famille, qu'après l'extinction de ces pensions; les dots moniales échéant à la Communauté eu vertu d'un contrat à titre onéreux, doivent, même en cas de résolution de ce contrat, être affectées, avant les biens à titre gratuit, au paiement des pensions, pour n'être restituées que lorsque ces pensions seront éteintes; qu'un pareil système ne tient pas compte de l'effet rétroactif de la condition résolutoire qui espère la révocation de l'obligataire et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé; que l'action en résolution admise, les dots moniales sont censées n'avoir jamais fait partie de l'actif de la Congrégation, et ne peuvent, à aucun titre, figurer dans la liquidation; qu'il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les donateurs et testateurs et leurs héritiers usent d'une action en reprise exceptionnelle, de pure faveur, que la loi de 1825 a créée pour eux, et qu'elle a réglementée, tandis que les reli-

gieuses qui revendiquent leur dot, exercent une action ne relevant que du droit commun;

Attendu que, se plaçant à un autre point de vue, le tribunal s'est fondé, pour repousser la demande de l'appelante, sur la clause de l'acte du 5 avril 1882, rapporté ci-dessus, par laquelle, a-t-il dit, elle a fait de son apport un abandon si absolu qu'il ne laisserait place à aucune éventualité de la restitution de la dot;

Attendu que cette clause, ainsi comprise, ne tendrait à rien moins qu'à supprimer complètement toute action résolutoire dans un contrat synallagmatique et à titre onéreux, et à placer la Dlle Motteroz sous la complète dépendance de la Communauté, qui ne serait pas tenue de lui rembourser sa dot, même dans le cas où elle la congédierait sans motifs; qu'une semblable interprétation ne doit pas être facilement acceptée, et qu'il importe de rechercher si elle ressort nécessairement des actes qui lient les parties;

Attendu que le pacte social du 20 juillet 1842 ne prévoit qu'un cas, qui du reste se produirait de plein droit, où l'apport d'une religieuse appartiendra et restera définitivement à la Congrégation, celui ou cette religieuse décédera dans la maison de la Société; que le seul but de cette stipulation a été de prévenir et d'éviter les contestations qui pourraient être soulevées, à chaque décès, par les héritiers de la congréganiste;

Attendu que l'acte du 5 avril 1884 contient, dans sa partie principale, conformément à son intitulé, une adhésion expresse de la nouvelle religieuse au pacte social de 1842, la plaçant sous les mêmes règles et dans les mêmes conditions juridiques que les autres congréganistes; qu'il semble inadmissible que cet acte se termine par une clause additionnelle modifiant profondément le pacte social, qui vient d'être solennellement accepté et mettant la Dlle Motteroz, au point de vue de la restitution de sa dot, dans une situation beaucoup plus défavorable que les autres religieuses;

Attendu que les termes de la clause visée sont équivoques et ambigus; qu'il n'y est pas dit que cette clause

est stipulée « comme condition essentielle de l'adhésion au contrat social sus-énoncé et accepté par toutes les parties », mais bien « comme condition essentielle du contrat social sus-énoncé et accepté par toutes les parties »; que cette référence incontestable au pacte social de 1842 démontre que l'engagement que prend ensuite l'appelante n'est que la confirmation d'un engagement, contenu en principe dans le pacte social; que par suite il faut admettre que l'intention commune des contractants, n'a pas été d'opérer une attribution définitive et immédiate, infiniment onéreuse pour la Dlle Motteroz et tout à fait en dehors des prévisions du pacte social, mais seulement de corroborer, sans en étendre la portée, la stipulation réglant la dévolution de la dot en cas de décès de la religieuse, telle qu'elle a été formulée dans les conventions de 1842, qui demeure la loi de tous;

Attendu au surplus que, si la clause litigieuse de l'acte du 5 avril 1884, recevait l'interprétation proposée par les premiers juges, la Communauté, comme il a déjà été dit, n'aurait rien à restituer, même dans le cas de renvoi non motivé de la religieuse agrégée; qu'il lui serait loisible de résoudre, à son gré, la convention et de se soustraire par un fait arbitraire de sa volonté à l'obligation qu'elle a contractée, laquelle se trouverait dès lors soumise à une condition purement potestative; qu'une telle convention serait entachée d'une nullité radicale et que la Dlle Motteroz serait en droit, à raison de cette nullité, de demander le remboursement de la dot qu'elle a apportée;

Attendu que le droit de la Dlle Motteroz de réclamer la restitution de sa dot étant établi, il reste à déterminer le montant de la somme qui doit lui être allouée;

Attendu que le contrat de bail à nourriture intervenu entre l'appelante et la Congrégation, a un caractère aléatoire et offre quelque analogie avec la constitution de la rente viagère; que la religieuse aliène un capital et stipule à son profit une prestation annuelle en nature, dont la durée est déterminée par la vie de la bénéficiaire

de la prestation; mais qu'il n'y a pas lieu de conclure de cette analogie, que l'article 1978 du Code civil, au titre du contrat de rente viagère, peut être étendu au contrat de bail à nourriture et que le liquidateur ne saurait être admis à se libérer, ainsi qu'il le demande, en consentant sur le produit de la liquidation, l'emploi d'une somme suffisante pour le service de la prestation jusqu'au jour du décès de la Dlle Motteroz;

Attendu que l'article 1978 du Code civil est une disposition exceptionnelle qui doit être restreinte à des termes précis; que le bail à nourriture, malgré l'analogie plus haut constatée, diffère profondément sous d'autres rapports de la simple rente viagère; que l'on conçoit qu'un crédit-rentier, créancier d'une somme d'argent reçoive indifféremment sa rente annuelle d'une main ou d'une autre, pourvu qu'il touche exactement la même somme, mais qu'il en est autrement dans le contrat de bail à nourriture, comportant des prestations de service, véritable obligation de faire, pour lesquelles il est impossible de substituer une personne à une autre; que la constitution d'une rente viagère, dans la condition où elle est offerte, ne procurant pas à la Dlle Motteroz une exécution effective de son contrat, de nature à mettre obstacle à l'exercice de l'action en résolution;

Attendu que l'appelante a droit à la restitution intégrale du capital de 10.000 francs qu'elle a apporté; qu'il n'y a pas lieu d'en déduire la somme dépensée pour elle à raison de son logement, de sa nourriture et de son entretien dans le couvent depuis son entrée en religion, le revenu de sa dot et les services rendus dans la Congrégation, qui dirigeait un pensionnat non gratuit, ayant été, jusqu'au jour de la dissolution, l'équivalent des frais qu'elle a occasionnés;

Attendu enfin que la demande de l'appelante, tendant à ce que sa dot lui soit restituée par voie de prélèvement sur les fonds provenant de la liquidation, sans concours avec les autres créanciers de la liquidation, n'est pas fondée;

Attendu que la dot qu'elle revendique, composée d'une

somme d'argent, chose essentiellement fongible, s'est confondue avec les autres éléments de l'actif de la Congrégation et n'existe plus en nature; que la Dlle Motteroz n'a aujourd'hui qu'un droit de créance à faire valoir contre la Congrégation; qu'aucun texte de loi n'accorde, en ce cas, au créancier, un privilège lui permettant de primer les autres créanciers du même débiteur;

Attendu que le liquidateur doit être condamné comme partie succombante, aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris les droits d'enregistrement qui pourraient être perçus, sur l'arrêt intervenu, à l'occasion de la résolution du bail à nourriture;

Attendu qu'il y a lieu de débouter les parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions, comme non recevables, non justifiées et mal fondées;

Par ces motifs,

LA COUR, ouï les avoués et avocats des parties en cause, M. l'avocat général Réaume, entendu en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Faisant droit à l'appel émis par la Dlle Motteroz envers le jugement du tribunal civil de Vienne, du 1er juillet 1905,

Infirme le jugement entrepris et, par décision nouvelle, émendant, déclare résilié le contrat intervenu, le 5 avril 1884, entre la Dlle Motteroz et la Congrégation des Sœurs de la Visitation de la Côte-Saint-André, à l'entrée de cette religieuse dans la Congrégation, pour inexécution par ladite Congrégation des obligations à elle imposées,

Statuant sur les conséquences de cette résiliation, déclare l'appelante bien fondée dans la demande en restitution de sa dot d'une valeur de 10.000 francs,

Condamne Me Morand, ès-qualités, à lui rembourser la somme de 10.000 francs, avec intérêts du jour de la demande,

Dit toutefois que la dot de la Dlle Motteroz ne lui sera pas restituée par voie de prélèvement sur les fonds de

la liquidation, de préférence aux autres créanciers de cette liquidation,

Déboute les parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions; condamne Me Morand, ès-qualités, aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris les droits d'enregistrement qui pourront être perçus sur l'arrêt intervenu à l'occasion de la résolution du bail à nourriture,

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. DUHAMEL, *conseiller doyen;* RÉAUME, *avocat général;* GOLLÉTY et Joseph VALLIER, *avocats.*

DIVORCE. — CAUSES. — ABANDON PERSISTANT DU DOMICILE CONJUGAL. — EXISTENCE PRÉSUMÉE. — ART. 129 CODE CIVIL.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE *(1re chambre),*
19 janvier 1907.

Femme Giroud contre son mari.

L'éloignement persistant par un mari du domicile conjugal, joint à l'absence complète de nouvelles, constitue au plus haut degré l'injure grave de nature à motiver le divorce. Il en est ainsi alors même que l'on pourrait douter de la vie du mari, l'article 129 *du Code civil créant une présomption de vie jusqu'à la réalisation de certains faits qui ne se sont pas accomplis* (1).

---

(1) Sur l'abandon du domicile conjugal considéré comme une cause du divorce, Voy. : Dalloz, *Nouveau Code civil*

Attendu qu'il résulte des témoignages entendus dans l'enquête que le sieur Giroud a disparu depuis le mois de novembre 1895, que depuis cette époque on ignore quelle est sa résidence et ce qu'il est devenu ;

Attendu que cet éloignement persistant, joint à l'absence complète de nouvelles, constitue au plus haut degré l'injure grave de nature à motiver le divorce dans les termes de l'article 231 du Code civil ;

Attendu que vainement objecterait-on, que l'existence de Giroud étant problématique, il s'ensuit qu'il n'est pas certain que l'abandon du domicile conjugal soit volontaire, partant injurieux, ou que le divorce serait sans objet en présence du décès possible du défendeur ;

Attendu, en effet, que la présomption de vie subsiste, d'après les dispositions de l'article 129 du Code civil, jusqu'à la centième année ou tout au moins jusqu'à la trentième année depuis l'envoi provisoire et que Giroud ne se trouvant pas hors de la période délimitée, doit être réputé existant ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens,

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL....., donne défaut contre le sieur Giroud, faute par lui d'avoir constitué avoué, et pour le profit prononce le divorce entre les époux Giroud, aux torts et griefs du mari.....

MM. GONON, *juge-président;* CHAUDET, *substitut;* GIVORD, *avocat;* RIOLLET, *avoué.*

---

annoté, nos 194 et suiv. La jurisprudence décide aujourd'hui que pour que l'abandon du domicile constitue une injure il faut qu'il soit « spontané, conscient, libre et volontaire ». Trib. de la Seine, 25 mars 1904, *Gaz. des Trib.*, 1904, 2, 19, 2me partie.

Le jugement que nous rapportons paraît ne pas admettre sans réserve cette doctrine et avoir fait état en l'espèce de nécessités pratiques certainement dignes d'attention, mais cependant qui peuvent paraître moins importantes à sauvegarder que le principe en lui-même.

VENTE. — AUTOMOBILE. — ARTICLE 1657 DU CODE CIVIL. — ÉPOQUE DE LIVRAISON NON INDIQUÉE DANS LE CONTRAT. — PROMESSE POSTÉRIEURE DU VENDEUR DE PRENDRE LIVRAISON A UNE DATE DÉTERMINÉE. — ARTICLE 1657 APPLICABLE. — RESSOURCES PÉCUNIAIRES DE L'ACHETEUR INSUFFISANTES. — PRÉTEXTES POUR OBTENIR DES DÉLAIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

TRIBUNAL CIVIL DE VIENNE, 9 février 1907.

Lambrecht contre Berthon.

Le vendeur (dans l'espèce, le vendeur d'une automobile) est en droit de se prévaloir de l'article 1657 *du Code civil, aux termes duquel la vente est résolue de plein droit faute de retirement à l'époque convenue* (1).

Il en est ainsi, alors même qu'en contractant, les parties ont convenu que la chose vendue serait livrée dans le plus bref délai possible, si postérieurement l'acheteur s'est engagé à en prendre livraison à une date déterminée (2).

(1 et 2) L'article 1657 du Code civ. ne peut êre invoqué que pour *le défaut de retirement* et non pour *le défaut de payement du prix.*

Voy. : Guillouard, *De la Vente*, 3me édition, II, n° 635. Baudry-Lacantinerie et Saignat, n° 603, — Cass., 12 décembre 1876, *Dal. Per.*, 1877, 1, 228.

Mais il semble bien que si la livraison ne doit être faite que contre paiement comptant, le fait par l'acquéreur de ne pouvoir se libérer doit être assimilé au refus de prendre livraison et permet au vendeur d'invoquer l'article 1657.

Lorsque aucun délai n'a été fixé pour le retirement, la vente est-elle résolue de plein droit ?

S'il y a un délai fixé pour l'usage local, ce délai produit le même effet que celui qui est réglé par la convention et sans qu'il soit besoin d'une sommation, la résolution a lieu de plein droit au profit du vendeur. Bordeaux, 8 août 1853, *Dal. Per.*, 1855, 5, 468, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n° 598, — Guillouard, *op. cit.*, II, n° 633.

Lorsque aucun usage ne vient suppléer à la convention,

L'acheteur d'une automobile, qui a retardé sous divers prétextes l'époque de la livraison et qui, faute d'exécuter ses promesses, a encouru, par application de l'article 1657 du Code civil, la résolution de la vente, a commis une faute, à raison de laquelle il doit des dommages-intérêts au vendeur, si en réalité les ressources dont il disposait ne lui permettaient pas d'exécuter une obligation imprudemment contractée (3).

L'époque à considérer pour évaluer la dépréciation de l'automobile et fixer les dommages-intérêts dus au vendeur, est, non pas la date où celui-ci a formé sa demande, mais celle où, par application de l'article 1657 du Code civil, la vente a été résolue de plein droit (4).

Le tribunal,

Sur la résolution du contrat de vente :

Attendu que, suivant convention verbale conclue le 4 juin 1904, Berthon a acheté de Lambrecht, pour le prix de 15.580 francs, une voiture automobile livrable dans le plus bref délai possible; qu'il résulte de la correspon-

---

il y a controverse, d'après quelques auteurs (Troplong, *De la Vente*, II, n° 679; Duvergier, I, n° 474), le vendeur peut, après sommation faite à l'acheteur de prendre livraison dans tel délai et faute par ce dernier d'y obtempérer, tenir la vente pour résolue. — En ce sens, Douai, 8 janvier 1846, *Sirey*, 1846, 2, 252.

Mais on décide généralement que les termes de la loi exigent l'expiration d'un terme convenu pour le retirement pour que la vente soit résolue de plein droit.— Aubry et Rau, 4e édition, IV, § 356, note 3, p. 395. Guillouard, *op. cit.*, n° 632, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n° 597. En ce sens : Cass., 17 déc. 1879, *Dal. Per.*, 1880, 1, 133.

Il a été jugé plus récemment, que lorsque aucun terme n'a été stipulé pour le retirement dans le contrat de vente, le juge peut accorder un délai à l'acheteur pour prendre livraison et, jusqu'à l'expiration de ce délai, le vendeur doit se tenir en mesure de remplir ses propres obligations. — Cass. : 14 avril 1886, *Sirey*, 1890, 1, 438.

(3) Sur le principe, voy. Aubry et Rau, 4me édition, IV, § 356, texte et note 2, p. 395, Guillouard, *op. cit.*, II, n° 636, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n° 594. — Douai, 25 nov. 1898, *Dal. Per.*, 1899, 2, 351, la note et les renvois.

(4) Cpr. : Douai, 1er février 1894, *Dal. Per.*, 1894, 2, 589.

dance échangée entre les parties que la livraison de ce véhicule a été offerte dès avant la fin du même mois de juin, mais qu'elle n'a pu être accomplie à raison de l'impossibilité où se trouvait l'acquéreur d'acquitter le prix convenu;

Attendu qu'après plusieurs mois successifs, Berthon a, par une lettre en date du 23 avril 1905, enregistrée, promis d'opérer le retirement de l'automobile dans les premiers jours de la semaine suivante, ce qui a été accepté par le vendeur; mais qu'il n'a pu tenir son engagement;

Attendu, que dans ces conditions, le sieur Lambrecht est bien fondé à se prévaloir, conformément à l'article 1657 du Code civil, de la résolution de la vente à partir des premiers jours de la semaine qui a suivi le 22 avril 1905, cette date étant effectivement l'expiration du terme convenu pour le retirement;

Attendu que, s'il est vrai que le vendeur ne peut suppléer à l'absence de stipulations conventionnelles sur la date de la livraison, par une sommation de retirement dans un délai déterminé, les dispositions de l'article 1657 du Code civil ne font nullement obstacle à ce que la convention fixant le terme du retirement soit postérieure à la vente elle-même, alors surtout que, comme dans les faits de la cause, le principe même de ce terme avait été admis d'un commun accord par les parties dans le contrat de vente;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la correspondance échangée entre les parties atteste que le sieur Berthon a, depuis son acquisition, induit en erreur le sieur Lambrecht; que les prétextes qu'il a successivement invoqués pour différer la prise de possession de l'automobile à lui vendue, avaient pour but et ont eu effectivement pour résultat de faire croire au demandeur à la réalisation prochaine du marché conclu, alors qu'en réalité la situation pécuniaire du défendeur ne lui permettait pas de tenir ses engagements; que de tels agissements constituent une faute génératrice de dommages-intérêts;

Attendu, toutefois, que, dès la fin du mois d'avril 1905, date à laquelle le marché a été résilié de plein droit, il appartenait au sieur Lambrecht de tirer le meilleur parti possible de l'automobile dont il était redevenu propriétaire; qu'assurément, ce véhicule qui était en magasin depuis près d'un an, avait déjà perdu de sa valeur, mais que sa dépréciation était beaucoup moins importante qu'elle ne l'a été au mois de juillet 1906, lorsque le demandeur s'est décidé à en opérer la vente; d'où il suit que, pour calculer le montant du préjudice causé au demandeur, il faut évaluer la dépréciation réelle de l'automobile à la première de ces dates, c'est-à-dire à fin avril 1905, mais non quinze mois plus tard, attendu que les éléments de la procédure permettront de fixer cette dépréciation à la somme de 4.300 francs, à laquelle il faut ajouter 150 francs, tant pour les frais divers occasionnés au demandeur par les agissements du défendeur, que pour le montant d'une facture antérieure non payée, mais de laquelle il convient de retrancher un acompte versé de 450 francs, de telle sorte que la somme dont le défendeur reste redevable envers le demandeur est exactement de 4.000 francs.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL....., statuant contradictoirement, après en avoir délibéré, condamne Berthon à payer à Lambrecht, avec intérêts de droit, une somme de 4.000 francs, pour les causes sus-énoncées, le condamne, en outre, aux dépens.

MM. SACHET, *président;* BOULUD (du barreau de Lyon), et LOMBARD, *avocats.*

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — DONATION AVEC CHARGES. — RENTES VIAGÈRES. — DISSOLUTION. — ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS. — RÉVOCATION. — STIPULATION POUR AUTRUI. — IRRECEVABILITÉ. — EXCEPTION. — QUALITÉ POUR S'OPPOSER. — CAPITAL AFFECTÉ. — PLURALITÉ. — CRÉDIT RENTIER. — DÉCÈS. — REVERSIBILITÉ PARTIELLE. — CAPITAL TOTAL REMBOURSABLE. — CONTRAT RÉSOLU. — DÉBITEUR. — PERTE DES ARRÉRAGES PAYÉS.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 19 février 1907.

Demoiselle Crine contre Morand, liquidateur de la Congrégation des Sœurs de la Visitation de la Côte-Saint-André.

S'il est vrai de dire que la dissolution de la Congrégation ne fait, en droit, nullement obstacle à un paiement de rentes viagères stipulées comme condition d'une donation faite à la Congrégation, le fait par le liquidateur de ne point payer les arrérages en retard ni d'offrir des garanties destinées à assurer pour l'avenir le service régulier de la rente, permet à la donatrice d'exercer l'action révocatoire qu'elle tient de l'article 956 *du Code Civil* (1).

Aux termes de l'article 1121 *du Code Civil, la stipulation de la rente viagère ne peut plus être révoquée par la personne qui l'a faite, une fois que cette stipulation a été*

---

(1) On décide par application du principe d'après lequel l'article 1978 ne s'applique qu'aux contrats aléatoires, que ce texte est inapplicable aux donations faites à charge d'une rente viagère au profit du donateur. Cass., 16 mai 1866, *Dal. Per.*, 1886, 1, 211; Nancy, 22 février 1867, *Dal. Per.*, 1867, 2, 101-102. Cpr. : Cass., 6 décembre 1881. *Dal. Per.*, 1883, 1, 303. Consulter Demolombe, XX, n° 582. Aubry et Rau, 4e édition, IV, § 390, p. 592 et VII, § 707 *bis*, note 1, p. 410.

acceptée, mais le liquidateur est sans qualité pour critiquer, à ce point de vue, le droit de la donatrice à demander le remboursement du capital qu'elle a affecté au paiement de cette rente (2).

Lorsqu'un capital a été affecté à la constitution de deux rentes viagères, avec cette stipulation de reversibilité partielle *de la rente du prémourant sur le survivant, ce capital doit être considéré comme affecté en bloc et indivisément au service des rentes jusqu'à leur extinction.*

Dès lors, doit être restitué non point la partie du capital destinée à assurer le paiement des arrérages au crédit rentier vivant, mais le capital tout entier.

Lorsque la résolution du contrat de rente viagère est prononcée, le débiteur perd les arrérages qu'il a payés et ne peut demander leur restitution.

Attendu qu'il résulte d'un acte sous seing privé, du 19 avril 1898, enregistré, intervenu entre la demoiselle Marie-Louise Crine, religieuse, appartenant à la communauté des Sœurs de la Visitation de la Côte-Saint-André, et cinq religieuses composant le Conseil d'administration de cette communauté; que la demoiselle Crine a apporté en dot à son entrée dans la Congrégation une somme de 10.000 francs, sous la condition d'y avoir, conformément au pacte social, la nourriture et l'entretien, ainsi que tout ce qui est nécessaire à la vie, tant en santé qu'en maladie; qu'elle a en outre donné à la même communauté une somme de 5.000 francs, à la condition qu'une rente viagère de 70 francs serait servie à sa sœur,

(2) Sur le principe de l'irrévocabilité de la stipulation, une fois acceptée par le tiers désigné dans le contrat. Voy. : Cass., 30 juillet 1877, *Dal. Per.*, 1878, 1, 342; 30 avril 1888, *Dal. Per.*, 1888, 1, 291; en matière d'assurances, Cass., 8 et 22 février et 27 mars 1888, *Dal. Per.*, 1888, 1, 197; 23 juillet 1889, *Dal. Per.*, 1890, 1, 383; 12 juin 1891, *Dal. Per.*, 1892, 1, 205; 8 avril 1895, *Dal. Per.*, 1895, 1, 441; Trib. de Montélimar, 18 décembre 1896 ,*Dal. Per.*, 1898, 2, 382; Aubry et Rau, 4e édition, IV, § 343 *ter*, texte et note 29, p. 312; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des Obligations*, I, n° 172.

la demoiselle Ursule Crine, religieuse de Saint-Vincent-de-Paul, sous le nom de Sœur Marie-Louise, et une autre rente viagère de 120 francs à son père, celle-ci reversible par moitié sur la tête de sa sœur, en cas de prédécès du père;

Attendu que l'autorisation accordée à la Congrégation des Sœurs de la Visitation..... (1).

En ce qui concerne la somme de 5.500 francs remise à la Congrégation par la demoiselle Crine à la charge de servir une rente viagère au père et à la sœur de cette dernière :

Attendu que Crine père, l'un des deux titulaires des rentes viagères constituées par l'acte sous seings privés du 19 avril 1898, est décédé, mais que la demoiselle Ursule Crine, l'autre titulaire, est vivante, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété dressé le 12 avril 1906, à Lima (Pérou), par le chargé d'affaires de France, sur la

---

(1) L'arrêt examine ici les questions que soulève les demandes en restitution de dot et les résoud comme l'avait fait l'arrêt Motteroz. Voy. : *suprà*, p. 90 et suiv. Depuis la publication de cette décision, la Cour de cassation a sanctionné pour la première fois les principes adoptés par elle et les autres arrêts cités en note des pages 90 et 91. L'arrêt de la Cour suprême en date du 13 mars 1907 (*Le Droit*, du 7 avril 1907), consacre donc définitivement les principes suivants :

« Le contrat par lequel une religieuse apporte une dot « à la congrégation qui s'engage à la recevoir et à la faire « profiter des avantages de la vie commune est résoluble « comme tout contrat synallagmatique et la dot doit être « restituée au cas où l'engagement pris par la congrégation « cesse d'être exécuté par le fait de la loi qui dissout la con- « grégation.

« Le droit d'obtenir une pension reconnu aux membres « de la congrégation dissoute ne peut être considéré comme « substitué à l'action en reprise qui leur appartient d'après « le droit commun.

« Il appartient enfin au juge saisi de l'action en reprise « d'évaluer les services respectifs que les parties se sont « effectivement rendus pendant le temps où le contrat a été « exécuté, et toutes compensations opérées, de réduire, « s'il y a lieu, le montant de la somme à restituer. »

Voy. *loc. cit.*, les conclusions conformes de M. le Procureur général Beaudoin.

déclaration de la demoiselle Ursule Crine, qui s'est présentée assistée de deux témoins pour faire constater son existence et que par suite de la mort de son père elle a droit à une rente viagère de 130 francs;

Attendu que, s'il est vrai de dire que la dissolution de la Congrégation ne fait nullement, en droit, obstacle à la continuation du paiement des rentes viagères, stipulées comme condition d'une donation, il est constant, en fait, que les arrérages de la rente due à la demoiselle Ursule Crine, ont cessé d'être acquittés, depuis la dissolution de la Congrégation, remontant à plus de deux ans; que le liquidateur n'offre ni le paiement des arrérages en retard ni des garanties destinées à assurer pour l'avenir le service régulier de la rente; que les conditions sous lesquelles la donation a été faite ont cessé d'être exécutées et que la donatrice est fondée à exercer l'action révocatoire qu'elle tient de l'article 956 du Code civil;

Attendu que la demoiselle Marie-Louise Crine a qualité pour introduire cette action; qu'elle était seule partie à l'acte sous seings privés du 19 avril 1898, et que sa sœur Ursule Crine, absente, n'y a figuré que comme un tiers, en faveur duquel il était stipulé; que sans doute dans les rapports entre les deux sœurs Crine, la stipulation de la rente viagère, ne peut plus, aux termes de l'article 1121 du Code civil, être révoquée par Marie-Louise Crine, puisque Ursule Crine l'a tacitement acceptée en touchant les arrérages de la rente pendant un certain nombre d'années, mais que cette question n'intéresse que les deux demoiselles Crine, qu'elle est étrangère à la Congrégation et à son liquidateur, tenus de rembourser le montant de la donation à la demoiselle Marie-Louise Crine, qui en a fait les fonds;

Attendu qu'il serait inexact de prétendre que, par suite du décès du sieur Crine père, la rente de 120 francs reposant sur sa tête, n'étant reversible que pour moitié sur celle de sa fille Ursule, une partie du capital destiné à assurer le paiement des arrérages qu'il conviendrait de ventiler, est devenue disponible et n'est plus grevée de la condition que les deux rentes viagères, attri-

buées au père et à la fille, n'ont pas été envisagées séparément dans l'acte du 19 avril 1898 qui les a créées, et qu'il est hors de doute que la somme de 5.500 francs, versée par Mlle Marie-Louise Crine, a été affectée, en bloc et indivisément, au service des rentes jusqu'à leur complète extinction;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, lorsque la résolution du contrat de rente viagère est prononcée, le débiteur perd les arrérages qu'il a payés et ne peut demander leur restitution, même en offrant de tenir compte des intérêts et des fruits dont il a profité; que c'est le rembouresement de la somme intégrale de 5.500 francs qui s'impose à la liquidation.

Par ces motifs,

LA COUR, ouï....., faisant droit à l'appel émis par demoiselle Marie-Louise Crine envers le jugement du tribunal civil de Vienne, du 14 décembre 1905, déclare révoquée la donation de 5.500 francs faite par la demoiselle Marie-Louise Crine à la Congrégation des Sœurs de la Visitation de la Côte - Saint - André, au moment de son admission dans cette congrégation, pour inexécution par ladite congrégation des conditions sous lesquelles la donation a été faite,

Et comme conséquence de cette révocation déclare l'appelante bien fondée dans la demande en restitution de la somme de 5.500 francs, montant de la donation,

Condamne Me Morand, ès-qualités, à rembourser à la demoiselle Marie-Louise Crine, avec intérêts du jour de la demande, la somme de 15.500 francs, représentant la dot moniale de la demoiselle Crine et la donation qu'elle a faite à la Congrégation.

MM. DUHAMEL, *conseiller doyen;* RÉAUME, *avocat général;* GOLLÉTY et Joseph VALLIER, *avocats.*

COMPÉTENCE. — GARDE PARTICULIER. — PROCÈS-VERBAL. — PRÉVENUS ACQUITTÉS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON RECEVABILITÉ. — TRIBUNAUX CIVILS. INCOMPÉTENCE.
RESPONSABILITÉ. — ABUS DE DROIT. — FAUTE. — ACTES DE MAUVAISE FOI. — NÉCESSITÉ.

TRIBUNAL de PAIX du CANTON de La VERPILLIERE
12 mars 1907.

Durand et consorts contre Guérin, Léger et Arnaud.

Les gardes particuliers dont la commission émane de l'acte de l'autorité compétente qui l'agrée et du serment prêté en justice, ne peuvent être considérés comme de simples mandataires, mais bien comme des officiers de police judiciaire. En conséquence, les cours d'appel sont seules compétentes pour statuer sur une action relative à un acte de leurs fonctions (art. 505 *et* 509 *Code proc. civile*) (1).

L'exercice d'un droit ne peut dégénérer en faute et par suite donner ouverture à une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 *qu'autant qu'il constitue un*

(1) Les gardes particuliers jouissent des mêmes droits que les gardes champêtres des communes dans les limites du territoire pour lequel ils sont assermentés; les dispositions des articles 9, 11 et 16 du Code d'Instr. crim. leur sont par suite applicables, et ils ont, comme les gardes champêtres, la qualité d'officiers de police judiciaire. — Voy. les arrêts anciens cités au *Répertoire des Pandectes françaises*, V° Garde particulier, n°s 52 et suiv., et particulièrement Cass., 10 janvier 1900, *Sirey*, 1900, 1, 273.

Ils sont donc justiciables de la Cour d'appel à raison des fautes et des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et doivent être poursuivis dans les formes tracées par les articles 483, Code instr. crim., Orléans, 16 septembre 1844, *Journal du Pal.*, 1844, 2, 421, — Cass., 19 juillet 1883, *Sirey*, 1885, 1, 471, — Rouen, 24 mars 1894, *Sirey*, 1895, 2, 204, — Cass., 10 janvier 1900, *Sirey*, 1900, 1, 273, et la note de M. Naquet.

acte de malice, de mauvaise foi ou un acte d'erreur grossière équipollente au dol (2).

Le tribunal,

Attendu que Léger et Arnaud, gardes particuliers de Guérin, ont dressé procès-verbal aux demandeurs pour délit de chasse;

Attendu que les demandeurs ont été renvoyés sans dépens des fins de la poursuite correctionnelle dirigée contre eux;

Attendu qu'ils demandent une juste réparation pour le préjudice causé et les frais faits;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de considérer un garde particulier comme un officier de police judiciaire;

Attendu que la commission des gardes particuliers ne doit pas être considérée comme un simple mandat;

Que le garde particulier ne procède pas aux lieu et place de son commettant; qu'il fait ce que celui-ci n'a jamais le droit de faire personnellement; que sa commission émane de l'acte de l'autorité compétente qui l'agrée, et du serment qu'il prête en justice;

Attendu, ces principes admis, que Guérin n'a usé que de son droit en donnant suite à un procès-verbal dressé par deux gardes particuliers assermentés en justice et porteurs de la commission délivrée par l'autorité compétente;

Attendu que l'exercice d'un droit ne pourrait dégénérer en faute qu'autant qu'il constituerait un acte de malice, de mauvaise foi ou au moins un acte d'erreur grossière équipollente au dol;

Attendu que rien dans la cause ne prouve que Gué-

---

(2) Principe constant. Voy. le *Répertoire des Pandectes françaises*, V° Responsabilité, n°s 501 et suiv. — Consulter sur le droit de porter une plainte les n°s 545 et suiv. et les arrêts cités, et aussi notre *Table de vingt années*, V° Responsabilité, n°s 1 à 9.

rin ait agi avec malice ou mauvaise foi ou qu'il ait commis une erreur grossière;

Qu'en effet, les faits relatés au procès-verbal dont s'agit sont bien des faits légalement passibles de répression correctionnelle (sauf preuve contraire);

Que, par suite, s'il y a eu faute dommageable et réparable, elle ne peut être imputée qu'aux gardes rédacteurs;

Au regard de ceux-ci :

Attendu qu'en cas de faute ou délit commis par des gardes particuliers dans l'exercice de leurs fonctions, il doit être procédé contre eux conformément aux dispositions des articles 505 et suiv. du Code de procédure civile et 483 du Code d'instruction criminelle;

Que, par suite, l'incompétence du juge de paix en cette matière est absolue et doit être prononcée d'office;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL....., statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute les demandeurs vis-à-vis de Guérin,

Et au regard des gardes, se déclare incompétent.

MM. NEYRON, *président;* PRELLE et GILLY, *avocats* (du barreau de Lyon).

APPEL. — REFUS DE COMMUNICATION DE PIÈCES. — DEMANDE DE SURSIS. — REJET. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — COMMUNICATIONS DE PIÈCES. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DÉPOT AU GREFFE. — PRÊTE-NOM. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DÉFENSE. — DROIT.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 12 mars 1907.

Veuve Guiboud-Ribaud contre Armandy.

Le jugement qui rejette une demande de sursis, fondée sur le refus de communication de pièces, a un caractère interlocutoire et peut être frappé d'appel avant sur le jugement sur le fond (1).

A défaut d'accord entre les parties sur un mode de communication de pièces plus simple et plus rapide, les pièces doivent en matière commerciale être communiquées par la voie du greffe (2).

La personne qui a servi de prête-nom au vendeur d'un fonds de commerce, lequel a agi dans l'acte comme son mandataire, et qui est assigné en délivrance dudit fonds, est bien fondé à exiger de son adversaire la communi-

---

(1) Un jugement ordonnant une communication de pièces peut avoir un caractère préparatoire ou interlocutoire, suivant les circonstances d'après lesquelles il est rendu et les termes dont le président rédacteur s'est servi.

Exemples de jugements interlocutoires, Cass., 13 mars 1860, *Dal. Per.*, 1860 1, 160, — Agen, 4 juillet, 1866, *Dal. Per.*, 1866, 2, 157, — Aix, 28 août 1871, *Dal. Per.*, 1872, 2, 83.

Exemples de jugements préparatoires : Cass., 25 février 1852, *Dal. Per.*, 1854, 5, 463. — Poitiers, 11 juillet 1854, *Dal. Per.*, 1854, V. 463, — Amiens, 19 février 1897, *Dal. Per.*, 1897, 2, 478.

(2) En ce sens : Grenoble, 3 décembre 1892, *Dal. Per.*, 1893, 2, 574, et *Journ. de la Cour de Grenoble*, 1892, 1, 75, les notes 1 et 2 de la p. 75 et la note 1 de la p. 76.

cation des pièces visées dans son assignation; on ne peut soutenir qu'elle doit être présumée connaître ces actes par son mandataire et que toute communication est inutile.

Attendu que par convention sous seings privés du 18 septembre 1906, qui sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, Jules Guiboud-Ribaud, déclarant agir comme mandataire de sa tante, veuve Guiboud-Ribaud, avait vendu à Armandy dit Marandy, pour le prix de 14.000 francs, un fonds de commerce situé à Paris; que par exploit du 9 novembre 1906, Armandy a assigné Vve Guiboud-Ribaud devant le tribunal de commerce de Grenoble, en délivrance dudit fonds de commerce; que cette dernière a simplement conclu à ce qu'un sursis lui fut accordé jusqu'à la solution d'une instruction correctionnelle pendante contre Armandy devant le tribunal de la Seine, et jusqu'à la communication des pièces dont Armandy entendait se prévaloir;

Attendu que par jugement du 7 janvier 1907, le tribunal de commerce a rejeté cette double exception tendant au sursis et statuant au fond par défaut, a condamné, avec exécution provisoire, Vve Guiboud-Ribaud, à effectuer la délivrance du fonds vendu;

Attendu que par exploit du 21 janvier, Vve Guiboud a interjeté appel du jugement contradictoire qui a rejeté la demande de sursis; que d'autre part elle a formé opposition au jugement de défaut sur le fond et a appelé en garantie devant le tribunal, son neveu, le capitaine Guiboud-Ribaud;

Attendu que le caractère interlocutoire de la partie du jugement qui a rejeté la demande de sursis fondée sur l'existence d'une instance criminelle et sur le refus de communication de pièces, n'est ni contestable ni même sérieusement contesté; que l'appel doit donc être déclaré recevable;

Sur la première exception :

Attendu que la plainte déposée par le capitaine Guiboud-Ribaud contre Armandy, ayant été classée sans

suite, aucune action publique n'a jamais été intentée, en sorte que les dispositions de l'article 3 du Code d'Instruction criminelle ne pourraient recevoir application et c'est à bon droit que le tribunal a rejeté ce moyen;

Sur le défaut de communication de pièces :

Attendu que le jugement dont est appel déclare que le ministère des avoués n'existant pas en matière commerciale, la loi n'impose pas cette communication;

Attendu qu'en droit cette appréciation est manifestement inexacte; qu'en effet l'art. 189 du Code de procédure civile prévoit non seulement la communication entre avoués sur récépissé, mais aussi la communication par dépôt au greffe; que ce dernier mode de procéder, indispensable pour assurer les droits de la défense, doit, d'après la jurisprudence, recevoir son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, lorsque les parties ne se mettent pas d'accord sur un autre mode de communication plus simple et plus rapide;

Attendu que le tribunal motive encore sa décision sur ce que Vve Guiboud connaissait parfaitement les moyens invoqués à son encontre, soit par l'assignation soit par sa participation au contrat de vente du 18 septembre;

....

La Cour examine ici les faits de la cause, et juge que c'est en violation des droits de la défense que la communication des pièces réclamées n'avait pas été faite.

Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu :

Par ces motifs,

LA COUR....., déclare recevable en la forme l'appel de Vve Guiboud, envers le jugement interlocutoire du tribunal de commerce de Grenoble du 7 janvier 1907,

Et faisant droit à cet appel, dit que c'est à tort que ledit jugement a rejeté la demande de sursis de Vve Guiboud, en tant que cette demande était fondée sur le défaut de communication de pièces dont le demandeur entendait se prévaloir,

Annule ledit jugement interlocutoire, mais dit n'y avoir lieu à statuer sur le jugement rendu au fond, l'af-

faire se trouvant actuellement par le fait de l'opposition qui a été formée, soumise à l'appréciation des premiers juges, devant lesquels les parties sont renvoyées,

Déboute toutes parties de plus amples demandes et condamne Armandy à tous les dépens d'appel,

Ordonne la restitution de l'amende.

MM. DUHAMEL, *conseiller-président;* RÉAUME, *avocat général;* P. MOREL et EYMARD, *avocats;* L. GRIMAUD et NICOLET, *avoués.*

TRAVAUX PUBLICS. — ACCIDENTS. — COMPÉTENCE. — ENTREPRENEUR. — FAUTE PERSONNELLE. — JURIDICTION CIVILE. — EXÉCUTION DES TRAVAUX. — ACCIDENT. — LIEN INDIVISIBLE. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 26 avril 1907.

Veuve Juthier contre Joseph Fayolle.

En vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, la juridiction civile n'est compétente pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts à l'occasion des accidents survenus à la suite d'un travail public, que si ce dommage est imputable à une faute ou à une négligence personnelle de l'entrepreneur ou de l'agent d'exécution; au contraire la juridiction administrative doit seule connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par une partie contre un entrepreneur de travaux publics, si ce dernier a agi en vertu de l'ordre ou de l'autorisation de l'administration (1).

---

(1) Principe constant. Voy. : *Répertoire des Pandectes françaises*, V° *Compétence*, nos 1522 et suiv., et *Travaux*

Sur la demande formée par Mme veuve Juthier contre M. Fayolle, le tribunal civil de Grenoble rendit, le 15 *novembre* 1906, *le jugement suivant :*

Attendu que veuve Juthier, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses trois enfants mineurs, a assigné Fayolle en sa qualité de concessionnaire des travaux de construction du pont de Valence, sur le Rhône, en paiement d'une pension annuelle et viagère de 1.298 francs 50 centimes, ou tel capital que le tribunal arbitrera, sous offre d'imputer le montant de la rente viagère à laquelle a été condamné un sieur Jacquemet, par arrêt du 24 novembre 1905, en application de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que le sieur Juthier, mari de la demanderesse, a été noyé le 2 avril 1904, la barque qu'il montait avec divers autres mariniers ayant chaviré; que la demanderesse attribue l'accident à cette circonstance que la barque aurait heurté un câble qui retenait le bateau appartenant à Fayolle où se trouvait les machines produisant le vide pour la fondation des piles du pont en construction; que, d'après elle, ce câble était caché sous l'eau, que rien n'en révélait l'existence ce qui, à son dire, constituerait une faute engageant la responsabilité de Fayolle, aux termes des articles 1382 et 1384 du Code civil;

Attendu que Fayolle dénie que l'accident se soit produit comme le prétend veuve Juthier; que, d'après lui, le câble qui aurait fait chavirer la barque n'était pas celui retenant son propre bateau; qu'au surplus l'existence de ce câble même au-dessous du niveau de l'eau, ne constituerait pas une faute ou une imprudence; un

---

publics, n° 3018 et les arrêts cités, — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Travaux publics*, n°s 2033 et suiv., — Laferrière, II, p. 158.

Cour de Grenoble (Ch. réunies), 11 juin 1902, *Journal de la Cour*, 1902, 1, 323, — Cass., 17 décembre 1901, *Dal. Per.*, 1902, 1, 184.

arrêté préfectoral ayant réglementé la navigation du Rhône aux abords du chantier de construction du pont de Valence, et Juthier, ayant contrevenu aux dispositions dudit arrêté préfectoral; que Fayolle conclut, d'autre part, à son renvoi devant la juridiction administrative, seule compétente, d'après lui, pour connaître de la demande formée par veuve Juthier;

Attendu que c'est le cas de rechercher en droit quand un dommage a été causé à une personne au cours d'un travail public, quelle est la juridiction compétente pour connaître de l'action en responsabilité qui en découle; que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII dispose que le Conseil de préfecture prononcera « sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non de l'administration »;

Qu'interprétant ce texte, la jurisprudence a décidé que la juridiction civile ne resterait compétente au cas de dommage causé à un tiers en suite de l'exécution d'un travail public, que si ce dommage était imputable à une faute ou à une négligence personnelle de l'entrepreneur ou de l'agent d'exécution; qu'au contraire, la juridiction administrative peut seule statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée par une partie contre un entrepreneur de travaux publics, si ce dernier a agi en vertu de l'ordre ou de l'autorisation de l'administration;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le câble retenant le bateau de Fayolle a été posé du consentement de l'administration, qu'à supposer démontré d'une part que ce câble a fait chavirer la barque; d'autre part, que l'installation à ce câble constituât une faute ou imprudence engageant la responsabilité de Fayolle vis-à-vis des personnes naviguant aux abords du chantier, il s'agirait, en l'espèce, d'un dommage provenant de la mauvaise exécution d'un travail public et non pas seulement d'une faute personnelle à Fayolle;

Que c'est le cas, dès lors, d'appliquer l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, et d'accueillir l'exception d'incompétence proposée;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, ouï les avoués en leurs conclusions, Mes Givord et Golléty, avocats, en leurs plaidoiries, M. Chaudet, substitut pour le Ministère public en ses conclusions, se déclare incompétent; condamne veuve Juthier, ès-qualités, en tous les dépens.

Sur appel, la Cour statua ainsi qu'il suit :

Adoptant les motifs des premiers juges qui répondent suffisamment aux divers chefs des conclusions des appelants, puisqu'ils démentent, à l'aide des circonstances et des documents de la cause, qu'il y ait eu faute personnelle et à plus forte raison qu'il y ait eu un délit caractérisé imputable à Fayolle;

Attendu que veuve Juthier n'a point prouvé et n'offre même pas de prouver le délit ou le quasi-délit qu'aurait commis l'intimé.

Par ces motifs,

LA COUR, ouï....., confirme le jugement entrepris.

MM. COUTURIER DE ROYAS, *conseiller-président;* FONTANILLE, *avocat général;* GOLLÉTY et GIVORD, *avocats;* RABATEL et MOREL, *avoués.*

RÉFÉRÉ. — ASSIGNATION. — AUDIENCE SPÉCIALE. — PERMISSION DU JUGE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — PRESCRIPTIONS. — OBSERVANCES. — NULLITÉ. — SANCTION. — COMPARUTION. — NULLITÉ NON COUVERTE. — QUALITÉS. — FOI DUE. — PREUVE CONTRAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — ASSIGNATION EN VALIDITÉ. — INCOMPÉTENCE. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE.
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — LOI DU 1er JUILLET 1901. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — DROIT COMMUN. — ABSENCE DE DÉROGATIONS.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 15 avril 1907.

Bioret, Neyrand et Drouard de Lezey contre Lecouturier ès qualités.

Une assignation en référé donnée pour comparaître à un jour et à une heure fixes autres que ceux des audiences ordinaires, ne peut être signifiée qu'en vertu d'une permission du juge, et en observant, à peine de nullité, toutes ses prescriptions destinées à sauvegarder les droits de la défense (1).

Dès lors est nulle l'assignation signifiée moins de trois jours francs avant l'audience du référé quand ce délai a été formellement imposé par le juge à la partie qui citait (2).

Le fait d'avoir comparu devant le juge du référé par le ministère d'un avoué et d'avoir pris des conclusions, ne suffit pas pour couvrir la nullité de l'assignation signifiée dans ces conditions, et le défendeur est fondé à s'en faire grief, tant qu'il ne résulte pas des conclu-

---

(1 et 2) Voy. : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Référé*, nos 8 et 9, et *Exceptions*, n° 131 *in fine*. — Cass., 1er mai 1860, *Dal. Per.*, 1861, 1, 489, — Trib. de Bonneville, 9 juin 1882, *Journ. des avoués*, 1882, p. 338, Grenoble 10 mars 1903, *Journ. de la Cour*, 1905, p. 5.

sions par lui prises, qu'il a renoncé à se prévaloir de cette exception (3).

Les qualités d'une ordonnance de référé n'étant pas établies contradictoirement entre les parties ne font pas foi de leurs constatations jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire (4).

Le Président du tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant par une ordonnance de référé une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre lorsque le tribunal est saisi par l'assignation en vailidité; cette ordonnance rendrait inutile et sans portée la décision sur le fond, et entraînerait forcément préjudice au principal (5).

La loi du 1er *juillet* 1901 *n'a en rien modifié les règles de compétence telles qu'elles résultent du droit commun sauf sur les points où elle y a expressément dérogé, et elle n'a nullement pour effet d'étendre la compétence du Juge des référés, lequel ne peut statuer que dans les limites nettement définies par les articles* 806 *et* 809 *du Code de procédure civile* (6).

Il n'est pas vrai de dire que les principes rigoureux de la saisie-arrêt et les conséquences que cette mesure entraîne sont incompatibles avec la loi de 1901, *le but qu'elle s'est proposée et la nécessité de cette liquidaton, ni que du jugement obtenu contre un liquidateur de congrégation ne puisse servir de base à une saisie-arrêt contre lui* (7).

A ce dernier point de vue, la compétence du Juge du

---

(3) *Contrà*, Caen, 8 janvier 1867, *Journ. des avoués*, 1867, p. 450. — Cpr. : Grenoble, 10 mars 1903 précité. Bertin, II, n° 299, — Bioche, V° *Référé*, n° 265.

(4) Voy. sur la foi due aux qualités Garsonnet, 1re édit., III, pp. 327 et suiv. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Jugement*, nos 149 et suiv.

(5) Principe absolument constant. Voy. parmi les arrêts récents, Cass., 5 mars 1895, *Dal. Per.*, 1895, 1, 120, — Paris, 5 avril 1898, *Le Droit*, du 23 avril 1898, — 21 avril 1898, *Pand. franç.*, 1899, 2, 55, — Cass., 4 février 1901, *Dal. Per.*, 1901, 1, 329, — 6 mars 1901, *Dal. Per.*, 1901, 1, 136, et *Pand. franç.*, 1901, 1, 416.

(6 et 7) Sur le principe, Voy. : Grenoble, 21 mars 1905,

référé ne s'étend jamais jusqu'à l'interprétation de la décision obscure ou ambiguë et suppose un jugement ou

---

Journ. de la Cour, 1905, p. 80, et Trib. civil de Bourgoin, 23 mai 1906, *Journ. de la Cour*, 1906, p. 238.

La Cour de Cassation paraît avoir implicitement sanctionné cette doctrine lorsqu'elle a dit dans son arrêt du 20 décembre 1905, *Gaz. du Pal.*, 3 janvier 1906, *Gaz. des Trib.*, du 6 janvier 1906, qu'il appartient au juge des référés de statuer *dans les limites de sa compétence et conformément au droit commun*, sur les difficultés que soulève la recherche des biens que détenait une congrégation, et sur leur prise de possession par le liquidateur.

L'ordonnance réformée par l'arrêt rapporté était ainsi conçue sur ce point :

« Attendu que les défendeurs excipent en premier lieu de notre incompétence au motif qu'une instance en validité de saisie-arrêt étant régulièrement liée devant le tribunal il est désormais impossible en référé d'en arrêter l'effet et d'en paralyser l'exercice;

Attendu que cette théorie est certaine en droit commun;

Mais qu'il importe de rechercher si la loi spéciale du 1er juillet 1901 ne fait pas échec à ces principes généraux et ne nécessite pas une réglementation spéciale;

Attendu que cette loi est essentiellement d'ordre public; que c'est une loi pénale aussi bien que d'intérêts civils, qu'elle se rattache aux finances publiques soit par l'obligation de contribuer au fonctionnement de la liquidation, soit encore pour recueillir le bénéfice du solde liquidatif;

Attendu dans ces conditions et *à priori* qu'il est impossible de reconnaître à des intérêts privés le droit de paralyser le fonctionnement de la loi par l'immobilisation des ressources auxquelles le liquidateur peut légitimement prétendre;

Attendu qu'on peut tirer argument de la ressemblance existant entre la liquidation d'une Congrégation et les syndicats de faillite, que sans doute dans cette dernière hypothèse, un texte existe, prohibitif des poursuites individuelles, que ce texte fait défaut dans notre espèce, que néanmoins l'analogie conserve toute sa force et son intérêt pratique;

Attendu que les principes rigoureux de la saisie-arrêt et la validité qui doit s'ensuivre auraient pour but d'empêcher radicalement le fonctionnement de la liquidation; qu'en effet la saisie-arrêt validée emporte transport de créance et concède au saisissant la propriété des fonds saisis, que lesdits fonds seraient ainsi retranchés de la liquidation au détriment des privilèges nés de la liquidation elle-même ou pouvant en résulter;

Attendu qu'une liquidation ne peut s'entendre que par la concentration des intérêts communs dans la même main

un titre qui ne soit pas l'objet de la contestation sérieuse (8).

Attendu qu'une ordonnance rendue le 24 juillet 1906 par le Président du tribunal civil de Grenoble, statuant en référé, a décidé, à la requête de Lecouturier, agissant en qualité de liquidateur de la Congrégation dissoute des Chartreux, que par mesure provisoire et nonobstant la saisie-arrêt pratiquée par Bioret, créancier de la liquidation, et à laquelle étaient régulièrement intervenus Neyrand, Jean-Charles-Eugène Drouard de Lezey et Charles-Alfred-Auguste Drouard de Lezey, aussi créanciers de la liquidation, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Compagnie fermière de production et d'exportation devraient verser aux mains du liquidateur la somme de 500.000 francs et les sommes dues pour prix de l'adjudication de la marque de la Grande-Chartreuse, tranchée au profit de la Compagnie fermière, et ses accessoires;

---

avec direction unique dans un but final, d'où négation nécessaire de l'exercice des droits individuels;

Attendu dès lors que l'on ne saurait contester que la procédure introduite par Bioret et autres va à l'encontre de la loi de 1901 et les principes généraux régissant les liquidations;

Attendu à un autre point de vue que si l'on examine les titres des défendeurs ils ne renferment et ne pouvaient renfermer aucune condamnation directe contre Lecouturier; qu'en effet les défendeurs sont renvoyés à se pourvoir contre la liquidation dont ils sont seuls créanciers; que c'est donc dans la liquidation qu'ils puisent la mesure de leurs droits; que par suite et par voie de conséquence ils doivent en respecter le libre fonctionnement; que par la procédure de la saisie-arrêt Lecouturier serait, le cas échéant, dans l'impossibilité de remplir ses propres obligations envers Bioret et consorts, qu'ainsi et par le respect même de leurs propres titres la saisie-arrêt doit être écartée. »

(8) Le Juge du référé ne peut ni interpréter les jugements ni les modifier ou les compléter de quelque manière que ce soit, fut-ce même pour rectifier une erreur.

Grenoble, 31 décembre 1869, *Journ. des avoué*, 1871, p. 379, — Caen, 6 janvier 1872, *Dal. Per.*, 1873, 5, 390, — Lyon, 12 mai 1883, *Dal. Per.*, 1884, 2, 39, — Bordeaux, 4 août 1898, *Pand. franç.*, 1899, 2, 88.

Attendu que Bioret, Neyrand, les deux frères Jean et Charles Drouard de Lezey ont frappé d'appel cette ordonnance; que Neyrand et les deux frères Drouard de Lezey en poursuivent l'annulation pour vice de forme, par le double motif : 1° que l'assignation qui leur a été signifiée ne leur a pas été donnée à trois jours francs, ainsi que l'exigent la permission du juge, et étant par suite entachée de nullité; 2° qu'aucune conclusion n'ayant été prise en leur nom par l'avoué de Bioret, il ne pouvait être statué vis-à-vis d'eux ni contradictoirement ni par défaut; que Bioret de son côté, auquel Neyrand et les frères Drouard de Lezey se joignent subsidiairement et en tant que besoin, demande l'annulation de cette même ordonnance, par le motif que le Juge des référés éait incompétent pour prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt dont s'agit, et avait fait préjudice au principal en prescrivant une pareille mesure.

Sur le moyen de nullité présenté par Neyrand et les frères Drouard de Lezey :

Attendu qu'aux termes de l'article 808 du Code de procédure civile l'assignation en référé ayant été donnée aux susnommés pour comparaître à un jour et à une heure fixe, autres que ceux des audiences ordinaires de référé, ne pouvait leur être valablement notifiée qu'en vertu d'une permission du juge; que cette permission a été demandée et obtenue, sous de certaines conditions destinées à sauvegarder les droits de la défense; qu'il a été stipulé que la citation serait signifiée trois jours francs avant la comparution; que Neyrand, Jean et Charles Drouard de Lezey n'ont été ajournés que le 20 juillet pour le 23 juillet, c'est-à-dire deux jours francs seulement avant le jour de l'audience; que le délai formellement imposé par la permission du juge à la partie qui citait n'ayant pas été observé, l'assignation doit être tenue pour donnée sans autorisation, et qu'elle est dès lors radicalement nulle; que l'article 808 précité est conçu en termes nets et précis; qu'il y est dit « que l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge », et qu'on doit en déduire que cet article

a entendu attacher la peine de la nullité à l'inobservation des prescriptions qu'il édictait, bien qu'il ne l'ait pas expressément mentionné;

Attendu que les qualités de l'ordonnance contestent que les conclusions tendant à l'incompétence du juge des référés ont été prises par le même avoué, au nom de Neyrand, de Jean et Charles Drouard de Lezey, comme à celui de Bioret; que Neyrand, Jean et Charles Drouard de Lezey soutiennent au contraire qu'ils n'ont pas comparu à l'audience du 23 juillet 1906, ni personne pour eux, et produisent à l'appui de leurs allégations un acte extra-judiciaire en date du 25 juillet 1906, par lequel l'avoué de Bioret a fait défense au greffier en chef du tribunal de le faire figuer aux qualités comme concluant pour d'autres que Bioret; que les parties étant contraires en fait et n'apportant à l'appui de leurs affirmations réciproques ni preuve ni offre de preuve, il échet d'accepter comme exactes les constatations portées aux qualités qui, si elles ne doivent pas être crues jusqu'à inscription de faux, puisqu'elles n'ont pas été établies contradictoirement entre les parties, font cependant foi de leurs énonciations jusqu'à preuve contraire;

Attendu que le fait d'avoir été représentées par un avoué devant le juge des référés et d'avoir pris des conclusions, ne suffit pas pour couvrir, en ce qui concerne Neyrand et les frères Drouard de Lezey, la nullité de l'assignation qui leur a été signifiée; qu'il démontre seulement que ces derniers ont été avertis assez tôt pour pouvoir comparaître en justice; mais qu'ils n'en ont pas moins été privés du délai que la permission du juge leur avait accordé pour assurer et préparer leur défense, et qu'ils sont fondés à s'en faire un grief tant qu'il ne résulte pas des conclusions, par eux prises, qu'ils y ont renoncé; qu'ils ont seulement conclu à l'incompétence du juge des référés et qu'aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile l'exception résultant de la nullité d'un exploit n'est nullement couverte par l'exception d'incompétence et peut être présentée après elle;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour d'annuler les exploits du 20 juillet 1906, par lesquels Neyrand et les frères Drouard de Lezey ont été assignés devant le juge des référés et, comme conséquence, l'ordonnance intervenue sur cette citation, en ce qui les concerne.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que Bioret, Neyrand, Jean et Charles Drouard de Lezey ont, par jugements du tribunal civil de Grenoble, passés en force de chose jugée, des 24 et 26 novembre 1904, été autorisés à prélever sur l'actif de la liquidation de la Congrégation dissoute des Chartreux, les sommes suivantes en capital, avec intérêts du jour de la demande, savoir : Bioret, 8.900 francs; Neyrand, 232.071 francs 50 centimes; les frères Drouard de Lezey, 12.000 francs chacun; que les mêmes jugements ont condamné Lecouturier, en sa qualité de liquidateur, aux dépens, adjugés à toutes fins aux demandeurs comme accessoires de leurs créances;

Attendu qu'en vertu des jugements sus-énoncés, qui constituent leurs titres, Bioret a fait procéder, par exploits des 9 et 11 juillet 1906, entre les mains soit du Trésorier payeur général du département de l'Isère, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, soit de la Compagnie fermière de production et d'exploitation, à saisie-arrêt sur les sommes pouvant revenir à Lecouturier ès-qualités, et notamment sur les versements effectués ou sur les sommes restant dues à raison de l'adjudication dont la Compagnie fermière avait bénéficié; que par requête signifiée les 13 et 19 juillet suivant, Neyrand, Jean et Charles Drouard de Lezey sont intervenus pour s'associer, avec Bioret, à ces saisies-arrêts, qui avaient été dénoncées à Lecouturier ès-qualités, avec assignation en validité devant le tribunal civil de Grenoble, par exploits du 11 juillet 1906;

Attendu que Lecouturier ès-qualités n'a saisi le juge des référés que par exploits des 16 et 20 juillet, postérieurs l'un et l'autre à la dénonciation de la saisie-arrêt et à l'assignation en validité;

Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence cer-

taine que le Président du tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant, par une ordonnance de référé, une saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un titre, et dont la validité a été soumise au tribunal par une demande régulière; qu'une pareille ordonnance, en faisant entièrement disparaître la matière de la saisie-arrêt, rendrait inutile et sans portée la décision sur le fond, qu'elle entraînerait forcément préjudice au principal, déféré au tribunal sur la demande en validité; qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'instance en validité avait été liée entre les parties par la constitution d'avoué de la part de Lecouturier, le défaut de constitution n'empêchant pas le tribunal d'être saisi de la demande en validité, et d'avoir compétence exclusive pour décider sur le maintien ou la levée de la saisie-arrêt;

Attendu que l'ordonnance entreprise, tout en reconnaissant l'exactitude de ces principes, a en même temps refusé d'en faire l'application par le motif que la loi du 1er juillet 1901, essentiellement d'ordre public, leur faisait échec, et nécessitait une réglementation spéciale;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que la loi du 1er juillet 1901 ait en rien modifié les règles de compétence, telles qu'elles résultent du droit commun, sauf sur les points où elle y a apporté une dérogation expresse; qu'en particulier elle n'a eu nullement pour effet d'étendre la compétence du juge des référés, et que cette juridiction, même saisie par un liquidateur de congrégation dissoute d'affaires intéressant la liquidation, dont il a été chargé, ne peut statuer que dans les limites nettement définies par les articles 806 et 809 du Code de procédure civile; qu'en aucun cas il ne lui est loisible d'apprécier le fond du droit, et de préjudicier au principal;

Attendu que pour prescrire la mainlevée des saisies-arrêts des 9 et 11 juillet 1906, l'ordonnance critiquée a examiné et résolu, au moins dans ses motifs, deux questions de fond qui divisaient les parties, questions sans doute fort délicates en elles-mêmes, mais échappant à la compétence du juge des référés;

Attendu que cette ordonnance a d'abord affirmé que les principes rigoureux de la saisie-arrêt et les conséquences que cette mesure entraîne étaient incompatibles avec la loi de 1901, le but qu'elle s'est proposé et les nécessités qui s'imposent dans toutes liquidations quelles qu'elles soient; qu'elle a ensuite décidé, se plaçant au point de vue des jugements, reconnaissant l'existence des droits de Bioret et consorts sur l'actif de la liquidation, condamnait Lecouturier ès-qualités, aux dépens, et constituant les titres des appelants, que ces jugements ne pouvaient servir de base à une saisie-arrêt, ce mode d'exécution étant implicitement exclu par les dispositions qu'ils contenaient; qu'ainsi Bioret et consorts se sont trouvés dépossédés, par une simple ordonnance de référé, de tout droit de pratiquer une saisie-arrêt, malgré les titres qu'ils avaient obtenus;

Attendu qu'on excipe vainement de l'article 806 du Code de procédure civile pour prétendre que le juge des référés, appelé à statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, avait qualité pour apprécier si le jugement pouvait être exécuté au moyen d'une saisie-arrêt; mais que la compétence du juge des référés en cette matière suppose un jugement ou un titre qui ne soit pas l'objet d'une contestation sérieuse, et que jamais ses pouvoirs ne s'étendent jusqu'à l'interprétation d'une décision obscure ou ambiguë; qu'on ne saurait, sous prétexte de difficultés relatives à l'exécution d'un titre ou d'un jugement, déférer par voies détournées au juge des référés des questions relevant exclusivement du tribunal d'ailleurs régulièrement saisi;

Attendu que l'ordonnance du 24 juillet 1906, en prononçant la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées par Bioret, a non seulement préjudicié au principal, mais qu'elle a en réalité statué, par des moyens engageant le fond, sur le fond lui-même; qu'elle a été incomplètement rendue et qu'elle doit être annulée;

Attendu que les saisies-arrêts, auxquelles a fait procéder Bioret par exploits des 9 et 11 juillet 1906, ne

constituaient pas de simples oppositions, ainsi qu'il a été prétendu au nom de Lecouturier; qu'on était bien en présence de véritables saisies-arrêts, conduites régulièrement en vertu de titres, sur lesquelles la procédure a suivi son cours, contradictoirement avec Lecouturier et sans aucune objection de forme de la part de celui-ci, jusques et y compris un jugement statuant sur la validité; qu'en effet, par jugement du 16 mars 1907, le tribunal civil de Grenoble s'est prononcé sur la validité de la saisie-arrêt, et a de nouveau examiné et résolu les questions qui avaient déjà fait l'objet d'une décision du juge des référés.

Par ces motifs,

LA COUR, ouï les avoués et avocats des parties en cause en leurs conclusions et plaidoiries, M. l'avocat général Réaume entendu en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Faisant droit à l'appel interjeté par Bioret, Neyrand, Jean-Charles-Eugène Drouard de Lezey et Charles-Alfred-Auguste Drouard de Lezey,

Dit que Neyrand, Jean et Charles Drouard de Lezey n'ont pas été régulièrement assignés pour le 23 juillet 1906, l'assignation ne leur ayant pas été donnée à trois jours francs, ainsi que l'exigeait expressément la permission du juge, et étant par suite entachée de nullité,

Dit que le juge des référés était incompétent pour statuer,

Casse et annule, en conséquence, l'ordonnance du 24 juillet 1906, tant à l'égard de Neyrand, de Jean et de Charles Drouard de Lezey, qu'en ce qui concerne Bioret,

Donne mainlevée des amendes consignées par les appelants,

Condamne Lecouturier ès-qualités en tous les dépens de première instance et d'appel,

MM. Duhamel, *conseiller doyen;* Réaume, *avocat général;* Morin et Sarraute (ce dernier du barreau de Paris), *avocats;* Clément et Rabatel, *avoués.*

MARQUES DE FABRIQUE. — LOI DU 23 JUIN 1857. — ENVELOPPES. — FORME. — DOMAINE PUBLIC. — APPROPRIATION.
MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES. — USAGES. — LOI DU 30 AVRIL 1886. — MENTIONS OBLIGATOIRES.
DEMANDE ACCESSOIRE. — DEMANDE PRINCIPALE. — CONNEXITÉ. — TRIBUNAL. — COMPÉTENCE.

TRIBUNAL DE BRIANÇON, 28 novembre 1906.

Picon et Cie contre Bertholon, Troussier et Nicolas.

Le dépôt régulièrement effectué, à titre de marque de fabrique, de la forme d'une bouteille suffit pour créer en faveur du déposant un droit privatif de propriété sur cette forme en tant qu'elle est destinée à caractériser un produit déterminé, alors qu'il n'est pas démontré ni même allégué que le déposant n'ait pas été le premier à faire usage de cette forme de bouteille pour le produit dont s'agit (1).

Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 1 *de la loi du* 23 *juin* 1857, *que l'enveloppe d'un produit peut constituer une marque; d'où il faut conclure que, si celui qui revendique la propriété de cette marque s'est conformé aux prescriptions de l'article* 2 *de cette loi et si, antérieurement au dépôt effectué, aucun usage n'avait encore été fait de ladite marque pour distinguer un produit similaire, ce dépôt équivaut à une notification faite au public de la prise de possession de la marque par le fabricant et lui assure dès lors eu égard à sa spécialité, un droit exclusif à la propriété du modèle déposé, quel qu'il soit.*

---

(1) Voy. relativement aux bouteilles de l'*Amer Picon*, Grenoble, 4 mars 1899, *Journal de la Cour*, 1899, 1, 256 et les renvois.

Il importerait peu d'ailleurs que le type de bouteille revendiqué par le déposant fut déjà vulgaire et tombé dans le domaine public; il y a lieu de retenir simplement la circonstance de l'antériorité du droit privatif conféré, en vertu de la loi de 1857 par le dépôt du modèle de bouteille dont le déposant a été le premier à faire un usage déterminé (2).

Celui qui fait usage de médailles ou récompenses obtenues dans des expositions ou concours doit indiquer, non seulement la date et le lieu de l'exposition ou du concours auquel elles ont été décernées, mais encore leur nature et l'objet récompensé (3).

Le tribunal civil, saisi d'une demande basée à la fois sur la loi du 23 *juin* 1857 *et sur celle du* 30 *avril* 1886 *est compétent pour connaître de l'action qui dérive de cette dernière loi; ce chef accessoire de la demande étant connexe à l'action principale par identité de cause et de but.*

Le Tribunal,

Attendu que Picon et Cie ont assigné Bertholon et Troussier en payement de dommages-intérêts pour imitation illicite de marque de fabrique;

Attendu que les demandeurs invoquent à l'encontre des défendeurs la propriété de diverses marques destinées à caractériser un apéritif fabriqué par eux et dénommé *Amer Picon.*

---

(2) Sur la nature du dépôt, voy. Dalloz, *Supplément au Répertoire,* V° Industrie et Commerce, n°s 328 et suivants, et les arrêts cités. Joignez, Grenoble, 17 février 1891, *Journal de la Cour,* 1891, 1, 205, — 30 mai 1893, *cod. loc.,* 1893, 1, 280, — 4 mars 1899, *précité.*

(3) La loi du 30 avril 1886 réprime l'usurpation des médailles et récompenses industrielles, et réglemente leur usage; consulter, sur ce sujet, Dalloz, *Supplément au Répertoire,* V° Industrie et Commerce, n°s 520 et suivants. Paris, 25 janvier 1888, *Dal. Per.,* 1888, 2, 252, — Tribunal Com. Lyon, 30 juillet 1898, *La Loi,* du 13 septembre 1898, — Nîmes, 8 décembre 1899, *Gaz. Pal.,* 1900, 1, 536.

Attendu que les marques dont s'agit consistent notamment en :

1° La forme de leur bouteille;

2° Une étiquette rectangulaire imprimée en or, sur papier blanc;

3° Une capsule métallique de couleur rouge;

Attendu que chacune de ces marques a fait l'objet d'un dépôt spécial dûment renouvelé et conforme aux dispositions de la loi du 23 juin 1857;

Attendu que du procès-verbal, enregistré, Faure-Brac, huissier à Briançon, en date du 25 avril 1906, dressé à la suite d'une ordonnance rendue le même jour par le président du tribunal de céans, il appert que Bertholon et Troussier mettent en vente et vendent un produit similaire à celui fabriqué par Picon et Cie et qu'ils font usage de marques qui constituent une imitation à celle des demandeurs;

Qu'en effet, en ce qui concerne particulièrement la bouteille dont se servent Bertholon et Troussier, la forme de ce récipient est absolument identique à celle de la bouteille Picon;

Que cette ressemblance est caractérisée par le renflement du goulot et par la bague circulaire qui relie celui-ci au corps de la bouteille;

Attendu que le dépôt qu'ont régulièrement effectué les demandeurs dès l'année 1876, en ce qui concerne spécialement leur bouteille, suffit pour créer en leur faveur un droit privatif de propriété sur le modèle déposé par eux, en tant qu'il est destiné à distinguer leur spécialité, et dès l'instant qu'on ne démontre pas, et qu'on n'allègue pas d'ailleurs, que Picon n'ait pas été le premier à faire usage de cette forme de bouteille pour contenir un amer;

Que c'est vainement qu'on soutient que cette forme de bouteille « revêt le caractère général et vulgarisé d'un modèle qui existe dans le domaine public »;

Qu'il ressort, en effet, des dispositions de l'article 1er de la loi du 23 juin 1857 et, sans restriction aucune, que l'enveloppe d'un produit peut constituer une mar-

que, d'où il faut conclure que si celui qui revendique la propriété de cette marque s'est conformé aux prescriptions de l'article 2 de cette loi, si antérieurement au dépôt ainsi effectué, aucun usage n'avait encore été fait de ladite marque pour distinguer un produit similaire, ce dépôt équivaut à une notification faite au public de la prise de possession de la marque par le fabricant et assure dès lors, à ce dernier, eu égard à sa spécialité, un droit exclusif à la propriété du modèle déposé quel que soit ce modèle;

Que dans l'espèce, peu importe donc qu'il s'agisse d'un type de bouteille déjà vulgarisé et tombé dans le domaine public, qu'il y a lieu simplement de retenir la circonstance de l'antériorité du droit privatif conféré à Picon, en vertu de la loi de 1857, par le dépôt d'un modèle de bouteille dont il était le premier à se servir pour la vente d'un amer.

En ce qui concerne l'étiquette :

Attendu que celle dont se servent Bertholon et Troussier est rectangulaire, imprimée en or sur fond blanc, avec encadrement à double filet; que la partie haute de l'étiquette porte les noms de Bertholon et Troussier, entourés d'un certain nombre de médailles et que la partie inférieure présente une légende en langue française d'un côté et en langue anglaise de l'autre;

Que si bien, cette étiquette contient des mentions et des signes différents de ceux de l'étiquette Picon, elle ressemble d'une façon générale à cette dernière et qu'il est impossible d'admettre qu'elle n'en est pas une imitation, car on ne saurait attribuer à une coïncidence purement fortuite, de pareilles ressemblances;

Attendu que la bouteille Bertholon et Troussier est munie, comme la bouteille Picon, d'une capsule de couleur rouge, qu'elle porte, en outre, un timbre de garantie de même apparence et de même forme que celui qu'emploient Picon et Cie;

Attendu qu'envisagées dans leur ensemble, l'une et l'autre marques, bien que dissemblables sur certains points peu apparents, offrent une similitude entre les

deux marques assez évidente pour qu'un consommateur ordinaire puisse s'y tromper;

Que, par suite, Picon et Cie sont fondés à demander la réparation du préjudice qu'a pu leur causer cette imitation illicite de leur marque;

Attendu, en outre, que Bertholon et Troussier, faisant figurer, sur leurs étiquettes, des effigies de médailles accompagnées seulement d'une date et du nom de la localité où les médailles auraient été décernées à la maison Bertholon et Troussier, mais sans indiquer la nature de ces médailles, ni l'objet récompensé; Picon et Cie demandent au tribunal, par leurs conclusions additionnelles, de dire que Bertholon et Troussier seront tenus à l'avenir de se conformer aux prescriptions de la loi du 30 avril 1886;

Attendu que ce chef de demande est invoqué accessoirement à l'action civile principale de Picon et Cie et comme élément du préjudice causé par l'imitation illicite de la marque de fabrique de ces derniers;

Que le tribunal, saisi au principal, de cette action civile, est compétent pour statuer sur ce chef accessoire de la demande et qui y est connexe par identité de cause et de but;

Que Picon et Cie, ayant évidemment intérêt à reprocher ce fait à Bertholon et Troussier, avaient qualité pour agir de ce chef contre eux;

Attendu qu'aux termes de la loi du 30 avril 1886, celui qui se sert de médailles à lui décernées dans des expositions ou concours doit mentionner non seulement leur date, mais leur nature, l'exposition ou le concours où elles ont été obtenues et l'objet récompensé;

Que Bertholon et Troussier n'ayant pas observé exactement ces prescriptions de la loi, il y a lieu de faire droit à la demande de Picon et Cie quant à ce;

Attendu, sur les dommages-intérêts, que le tribunal possédait les éléments suffisants d'application pour évaluer le préjudice éprouvé par le demandeur;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner, à titre de supplé-

ment de réparation, la publication du jugement par la voie de la presse.

En ce qui concerne Nicolas :

Attendu que celui-ci n'a été mis en cause que pour voir valider la saisie des bouteilles opérée dans son établissement suivant procès-verbal du 25 août 1906 et qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, jugeant en matière sommaire et en premier ressort;

Ouï Me Bouillier, avocat du barreau de Paris, assisté de Me Augier, avoué, pour les demandeurs, et Me Jouglar, avoué, pour les défendeurs, en leurs conclusions et plaidoiries, et M. Gauger, procureur de la République, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, sans s'arrêter à aucunes fins ni conclusions contraires qui sont rejetées comme non justifiées;

Dit que Bertholon et Troussier ont usé d'une marque constituant une imitation illicite de celle de Picon et Cie;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée au préjudice de Louis Nicolas, suivant procès-verbal du 25 août 1906;

Prononce la confiscation des objets saisis au profit des demandeurs et leur remise aux mains de ces derniers;

Dit que Bertholon et Troussier seront tenus à l'avenir de se conformer aux prescriptions de la loi du 30 avril 1886 relative aux médailles et récompenses industrielles;

Et pour le préjudice causé, condamne Bertholon et Troussier à payer à Picon et Cie la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

Ordonne, à titre de supplément de dommages, l'insertion, par extrait, du présent jugement, aux frais du dé-

fendeur dans un numéro de six journaux, au choix des demandeurs;

Dit que le coût de chaque insertion ne pourra pas dépasser la somme de cent francs;

Condamne Bertholon et Troussier en tous les dépens, lesquels comprendront les frais de requête, ordonnance, procès-verbaux de saisie et de dépôt au greffe et aussi ceux de mise en cause de Louis Nicolas, et ce, autant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

MM. VALADIER, *président;* GAUGER, *procureur de la République;* BOUILLIER, *du barreau de Paris*, et JOUGLAR, *avoué.*

DON MANUEL. — PREUVE. — CONDITIONS. — SINCÉRITÉ ET VRAISEMBLANCE. — POSSESSION. — CARACTÈRES.
AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — CONDITIONS. — INVRAISEMBLANCE. — CONTRADICTIONS. — BRANCHE DE L'AVEU PROUVÉE JURIDIQUEMENT. — NON ADMISSIBILITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 30 avril 1907.

Veuve Jean contre Aubert.

Le détenteur de valeurs mobilières qui s'en prétend propriétaire en vertu d'un don manuel, doit être maintenu en possession toutes les fois que son allocation se présente dans des conditions normales et plausibles et revêt les caractères apparents de la sincérité et de la vraisemblance, tandis au contraire que la revendication dirigée contre lui doit triompher lorsque les cir-

constances concourent à rendre sa possession suspecte, précaire et équivoque et fait douter de sa bonne foi (1).

La précarité de la possession dont se prévaut le détenteur étant établie, ce dernier doit faire la preuve du don manuel, pour ne pas succomber contre la demande en revendication intentée contre lui (2).

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne peut pas être invoqué par les plaideurs, lorsque les aveux, consignés dans un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles laissent apparaître les vices de la possession, vices qui peuvent être établis par tous moyens et même par présomptions; lorsque ces aveux, en raison de leurs invraisemblances et contradictions, sont de nature à être retenus comme commencement de preuve par écrit, et lorsqu'en dehors d'eux la détention des valeurs, objet du prétendu don manuel, peut être prouvée juridiquement (3).

Attendu qu'il est de principe que celui qui se prétend donataire de valeurs mobilières, en vertu d'un don manuel même fait avec réserve d'usufruit, doit être maintenu en possession toutes les fois que son allégation se présente dans des conditions normales et plausibles et revêt les caractères apparents de la sincérité et de la vraisemblance, tandis au contraire que la revendication

---

(1 et 2) Sur la preuve des dons manuels, Voy. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 446 et suiv. et spécialement les n°s 450 et suiv. et les arrêts cités. — Y joindre. Cass., 16 janvier 1901, *Sirey*, 1902, 1, 85. — Aix, 7 février 1902; *Dal. Per.*, 1904, 2, 289 et la note de M. Planiol. — Trib. de Cambrai, 19 janvier 1905, *Gaz. du Pal.*, 1905, 1, 490. Alger, 12 avril 1906, *Dal. Per.*, 1906, 2, 246.

Cpr. : Grenoble, 26 mai 1896, *Journal de la Cour*, 1896, 1, 97.

(3) Voy. en ce sens : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Obligations*, n°s 2130 et suiv. et les arrêts cités. — Pandectes françaises, Répertoire, V° Aveu, n°s 216 et suiv. Grenoble, 12 juin 1901, *Journal de la Cour*, 1902, 1, 146. Trib. de Lorient, 11 juillet 1905. *Dal. Per.*, 1906, 2, 83, les notes 5 et 6 de la page 83 et les renvois.

dirigée contre lui doit triompher lorsque les circonstances concourent à rendre sa possession suspecte, précaire et équivoque et fait douter de sa bonne foi;

Attendu qu'il est constant dans l'espèce qu'en novembre 1901, veuve Jean, qui jusqu'alors avait résidé à Valence, est venue habiter à Aouste dans la maison occupée par ses neveux, les mariés Aubert, qu'elle a fait vie commune avec eux de 1901 à 1903 et que durant cet intervalle, la majeure partie de son patrimoine mobilier, consistant dans treize obligations P.-L.-M. et dans une somme de 1.400 francs, retirée en 1902 de la Caisse d'Epargne de Crest, est passée aux mains du sieur Aubert qui s'en prétend aujourd'hui légitime possesseur et propriétaire pour avoir reçu le tout de l'appelante à titre de don manuel, sous réserve de l'usufruit en ce qui concerne les obligations, mais que cette version est rendue éminemment suspecte, soit par la cohabitation où ont vécu les parties, soit par l'impuissance où était la dame Jean entièrement illettrée et octogénaire, de s'occuper elle-même de la gestion de ses affaires et la nécessité, qui toujours s'était imposée à elle à Valence, de recourir aux offices d'un mandataire domicilié sur les lieux, et qu'on est d'autant plus porté ici à penser que le sieur Aubert a agi en qualité de mandataire verbal dans l'administration et détention de la fortune mobilière de sa tante que, lorsqu'a été nécessaire une procuration écrite pour la perception d'arrérages de rente viagère, c'est lui qui en a été investi, suivant acte passé en brevet devant Me Gresse, notaire à Aouste, le 27 août 1904;

Attendu, en ce qui touche les treize obligations P.-L.-M., qu'à en croire Aubert, veuve Jean l'en aurait gratifié un quart d'heure après son arrivée dans son domicile, en novembre 1901, mais qu'une telle libéralité est bien peu vraisemblable dès lors que l'intimé affirme dans son interrogatoire sur faits et articles, qu'il n'avait nullement promis en échange de loger et de nourrir l'appelante et qu'il l'a gardée sous son toit à titre gracieux et bénévole; qu'il est de même inadmissible qu'une

femme avisée telle que veuve Jean ait consenti si facilement à se dépouiller du plus clair de son avoir sans garantie d'aucune sorte quant à l'usufruit et sans motif sérieux de gratitude ou d'obligation morale; qu'il importe également de savoir que les coupons semestriels des treize obligations s'élevant à 86 francs 85 centimes ont régulièrement été payés par Aubert à la dame Jean, qu'à plusieurs reprises pour les toucher elle a accompagné son neveu chez le banquier dépositaire des valeurs et qu'elle a pris soin de conserver par devers elle les bordereaux contenant l'énumération et les numéros des obligations, toutes circonstances qui excluent chez elle l'idée d'une donation et d'un abandon irrévocable;

Qu'il est enfin à remarquer que c'est seulement d'un don de nue-propriété qu'Aubert se réclame et qu'étant convaincu par son propre aveu d'avoir aliéné à l'insu de sa tante les treize obligations P.-L.-M., pour acheter des obligations de chemins de fer étrangers plus rémunératrices, on ne saurait lui reconnaître à aucun degré la possession *animo domini*, laquelle seule a la force légale du titre;

Attendu, en ce qui touche les 1.400 francs retirés de la Caisse d'Epargne, que le don manuel ici allégué est plus suspect encore, si l'on constate, d'après le procès-verbal d'interrogatoire versé aux débats, que d'une part le sieur Aubert est en contradiction flagrante avec sa femme sur les circonstances essentielles où la remise et la donation des fonds lui auraient été faites, et d'autre part qu'il n'a pas cessé de payer les intérêts des 1.400 francs, à concurrence de 24 francs par semestre, tout en soutenant avoir bénéficié d'une libéralité pure et simple et sans charge, ce qui rend son attitude et sa possession de plus en plus équivoques et suspectes;

Attendu que les mariés Aubert ne sont pas fondés à invoquer l'indivisibilité de leurs aveux, d'abord parce que ces aveux laissent apparaître les vices de la possession, lesquels peuvent être établis par tous les moyens possibles et même par simples présomptions, et ensuite parce que ces aveux, en raison de leurs invraisemblances

et contradictions, sont de nature à être retenus comme commencement de preuve par écrit et que même en dehors d'eux l'appelante est en mesure de prouver juridiquement la détention par Aubert de ses titres au porteur;

Attendu que la précarité de la possession dont s'arment les défendeurs étant suffisamment démontrée, c'est au détenteur qu'incombe l'obligation de prouver qu'il a bien possédé pour son compte et non pour le compte de dame Jean et qu'il a été réellement favorisé d'un don manuel, et que cette preuve n'étant pas administrée ni de près ni de loin, il s'impose en l'état du litige d'accueillir la demande en revendication;

Attendu que la partie succombante doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

LA COUR, faisant droit à l'appel émis par dame Jean contre le jugement rendu le 6 juin 1906 par le tribunal de Die, casse et met à néant ledit jugement,

Et statuant à nouveau, déclare les mariés Aubert mal fondés à exciper de la présomption édictée par l'article 2279 du Code civil et à se prévaloir d'un don manuel avec réserve d'usufruit;

Les condamne en conséquence à restituer à la demanderesse, dans un délai d'un mois, à partir du prononcé de l'arrêt : 1° ....

2° ....

Condamne les mariés Aubert en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* MORIN et P. NOVEL, *avocats;* JULLIAN et CLÉMENT, *avoués.*

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANIMAUX. — ÉTALON. — SAILLIE. — JUMENT. — MORT. — ARTICLE 1385. — INAPPLICABILITÉ.

TRIBUNAL CIVIL DE GAP, 15 janvier 1907.

Blache contre Boyer.

La mort d'une jument à la suite d'une saillie, exécution d'une convention entre les propriétaires des deux animaux, n'engage pas la responsabilité du propriétaire de l'étalon en vertu de l'article 1385 *du Code civil* (1).

Cette responsabilité ne peut être encourue que s'il y a eu faute de la part de l'étalonnier ou de ses préposés, et la preuve de cette faute doit être rapportée par le propriétaire de l'animal accidenté (2).

Considérant que Blache a, le 5 mai 1906, conduit chez Boyer, propriétaire à la Guinguette, commune du Noyer, autorisé à tenir un étalon pour la reproduction, une jument âgée d'environ quinze ans pour la faire saillir;

Que cette jument tomba malade le 15 mai suivant et mourut le 17 du même mois;

Que Blache prétendant que la maladie et la mort de sa jument avaient été occasionnées par une fausse manœuvre de l'étalon lors de la saillie, fit citer Boyer devant le Juge de paix de Saint-Bonnet en paiement de : 1° 300 francs, valeur de ladite jument; 2° 75 francs pour frais de vétérinaire et d'autopsie; 3° 20 francs pour frais pharmaceutiques; 4° 100 francs de dommages-intérêts;

Que sur cette citation, M. le Juge de paix du canton

(1 et 2) En ce sens, Angers, 26 janvier 1878, Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Responsabilité*, n° 936, — et Tribunal civil de Rocroy, 28 juin 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 2, 349.

de Saint-Bonnet rendit, le 22 mai 1906, un premier jugement autorisant les parties contraires en fait à prouver par témoins à l'audience du 5 juin 1906 les faits par elles cotés respectivement à l'appui de leurs prétentions; qu'il fut, à ladite audience, procédé à l'audition desdits témoins produits par Blache et par Boyer;

Qu'ensuite Blache versa aux débats le certificat qui lui avait été délivré le 20 mai 1906 par M. Marin, vétérinaire à Gap, qu'il avait mandé pour soigner sa jument et qui l'avait visitée le 17 du même mois quelques heures avant sa mort;

Qu'en cet état et à la date du 12 juin 1906, M. le Juge de paix rendit un jugement par lequel il déclarait qu'il résultait des enquête et contre-enquête et certificat de M. Marin, vétérinaire, que la maladie et la mort de la jument de Blache étaient le résultat d'une fausse manœuvre de l'étalon de Boyer lors de la saillie du 5 mai 1906; que, par suite, Boyer devait être déclaré responsable; mais que la responsabilité de ce dernier était considérablement atténuée par les circonstances de la cause et le condamnait en conséquence à payer à Blache : 1° 100 francs pour prix de la jument; 2° 50 francs pour frais de vétérinaire et d'autopsie, et en tous les dépens, laissant tout le surplus à la charge du demandeur;

Considérant que Boyer a interjeté appel de ces deux jugements, que cet appel étant régulier, sa demande est recevable en la forme; qu'il y a donc lieu de l'apprécier au fond et de décider s'il y a lieu de casser et annuler lesdits jugements ou de les confirmer et, si évoquant le fond puisque la cause est en état, il convient de déclarer Blache mal fondé dans sa demande et de l'en débouter;

En ce qui touche le jugement du 22 mai 1906 (*sans intérêt*).

. . . .

Considérant en ce qui a trait au jugement du 12 juin 1906, que le premier juge a mal apprécié en droit et en faits les circonstances de la cause, telles qu'elles résultent des enquête et contre-enquête et du certificat du

vétérinaire ainsi qu'il va être démontré ci-dessous; que dans ces conditions il y a lieu de le casser purement et simplement; la cause se trouvant en état d'évoquer le fond et d'examiner à nouveau la demande soumise au premier juge d'après les éléments retenus aux débats;

Considérant que le fait dommageable dont excipe Blache se serait produit dans l'exécution d'une convention intervenue entre lui et Boyer à l'occasion de leurs animaux, fait de la saillie de la jument de Blache par l'étalon de Boyer;

Que, par suite, ce n'est pas l'article 1385 du Code civil qui est applicable en l'espèce, et qu'il appartenait à Blache d'établir que Boyer avait commis une faute au cours de ladite saillie et que c'était cette faute qui avait occasionné la maladie et ensuite la mort de la jument;

Que le principe ainsi posé, il s'agit de rechercher s'il résulte des enquête et contre-enquête et du certificat de Marin, vétérinaire, que la maladie et la mort de la jument aient été occasionnées par la saillie du 5 mai 1906 et, dans ce cas, si une faute quelconque est imputable à Boyer et si sa responsabilité est par suite engagée;

Considérant à cet égard qu'il n'est pas résulté des enquête et contre-enquête que Boyer ait commis la moindre faute, la moindre négligence dans l'accomplissement par son étalon de la saillie du 5 mai 1906;

Que s'il résulte des constatations faites par les sieurs Meyer Florentin et Vallentin Henri, lors de l'autopsie qu'ils ont faite le 18 mai suivant du cadavre de la jument de Blache, que l'anus de cette bête était couleur noirâtre violacée et le gros intestin pourri sur une longueur d'environ 10 centimètres à environ 30 centimètres de l'anus, cela ne suffit pas pour démontrer que cette lésion soit le résultat d'une erreur de voie commise par l'étalon lors de la monte;

Qu'on ne saurait non plus faire résulter cette démonstration du certificat du vétérinaire dont les conclusions basées uniquement sur les renseignements qui lui ont été fournis par Blache et sur des contestations superficielles très contestables;

....

Que c'est donc mal à propos que le premier juge a estimé que le sieur Feutrier François, cultivateur à la Guinguette, commune du Noyer, témoin de la contre-enquête, qui, seul, a assisté à la saillie du 5 mai 1906, et déclaré que tout s'est passé normalement, a dû se tromper et s'est certainement trompé en croyant voir l'étalon fonctionner régulièrement;

Que les constatations des témoins de l'enquête et le certificat du vétérinaire Marin ne détruisent pas, en effet, les déclarations de ce témoin, étant donné qu'il n'en résulte pas d'une façon évidente que les lésions relevées en cours d'autopsie, soient le résultat certain de la saillie et étant démontré qu'elles peuvent être la conséquence d'un coup ou de mauvais traitements subis postérieurement par la jument;

Qu'on ne comprendrait guère que Blache, très au courant de ces choses, ait laissé Boyer mal diriger l'étalon sans protester et n'ait critiqué l'opération qu'au moment où, sa bête étant perdue, il avait à chercher quelqu'un qui pût être responsable de sa perte;

Qu'on ne saurait donc soutenir comme le premier juge que les dépositions de Feutrier sont en contradiction formelle avec les déclarations des témoins de l'enquête;

Qu'on ne saurait au surplus tirer une certitude complète des prétendues plaques ou taches relevées par le vétérinaire Marin que pour affirmer que ces taches ou plaques étaient le fait d'une saillie défectueuse, il aurait fallu un examen microscopique et une analyse, toutes opérations auxquelles il n'a pas été procédé par ledit vétérinaire qui a basé sa conviction à ce sujet surtout sur les renseignements fournis par le demandeur;

Que dans ces conditions on ne peut soutenir sérieusement qu'il y ait une relation quelconque entre la maladie à laquelle a succombé la jument et la saillie du 5 mai 1906; qu'il y a tout lieu au contraire de penser que cette maladie est la suite de coups ou mauvais traitements subis par la jument après ladite saillie;

Que par suite aucune faute n'étant relevée à la charge

de Boyer, il y a lieu de débouter Blache de sa demande contre ce dernier comme non fondée;

Considérant que les dépens suivent le sort du principal;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, vidant le renvoi au Conseil;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sommaire et en dernier ressort;

Reçoit Boyer en la forme en son appel envers les jugements rendus par M. le Juge de paix de Saint-Bonnet, en date des 22 mai et 12 juin 1906;

. . . .

En ce qui concerne le jugement définitif du 12 juin 1906, dit que M. le Juge de paix de Saint-Bonnet a mal apprécié les faits de la cause en droit et en faits, tels qu'ils résultent des enquête et contre-enquête et dudit certificat que Boyer ait commis la moindre faute ou négligence lors de la saillie du 5 mai 1906; qu'il n'est pas établi que la mort de la jument de Blache soit la conséquence de ladite saillie;

Déclare en conséquence Blache mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens tant de première instance que d'appel et en prononce distraction au profit de Me Fabre, avoué.

Ordonne la restitution de l'amende.

MM. VESINHET *président;* LEMAITRE et PROVANSAL, *avocats;* FABRE et C. PROVANSAL, *avoués.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIE. — DROITS DE L'OPÉRATEUR. — DOMAINE PRIVÉ. — CHOSES EN VUE DU PUBLIC. — LIBERTÉ DU PHOTOGRAPHE. — CHOSES CACHÉES AU PUBLIC. — OBTENTION. — REPRODUCTION. — PROPRIÉTAIRE. — PERMISSION NÉCESSAIRE.

ŒUVRE LITTÉRAIRE. — AUTEUR. — DROITS. — ACQUISITION A TITRE GRATUIT. — ACQUISITION POSTÉRIEURE A TITRE ONÉREUX. — PRIORITÉ DE LA PREMIÈRE.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE *(2e chambre)*,
1er mars 1907.

Cheval contre L... Ch...

Un photographe peut disposer librement des clichés représentant des paysages ou des vues accessibles au public, mais il n'a pas les mêmes droits pour les monuments qui ne peuvent être photographiés de la voie publique, et dont les clichés n'ont pu être obtenus qu'avec l'autorisation du propriétaire (1).

Dans ce cas, le consentement du propriétaire est aussi nécessaire pour la publication de l'image que pour son obtention (2).

Il en est de même et à plus forte raison pour le portrait d'un personnage (3).

(1, 2, 3) Sur les questions juridiques nombreuses que fait naître la photographie, on peut consulter : Dalloz, *Supplément au Répertoire :* V° *Propriété littéraire et artistique*, n° 83 et suiv. — Pouillet, *Traité de la Propriété littéraire et artistique*, nos 100 et suiv. — Brédif, *De la production des œuvres photographiques*, — A. Bigeon, *La photographie et le droit*, — Edouard Sauvel, *De la propriété artistique en photographie*, — Appleton, note sous le jugement du tribunal civil de la Seine, du 20 janvier 1899, *Dal. Per.*, 1902, 2, 73, — Le droit de reproduction des propriétés immobilières; article anonyme, *Photo-Revue*, n° du 5 mai 1907.

Sur la question de la protection des œuvres photographi-

La personne qui détient l'original d'une poésie à lui donnée par l'auteur, peut en disposer librement, bien que le poète ait, par la suite, consenti à céder son œuvre à un tiers (4).

Attendu que, par exploit du 9 février 1906, Cheval, ancien facteur à Hauterives, a assigné Ch....., photographe au Grand-Serre, devant le tribunal de Valence, pour entendre dire qu'il avait sans droit et abusivement mis en vente des cartes postales représentant, d'après photographies, le monument dit « Palais Imaginaire », construit par Cheval sur sa propriété, à Hauterives, entendre ordonner la cessation de la vente desdites cartes postales, et la destruction des clichés représentant ledit monument;

Attendu que, de son côté, Ch..... prétendait que Cheval éditait abusivement des cartes postales représentant son monument d'Hauterives, alors qu'il avait cédé ce droit à lui, Ch.....; qu'il demandait qu'il fût interdit à Cheval d'éditer ces cartes et d'y faire imprimer une pièce de vers dont il se prétendait propriétaire exclusif; que, par conclusions additionnelles, il articulait et demandait à prouver par témoins : 1° que Ch.... a organisé, après 1903, soit dans les environs d'Hauterives, soit dans un rayon plus étendu, de nombreux dépôts de cartes postales pour la vente des reproductions photographiques du « Palais Imaginaire »; 2° que Cheval a connu l'existence de ces dépôts et les a même visités en

---

ques par la loi du 24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902, consulter parmi les décisions récentes, Tribunal de la Seine, 10 février et 17 mars 1905, et Tribunal de Narbonne, 4 mars 1905, *Dal. Per.*, 1905, 2, 389, — Tribunal de la Seine, 23 mai 1905, *Dal. Per.*, 1906, 5, 6.

(4) *Contrà*, Besançon, 21 mai 1902, *Dal. Per.*, 1904, 2, 9, et la note. L'arrêt de la Cour de Besançon décide que le don manuel d'une œuvre d'art ne peut porter que sur la matière de l'œuvre réalisée, et non sur le droit de reproduction, qui demeure absolument réservé entre les mains de l'auteur.

partie; 3° qu'à de nombreuses reprises, depuis l'année 1903, Cheval a déclaré devant témoins que non seulement il l'autorisait à vendre des reproductions photographiques de son monument, mais qu'encore il l'y encourageait;

Attendu qu'après avoir entendu les observations et explications des deux parties comparant à sa barre, le tribunal, rejetant les conclusions principales, subsidiaires et additionnelles de Ch....., par jugement du 9 juin 1906, déclaré que ledit Ch..... avait mis en vente sans droit des cartes postales représentant le monument dit « Palais Imaginaire », a ordonné qu'il serait tenu de faire cesser cette vente dans le délai de quinze jours, à peine de 50 francs par chaque contravention constatée, et de détruire les clichés, sous une astreinte de 25 francs;

Attendu que Ch..... a, le 23 juin 1906, régulièrement interjeté appel dudit jugement et soutient :

Qu'il a fait les reproductions photographiques du « Palais Imaginaire » à la suite d'un contrat formel par lequel Cheval lui a concédé le droit exclusif et privatif de reproduire par la carte postale ledit monument; — que ce contrat a constitué entre les parties une sorte d'association en participation ayant un caractère commercial; — qu'au surplus un photographe a le droit, sans abus et sans qu'on puisse invoquer contre lui l'article 1382 du Code civil, de prendre librement toutes vues de paysages ou de monuments appartenant à autrui;

Sur ces deux points :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Et en outre, attendu qu'il n'est nullement établi qu'il y ait eu entre les parties un accord de volontés..... *(sans intérêt.)*

Attendu, en outre, qu'il est inexact de prétendre que Ch..... avait le droit de photographier le « Palais Imaginaire » et d'en vendre les reproductions sans le consentement de Cheval; — que, sans doute, si Ch.... avait pu photographier ce monument, comme un paysage, d'un point accessible au public, il pourrait disposer librement de ses reproductions, mais que la question est

tout autre; — que ce monument est renfermé dans l'enceinte de la propriété de Cheval, de telle sorte qu'il est impossible de le photographier du dehors, et que les photographies du monument reproduit n'ont pu être prises qu'avec l'autorisation de Cheval, propriétaire exclusif de sa chose, dont on pouvait d'autant moins disposer sans son consentement, que son portrait accompagne presque toutes les vues du « Palais Imaginaire »;

....

Sur les conclusions additionnelles de Ch..... tendant à ce qu'il soit reconnu propriétaire exclusif des deux pièces de vers d'Emile Roux imprimées sur les cartes du « Palais Imaginaire », et qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts pour l'emploi abusif de ces poèmes par Cheval;

Adoptant les motifs des premiers juges,

Et en outre, attendu que les deux pièces d'Emile Roux, dit le « Barde alpin » visées par les conclusions additionnelles, l'une intitulée « Ton Palais » commençant par ces vers : « C'est de l'art, c'est un rêve »... a été donnée pendant une visite au monument, le 26 octobre 1904, par l'auteur lui-même à Cheval qui en détient l'original et qui avait été autorisé par l'auteur à la publier sur ses cartes; que, si en décembre 1905, Ch..... a jugé à propos d'en acheter une copie et de la payer à Emile Roux, ce fait n'enlève pas à Cheval le droit que lui avait donné Emile Roux, de disposer de cette pièce de vers;

Attendu en ce qui concerne la deuxième pièce.......

....

Sur l'appel incident de Cheval :

Attendu que Cheval établit qu'au cours de l'instance Ch..... a continué la vente des cartes postales du « Palais Imaginaire » et demande qu'il soit condamné à lui payer de ce chef une somme de 1.600 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'apparaît pas que ces ventes, faites malgré les défenses de Cheval, aient causé à ce dernier un sérieux préjudice, que ce préjudice sera suffisamment

réparé par la mise à la charge de Ch..... du coût du procès-verbal de constat du 15 septembre 1906;

Sur les dépens :

Attendu que Ch..... succombant doit être condamné en tous les dépens;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

LA COUR, sans s'arrêter à l'appel principal de Ch..... qui est recevable en la forme, mais dans lequel il est déclaré mal fondé et dont il est démis, ni à ses conclusions principales subsidiaires et additionnelles dont il est débouté,

Confirme le jugement du tribunal civil de Valence du 9 juin 1906, dans toutes ses dispositions, dit qu'il sera exécuté en sa forme et teneur.

Faisant droit pour partie à l'appel incident de Cheval, dit que Ch..... a eu tort de continuer la vente des cartes postales du « Palais Imaginaire » pendant les délais de l'instance, en réparation le condamne à payer à Cheval le coût du procès-verbal de constat du 19 septembre 1906, — condamne Ch..... à l'amende et en tous les dépens.

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général;* FERRAND et AUBENNE, *avocats;* BERTRAND et RABATEL, *avoués.*

DÉLAI. — ARTICLE 1033 CODE PROCÉDURE CIVILE. — DÉLAIS AUXQUELS IL S'APPLIQUE. — JOUR FÉRIÉ. — PROROGATION. — DERNIER JOUR. — ÉCHÉANCE. — DÉFINITION. — OPPOSITION A SAISIE IMMOBILIÈRE. — ARTICLE 694 ET 728 CODE PROCÉDURE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCE *(1re chambre)*,
29 janvier 1906.

Barral contre Rabot.

L'article 1033 *du Code de procédure civile, dans son dernier alinéa* (*loi du* 13 *avril* 1895), *aux termes duquel toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain, ne s'applique manifestement qu'aux délais pendant lesquels un acte doit être accompli et non aux délais qui doivent précéder une comparution* (1).

Notamment il ne s'applique pas au délai de trois jours, pendant lequel, aux termes des articles 694 *et* 728 *du Code de Proc. civile relatifs aux incidents de la saisie immobilière, doivent être proposés les moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication et lecture du cahier des charges* (2).

(1 et 2) La controverse est très vive de savoir si l'article 1033, modifié par la loi du 13 avril 1895, porte une règle générale qui s'applique aux délais fixés par des lois spéciales aussi bien qu'à l'ensemble des lois qui constituent le Code de Proc. civile, ou si elle ne s'applique qu'aux délais dans lesquels un acte doit être fait, laissant en dehors de sa sphère, les délais qui doivent s'écouler avant un acte, une formalité, ainsi que ceux que la loi entend garantir aux parties assignées ou citées en justice.

Voy. sur le premier système : Cass., 22 juillet 1902, *Le Droit*, du 6 novembre 1902, — Tribunal de Vesoul, 19 février 1897, *Sirey*, 1892, 2, 113, — Garsonnet et César Bru, II, p. 224, § 529, texte et note 11.

Le tribunal de Valence, dans la décision rapportée s'est

D'ailleurs, s'agissant de ce délai de trois jours, prescrit par les articles 694 et 728 le jour d'échéance de ce délai étant le lendemain du troisième jour, une opposition est valablement faite le jeudi; alors que la lecture et la publication du cahier des charges doit avoir lieu le lundi suivant.

Le Tribunal,

Attendu que Barral, créancier de Rabot, de la somme principale de 327 francs, outre intérêt et frais, a fait procéder à la saisie réelle d'un domaine de la Tourtelle, appartenant à ce dernier, sis à Bourg-les-Valence;

Attendu qu'à la date du 9 novembre 1905, Rabot, par application des dispositions des articles 694 et 728 du Code de procédure civile, a fait opposition à la lecture et publication du cahier des charges, fixée au 13 novembre suivant; qu'il allègue que la procédure de saisie immobilière doit être déclarée nulle et de nul effet, aux motifs qu'il n'a pu avoir connaissance des actes de poursuite dirigés contre lui, lesdits actes ayant été signifiés en mairie, alors qu'il possède un domicile à Saint-Péray, et que, au cours des absences qu'il a pu faire, il a toujours laissé chez lui un personnel domestique chargé de répondre;

Attendu que Rabot a déposé une plainte en faux contre l'officier ministériel qui a signifié lesdits actes; mais que cette plainte a été classée et ne doit avoir aucune suite; que, toutefois, Rabot s'est pourvu au greffe, par la voie de l'inscription, de faux contre les actes dressés par l'huissier X... ; qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir à statuer sur la validité de l'opposition formée par Rabot; sauf à rechercher, suivant les conclusions de Barral, si ladite opposition est régulière et si elle a été formée dans les délais de la loi;

---

rangée au second système; Voy. dans le même sens, Trib. de Confolens, 19 mai 1899, *Dal. Per.*, 1899, 2, 360, — Montpellier, 25 mai 1900, *Dal. Per.*, 1903, 2, 476. Voy. aussi la note de M. Tissier au Sirey, 1892, 2, 113.

Attendu que l'article 1033 du Code de procédure civile, sur lequel Barral fonde son exception d'irrecevabilité, modifié par la loi du 13 avril 1895, indique, dans son dernier paragraphe, que toutes les fois qu'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain;

Attendu que ledit article ne s'applique manifestement qu'aux délais pendant lesquels un acte doit être accompli et non aux délais qui doivent précéder une comparution; que, pour le premier cas, le législateur a considéré que, si le dernier jour est férié et, par conséquent, n'est pas utile, le délai de la loi n'a pas entièrement couru et n'est pas expiré; qu'il n'en est plus de même du délai accordé par les articles 694 et 728, la comparution ne devant avoir lieu que le lendemain du troisième jour, qui se trouve être ainsi le jour d'échéance du délai de la loi;

Attendu, en fait, que l'opposition de Rabot a eu lieu le jeudi 9 novembre; que le jour d'échéance était le lundi 13 novembre, date fixée pour la lecture du cahier des charges; que la situation est donc la même que si le jour férié n'était pas le troisième jour du délai et que l'opposition de Rabot est valablement intervenue;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL déclare Rabot recevable en son opposition à la saisie immobilière pratiquée par Barral; surseoit à statuer sur les suites de ladite saisie, jusqu'à ce que l'instance en faux introduite ait été vidée.........

MM. Cabasse, *président;* Mariau, *substitut;* Boullu et Vitou, *avocats.*

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — VALIDITÉ. — CONDITIONS. — COURTIER. — PROFESSION PERMISE. — REPRÉSENTATION. — PROFESSION INTERDITE.

TRIBUNAL de COMMERCE de GRENOBLE
27 juillet 1906.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 4 juin 1907.

Marrou contre Vallier.

Est valable et obligatoire la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit pendant une durée et dans un périmètre déterminés « d'exploiter ou de faire valoir à l'avenir aucun fonds de commerce analogue à celui qu'il cède, ni de faire aucune vente directement ou indirectement se rapportant au commerce cédé, ni de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un semblable fonds » (1). Solution implicite.

La profession de courtier est absolument différente de celle de marchand en gros, spécialement dans le commerce des vins, et par conséquent reste permise au vendeur du fonds qui a pris l'engagement qui précède (2). Résolu par le jugement et l'arrêt.

---

(1) Les conventions portant interdiction de se rétablir doivent, pour être valables, être limitées quant à la nature du commerce, quant à la durée, quant aux lieux. Quand l'interdiction est illimitée quant aux lieux, elle doit être limitée quant au temps, et inversement, si elle est perpétuelle, être limitée quant aux lieux. Voy. Répertoire des Pandectes françaises, V° *Liberté du Commerce et de l'Industrie*, nos 206 et suiv., — *Concurrence déloyale*, nos 992 et suiv., — *Fonds de Commerce*, nos 679 et 682, — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Industrie et Commerce*, nos 107 et suiv.

(2) Sur la profession du courtier, voy. : *Pandectes fran-*

Par contre, la représentation des marchands en gros tombe nécessairement sous le coup de la clause rapportée comme étant particulièrement propre à fournir au vendeur les moyens de procéder aux ventes qu'il s'est interdites, et de faire ainsi à son cessionnaire une concurrence illicite (3). Résolu par l'arrêt.

Le 27 juillet 1906, le Tribunal de Commerce de Grenoble rendait le jugement suivant :

Attendu que par exploit en date du 30 décembre 1905, Marrou a assigné Vallier, à l'effet d'entendre dire qu'il est interdit à Vallier d'exercer le commerce des vins, par suite d'un engagement qu'il a pris vis-à-vis de Marrou en lui vendant le fonds de marchand de vins qu'il exploitait et l'entendre condamner en outre à lui payer la somme de 5.000 francs, en réparation du préjudice qu'il lui a causé en continuant, malgré ses engagements, à faire un commerce qui faisait une concurrence directe à Marrou;

Attendu que le 9 août 1901, Vallier a vendu à Marrou un fonds de commerce marchand de vins en gros, y compris clientèle et achalandage et que dans l'acte de vente il s'est interdit d'exploiter ou de faire valoir à l'avenir aucun fonds de commerce analogue à celui présentement cédé, ni faire aucune vente directement ou indirectement se rapportant au commerce cédé et de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un semblable fonds, le tout dans l'étendue de

---

çaises, V° *Courtiers*. Le jugement rapporté précise d'une façon fort intéressante les différences qui séparent la profession de courtier de celle de marchand en gros.

(3) Voy. dans le même sens : Bordeaux, 17 mai 1870, *Annales de la propr. indust.*, 1870, p. 359. — Trib. de la Seine, 13 septembre 1883, *Journ. des Trib. de Com.*, 1884, p. 120, — Trib. de la Seine, 18 avril 1888, *Le Droit* du 3 mai 1888, — Paris, 21 décembre 1892, *Journ. du Trib. de Com.*, 1893, p. 486. Cpr. : Paris, 15 mars 1875. *Annales propr. ind.*, 1876, p. 249, — Lyon, 29 décembre 1877, *Moniteur Jud. de Lyon*, 18 mars 1876.

l'arrondissement de Grenoble, pendant une durée de dix ans, à peine de tous dommages-intérêts;

Attendu que quelque temps après cette vente Vallier a pris la profession de courtier en vins et que Marrou prétend que les engagements qu'il avait pris en lui vendant son fonds lui interdisaient de prendre cette profession;

Attendu qu'au contraire Vallier prétend que la profession de courtier en vins est absolument différente de celle de marchand de vins en gros qu'il exerçait précédemment et qu'il a cédé à Marrou; qu'il s'adresse à une clientèle absolument distincte de celle de Marrou et que dans ce cas il est absolument libre d'exercer le métier de courtier en vins;

Attendu que la différence entre ces deux professions est uniquement une question de faits et d'usages, le tribunal, après s'être entouré de tous les renseignements auprès des personnes spécialement compétentes dans ce genre de commerce, est arrivé à la conviction suivante :

Le commerce de marchand de vins en gros et celui de courtier en vins sont en principe absolument différents;

Le marchand de vins en gros tel que Marrou, vend du vin aux clients qui le consomment dans leur ménage ou aux débitants tels que cafetiers, cantiniers, épiciers, etc.; le courtier vend aux marchands de vins en gros, aux distillateurs et sert d'intermédiaire entre le producteur de vins et le marchand de vins en gros;

Le marchand de vins en gros vend par petites quantités (quelques hectolitres), le courtier ne vend que par vagon complet;

Le marchand de vins en gros a un entrepôt et de la marchandise chez lui qu'il détaille entre ses clients, le courtier ne fait que prendre des ordres et la marchandise est livrée directement par les maisons qu'il représente à ses clients.

Dans ces conditions, il est évident que ces deux métiers sont absolument différents, qu'ils ne s'adressent pas du tout à la même clientèle et que si Vallier l'a exercé stric-

tement dans ces conditions il n'a pas enfreint les engagements qu'il a pris;

Attendu que si Vallier a généralement exercé son métier dans ces conditions, il a eu aussi le tort de chercher à vendre à des clients qui n'étaient ni marchands de vins en gros, ni distillateurs et étaient des clients possibles de Marrou et faisaient partie du genre de clientèle qu'il a vendu à Marrou en lui cédant son fonds..............

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, sans s'arrêter à aucune fin ni conclusion contraires,

Dit que Vallier a le droit de continuer son métier de courtier en vins en se conformant aux stipulations suivantes qui ont pour but de mettre une ligne de démarcation bien définie entre le commerce qu'il a vendu à Marrou et qu'il ne peut plus exploiter et celui qu'il a encore le droit de faire :

1° ...; 2° ...; 3° ...; 4° ....

MM. BONDAT, *président;* L. GRIMAUD et BERTET, *avocat;* GUIGNIER et PLANTIN, *avoués.*

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Par adoption des motifs des premiers juges,

Et attendu, en outre, que la représentation des marchands de vins en gros tombe nécessairement sous le coup des prohibitions qu'impose à Vallier son contrat, comme étant particulièrement propre à lui fournir les moyens de procéder aux ventes qu'il s'est interdites et de faire ainsi à son cessionnaire une concurrence illicite;

Attendu que la Cour n'a pas à édicter quant à présent des sanctions pour l'avenir, en prévision des atteintes nouvelles que l'appelant pourrait porter à ses engagements; qu'il suffit de réserver tous les droits de Marrou de ce chef;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

LA COUR maintient et confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Grenoble, le 27 juillet 1906, pour recevoir son entière exécution;

Dit toutefois, ce faisant droit à l'appel incident de Marrou, que la représentation des marchands de vins en gros est interdite à Vallier, au même titre que la vente directe prévue par le numéro 4 du jugement;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* BERTET et CHABRAND, *avocats;* JULLIAN et L. GRIMAUD, *avoués.*

SURENCHÈRE. — ADJUDICATION. — COMPLÉMENT FACULTATIF. — SUCCESSION. — PARTAGE ORDONNÉ. — IMMEUBLE. — VENTE. — DÉLÉGATION D'UN TRIBUNAL. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE. — GREFFE. — TRIBUNAL DÉLÉGUÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE.

TRIBUNAL DE GAP, 1er mai 1907.

Martin contre Didier.

La surenchère ne saurait être considérée comme un incident de poursuite de vente mais fait partie intégrante et n'est qu'une des phases de l'adjudication dont elle est un complément facultatif (1).

Par suite, le tribunal délégué par jugement de celui qui a ordonné le partage et la liquidation d'une succession, pour procéder à la vente des immeubles de cette succession, doit suivre cette vente dans son entier et recevoir la surenchère qui fait partie de cette formalité (2).

Cette surenchère est donc valablement faite au greffe du tribunal devant lequel a eu lieu la première adjudication (3).

(1, 2 et 3) Sur la question tranchée par la décision rappor-

Attendu que par jugement du 5 juin1905, le tribunal civil de la Seine a ordonné le partage et la liquidation de la succession de Mme veuve Defêtre, en son vivant domiciliée à Paris, a désigné un magistrat du siège comme commissaire du partage, a chargé Me Dupuy, notaire à Paris, des opérations de la liquidation et du partage et a enfin décidé que préalablement auxdites opérations et pour y parvenir, il serait procédé, à l'audience des criées du tribunal de Gap, à la vente par licitation des immeubles situés à Gap, sur les lotissements et mises à prix indiqués audit jugement;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, les immeubles dont s'agit ont été adjugés à l'audience des criées du tribunal civil de Gap du 10 avril 1907; qu'Evariste Didier est demeuré adjudicataire du premier lot moyennant le prix de 5.200 francs, outre les charges; que par déclaration faite au greffe du tribunal civil de Gap, le 14 avril 1907, Joseph Martin a déclaré surenchérir d'un sixième le prix des immeubles adjugés à Didier, et que, par acte du Palais, en date du 16 avril, il a nommé Me Faure, avoué de l'acquéreur surenchéri, et Me Fabre, avoué ayant poursuivi la vente, de comparaître à l'audience du tribunal de céans pour voir valider cette surenchère, ordonner la revente des immeubles surenchéris et procéder à la nouvelle adjudication;

Attendu que cette surenchère est régulière en la forme et doit être validée; que vainement M. Evariste Didier soutient qu'elle est irrégulière et que le tribunal compétent pour la recevoir serait le tribunal de la Seine, saisi de la demande en liquidation et partage;

Attendu, en effet, que la surenchère ne saurait être

---

tée, Voy. Tribunal de Tarascon, 2 novembre 1888, *Gaz. Pal.*, 1889, 1, 259.

Lorsque la vente est renvoyée devant un notaire, la surenchère doit être faite au greffe du tribunal saisi du partage et non au greffe du tribunal de la résidence du notaire, Tribunal de Gex, 18 février 1901, *Le Droit*, du 24 mars 1901, Trib. de Gap, 2 décembre 1903, *Journ. de la Cour*, 1904, p. 39, et Cassation, 12 juillet 1905, *Sirey*, 1907, 1, 269, avec le rapport de M. le Conseiller Puech, les notes et les renvois.

considérée comme un incident de poursuite de vente et fait partie intégrante et n'est qu'une des phases de l'adjudication dont elle est un complément facultatif; que ce point résulte très clairement des dispositions du Code de procédure civile relatives à la saisie immobilière et aux incidents qui peuvent y être joints;

Attendu, par suite, que le tribunal de Gap, délégué pour procéder à la vente des immeubles Defêtre, doit donc suivre cette vente dans son entier et recevoir la surenchère qui fait partie de cette formalité.

Attendu, d'autre part, qu'en dehors de l'article 1030 du Code de procédure civile, qui exigerait, pour permettre l'annulation d'une surenchère, une disposition formelle de la loi, les prétentions de Didier paraissent difficilement soutenables parce que leur succès conduirait à des hypothèses manifestement contraires aux intérêts des justiciables; que si la question de savoir où doit être faite une surenchère a pu se poser quand la vente est renvoyée devant un notaire d'un autre arrondissement, c'est parce qu'une surenchère du sixième ne peut être faite qu'au greffe d'un tribunal et que celui de l'arrondissement du notaire ne connaît en aucune façon ni de la poursuite ni de l'adjudication, mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque la délégation a été faite à un tribunal habile à suivre dans son entier la formalité qui lui a été confiée;

Attendu enfin que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, statuant en matière sommaire et en premier ressort;

Valide la surenchère portée par M. Martin du premier lot adjugé à M. Didier; dit qu'il sera procédé à l'adjudication sur la nouvelle mise à prix offerte par le surenchérisseur;

Condamne Didier aux dépens et rejette comme irrecevables, injustes ou, en tous cas, mal fondées, toutes

demandes ou exceptions contraires aux dispositions du présent jugement

MM. VEZINHET, *président;* LEMAITRE et HUGUES, *avocats.*

SUCCESSION.— HÉRITIÈRE.— FEMME DOTALE.— DETTES DU CONJOINT. — PÈRE. — DONATION. — RAPPORT. — APPRÉCIATION DU JUGE. — RAPPORT. — ORDRE PUBLIC. — DOT. — FEMME MARIÉE. — BIENS DOTAUX.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre),* 3 juillet 1906.

Consorts Chaix contre mariés Guerby.

Les sommes employées par un père dont on règle la succession, pour le paiement des dettes du conjoint de l'époux successible doivent être rapportées, fictivement réunies à la masse, et imputées sur la réserve de l'héritier, lorsque par appréciation des faits et documents de la cause, il est établi qu'elles constituent en faveur de l'époux successible des libéralités non dispensées de rapport (1).

Les dispositions des articles 829, 843 *et* 851 *du Code civil qui imposent l'obligation du rapport à tout héritier touchant à l'ordre public, car elles ont pour objet d'as-*

---

(1) Voy. : Cass., 12 novembre 1879, *Dal. Per.*, 1880, 1, 49, la dissertation signée C. A. et rapport de M. le Conseiller Barafort. Voy. aussi Pau, 6 juin 1864, Dalloz, *Suppl. au Répertoire*, V° *Succession*, n° 758.

Sur la dispense de rapport des frais de nourriture, entretien et autres (article 852 du C. Civ.), Voy. : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Succession*, n° 814, — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des Successions*, n° 3630, — Cass., 27 janvier 1904, *Dal. Per.*, 1904, 1, 521.

surer l'égalité des partages entre co-héritiers; dès lors, elles ne sauraient être tenues en échec par les conventions matrimoniales de l'un des co-héritiers (2).

Attendu que l'acte intervenu entre les parties les 10, 12 et 13 mars 1900, relate en termes exprès que la dame Guerby « conserve » pour lui tenir lieu de sa part dans les biens mobiliers et immobiliers de la succession de son père, la somme de 1.400 francs, dont il lui a été fait donation à titre d'avancement d'hoirie, dans son contrat de mariage, et toutes autres sommes par elles dues à ladite succession;

Que de son côté la dame Guerby consent tous « abandonnements » nécessaires sur les autres biens dépendant de la succession de M. Chaix, — et qu'au moyen de ces accords, toute indivision cesse entre Mme Guerby, d'une part, et M. Chaix et Mme Barbier, d'autre part;

Attendu qu'il suffit donc de lire l'acte en litige pour voir que loin de constater une aliénation des droits successifs de la dame Guerby pour un prix déterminé, il n'a d'autre caractère que celui d'un partage par attribution soumis à la règle de l'article 887 du Code civil et non pas aux dispositions exceptionnelles de l'article 889 du même Code;

Attendu que la dame Guerby soutient en second lieu qu'elle ne devait pas le rapport des sommes dont il lui a été fait abandon par la convention en litige, — que dès lors cette convention a eu pour résultat de faire exécuter sur des biens dotaux les engagements contractés vis-à-vis du *de cujus* soit par Guerby seul, soit par Guerby et sa femme solidairement;

Qu'en conséquence et à ce point de vue, la convention dont s'agit doit être déclarée nulle ou du moins sans effet au regard de la dame Guerby;

---

(2) Voy. : Paris, 8 février 1897, *Dal. Per.*, 1897, 2, 285, et la note. Voy. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Succession*, n°s 746 et suivants.

Attendu que ce système de droit aurait une portée indéniable dans la cause s'il était vrai que les sommes antérieurement touchées par les époux Guerby n'étaient pas rapportables à la succession d'Elie Chaix, mais que c'est le contraire qui doit être reconnu et admis, en l'état des documents et des faits du procès;

Qu'à supposer qu'il faille écarter du débat comme ayant un caractère alimentaire toutes les sommes versées par fractions aux époux Guerby en 1891, 1893, 1895 et de 1896 à 1899, soit ensemble 6.685 francs, il y aurait cependant lieu de tenir compte du paiement de 3.000 francs effectué par Elie Chaix, le 28 septembre 1890, à la décharge de son gendre, aux mains du percepteur Bucher et dans des circonstances qui rendent de manière certaine applicable à la cause actuelle la jurisprudence établie par la Cour suprême dans son arrêt du 12 novembre 1879;

Mais qu'il est permis de faire encore abstraction de cette somme, sans que la validité de la convention des 10, 12 et 13 mars 1900 en soit ébranlée ni affectée;

Qu'on reste au moins en présence de la reconnaissance de 9.500 francs, souscrite par les époux Guerby, le 31 janvier 1892, et que celle-là ne prête ni à équivoque ni à discussion;

Qu'elle atteste en termes exprès que ladite somme de 9.500 francs a été remise à la dame Guerby sous la condition d'en faire compte à la succession de son père, c'est-à-dire en avancement d'hoirie, et qu'il n'en faut pas davantage pour que, sans conteste possible, cette somme ait été à bon droit rapportée par la dame Guerby et imputée sur sa réserve, lors du partage des 10, 12 et 13 mars 1900;

Qu'il importe peu, en effet, que ladite dame soit mariée sous le régime dotal et que la somme de 9.500 francs dont s'agit n'ait pas été employée conformément aux dispositions de son contrat de mariage;

Qu'il est constant en droit que les articles 829, 843 et 851 du Code civil touchent à l'ordre public, en ce qu'ils ont pour but d'assurer l'égalité des partages entre co-hé-

ritiers et que, dès lors, les sommes versées à la femme dotale sont soumises au rapport, alors même qu'elles l'ont été en violation des prescriptions du régime dotal;

Qu'il n'est donc pas exact de prétendre, en l'espèce, que les engagements contractés par la dame Guerby ou par son mari avec elle solidairement ont été exécutés sur les biens dotaux, puisqu'il n'y a de bien dotal que ce qui advient à la femme par le résultat des opérations du partage et qu'à raison des rapports par elle dus, la dame Guerby n'avait rien à toucher de la succession de son père;

Attendu qu'on objecte en vain que la reconnaissance du 31 janvier 1892 a été signée par Guerby solidairement avec sa femme, et qu'en fait la somme de 9.500 francs a servi à éteindre des dettes qui lui étaient personnelles;

Qu'encore que Guerby se soit reconnu comptable de ladite somme, solidairement avec sa femme, il n'en subsiste pas moins que c'est bien à la dame Guerby que l'avance a été faite, puisqu'elle a été stipulée imputable sur la succession d'Elie Chaix, son père, ce que ce dernier a spécialement rappelé dans sa note du 1er mars 1896; qu'on peut ajouter que la somme dont s'agit a été employée, de l'aveu de toutes parties, à acquitter des dettes de Guerby, contractées par lui dans des conditions telles qu'elles engageaient avec sa situation de percepteur son honneur et sa liberté, et que cela suffirait, à défaut même de toute reconnaissance signée par la dame Guerby, pour qu'elle fut tenue au rapport de ladite somme de 9.500 francs dont elle a profité au point de vue matériel et moral (Cass., 12 novembre 1879);

Attendu que la dame Guerby conclut enfin à ce qu'en tous cas les consorts Chaix soient condamnés à lui payer à nouveau la somme de 3.000 francs qu'elle a déjà touchée avec son mari, le 7 juin 1900, sans qu'il en ait été fait emploi; mais qu'il est à dire que ce paiement a été effectué en exécution d'accords qui se placent en dehors du partage et que ladite somme de 3.000 francs a été si peu l'un des éléments de ce partage qu'elle ne figure en aucune manière dans l'acte incriminé;

Attendu que ces conclusions dernières de la dame Guerby doivent donc être également rejetées;

Par ces motifs,

LA COUR, faisant droit à l'appel des parties de M[e] Rabatel,

. . . .

Dit et juge encore que les sommes versées à la dame Guerby et à son mari étaient rapportables à concurrence de 12.500 francs ou tout au moins de 9.500 francs, à la succession d'Elie Chaix, bien qu'il n'en ait pas été fait emploi dans les termes prescrits par le contrat de mariage de ladite dame et qu'à bon droit ces sommes ont été imputées sur la réserve de la dame Guerby;

Dit en conséquence que par l'acte litigieux la dame Guerby a été dans tous les cas remplie et au-delà, de tous les droits qu'elle pouvait prétendre dans la succession de son père;

Valide par suite ledit acte;

Ce faisant, réforme dans toute sa teneur le jugement rendu par le tribunal civil de Valence, le 30 janvier 1905;

Dit et juge également n'y avoir lieu d'ordonner que les consorts Chaix paieront à nouveau, à la dame Guerby la somme de 3.000 francs par elle déjà touchée, le 7 juin 1900.

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général;* Aimé MARTIN (du barreau de Montélimar) et GROLÉE (du barreau de Grenoble), *avocats;* RABATEL et CLÉMENT, *avoués*.

OFFICES. — CESSION. — TRAITÉ SECRET. — DISSIMULATION DE PRIX. — NULLITÉ. — PREUVE. — MODES. — ACTION EN RÉPÉTITION. — CESSIONNAIRE. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. — JOUR DU PAIEMENT.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 26 juin 1907.

Consorts Berthon contre Delhomme.

Sont illicites et radicalement nulles, en matière de transmission d'offices ministériels, les contre-lettres ayant pour objet une augmentation du prix de cession, stipulé dans le traité soumis à l'agrément des pouvoirs publics (1).

L'action en répétition de l'indu est ouvert au cessionnaire qui a payé un excédent de prix illégitime avec droit de recours à tous les modes de preuves pour établir la fraude à la loi (2).

Le montant des contre-lettres doit être remboursé avec intérêts du jour de la date des indus paiements, et non pas seulement de la demande en justice (3).

Attendu qu'il est de principe en matière de transmis-

---

(1) Sur ce principe absolument certain en doctrine et en jurisprudence, voy. *Pandectes françaises, Répertoire*, V° *Offices*, nos 230 et suiv. et les nombreux arrêts cités au n° 240, — Dalloz, *Supplément au Répertoire, eod V°* nos 45 et suiv., — Parmi les arrêts récents, voy. Cass., 18 mars 1895, *Dal. Per.*, 1895, 1, 346, — Trib. de Largentière, 28 juin 1900, *Le Droit*, du 28 juillet.

(2) Sur ce point également certain, voy. : *Pandectes françaises, loc. cit.*, nos 290 et suiv., — Dalloz, *Supplément*, eod. V° n° 52. Sur les modes de preuves admissibles, Caen, 26 novembre 1895, *Dal. Per.*, 1896, 2, 437, la note et les renvois, ainsi que les arrêts cités aux *Pandectes*, loc. cit., nos 315 et suivants.

(3) Voy. Dalloz, *Supplément*, loc. cit., n° 53, *Pandectes, loc. cit.*, n° 372.

sion d'offices ministériels que les contre-lettres ou conventions occultes ayant pour objet une augmentation du prix de cession stipulé dans le traité ostensible soumis à l'agrément des pouvoirs publics, sont illicites et frappées d'une nullité radicale; qu'il est, en effet, d'un intérêt d'ordre public que le prix des offices ne soit pas hors de proportion avec leur valeur réelle et ne devienne pas un jour pour leurs titulaires une occasion de suggestions malsaines et une cause de ruine, et qu'il est enfin de jurisprudence que l'action en répétition de l'indu est ouverte au cessionnaire qui a payé un excédent de prix illégitime avec droit de recours à tous les modes de preuves pour établir la fraude à la loi;

Attendu, en fait .... (*sans intérêt*).

Attendu que les sommes sciemment perçues comme dans l'espèce, en vertu d'un contrat illicite, doivent être remboursées avec intérêts courus non pas à compter du jour de la demande, mais à compter de la date des indus paiements, par application de l'article 1378 du Code civil, sans qu'on puisse revendiquer, le cas échéant, le bénéfice de l'article 2277 du Code civil;

Par ces motifs,

Dit qu'il y a eu dissimulation de 20.000 francs dans le traité de cession de l'office dont s'agit, et que cet excédent de prix illégitime a été payé par Berthon à Delhomme;

Condamne ....

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* RABATEL, *avoué*.

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — INSTANCE. — COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — AVANCE. — IMPUTABILITÉ.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE *(2me chambre)*, 14 juin 1907.

Dame Norton-Cru contre Cru.

La pension alimentaire accordée à la femme pendant le procès en séparation de corps, n'a que le caractère d'une avance imputable sur ce qui lui revient après la liquidation de la communauté, et le mari n'est tenu définitivement de l'obligation de subvenir aux besoins de sa femme qu'autant que celle-ci ne trouve pas des ressources suffisantes dans les résultats de la liquidation, soit de ses reprises, soit de la communauté (1).

Cette pension n'est point une dette de communauté car, le jugement de séparation rétroagissant quant à ses effets au jour de la demande, la communauté dissoute à cette date n'a plus, à partir de ce jour, à supporter les charges du mariage (2).

(1 et 2) La femme peut, pendant la durée de l'instance en divorce, obtenir une pension alimentaire. Mais ce droit n'existe pour elle que si ses revenus sont insuffisants, eu égard à ses besoins, et à sa situation sociale.

Qui doit supporter les charges de cette pension alimentaire si les tribunaux en accordent une à la femme ? La jurisprudence paraît quelque peu hésitante.

De nombreux arrêts décident qu'en présence de l'art. 252 du C. Civ. portant que le jugement de divorce dûment transcrit remonte,quant à ses effets entre époux, au jour de la demande, la pension alimentaire accordée ne l'est qu'à titre de simple avance imputable sur ce qui revient à la femme d'après la liquidation de la communauté.

En ce sens : Cass., 22 juillet 1889, *Dal. Per.*, 1890, 1, 421, — 7 janvier 1890, *Dal. Per.*, 1891, 1, 256.

Et cela a été admis même en matière de séparation de corps, Bordeaux, 16 avril 1896, *Journ. arr. Bordeaux*, 1896, 1, 281, — Trib. de la Seine, 25 juin 1897, *Le Droit*, du 15 oc-

Attendu qu'il est constant, en droit, que la pension alimentaire accordée à la femme, pendant le procès en séparation de corps, n'a que le caractère d'une avance, imputable sur ce qui lui revient, après liquidation de la communauté, — et que le mari n'est tenu définitivement à l'obligation de subvenir aux besoins de sa femme qu'autant que celle-ci ne trouve pas des ressources suffisantes dans les résultats de la liquidation, soit de ses reprises, soit de la communauté;

Attendu, en fait, qu'il appert du travail des notaires liquidateurs que l'émolument revenant à dame Cru, soit pour ses reprises, soit pour sa part de communauté, excédera en fin de compte une somme de 36.000 francs, dans laquelle figurent pour 1.430 francs les intérêts de

---

tobre, — 24 janvier 1901, *La Loi*, du 24 juin, — Cpr. : Besançon, 2 janvier 1901, *Le Droit*, du 7 avril.

Et cependant, l'article 252 du Code civil, peut-on dire, n'a pas eu en vue les effets relatifs aux personnes des époux, mais uniquement ceux relatifs aux biens; il n'a eu pour objet que de « priver le mari des moyens de modifier arbitrairement le patrimoine de la communauté pendant l'instance. » Cass., 18 avril 1893, *Dal. Per.*, 1894, 1, 67, et le rapport de M. le Conseiller Denis. Dès lors, l'article 212 du C. Civ. subsiste dans toute sa rigueur, jusqu'à la transcription du jugement de divorce, et la femme bénéficiaire pendant l'instance en divorce d'une pension alimentaire n'a pas à la restituer au mari. En ce sens : Paris, 13 décembre 1895, *Dal. Per.*, 1896, 2, 418, — Grenoble, 10 février 1903, *Journal de la Cour*, 1903, 1, 193, la note et les renvois.

Enfin, un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 6 juin 1905, *Dal. Per.*, 1906, 1, 76, en matière de divorce, combine le principe de la rétroactivité de l'article 252 C. Civ., avec la reconnaissance du maintien des effets du mariage relatifs aux personnes, et tenant compte de ce que le droit pour la femme à une pension alimentaire n'existe que si ses revenus sont insuffisants par rapport à ses besoins, décide que le mari compensera, à due concurrence, les revenus du bien de la femme avec le montant de la pension payée par lui, et supportera seul l'excédent de la pension. Voy. dans ce sens : Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes*, III, nos 199 et suiv.

C'est à la théorie de ce dernier arrêt que semble devoir s'être rallié dans ses motifs l'arrêt rapporté.

reprises de ladite dame courus du jour de la demande en séparation de corps au 1er octobre 1905;

Attendu qu'en cet état c'est assurément à bon droit que Cru demande que, tout au moins sur le montant de ces intérêts, soient imputés les 1.221 francs 95 centimes restants dus à l'intimée et dont il a à tort été constitué personnellement débiteur vis-à-vis d'elle par la liquidation;

Attendu que la dame Cru ne conteste pas, en principe, le bien fondé de ces conclusions de son mari, mais objecte qu'en l'espèce, la difficulté soulevée est sans intérêt pratique, parce que les revenus de la communauté ont été mis sous séquestre dès le 3 novembre 1903, qu'ils s'élevaient au 1er octobre 1905, date fixée pour la jouissance divise des pertes, à une somme de 3.998 francs 64 centimes, et que cette somme est de beaucoup supérieure à celle nécessaire pour faire face à l'acquit du solde de la pension alimentaire en litige, laquelle est une charge de la communauté;

Attendu que cette objection de l'intimée doit être à tous égards écartée;

Que, même dans ce système, il faudrait, ainsi que le reconnaît Mme Cru, décharger son mari du paiement des 1,221 francs 95 centimes qu'elle réclame et porter cette somme au passif de la communauté;

Mais que, cela fait, il adviendrait encore que Cru supporterait personnellement sur sa part une moitié de ladite somme de 1.221 francs 95 centimes, alors que sa femme retirerait de la liquidation des capitaux et des intérêts dépassant ensemble le chiffre de 36.000 francs;

Que c'est là ce qui ne saurait être admis, et que d'ailleurs il n'est pas exact de dire que la pension alimentaire dont s'agit est une dette de communauté;

Que le jugement de séparation de corps rétroagit quant à ses effets au jour de la demande;

Qu'en conséquence c'est à cette date que la communauté est réputée dissoute et qu'à partir de ce moment-là elle n'a plus à supporter les charges du mariage;

Qu'il s'ensuit qu'au cas où une pension alimentaire

a été allouée à la femme durant l'instance, cette pension ne doit pas rester à la charge de la communauté;

Que si elle a été payée, elle est sujette à répétition, et que si elle est encore due, le montant doit en être compensé avec ce qui revient à la femme pour les intérêts et les revenus de ses propres;

Qu'il n'est donc pas douteux que l'appel de Cru est fondé en ce qui touche ladite somme de 1.221 francs 95 centimes et que le jugement entrepris doit être réformé de ce chef;

Attendu, d'autre part, que, pour les raisons qui viennent d'être indiquées ci-dessus, la dame Cru devait être tenue de faire compte à la communauté de la valeur de la jouissance du domaine de Mirmande qu'elle a occupé depuis le 25 août 1903;

Mais qu'il faut rappeler qu'un jugement du 3 août 1903 a confié à l'intimée la garde des quatre enfants mineurs issus de son mariage avec Cru, et que dès lors il convient de décider que les sommes rapportables par la dame Cru, à raison de la jouissance des immeubles de Mirmande, lui resteront acquises, comme les 1.481 francs qu'elle a effectivement touchés de son mari, à titre de pension alimentaire, au cours du procès, pour parfaire au besoin la part contributoire de Cru dans les frais de nourriture, d'éducation et d'entretien desdits mineurs;

Par ces motifs,

LA COUR, ayant tel égard que de droit à l'appel de Cru,

Dit et juge que la somme de 1.221 francs 95 centimes, restant due à l'intimée pour pension alimentaire du 1er octobre 1905, se compensera à due concurrence avec les 1.430 francs, représentant à cette date les intérêts des reprises de ladite dame.

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* RABATEL, et CLÉMENT, *avoués.*

MANDAT. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — AGENTS. — POUVOIRS. — TIERS. — ACTES EN DEHORS DES POUVOIRS. — MANDANT. — IRRESPONSABILITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 19 juin 1907.

Beiller contre la Cie la Mutuelle Lyonnaise et Granger et Bastin.

Une compagnie d'assurances n'est pas responsable des actes de ses agents accomplis en violation et en dehors des limites du mandat qui leur a été conféré, surtout si le tiers qui a traité avec eux peut s'imputer à faux de ne pas avoir demandé à vérifier leurs pouvoirs (1).

Si dans le contrat ainsi conclu, une clause est favorable à la Compagnie d'assurances et l'autre lui est contraire, ladite compagnie ne peut invoquer pour la seconde le défaut de qualité de ses agents et revendiquer pour l'autre l'exécution de la convention, qui doit être annulée pour le tout à son égard.

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 12 septembre 1904, Beiller a passé avec Granger et Bastin, directeurs

---

(1) Les actes que le mandataire accomplit en dehors de son mandat ne produisent aucun effet vis-à-vis du mandant. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du Mandat*, n° 777, — Aubry et Rau, 4me édition, IV, § 415, p. 651, Guillouard, *Du Mandat*, n° 194, — Tribunal de la Seine, 21 avril 1894, *Gaz. des Trib.*, du 25 juin, — Orléans, 4 mars 1896, *Dal. Per.*, 1896, 2, 515. — Mais, pour que cette règle soit applicable, il faut que le mandant n'ait rien fait qui soit de nature à tromper les tiers. S'il a donné à son mandataire des pouvoirs apparents suffisants pour traiter, il sera responsable. Voy. Laurent XXVIII, n° 57. Cass., 11 avril 1876, *Dal. Per.*, 1879, 1, 164, — 13 février 1884, *Dal. Per.*, 1884, 1, 80, — 29 décembre 1890, *Dal. Per.*, 1891, 1, 464.

Sur la situation des agents d'assurances vis-à-vis de la Compagnie, Voy. : le *Répertoire des Pandectes françaises*, V° *Agent d'assurances* nos 67 et suiv., et *Mandat*, nos 99 et suivants.

généraux de la Mutuelle Lyonnaise, un contrat aux termes duquel il était nommé inspecteur régional de cette Société, avec indemnité mensuelle de 125 francs et remise sur les affaires, sous la condition immédiatement réalisée de souscrire trois parts de sociétaire, et qu'il est également certain qu'à aucune époque, ni expressément, ni implicitement, il n'a été agréé comme inspecteur ou agent par la Mutuelle Lyonnaise;

Attendu que le mandat très limité conféré par la Mutuelle Lyonnaise à ses directeurs régionaux, tels que Granger et Bastin, étant exclusif du droit de constituer des inspecteurs et des agents, sans l'agrément et l'investiture de la Direction générale, Beiller ne saurait se prévaloir de la délégation à laquelle Granger et Bastin ont procédé en sa faveur le 12 septembre, pour obtenir de la Société une indemnité en compensation quelconque;

Qu'il s'agit là, en effet, d'une délégation consentie par les mandataires de la Mutuelle Lyonnaise en violation de leur mandat, et viciée dès lors dans son essence, et qu'elle est d'autant moins susceptible d'engager la responsabilité des mandants que rien n'aurait été plus facile à l'appelant, pour connaître sa véritable situation, que de se faire représenter les pouvoirs invoqués par ses cocontractants, et qu'une telle mesure de précaution était même commandée dans la circonstance par la prudence la plus vulgaire;

Attendu, toutefois, que les accords du 12 septembre 1904 formant un seul et même tout indivisible, il ne saurait appartenir à la Mutuelle Lyonnaise d'annuler et de rejeter pour défaut de qualité de ses directeurs, la convention qui se réfère à la nomination d'inspecteur et de revendiquer en même temps, comme valablement conclue par eux, celle qui a trait à souscription de trois parts sociales; qu'elle aboutirait en effet dans un pareil système à substituer arbitrairement et abusivement un nouveau contrat au contrat primitif, à réaliser un bénéfice au lieu de se borner à éviter une perte et à battre monnaie en quelque sorte sur les irrégularités et les fraudes de ses mandataires;

Attendu, sans doute, que reculant devant une conséquence aussi choquante, la Compagnie demande acte de sa déclaration qu'elle ne poursuit pas l'exécution du contrat de souscription dans l'avenir et que, ne se préoccupant que du passé, elle résiste seulement à la demande de Beiller en restitution d'une somme de 55 fr., au motif qu'elle ne l'aurait pas elle-même encaissée, — mais qu'il importe d'observer d'abord que cette conclusion prise *in extremis* devant la Cour est contraire à celle qui a été formulée en première instance et qu'a accueillie le jugement, ce qui mérite d'être relevé au point de vue des dépens, et ensuite, qu'il n'échet pas de distinguer, en ce qui concerne la souscription de parts, entre les obligations consommées et les obligations *in futurum*, sous le prétexte que les premières auraient tout entières au profit des directeurs régionaux, qui auraient perçu et gardé les fonds, dès l'instant qu'ils n'auraient fait là que se conformer aux instructions de leur Société et se rémunérer de leur mandat suivant un mode convenu;

Attendu, par suite, que l'action de Beiller contre la Mutuelle Lyonnaise doit être déclarée fondée en ce qu'elle tend à la résiliation de la souscription de parts et à la restitution des versements opérés sans cause, et qu'il est cas de faire participer la Compagnie aux dépens dans une juste mesure;

Attendu, que si l'action de Beiller contre Granger et Bastin est également fondée en principe, il y a déjà été fait droit assez exactement par le Tribunal et qu'il suffit à titre de relèvement de l'indemnité allouée, de prononcer contre Granger et Bastin une condamnation aux dépens;

Par ces motifs,

Et les motifs non contraires des premiers juges,

LA COUR, ayant tel égard que de raison à l'appel émis par Beiller contre le jugement rendu le 19 décembre 1905 par le tribunal civil de Grenoble, et statuant à nouveau par voie de réformation partielle;

Donne défaut contre Granger et Bastin, régulièrement

réassignés, et jugeant définitivement à l'égard de toutes les parties, prononce la résiliation des accords intervenus entre eux et Beiller, le 12 septembre 1904, les condamne à payer à ce dernier, avec intérêts légitimes : 1° la somme de 250 francs, montant de deux mensualités acquises; 2° la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts; prononce également la résiliation de la souscription de Beiller à trois parts de la Société et condamne cette Société à lui rembourser tous versements par lui effectués à l'occasion de cette souscription, soit la somme de 55 francs 50 centimes;

Maintient la condamnation aux dépens de première instance telle qu'elle a été prononcée contre Granger et Bastin et quant aux dépens d'appel, dit qu'ils seront supportés un tiers par la Mutuelle Lyonnaise et deux tiers par Granger et Bastin, à titre de supplément de dommages, étant exceptés les frais contumaciaux d'appel;

Déboute toutes les parties en leurs conclusions contraires ou plus amples comme mal fondées;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à la Mutuelle Lyonnaise de ses déclarations devant la Cour, lesquelles sont à la fois tardives et inopérantes; ordonne la restitution de l'amende.

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* GIVORD et CHARROUSSET (du barreau de Lyon), *avocats;* L. GRIMAUD et MOREL, *avoués.*

CULTES. — COMMUNE. — DONATION DU TERRAIN. — PRESBYTÈRE. — CHARGES. — CONSTRUCTION. — AFFECTATION PERPÉTUELLE. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — MAIRE. — DEMANDE EN EXPULSION. — RÉFÉRÉ. — SURSIS.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGOIN (Référés), 1er mai 1907.

Abbés Tabardel et Breiller-Laverdure contre le Maire de la Bâtie-Montgascon.

Lorsque sous le régime du Concordat, un terrain a été cédé gratuitement à une commune par un tiers, sous la charge non seulement d'y construire un presbytère, mais aussi d'affecter l'immeuble au logement du curé de la paroisse et de ses successeurs, le juge du référé, saisi par le maire d'une demande en expulsion du curé, en vertu des lois du 9 *décembre* 1905 *et* 2 *janvier* 1907, *doit surseoir à statuer jusqu'après la solution du fond du litige* (1).

---

(1) La jurisprudence paraît fixée dans le sens de la décision rapportée. Consulter : Troyes, 22 décembre 1906, *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1907, p. 273, — Lorient, 28 décembre 1906, *Gaz. des Trib.*, 31 janvier 1907, — Charolles, 1er mars 1907, *Rev. d'org. et de déf. relig.*, 1907, p. 231, — Fontainebleau, 21 mars 1907, *Gaz. des Trib.*, 7 avril 1907, — *Revue du Culte catholique*, 1907, p. 117, avec observations, — Louhans, 16 avril 1907, *Rev. d'org. et de déf. relig.*, 1907, p. 295, — Cour de Toulouse, 30 avril, 1907, *même revue*, 1907, p. 301, — *Le Droit*, 26 mai 1907, — Cpr. : Moulins, 21 mars 1907, *Gaz. des Trib.*, 7 avril 1907, — Pontoise, 28 mars 1907, *Gaz. des Trib.*, 4 mai 1907, — *Le Droit*, 28 avril 1907, — et Trib. des Conflits, 23 mars 1907, *Gaz. des Trib.*, 7 avril 1907, — *Le Droit*, du 28 avril 1907.

Sur les effets de la loi du 9 décembre 1905 sur les biens donnés aux communes avec la charge de servir à l'usage des presbytères, consulter, Saleilles, *Revue trimestrielle de droit civil*, numéro d'octobre 1906, et Sanlaville, *Question de droit*, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril 1907,

Considérant que le presbytère de la commune de la Bâtie-Montgascon a été édifié sur un terrain cédé gratuitement à cette commune par M. l'abbé Breiller-Laverdure, suivant acte en forme administrative enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Bourgoin, le 2 juin 1891, vol. 1323, n° 48;

Attendu que la commune, invoquant l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907, a fait citer devant Nous MM. Tabardel et Collomb, à fins d'expulsion dudit établissement; mais attendu que M. l'abbé Breiller-Laverdure est intervenu régulièrement dans le référé; qu'il soutient que le don par lui fait à la commune du terrain dont s'agit a été consenti sous la charge non seulement d'y construire un presbytère, mais aussi d'affecter l'immeuble au logement du curé de la paroisse et de ses successeurs;

Attendu de plus qu'en présence de la demande d'expulsion de la commune, M. l'abbé Breiller-Laverdure a déposé entre les mains du Préfet de l'Isère le mémoire visé par l'article 124 de la loi de 1884, préalablement

---

Magnin, notes dans la *Revue d'organisation et de défense religieuse*, année 1907, pp. 187, 230, 295, et la note insérée dans la *Revue du Culte catholique*, 1907, p. 31.

Sur les effets de la stipulation pour autrui et la donation avec charges, consulter : Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations et Testaments*, I, nos 1231 et suiv.

Sur la libéralité résultant d'une stipulation accessoire à une donation faite au profit d'une autre personne par application de l'article 1121 du Code civil et l'acceptation tacite du bénéficiaire, Voy. : Cass., 30 juillet 1877, *Dal. Per.*, 1878, 1, 342, — Agen, 8 mars 1893, sous Cass., 10 décembre 1894, *Dal. Per.*, 1895, 1, 329.

Sur la question de savoir si le desservant actuel peut se prévaloir de la clause accompagnant la libéralité, en vertu de l'article 1121 du Code civil, voir en sens contraire, Pontoise, 18 mars 1907 précité, et en faveur du droit du desservant, Melun, 3 mai 1907, *Le Droit*, du 26 mai 1907.

Sur l'action directe du bénéficiaire d'une stipulation faite dans les termes de l'article 1121 du Code civil, voy. : Cass., 30 avril 1888, *Dal. Per.*, 1888, 1, 291, — 6 juin 1888, *Dal. Per.*, 1889, 1, 55 (note), — 8 avril 1895, *Dal. Per.*, 1895, 1, 441, — 29 juin 1896, *Dal. Per.*, 1897, 1, 73, — Paris, 10 mars 1896, *Dal. Per.*, 1896, 2, 465.

à l'action judiciaire qu'il se propose d'intenter contre la commune, à l'effet de l'obliger à l'exécution des engagements qu'il prétend avoir été pris par elle dans l'acte pré-rappelé et à défaut en révocation de la donation dont s'agit;

Attendu que dans ces circonstances, il échet de surseoir au référé jusqu'à la solution du litige.

Par ces motifs,

Nous, Président, jugeant en état de référé,

Recevons l'intervention de M. l'abbé Breiller-Laverdure comme régulière en la forme,

Sursoyons à statuter sur la demande d'expulsion dont s'agit jusqu'à la solution définitive de l'instance visée dans le mémoire déposé par M. l'abbé Breiller-Laverdure à la Préfecture de l'Isère le 20 avril dernier.

Réservons tous droits, moyens et actions des parties, ainsi que les dépens.

MM. DE GUILLIN, *président;* GOLLÉTY (du barreau de Grenoble), *avocat;* FOURNIER et BLANC, *avoués.*

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — BIENS DES ABSENTS. — ADMINISTRATION. — ANALOGIE. — SÉQUESTRE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — PAIEMENT DES DETTES. — OBLIGATION.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE *(1re chambre),*
19 juin 1907.

Baronnat contre l'Administration des Domaines.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1906, les biens ecclésiastiques mis sous séquestre sont

conservés et gérés conformément aux règles de droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents; et, par analogie avec l'envoyé en possession provisoire, qui a qualité pour répondre à toutes les actions dont les biens du présumé absent peuvent être l'objet, le séquestre a donc qualité pour ester en justice dans les procès concernant les biens des établissements supprimés qu'il représente (1).

Par suite sa mission ne se borne pas à gérer les biens jusqu'à leur attribution aux établissements de bienfaisance et l'on ne saurait soutenir que c'est seulement vis-à-vis de ces derniers qu'il pourra être statué au fond.

En conséquence, les créanciers des anciens établissements ecclésiastiques peuvent exercer valablement une demande en paiement contre le séquestre en invoquant l'article 18 *du décret du* 16 *mars* 1906, *qui déclare que les biens placés sous séquestre et leurs revenus serviront au paiement des dettes, et l'instruction du* 16 *mars* 1906 *qui, à plusieurs reprises, fait une obligation au séquestre de faire face au paiement du passif* (2).

Attendu que par arrêté de M. le Préfet de l'Isère, pris le 13 décembre 1906, en exécution de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et du décret portant règlement d'administration publique, du 16 mars suivant, les biens, meubles et immeubles dépendant de l'établissement connu sous le nom du Petit Séminaire du Rondeau, ont été placés sous

---

(1) Voy. l'arrêté ministériel du 1er décembre 1906, au *Journal officiel* du 7 décembre 1906, et dans *Les Lois Nouvelles*, 1906, 3, p. 482.

(2) Voy. le décret du 16 mars 1906, dans le *Journal officiel* du 17 mars 1906, et au Recueil périodique de Dalloz, 1906, 4, 31.

La question résolue présente en pratique une importance considérable et paraît avoir été envisagée pour la première fois par la décision rapportée.

séquestre; que l'administration des Domaines a été chargée d'assurer, conformément aux règles fixées par l'arrêté du Ministre des Finances, du 1er décembre 1906, la conservation et la gestion de ces biens, jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret, en exécution soit de l'article 8, soit de l'article 9 de la loi sus-visée; qu'à la suite de l'arrêté préfectoral, l'administration des Domaines, a, en effet, pris possession des biens ainsi mis sous séquestre;

Attendu que M. Baronnat se prétend créancier et que las de ne pas recevoir satisfaction, il a, par exploit du 4 mars dernier, introduit l'instance actuelle;

Attendu que l'administration défenderesse conclut à ce qu'il plaise au tribunal, lui donner acte de ses réserves au sujet, tant de la nature que de l'importance de la dette, et surseoir, pendant un délai de six mois au moins, à toute décision; que le demandeur insiste au contraire pour avoir la solution immédiate à laquelle il prétend avoir droit et qu'il échet de statuer sur le mérite de ces conclusions;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'arrêté ministériel précité, les biens mis sous séquestre sont conservés et gérés conformément aux règles du droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents et d'après les principes de la législation domaniale; qu'il est certain, aux termes des articles 120 et 19 du Code civil, qu'après l'envoi en possession provisoire des biens d'un présumé absent, les héritiers présomptifs de ce dernier ont qualité pour le représenter et répondre à toutes les actions et demandes qui pourraient être intentées à raison de droits à exercer contre lui, s'il était présent; qu'en conséquence, et par analogie, l'administration des Domaines représente aujourd'hui l'établissement du Petit Séminaire supprimé et a qualité pour ester en justice dans les procès qui le concernent, sans que sa mission se borne à gérer les biens jusqu'à leur attribution à l'établissement qui en sera dévolutaire et vis-à-vis duquel on ne saurait soutenir qu'il pourra seulement être statué au fond, le sursis s'imposant jus-

que-là; qu'ainsi les actions judiciaires ne sont suspendues par aucun texte pendant la durée de la mise sous séquestre; que l'article 18 du décret du 16 mars 1906 déclare, au contraire, que dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé, aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et leurs revenus servent au paiement des dettes qui ont été contractées; que l'instruction du Ministre des Finances et du Directeur général de l'Enregistrement, en date du 4 décembre 1906, relative au séquestre des biens des établissements supprimés interprétant ou plutôt expliquant les textes ci-dessus, s'exprime ainsi :

« Ces dispositions impliquent pour l'administration « chargée du séquestre d'acquitter les dettes de l'éta« blissement supprimé, à concurrence de la valeur des « biens séquestrés et par suite la faculté d'aliéner ces « biens, pour faire face au paiement du passif. » Et plus loin : « Le séquestre ne forme pas obstacle aux « poursuites que les créanciers jugeraient à propos « d'exercer sur les biens séquestrés. »

Que la même instruction prévoit le cas d'une saisie immobilière, d'une saisie-arrêt, d'où il ressort avec évidence que l'administration envoyée en possession des biens séquestrés, à la différence d'un liquidateur ou d'un syndic qui représente une masse de créanciers, peut, comme les héritiers présomptifs de l'absent, être poursuivie et contrainte au paiement, à raison des dettes certaines, exigibles et liquides, sans sursis, ni délai, pour l'étude d'une situation générale, après la révélation de tous les créanciers possibles et pour l'examen de leurs prétentions, soit à une répartition au marc le franc, soit à des droits de préférence ou pour tout autre motif;

Attendu en fait....., qu'il n'échet pas, dans ces conditions, de donner acte de réserves au sujet, tant de la nature que de l'importance de la dette;

Attendu que si les circonstances expliquent de la part de l'Administration une demande de sursis, elles ne sau-

raient juridiquement la justifier en présence des textes régissant la matière et de l'interprétation qui en a été donnée par l'Administration elle-même dans une instruction qui a reçu l'approbation ministérielle;

Qu'il n'appartient pas au tribunal d'imposer à un créancier, qui attend depuis plusieurs mois son paiement, un délai contre lequel il proteste, comme compromettant gravement ses intérêts;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant en matière sommaire et en dernier ressort, ouï les avoués et avocats des parties, ainsi que M. Chaudet, substitut pour le Ministère public, en ses conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi, sans s'arrêter à toutes fins et exceptions contraires,

Dit n'y avoir lieu de donner acte des réserves et d'accorder le sursis sollicité, condamne l'administration des Domaines, envoyée en possession des biens de l'établissement du Petit Séminaire du Rondeau, placés sous séquestre, à payer en cette qualité à M...............

Prononce la distraction des dépens, au profit de M[e] Riollet, avoué, sur son affirmation de droit.

Ainsi jugé, etc.

MM. RABATEL, *président;* CHAUDET, *substitut du Procureur de la République;* DIDAY et J. VALLIER, *avocats;* RIOLLET et , *avoués.*

———

COMMUNE. — TAXES. — STATIONNEMENT. — VOITURES DE VIDANGES. — GRANDE ET PETITE VOIRIE. — STATIONNEMENT NÉCESSAIRE. — ENTREPRISES DE VIDANGES. — ILLÉGALITÉ DES TAXES PERÇUES A L'OCCASION D'UN STATIONNEMENT NÉCESSAIRE.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE *(1re chambre)*,
3 juillet 1907.

L'Union mutuelle des Propriétaires pour les vidanges contre la Ville de Lyon.

En autorisant les maires à établir des taxes au profit des communes en échange des permissions qu'ils peuvent donner pour des stationnements ou des dépôts temporaires sur la voie publique, les articles 98 *et* 133 *de la loi du* 5 *avril* 1884 *n'ont eu en vue que les concessions faites aux particuliers pour leur commodité personnelle ou leur intérêt exclusif au détriment de la circulation générale gênée dans une certaine mesure par l'usage anormal qu'ils sont ainsi autorisés à faire de la voie publique; mais le législateur n'a pas entendu porter atteinte au régime légal des voies publiques qui est celui de la liberté, emportant pour tous les riverains les droits d'accès, de sortie, de dépôt momentané et tous autres indispensables pour leur permettre de jouir pleinement de leur propriété* (1).

(1 à 4) La Cour de cassation dans un arrêt du 21 juin 1880 (*Dal. Per.*, 1881, 1, 40), avait reconnu aux communes le droit de percevoir un droit de stationnement sur chaque voiture de vidange et rejeté le pourvoi formé par l'Union des Propriétaires Lyonnais, à l'encontre d'un jugement du Tribunal de Lyon du 25 juin 1879 (*Moniteur Judiciaire de Lyon* du 7 août 1879).

Le procès fut repris entre les mêmes parties en 1894, à la suite de la mise en vigueur d'un nouveau tarif. L'Union des Propriétaires Lyonnais résista d'abord aux taxes établies par la Ville, sur les voitures stationnant sur le domaine pu-

A ce point de vue, la faculté de faire stationner librement devant sa maison les véhicules et accessoires nécessaires ne peut être contestée au propriétaire qui a besoin de faire vidanger ses fosses d'aisances, pas plus qu'à celui qui veut opérer un déménagement ou un emménagement (2).

Là où le maire a le droit de réglementer un stationnement dans la limite de ses pouvoirs de police, il serait inexact de croire qu'il a le droit de le taxer par cela même.

Le caractère juridique du stationnement ne saurait changer parce que le propriétaire, au lieu de faire procéder lui-même à la vidange de la fosse, a recours à un entrepreneur ou à une Compagnie délégataire de ses droits qui ne peuvent de ce fait subir des restrictions (3).

On ne saurait sérieusement soutenir que les entreprises de vidanges constituent des industries roulantes établies sur la voie publique, alors qu'elles se bornent à procéder sur la voie publique à la vidange des fosses.

Les communes ne sauraient frapper d'un droit de stationnement sur la voie publique des voitures exclusivement destinées à l'exercice d'une entreprise ou d'un commerce quelconque de la part des riverains, aussi bien pour les vidanges que pour les bois, charbons ou autres objets ou marchandises quelconques, le stationnement ne constituant dans ce cas que l'usage normal et nécessaire de la voie publique (4).

---

blic national, aux motifs que ces taxes étaient illégales comme n'ayant pas été autorisées par le Chef de l'Etat (Cass., 11 décembre 1900, *Dal. Per.*, 1901, 1, 5) et triompha devant le trib. civil de Lyon et devant la Cour suprême. — Cass., 30 mai 1902, *Pand. franç., per.*, 1904, 1, 378, — *Dal. Per.*, 1902, 1, 352, la note et les renvois.

Puis ayant fait opposition aux commandements et contraintes signifiées contre elle, par la Ville de Lyon, pour avoir paiement des taxes de stationnement établies par le Conseil Municipal sur le domaine public communal, elle succomba d'abord devant le tribunal civil de Lyon, le 11 janvier 1899, mais obtint de la Cour suprême, le 22 décembre 1903, un arrêt de principe cassant la décision des pre-

Le Tribunal :

Attendu que le Conseil municipal de Lyon a pris, à la date du 21 novembre 1893, une délibération qui, modifiant les conditions antérieurement acceptées par les compagnies des vidanges, a imposé à ces dernières la perception d'un droit de stationnement, calculé à raison de soixante-cinq centimes par mètre cube de matières extraites, utilisables ou non; que ce nouveau système, substitué au traité régulièrement dénoncé, qui liait la Ville avec l'Union Mutuelle des propriétaires Lyonnais, pour les vidanges, depuis 1891, devait être appliqué à partir du 1er janvier 1894;

Attendu que la délibération précitée, approuvée par l'autorité Préfectorale, a été rendue exécutoire par un arrêté du Maire de Lyon, en date du 5 décembre 1893;

Attendu que, sur le refus par la Compagnie de payer sur ces bases nouvelles une somme de 74.009 francs 78 centimes, pour droits afférents aux deux premiers trimestres de l'exercice 1894, la Ville lui fit signifier, ensuite de contrainte, un commandement qui fut frappé d'opposition, par exploit du 11 septembre de la même année; que des commandements furent notifiés dans les

---

miers juges, et renvoyant l'affaire devant le tribunal de Grenoble. (Voy. l'arrêt du 22 décembre 1903 aux *Pand. fr.*, *per.*, 1904, 1, 185, avec le rapport du conseiller Faye, et *Gaz. des Trib.*, 6 février 1904.

Par le jugement rapporté, le tribunal de renvoi sanctionne la jurisprudence des trois chambres de la Cour Suprême.

La chambre criminelle comme la chambre des requêtes (30 mai 1902), et la chambre civile (22 décembre 1903) a toujours considéré que le fait de stationner pour opérer le chargement ou le déchargement sur la voie publique ne pouvait être interdit, sous peine d'amende, par l'autorité municipale. Voy. : Cass., 28 décembre 1894, *Sirey*, 1895, 1, 156, — 18 novembre 1904, *Sirey*, 1905, 1, 108.

Il semble, en effet, que le droit de propriété implique comme accessoire le droit d'accès ou de dépôt momentané sur la voie publique qui borde cette propriété. La nécessité de vidanger les fosses d'aisances des immeubles situés en bordure de la voie publique est inhérent au droit de propriété du riverain et à son droit d'accès sur cette voie.

mêmes conditions pour les années suivantes aux dates des 17 octobre 1906, 8 mai 1897, 5 mars 1898;

Que, sur l'opposition à ces divers commandements, le Tribunal civil de Lyon a rendu, le 11 juillet 1899, un jugement contradictoire déclarant les poursuites régulières en ce qui touche les droits de stationnement sur les voies dépendant de la petite voirie, assujettis à la seule approbation préfectorale, mais déclarant, au contraire, les taxes correspondantes au stationnement sur le domaine de la grande voirie entachées d'irrégularité, faute d'avoir été approuvées par le Ministre de l'Intérieur, condition nécessaire pour les rendre exécutoires;

Attendu que ce jugement a été l'objet d'un double pourvoi;

Que celui formé par la Ville de Lyon, contre la taxe de stationnement, sur le domaine public dépendant de la grande voirie, faute d'approbation du pouvoir central, a été rejeté, en sorte que ce premier chef de réclamation est définitivement tranché au profit de la Société Mutuelle, partie au procès;

Que le pourvoi formé par ladite Compagnie contre la disposition du jugement qui avait déclaré légale la taxe de stationnement sur la petite voirie, sanctionnée par l'approbation préfectorale a, au contraire, été admis par arrêt de la Chambre des requêtes, en date du 30 mai 1902, et que la Chambre civile a, par décision du 22 décembre 1903, cassé et annulé le jugement critiqué du chef dont il s'agit, en renvoyant les parties devant le tribunal civil de céans, pour solutionner la question qui les divise;

Attendu, en droit, qu'en autorisant les maires à établir des taxes au profit des communes en échange des permissions qu'ils pouvaient donner pour des stationnements ou des dépôts temporaires sur la voie publique, les articles 98 et 133 de la loi du 5 avril 1884 n'ont eu en vue que les concessions faites aux particuliers, pour leur commodité personnelle ou leur intérêt exclusif au détriment de la circulation générale gênée dans une certaine mesure par l'usage anormal, qu'ils sont ainsi au-

torisés à faire de la voie publique; mais que le législateur n'a pas entendu, par ces articles, porter atteinte au régime légal des voies publiques qui est celui de la liberté emportant pour tous les riverains les droits d'accès, de sortie, de dépôt momentané et tous autres indispensables, pour leur permettre de jouir pleinement de leur propriété;

Qu'à ce point de vue, la faculté de faire stationner librement devant sa maison les véhicules et accessoires nécessaires, ne peut être contestée au propriétaire qui a besoin de faire vidanger ses fosses d'aisances pas plus qu'à celui qui veut opérer un emménagement ou un déménagement, un chargement ou un déchargement de marchandises; qu'elle ne dérive pas pour lui d'une autorisation ou d'une concession de la municipalité, mais de la loi même, de la situation des lieux et de la destination légale de la voie publique, sur laquelle le propriétaire riverain a le droit d'accomplir les actes indispensables à la jouissance de son immeuble;

Attendu que la réglementation minutieuse et légitime faite par le maire au point de vue de procédés de vidange, de la forme des appareils et des voitures, des heures d'extraction, etc., s'exerce dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, mais n'implique nullement que les Compagnies chargées de l'opération font un usage anormal de la voie publique pouvant entraîner l'établissement d'une taxe, qu'il importe de ne pas confondre les pouvoirs de police du maire et ses pouvoirs fiscaux, qui s'exercent dans une sphère beaucoup plus restreinte, qu'il n'y a aucune corrélation à établir par interprétation de l'article 98 de la loi de 1884 entre le stationnement imposable et le stationnement réglementé, et que là où le maire a le droit de réglementer le stationnement, il n'a pas par cela même le droit de le taxer;

Attendu que le caractère juridique du stationnement ne saurait changer parce que le propriétaire, au lieu de faire procéder lui-même à la vidange de la fosse a recours à un entrepreneur ou à une Compagnie déléga-

toire de ses droits qui ne peuvent de ce fait subir des restrictions;

Que toutes les opérations effectuées par ces entreprises ne sont, au surplus, que la somme des opérations qui seraient accomplies par chacun des propriétaires pris isolément et que la personnalité de l'extracteur importe d'autant moins que le stationnement est réglementé par la municipalité comme toutes les autres conditions de l'opération; que, d'ailleurs, en fait, on peut tenir pour certain que l'intervention d'une Compagnie spéciale, constituée dans ce but avec un personnel et un matériel convenables, diminue plutôt les inconvénients et la gêne qui résulteraient du même travail exécuté par les propriétaires eux-mêmes;

Attendu que l'on ne saurait sérieusement prétendre que les entreprises de vidanges constituent de véritables industries roulantes opérant sur la voie publique, que l'industrie supposant, par la définition même de la transformation ou la mise en œuvre des matières premières, les entreprises de vidanges peuvent être considérées comme exerçant effectivement leur industrie au moment où elles transforment en engrais les matières extraites, mais au moment où, sur la voie publique, elles procèdent à la vidange d'une fosse, sans distinction entre les matières utilisables ou non, elles se bornent à opérer le chargement des matières premières nécessaires à leur industrie qui leur sont livrées par les différents propriétaires;

Attendu ainsi que, même en ne considérant que les entreprises elles-mêmes, il ne saurait être permis de taxer le stationnement de leurs voitures devant les portes des différents riverains, car il rentre incontestablement, dans l'usage normal et régulier de la voie publique, qu'un industriel stationne devant les fournisseurs de ses matières premières, pendant le temps exigé par le chargement et le déchargement desdites matières que les propriétaires d'immeubles sont d'ailleurs dans l'inéluctable obligation d'enlever, que cette opération soit pour eux gratuite, onéreuse ou lucrative;

Attendu qu'à ces considérations de droit s'ajoute une puissante raison d'équité, qu'il y aurait en effet quelque chose de choquant dans la même ville à percevoir une taxe à propos du stationnement des voitures de vidanges sur les rues et places dépendantes de la petite voirie, alors que le refus persistant de l'autorité supérieure d'approuver la délibération municipale du 21 novembre 1893 et l'arrêté du maire du 5 décembre suivant en rend la perception impossible sur les rues et places dépendant du domaine de la grande voirie;

Qu'à la vérité, la Chambre des requêtes, par une confusion entre les pouvoirs de police du maire et ses pouvoirs en matière fiscale, avait admis la légalité de la taxe de stationnement pour les voitures de vidanges, en rejetant, le 21 juin 1880, le pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de Lyon contre la Compagnie demanderesse au procès actuel, mais que la Chambre civile, par son arrêt de cassation du 22 décembre 1903, faisant droit au pourvoi admis par la Chambre des requêtes, le 30 mai 1907, a formellement abandonné la précédente jurisprudence; que la Chambre criminelle, dans son arrêt du 18 novembre 1904, a proclamé les mêmes principes, en sorte que les trois chambres de la Cour suprême se sont aujourd'hui ralliées à la solution qu'avait depuis longtemps adopté le pouvoir central, en refusant d'approuver les délibérations et arrêtés municipaux imposant les taxes dont s'agit sur le domaine public, dépendant de la grande voirie;

Attendu, en résumé, que les communes ne sauraient frapper d'un droit de stationnement sur la voie publique des voitures exclusivement destinées à l'exercice d'une entreprise ou d'un commerce quelconque de la part des riverains, aussi bien pour les vidanges que pour les bois, charbons ou autres objets ou marchandises quelconques, le stationnement ne constituant, dans ce cas, que l'usage normal et nécessaire de la voie publique, dont la destination légale ne comprend pas seulement la circulation, mais au même titre les actes de dépôt momentané ou de stationnement indispensable pour la

desserte des propriétés en bordure, que l'autorisation donnée aux maires par la loi du 5 avril 1884 d'accorder des permis de stationnement ou de dépôt temporaire, moyennant le paiement de certaines redevances, n'a porté aucune atteinte aux droits primordiaux des propriétaires riverains pour le service de leurs immeubles, qu'en vertu de ces principes, la taxe de stationnement imposée par arrêté du 5 décembre 1893 sur les voitures de vidanges sur la petite voirie est illégale et que c'est à bon droit que l'Union Mutuelle des Propriétaires Lyonnais a frappé d'oppositions les commandements qui lui avaient été notifiés pour en avoir paiement, qu'il y a lieu de déclarer nuls et sans effets lesdits commandements en condamnant la partie qui succombe aux dépens;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL ouï, en audience publique, M. Marcaggi, juge-commissaire, en son rapport, et Me Chaudet, substitut, pour le ministère public en ses conculsions, statuant ensuite de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation, le 22 décembre 1903, contradictoirement et en dernier ressort;

Vu les contraintes et commandements signifiés par la Ville de Lyon, les 10 septembre 1894, 17 octobre 1896, 8 mai 1897 et 5 mars 1898, ainsi que les oppositions à contraintes et commandements formés par la Compagnie l'Union Mutuelle des Propriétaires Lyonnais pour les vidanges, aux dates des 11 septembre 1894, 19 octobre 1896, 10, 24 et 26 mai 1897 et 7 mars 1898;

Vu les mémoires respectivement signifiés, après en avoir délibéré conformément à la loi, dit et prononce que la délibération du Conseil municipal de Lyon, du 21 septembre 1903, et l'arrêté municipal du 5 décembre suivant, régulièrement approuvé par l'autorité préfectorale, ne peuvent servir de titre légal à la perception du droit de stationnement en ce qui concerne le domaine de la petite voirie, déclare, en conséquence, recevables et fondées les oppositions précitées, annule, par suite, les contraintes et commandements notifiés à la requête de la Ville de Lyon;

Condamne cette dernière aux dépens de la présente instance et à ceux exposés devant le tribunal civil de Lyon, qui avaient été mis à la charge de la Société l'Union Mutuelle des Propriétaires Lyonnais.

MM. RABATEL, *président;* GARRAUD (du barreau de Lyon), et TAVERNIER (du barreau de Lyon), *avocats;* DASPRE et PORTE, *avoués.*

COMPÉTENCE CIVILE DU JUGE DE PAIX. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — GROSSES RÉPARATIONS. — NON JOUISSANCE. — INDEMNITÉ. — LOI DU 12 JUILLET 1905. (ARTICLE 4). — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCE, 18 janvier 1907.

Charrière contre Chambon.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix connaissent à quelque chiffre auquel elles puissent s'élever des demandes pour réparations locatives des maisons ou des fermes, mais ils ne peuvent pas connaître des grosses réparations (1).

Les indemnités pour non jouissance réclamées par le fermier ne sont de la compétence du juge de paix que lorsque le droit à cette indemnité n'est pas contesté. — Mais ce droit est contesté lorsque l'indemnité de non-jouissance est basée sur le défaut de grosses réparations, objet du litige (2).

---

(1) Les termes de l'article 4, § 2 de la loi de 1905 commandent cette solution.

(2) Voy. : Cruppi, *Commentaire de la loi de* 1905, p. 74, sur le principe et sur les cas dans lesquels les tribunaux

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 18 juin 1906, et par exploit de Imbert, huissier à Chabeuil, le sieur Chambon (Angelin), fermier-métayer du sieur Charrière (Laurent), demeurant tous les deux à Upie, a cité ce dernier pour le 19 du même mois, devant M. le Juge de paix du canton de Chabeuil, à l'effet de voir dire et ordonner que, par experts du choix des parties, sinon commis d'office, les lieux ou bâtiments de la propriété qui lui a été affermée à mi-fruits, seront vus et visités; que lesdits experts détermineront les réparations à faire et fixeront la somme à laquelle elles pourront s'élever; que, sur leur rapport, dûment déposé au greffe, ledit sieur Charrière sera condamné à faire les réparations y énoncées, dans le délai de vingt-quatre heures, de manière à mettre Chambon et toute sa famille à l'abri de tous dangers, de façon que lesdits lieux puissent être convenablement occupés, sinon et faute de ce faire, voir dire que Chambon sera autorisé à faire procéder lui-même à ces réparations et à poursuivre le recouvrement du montant desdites réparations contre ledit Charrière, en vertu du jugement à intervenir et au besoin, autorisé à retenir le montant de ces réparations sur les récoltes à partager dans la propriété, s'entendre, en outre, ledit sieur Charrière, condamner, avec intérêts et dépens, à payer la somme de 300 francs audit Chambon, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à ce dernier par le mauvais état des bâtiments et la privation de jouissance desdits bâtiments dont il a été victime à ce jour;

Attendu qu'à la suite de cette citation et par jugement en date du 19 juin 1906, M. le Juge de paix du canton de Chabeuil a ordonné son transport sur les lieux, lequel, d'ailleurs accepté par les deux parties, a été effectué le 25 du même mois;

---

ont estimé qu'il y avait contestation sérieuse du droit à indemnité, entraînant incompétence du Juge de paix. — Cass., 18 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 1887, 1, 748, — Paris, 31 janvier 1901, *Gaz. Trib.*, 1901, 2me partie, I, p. 365.

Attendu que cette mesure, toute naturelle, s'explique d'autant mieux qu'elle apparaît comme ayant le double but, en tout cas comme pouvant produire le double résultat, de permettre au magistrat cantonal de se rendre un compte exact de l'objet de la demande et, par suite, de la limite de sa compétence, ainsi que la possibilité de concilier les parties, qui est essentiellement de l'essence de ses fonctions;

Attendu que les constatations de M. le Juge de paix, ainsi que cela résulte de son procès-verbal d'accès de lieux, relèvent que les réparations réclamées par Chambon étaient incontestablement, pour la majeure partie, de grosses réparations et que pour celles qui pouvaient être qualifiées de réparations locatives, il y avait lieu, quelle que soit l'interprétation donnée aux conventions verbales liant entre elles les parties, de penser qu'elles étaient à la charge de Chambon; qu'en effet le bail intervenu il y a de longues années entre le bailleur et le père de Chambon, porte, sur ce point, la clause suivante : « Le propriétaire livrera les bâtiments en bon état, le fermier les entretiendra et les laissera, à sa sortie, aussi en bon état »; que, d'autre part, si l'on considère que ce bail a pris fin à la mort de Chambon père, et qu'un bail nouveau est intervenu entre son fils et le bailleur, il y aurait lieu de faire application, dans ce cas, des dispositions de l'article 1731 du Code civil;

Mais attendu que le premier juge n'avait pas qualité pour examiner cette question de bail, dont il n'était, d'ailleurs, pas saisi directement par la citation; que se trouvant en présence d'une demande par laquelle était réclamée, au bailleur, l'exécution de grosses réparations, il devait, d'office, se déclarer incompétent; qu'en ne le faisant pas et en renvoyant, après son accès de lieux, l'affaire à une audience ultérieure où par nouveau jugement en date du 31 juillet 1906, il a ordonné une expertise et désigné, en qualité d'expert, un homme de l'art, dont le rapport insuffisamment précis ne permettait pas d'asseoir par la suite, dans le dernier jugement intervenu le 2 octobre 1906, dont est appel, une décision

juridiquement établie, le premier juge a méconnu des dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1905, et engagé des frais relativement importants et absolument inutiles; que c'est en vain que la partie de Mᵉ Escoffier soutient que le magistrat cantonal avait compétence pour statuer sur une demande d'indemnité pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, ou pour statuer sur une demande de dommages-intérêts basée sur le préjudice résultant de ces réparations non exécutées;

Attendu que l'allocation d'indemnité pour non-jouissance provenant du fait du bailleur n'est susceptible, d'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1905, d'être prononcée par le Juge de paix, qu'autant que le droit à cette indemnité n'est pas contesté; que, dans l'espèce, il l'était formellement et que, notamment dans ses dernières conclusions d'audience qui ont précédé le jugement du 20 octobre 1906, Charrière a formellement contesté les conclusions du rapport de l'expert Chassagnon, lequel rapport ne fournissait aucune précision quant à la nature des réparations à effectuer, ni à leur coût, et a, en vain, réclamé une contre-expertise; qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, ceux-ci ne pouvant résulter que de la non-exécution des réparations réclamées par le bailleur; le premier juge ne pouvait en allouer, ni statuer sur ce point puisqu'il était incompétent pour statuer sur ces réparations eu égard à leur nature;

Attendu, enfin, que le premier juge n'a pas cru devoir s'arrêter à la demande reconventionnelle formée par Charrière et qu'il a purement et simplement rejetée aux motifs qu'elle apparaissait nettement comme un moyen de pure chicane, élevé dans un moment de mauvaise humeur, à l'occasion du procès entrepris par Chambon sans fondement sérieux, et qu'en effet le bailleur n'articulait, à cet effet, aucun fait précis, pertinent et concluant;

Attendu que le premier juge étant incompétent sur la demande principale n'avait pas à examiner la demande

reconventionnelle, mais que, statuant sur cette demande principale, il semble que, logiquement, il aurait du examiner la demande reconventionnelle au lieu de la rejeter purement et simplement, alors surtout qu'à l'appui de cette demande Charrière indiquait et formulait certains faits, contenus dans ses conclusions, qui, par leur précision, étaient de nature à solliciter et à retenir l'attention du magistrat cantonal;

Attendu qu'ainsi et pour toutes les raisons ci-dessus relatées, Charrière doit être déclaré recevable et fondé en son appel;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL reçoit Charrière appelant envers les jugements de M. le Juge de paix du canton de Chabeuil en date des 19 juin, 31 juillet et 20 octobre 1096, et faisant droit à cet appel,

Dit que le Juge de paix était incompétent pour connaître des demandes de Chambon, soit qu'elles fussent relatives à des travaux à faire, les travaux litigieux consistant en de grosses réparations d'un chiffre absolument indéterminé, soit qu'elles fussent relatives à des dommages-intérêts qui n'étaient que la suite de la demande relative aux réparations susdites ou qu'elles se rapportent à une indemnité de non-jouissance provenant du fait du bailleur, puisque le droit à cette indemnité était formellement contesté;

En conséquence renvoie Chambon à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. Clerc, *président;* Boissier, *substitut du Procureur de la République*; Roche et Morand, *avocats.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PRÉVENU. — AVERTISSEMENT DE PRÉSENTATION. — NON COMPARUTION. — JURIDICTION NON SAISIE. — ACQUITTEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — ÉVOCATION IMPOSSIBLE. — NULLITÉ DU JUGEMENT. — NÉCESSITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 24 janvier 1907.

Ministère public contre Merlin.

S'il est admis en pratique, que dans le but d'économiser des frais, le tribunal correctionnel peut être saisi par la comparution volontaire du prévenu, sur simple avertissement à lui donné par le Ministère public, ce mode exceptionnel de saisir le tribunal ne peut se justifier que si le prévenu a comparu et déclaré accepter le débat, et si le tribunal a été saisi valablement par les réquisitions du Ministère public (1).

Si cette double circonstance ne se rencontre pas, le tribunal n'est pas régulièrement saisi, et ne peut sans excès de pouvoir retenir l'affaire et statuer par défaut fut-ce par voie d'acquittement à l'égard du prévenu (2).

Par suite, en cas d'appel du Ministère public il y a lieu pour la Cour d'annuler purement et simplement la décision attaquée. Il ne lui est pas possible, en effet, de statuer par voie d'évocation, les premiers juges n'ayant pas en réalité été saisis régulièrement de l'affaire et l'article 215 *du Code d'instruction criminelle ne pouvant recevoir application* (3).

(1 et 2) La pratique a maintes fois déclaré régulière le mode de saisie du tribunal correctionnel, par la comparution volontaire du prévenu. — Voy. : Cass., 1er juin 1894, *Dal. Per.*, 1894, 1, 574, — Cpr. : Cass., 22 décembre 1900, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 555, — Pau, 5 janvier 1901, *Pand. franç., per.*, 1901, 2, 47.

(3) L'article 215 du Code d'Instr. crim. n'autorise l'évo-

Attendu que si le Code d'instruction criminelle indique et précise dans l'article 182 comment la juridiction correctionnelle est saisie des infractions de sa compétence, soit par le renvoi que lui font les juridictions d'instruction, soit par la citation donnée directement au prévenu, il est néanmoins admis par une pratique consacrée par une jurisprudence constante que le tribunal correctionnel peut être encore saisi dans un but d'économie de frais par la comparution volontaire des parties, lorsque le Ministère public a cru devoir employer la voie d'un simple avertissement, mais qu'il va de soi que ce mode exceptionnel de saisie de la juridiction correctionnelle ne peut se justifier qu'autant que le tribunal a été saisi valablement par les réquisitions du Ministère public et qu'en outre le prévenu comparaissant volontairement ait déclaré accepter le débat;

Attendu par suite que, dans l'espèce, la non comparution du prévenu sur la simple invitation du Ministère public empêchait absolument le tribunal correctionnel de Vienne de se saisir d'office et de statuer par défaut et qu'en retenant l'affaire à leur barre dans ces circonstances les premiers juges se sont attribués un droit qui ne leur appartenait pas;

Attendu, dès lors, que le tribunal n'étant pas régulièrement saisi ne pouvait, sans excès de pouvoirs, statuer sur un litige qui ne lui était pas soumis à l'égard d'un prévenu qui, n'ayant pas consenti à se présenter ou à se faire légalement représenter, aurait dû être dûment cité devant lui pour répondre du délit de chasse relevé à tort ou à raison par le Ministère public;

Attendu, dès lors, qu'il échet pour la Cour d'annuler purement et simplement la décision attaquée à bon droit par l'appel du Ministère public;

---

cation du fond que lorsque le jugement frappé d'appel est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité. — L'arrêt rapporté jugeant qu'il y avait excès de pouvoir de la part du tribunal ne pouvait pas évoquer.

Et attendu que le premier juge n'ayant pas été en réalité saisi du fond, la Cour ne peut davantage statuer sur un litige qui ne lui a pas été soumis par le Ministère public et que l'évocation du fond était impossible, l'article 215 Code instr. crim. ne saurait recevoir son application, sans préjudice du droit du Ministère public à se pourvoir comme il avisera;

Par ces motifs,

LA COUR, faisant droit à l'appel formé par le Procureur de la République de Vienne, envers le jugement rendu le 25 juillet 1906 par le tribunal correctionnel de Vienne,

Déclare nul et non avenu ledit jugement comme entaché d'excès de pouvoir et d'irrégularité pour les causes énoncées;

Dit, en outre, n'y avoir lieu à évocation d'un litige qui n'a pas été soumis au premier juge et à raison duquel le Ministère public est renvoyé d'ores et déjà à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

Renvoie en conséquence le prévenu Merlin des fins de la poursuite sans dépens.

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général* (concl. conf.).

CONTRAT DE MARIAGE. — ABSENCE. — ÉPOUX. — NATIONALITÉS DIFFÉRENTES.— RÉGIME MATRIMONIAL.— LOI APPLICABLE. — INTENTION DES PARTIES.
SUCCESSIONS. — ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE. — LOI APPLICABLE. — MEUBLES ET IMMEUBLES. — DISTINCTION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CALCUL. — LOI FRANÇAISE. — LOI ÉTRANGÈRE. — COMBINAISON.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 1er mai 1907.

Veuve Négro contre consorts Négro.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 3 juillet 1907.

Mariés Speyer et veuve Forno contre mariés Richard.

Lorsque deux époux de nationalités différentes se marient sans contrat, leur régime matrimonial relève de leur volonté commune et il faut s'en référer à leur intention pour déterminer à quelle législation ils ont voulu se soumettre (1) (1re et 2me espèces).

On doit conclure que ces époux ont bien accepté de se soumettre à la loi française en ce qui concerne les conditions civiles de leur union, lorsque mariés en France, d'une part, le mari, italien de naissance a établi sa résidence en France sans esprit de retour dans son pays d'origine, qu'il y a fixé exclusivement le siège de son activité commerciale et y a créé un véritable domicile, où se sont trouvé réunis à la fois ses intérêts et ses affections et que d'autre part sa femme, française de naissance, n'a certainement pas eu en se mariant l'intention de renoncer aux avantages accordés à la femme française mariée sans contrat (2) (1re et 2me espèces).

(1 et 2) Voy. dans ce sens, Cass., 5 janvier 1876, *Dal. Per.*,

Les prohibitions édictées par la loi à l'effet d'entraver la disponibilité des biens pour en assurer la conservation aux héritiers du sang, s'appliquent toujours aux immeubles situés en France, quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses héritiers, tandis que relativement aux meubles, le montant de la quotité disponible se détermine d'après le statut personnel (3) (1re espèce).

Par suite, le calcul de la réserve et de la quotité disponible d'une succession d'un sujet italien décédé en France, sera établi d'après les règles du droit français pour les immeubles situés en France, et d'après les règles du Code civil italien tant pour les immeubles situés en Italie que pour les valeurs mobilières quelconques (4) (1re espèce).

Première Espèce.

Attendu que César Négro, sujet italien, en son vivant, résidant à Grenoble, est décédé à Broglio (Italie), où il se trouvait momentanément, le 23 juillet 1903, laissant pour lui succéder, d'une part : Marie-Joséphine Pierrat, sa veuve, avec laquelle il s'était marié sans contrat préalable à la Mairie de Grenoble, le 1er décembre 1886, et, d'autre part : les quatre enfants issus de leur union, encore mineurs, savoir : Albert, Ferdinand, Achille et Rose Négro; par testament olographe, en date à Broglio du 20 mai 1903, déposé aux minutes de Me Piaget, notaire, suivant acte reçu le 9 décembre 1903, le *de cujus* insti-

---

1876, 1, 257, — Cass., 4 avril 1871, *Dal. Per.*, 1881, 1, 381, — 15 juillet 1885, *Dal. Per.*, 1885, 1, 451, — 8 mai 1886, *Dal. Per.*, 1887, 1, 277, — 9 mars 1891, 1, 459, — Tribunal Chambéry, 21 décembre 1887, *Journal de la Cour*, 1889, 2, 10, — C. de Chambéry, 23 novembre 1891, *eod op.*, 1892, 2, 13, — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° Contrat de mariage, nos 40 et suivants et *Nouveau Code civil annoté*, article 3, nos 1107 et suivants.

(3 et 4) Voy. : Cass., 26 janvier 1892, 1, 497, *Dal Per.*, 1892, 1, 497, et la dissertation de M. Pic. — Sur la loi applicable aux successions d'étrangers décédés en France, Voy. : Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 3, nos 128 à 189.

tuait sa femme légataire de l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession;

Attendu qu'il dépendait de cette succession divers droits mobiliers et immobiliers indivis entre le *de cujus* et François, Quinto et Fidèle Négro, ses trois frères, tous trois entrepreneurs, demeurant à Grenoble; que par exploit du 23 juin 1904, veuve Jean Négro a introduit devant le tribunal de céans une demande en partage et licitation de biens dont s'agit;

Que par jugement, en date du 25 mars 1905, le tribunal recevant l'intervention de veuve Charles Négro, mère du *de cujus*, a ordonné la vente par adjudication et sur licitation en trois lots, à la barre du tribunal des immeubles indivis entre la succession de Jean Négro, *de cujus* et ses frères François, Quinto et Fidèle Négro, et a ordonné la vente aux enchères publiques par le ministère de Me Sourd, commissaire-priseur, des objets mobiliers et matériel indivis; que Me Vallier, notaire a été commis pour les opérations de comptes et liquidation et Me Maguet, nommé en son remplacement;

Attendu que les immeubles ont été licités et le matériel et objets mobiliers vendus, mais qu'après le procès-verbal d'ouverture des opérations de comptes et liquidation des contestations sérieuses se sont élevées entre les parties devant le notaire;

Que veuve César Négro a tout d'abord prétendu que mariée sans contrat en France elle s'était soumise au régime légal français qui est la communauté de biens; que dès lors tous les biens tant immobiliers que mobiliers dépendaient non de la succession de César Négro son mari, mais de la communauté légale ayant existé entre les époux;

Qu'en outre son mari lui ayant légué l'usufruit de l'universalité de ses biens, mais ce legs dépassant la quotité disponible aux termes de l'article 917 du Code civil, ses enfants héritiers à réserve avaient l'option ou d'exécuter cette disposition ou de faire l'abandon de la quotité disponible, sauf à déterminer le *quantum* de cette quotité disponible;

Que veuve César Négro soutenait enfin qu'il y avait lieu d'arrêter les comptes de la Société de fait ayant existé entre les frères Négro, au 5 août 1904, date du jugement du tribunal de commerce ordonnant la liquidation de la Société et non au jour du décès de César Négro, comme le prétendaient ses frères;

Attendu que la première et la plus importante question à trancher est celle de savoir sous quel régime matrimonial les époux Négro se sont mariés; qu'à défaut de contrat de mariage ayant réglé quant aux biens l'association conjugale, Joséphine Pierrat, veuve César Négro, de nationalité française, invoque l'article 1393 du Code civil, aux termes duquel les conjoints mariés sans contrat sont considérés comme mariés sous le régime de la communauté, mais qu'elle est devenue italienne en suite de son mariage avec le sieur Négro et que la législation italienne édicte des règles différentes à cet égard de la loi française;

Que nulle part il n'est indiqué au Code civil italien que les époux italiens mariés sans contrat seraient présumés avoir adopté tel ou tel régime matrimonial, que toutefois on admet par la combinaison des articles 1425 et suivants dudit code que le régime matrimonial constituant le droit commun en Italie est le régime dit de la paraphernalité lequel a la plus grande analogie avec le régime de la séparation de biens français;

Attendu que s'il y a lieu d'appliquer à la cause la loi italienne, veuve Négro ne saurait prétendre, en dehors du testament du 20 mars 1903, aucun droit sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers ayant appartenu à son défunt mari;

Qu'au contraire, si elle est en droit d'invoquer à son profit les règles de la législation française, la moitié de la succession doit lui être attribuée comme commune en biens; qu'il importe dès lors de rechercher laquelle des deux législations, française ou italienne, devra fixer le régime matrimonial des époux Négro;

Attendu que la loi française en disposant, dans les art. 1393 et 1400 du Code civil que l'union de deux époux

qui se sont mariés sans avoir réglé par un acte leurs conventions matrimoniales est soumise au régime de la communauté; à supposer que les parties se sont abstenues volontairement d'établir par écrit leurs conventions et qu'il a été formé entre elles un contrat tacite que la loi ne fait que consacrer et dont elle règle les conséquences;

Qu'il est généralement admis en droit international que le régime matrimonial des époux mariés sans contrat ne relève à proprement parler, ni du statut réel ni du statut personnel, mais de la volonté commune des époux;

Que des étrangers capables de stipuler en France peuvent en se mariant accepter tacitement le régime de la communauté établi par la loi française de même qu'ils auront pu le stipuler explicitement dans un acte;

Que si bien la règle des articles 1393 et 1400 précités, constituant le droit commun en France fondé sur l'intention présumée des parties, a la force d'une présomption légale, à défaut de la production d'un acte authentique de la part de deux Français mariés en France, il n'est pas possible de présumer d'une manière aussi absolue que les parties aient voulu accepter le régime de la communauté, soit lorsque le mariage s'est célébré entre Français dans un pays étranger où ne règnent ni la loi ni les usages français, soit à *fortiori* lorsqu'il a été contracté en France mais par des étrangers;

Qu'il faut alors s'en référer à l'intention des parties pour déterminer à quelle législation les époux ont voulu se soumettre et quel régime ils ont entendu adopter; que dans la recherche de cette intention le juge ne doit pas se tenir uniquement, comme certains auteurs l'ont prétendu, à l'élément tiré du domicile matrimonial, mais qu'il doit consulter toutes les autres circonstances propres à l'éclairer sur la volonté des contractants et s'inspirer tant des faits postérieurs au mariage, que des faits contemporains ou antérieurs; que ces principes semblent aujourd'hui certains et ont d'ailleurs été consacrés par une décision récente de la Chambre des requêtes, en date du 18 juillet 1905 (D. 1906, I, 16);

Attendu que J. Pierrat, qui n'avait aucune fortune personnelle en contractant mariage avec César Négro, lequel avait déjà exécuté en France des travaux importants et avait l'entreprise d'une partie de la construction du Lycée de garçons, avait dû se préoccuper de l'avenir et de la situation dans laquelle elle se trouverait, si, après quelques années d'une vie commune nécessairement plus large que celle d'une jeune fille de service, elle venait à perdre son mari; que selon toute vraisemblance elle aurait demandé et obtenu des avantages pécuniaires de nature à la mettre pour plus tard à l'abri du besoin; que ces avantages pécuniaires, la législation française les lui procurait sans qu'il fut besoin de conventions matrimoniales; qu'il était dès lors inutile pour elle de réclamer un contrat de mariage; mais qu'il est certain qu'elle n'aurait point hésité à le faire si elle avait su d'une part que l'application de la législation française pourrait lui être contestée, d'autre part, que la législation italienne qui refusait, à défaut de contrat de mariage, une part quelconque dans la fortune que son mari pourrait requérir par son industrie, et les économies réalisées;

Qu'il est donc bien certain que Joséphine Pierrat n'a pas eu et n'a pas pu avoir l'intention quand elle s'est mariée, de se soumettre à une législation qui ne lui accordait aucun des avantages pécuniaires que la femme française mariée sans contrat tient de sa loi nationale;

Attendu qu'il n'apparaît pas au tribunal que Négro ait eu une intention différente et entendu soumettre son union conjugale, quant aux biens, aux règles édictées par le Code civil italien; qu'il importe en effet de retenir qu'au moment de son mariage Négro habitait Grenoble depuis plusieurs années et y travaillait non pas comme ouvrier, mais comme tâcheron pour le compte d'un des grands entrepreneurs de la ville de Grenoble; que pouvant se marier devant le consul italien et devant le seul officier de l'état civil français, ce qui semble exclure l'idée de l'intention de considérer la France comme une

résidence passagère, et ses lois nationales comme devant lui demeurer étrangères;

Que si bien après la célébration du mariage les époux Négro étant partis pour l'Italie, Joséphine Pierrat y est restée près de trois années chez ses beaux-parents et y a mis au monde deux enfants, du moins César Négro n'y est demeuré qu'un mois, qu'il est rentré à Grenoble et y a constamment travaillé de son métier, jusqu'au retour définitif de sa femme, ne faisant au cours de ses trois ans, que de rares et très courts voyages en Italie; que les époux Négro ont ensuite sans interruption habité ensemble Grenoble; que le mari, de concert avec ses frères, y a élevé des constructions importantes, et que la succession comprend plusieurs immeubles sis également à Grenoble;

Attendu que de cet ensemble de faits résulte surabondamment la preuve que César Négro en établissant à Grenoble sa résidence, sans esprit de retour dans son pays, en y fixant exclusivement le siège de son activité commerciale, y avait créé un véritable domicile; qu'il semble bien s'être établi en France où se trouvaient à la fois ses intérêts et ses affections comme dans une seconde patrie dont il a dû nécessairement accepter les règles et lois; que Vve Négro ayant eu certainement l'intention de ne point renoncer en se mariant avec lui, aux avantages que la loi française accorde à la femme française mariée sans contrat, le sieur Négro n'ayant d'autre part rien fait qui emporte de sa part la présomption d'une intention contraire, on peut conclure qu'il a bien accepté en épousant J. Pierrat de se soumettre à la législation française en ce qui concerne les conditions civiles de leur union;

Attendu que la seconde question qui fait l'objet du procès-verbal de difficultés est relative à l'application qu'il convient de faire des dispositions du testament de César Négro; qu'aux termes dudit testament le *de cujus* instituait : 1° pour légataires universels ses quatre enfants mineurs; 2° pour légataire universelle en usufruit de tous ses biens Marie-Joséphine Pierrat, sa veuve; 3°

enfin, par la moitié des droits lui revenant dans l'immeuble acquis par lui et son frère François, le 19 mai 1903, et sis Chemin des Arts, n° 17, ses deux frères Quinto et Fidèle;

Attendu que les dispositions faites au profit de veuve César Négro d'une part, de Quinto et Fidèle Négro, d'autre part, excédant la quotité disponible et cela qu'on applique à la succession Négro, soit les règles du Code civil français, soit celles du Code civil italien; que dans l'une et l'autre législation, les dispositions testamentaires qui excèdent la quotité disponible doivent subir une réduction; qu'en outre l'article 917 du Code civil français et l'article 810 du Code civil italien renferment une règle identique au cas de legs d'un usufruit et donnent l'un et l'autre aux héritiers à réserve la faculté d'opter entre l'exécution du legs tel qu'il est ou l'abandon du disponible en toute propriété; mais qu'aux termes de l'article 1094 du Code civil français la quotité disponible la plus étendue en présence de quatre enfants réservataires est de un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, tandis que d'après l'article 805 du Code civil italien elle est de la moitié des biens du testateur si celui-ci laisse des enfants quel que soit leur nombre, l'autre moitié étant réservée au profit des enfants et formant leur part légitime;

Attendu qu'il importe dès lors de rechercher laquelle des deux législations française ou italienne devra être appliquée au testament de César Négro;

Attendu que suivant l'opinion admise par la jurisprudence et la plupart des auteurs les prohibitions édictées par la loi à l'effet d'entraver la disponibilité des biens pour en assurer la conservation aux héritiers du sang doivent être rangées dans la classe des statuts réels en ce sens qu'elles s'appliquent toujours aux immeubles situés en France, quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses héritiers, tandis que relativement aux meubles, le montant de la quotité disponible se détermine d'après le statut personnel; que la capacité de disposer de César Négro relativement à ses immeubles situés en France ne

pouvait donc s'exercer que dans les limites de la loi française, c'est-à-dire à concurrence d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit; qu'au contraire cette quotité disponible afférente, soit aux meubles, soit aux immeubles situés en Italie étant déterminée par la loi italienne pouvait atteindre moitié en pleine propriété, de telle sorte que le patrimoine mobilier du *de cujus* sera dévolu d'après une loi unique, la loi italienne, mais son patrimoine immobilier se divise en deux successions immobilières et indépendantes; la succession immobilière en France régie par la loi française, la succession immobilière en Italie régie par la loi italienne, le calcul de la réserve et de la quotité disponible devant au surplus être effectué suivant la même distinction;

Attendu que l'époux auquel son conjoint a donné l'usufruit de tous ses biens ne peut, dans le cas où celui-ci est décédé, laissant des enfants réclamer, en vertu de l'article 917 du Code civil, soit l'exécution complète de la libéralité, soit l'attribution à son profit du quart en propriété des biens du testateur au choix des héritiers réservataires, mais uniquement l'usufruit de la moitié de ces mêmes biens, conformément à l'article 1094, seul appliqué en pareil cas; que veuve César Négro devra dès lors recevoir à titre de légataire la moitié en usufruit des immeubles de la succession de son mari, sis en France, et en ce qui concerne le mobilier et les immeubles sis en Italie elle aura droit d'après l'option des héritiers, soit à l'exécution du testament, c'est-à-dire à l'usufruit de la totalité, soit à la pleine propriété de la moitié, le Code civil italien ne contenant pas de disposition analogue à l'article 1094 et modificative de la quotité disponible;

Attendu que la réduction à cette quotité disponible ainsi déterminée et fixée ne devra frapper que la disposition faite au profit de veuve César Négro, non celle que renferme le testament du *de cujus*, au profit de ses deux frères Fidèle et Quinto; que sans doute toute libéralité est atteinte par la réduction du moment qu'elle excède la réserve, mais qu'il est nécessaire, pour qu'il en soit

ainsi, qu'il s'agisse d'une véritable libéralité; que la disposition faite au bénéfice de Quinto, Fidèle, n'a nullement ce caractère, mais est simplement la reconnaissance par le *de cujus* des droits de co-propriété qu'avaient Quinto et Fidèle Négro sur l'immeuble chemin des Arts, numéro 17;

Que cet immeuble avait été acquis par deux des frères Négro mais pour le compte et des deniers de la Société de fait existant entre eux tous; qu'avant de mourir César Négro voulant régulariser la situation au regard de Quinto et Fidèle, lesquels n'avaient point figuré dans l'acte d'acquisition et leur assurer leur part leur revenant dans cet immeuble, emprunta pour y arriver la forme testamentaire et celle d'un legs particulier; qu'il convient de restituer à cette partie de testament de César Négro sa véritable portée et sa réelle signification, de la considérer comme renfermant non une disposition à titre gratuit, mais la reconnaissance du droit de co-propriété de Quinto et de Fidèle Négro sur l'immeuble 17, chemin des Arts, et de décider par voie de conséquence qu'il n'en sera point fait état au point de vue du calcul de la quotité disponible;

Attendu que la dernière question ayant fait l'objet du procès-verbal de difficultés est celle de savoir la date à laquelle doivent être arrêtés les comptes de la Société de fait ayant existé entre les frères Négro; que les défendeurs à partage ayant admis devant l'expert commis par le tribunal de commerce à la date du jugement du 5 août 1904, ordonnant la liquidation de la Société et déclarant aujourd'hui s'en rapporter à justice, c'est le cas de décider que la Société de fait existant entre César Négro et ses frères, ayant continué après le décès de César Négro entre sa veuve et les autres membres de la Société, le notaire liquidateur devra, pour procéder à la liquidation, prendre pour point de départ des comptes généraux de la Société et les comptes particuliers des parties tels qu'ils ont été arrêtés au 5 août 1904;

Attendu que la présente instance ayant été faite dans

l'intérêt de tous, c'est le cas d'allouer les dépens en privilège.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL....., dit et prononce que César Négro, sujet italien, et Marie-Joséphine Pierrat, française, mariés le 1er décembre 1886, devant l'officier de l'Etat civil de Grenoble, sans avoir fait de contrat de mariage doivent, à raison d'un ensemble de circonstances revêtant leur volonté commune, être réputés avoir adopté le régime de la communauté légale tel qu'il est réglé par le Code civil français, lequel étant indivisible devra régir tous les biens quelconques délaissés par César Négro, soit en France, soit à l'étranger;

Dit au contraire que le patrimoine mobilier du *de cujus* sera dévolu, d'après la loi italienne et sa succession immobilière en France, régie par la loi française, qu'en conséquence le calcul de la réserve et de la quotité disponible sera établie d'après les règles du droit français pour les immeubles situés en France et d'après les règles du Code civil italien, tant pour les immeubles situés en Italie que pour les valeurs mobilières quelconqués; que par suite, en ce qui concerne les immeubles sis en France, dépendant de l'hérédité César Négro, veuve Négro sera remplie de ses droits testamentaires par l'attribution d'un usufruit portant sur la moitié desdits immeubles ou sur la moitié du prix de vente en provenant, et en ce qui concerne le mobilier et les immeubles sis en Italie, elle aura droit, selon l'option des héritiers, soit à l'exécution intégrale du testament, c'est-à-dire à l'usufruit de la totalité, soit à l'abandon de la quotité disponible, c'est-à-dire à la moitié en pleine propriété.

MM. RABATEL, *président;* CHAUDET, *substitut;* BERTHET et MORIN, *avocats.*

DEUXIÈME ESPÈCE.

Attendu que Jean-Baptiste Forno, sujet italien, est décédé à Grenoble, le 17 mars 1905, sans avoir acquis de domicile légal en France et sans avoir été naturalisé Français; qu'il s'ensuit que sa succession mobilière est régie par la loi italienne et que pour tout ce qui est relatif à la transmission des immeubles qu'il possédait en France, la loi à observer est la loi française;

Attendu que pour déterminer, en l'absence de tout contrat de mariage, à quel régime matrimonial les époux Forno, qui se sont mariés en France, ont entendu se soumettre, il faut appliquer la règle de jurisprudence que c'est l'intention des parties, au moment où elles ont contracté mariage, qui seule est à considérer, et qu'il appartient aux juges de décider, d'après les circonstances de la cause, si elles ont voulu se référer à la loi française ou à la loi étrangère, l'intérêt de la question au procès étant que les époux Forno auront virtuellement adopté dans le premier cas le régime de la communauté légale et dans le second le régime de la séparation de biens;

Attendu qu'il est certain que Forno, né en Italie, le 23 décembre 1831, a contracté mariage à Grenoble, le 30 novembre 1870, avec Dlle Berthet, née en Savoie, le 27 août 1834, laquelle depuis de nombreuses années déjà partageait son existence et dont il avait eu deux enfants; qu'il est encore certain que Forno s'est établi en France à l'âge de 13 ans, alors qu'il était orphelin de père et de mère; qu'après avoir été longtemps ouvrier tailleur à Grenoble, il est devenu maître-tailleur, à partir de 1862; que pendant plus de trente ans il a exercé la même profession dans la même ville et a fait à Grenoble, où il a construit d'importants immeubles, son unique résidence et le siège permanent de ses affaires; qu'il n'est retourné en Italie, qu'à de rares intervalles, ayant même fini par perdre tout contact avec son pays natal; que dans l'acte de donation qu'il a consenti à sa femme,

le 5 février 1896, devant Me Lescot, notaire à Grenoble, on le voit déclarer expressément qu'il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, et qu'effectivement il est permis de conclure devant le faisceau des présomptions et des circonstances que les époux Forno ont entendu soumettre leur régime matrimonial à la loi de leur domicile matrimonial, ce qui de plein droit les place sous le régime de la communauté légale;

. . . .

Par ces motifs et tous les motifs des premiers juges :

LA COUR, ayant tel égard que de raison à l'appel principal et à l'appel incident interjetés contre le jugement rendu par le tribunal civil de Grenoble, le 9 mars 1906;

Maintient et confirme en toutes ses dispositions ledit jugement pour recevoir leur entière exécution;

Et faisant droit aux conclusions nouvelles dont elle est saisie,

Dit que la succession de Jean-Baptiste Forno sera régie quant aux immeubles par la loi française et quant aux meubles par la loi italienne;

Dit que les époux Forno ont entendu se soumettre à la loi française pour leur régime matrimonial et qu'à défaut de contrat de mariage, ils sont placés sous le régime de la communauté légale;

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* AUBENNE et PORTE, *avocats;* RABATEL et L. GRIMAUD, *avoués.*

TESTAMENTS. — LEGS. — LEGS AUX PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — TIERS. — CONCOURS. — LÉGALITÉ. — CONDITION. — CURÉ. — DISTRIBUTION. — ARRÉRAGES. — DROIT. — RECONNAISSANCE.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 26 juin 1907.

Le Bureau de bienfaisance des Roches-de-Condrieu contre l'abbé Jay.

Un legs fait aux pauvres n'est pas entaché de nullité par cela seul que le testateur aura imposé le concours d'un tiers à l'exécution de ces dispositions testamentaires, pourvu que ce concours, restreint dans d'étroites limites, ne porte aucune atteinte aux droits supérieurs de surveillance, gestion et contrôle qui appartiennent en propre au bureau de bienfaisance, seul administrateur et représentant légal du patrimoiné des pauvres.

Spécialement, les pouvoirs confiés à un curé par une clause testamentaire spécifiant qu'il sera chargé de distribuer les arrérages d'un legs fait aux pauvres de la commune où il exerce son ministère, ne sont incompatibles avec aucune loi de l'Etat (1).

---

(1) En vertu de la théorie de la *Spécialité* des établissements publics, le Conseil d'Etat prétend donner aux bureaux de bienfaisance la mission exclusive d'administrer les biens des pauvres (Avis du 12 mai et 7 juillet 1881, *Dal. Per.*, 1882, 3, 23). Cette doctrine n'a pas été adoptée par la jurisprudence judiciaire qui a autorisé souvent la distribution par des tiers des revenus des legs accueillis par les bureaux de bienfaisance. Voy. : Douai, 11 fév. 1845, *Dal. Per.*, 1845, 2, 60, — Bordeaux, 26 juin 1845, *Dal. Per.*, 1845, 4, 150, — Limoges, 28 janvier 1889, *Dal. Per.*, 1890, 2, 303, — Riom, 11 juin 1895, *Dal. Per.*, 1897, 2, 49, — Paris, 23 janvier 1891, *Dal. Per.*, 1891, 2, 342, — Cassation, 14 juin 1875, *Dal. Per.*, 1876, 1, 132, — 22 août 1881, *Dal. Per.*, 1822, 1, 476, — 21 avril 1898, *Dal. Per.*, 1898, 1, 455, et la note.

Voyez aussi la *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1907, p. 52.

Attendu qu'il est de jurisprudence que le legs fait aux pauvres n'est pas entaché de nullité par cela seul que le testateur aura imposé le concours d'un tiers à l'exécution de ses dispositions libérales, pourvu bien entendu que ce concours, restreint dans d'étroites limites, ne porte nulle atteinte aux droits supérieurs de surveillance, gestion et contrôle qui appartiennent en propre au bureau de bienfaisance, seul administrateur et représentant légal du patrimoine des pauvres;

Attendu, dans l'espèce, que les pouvoirs confiés par le *de cujus* au curé de la paroisse des Roches-de-Condrieu, dans la distribution des secours provenant de son legs, tels que les a déterminés et réglementés le tribunal par une saine interprétation et application du testament du 6 mars 1875, laissent intactes les attributions essentielles du bureau de bienfaisance, ne sont incompatibles avec aucune loi de l'Etat et ne donnent lieu à aucune impossibilité administrative; qu'il s'ensuit qu'il n'échet pas de rechercher s'il serait conforme aux principes qui régissent l'organisation de l'assistance publique de donner au curé d'une paroisse droit et qualité de participer aux délibérations du bureau de bienfaisance et s'il serait permis à la Cour d'accueillir le système subsidiaire proposé par le testateur, dont se réclame sans raison la partie appelante;

Attendu (*sans intérêt*) ....

Par ces motifs et les motifs non contraires des premiers juges,

LA COUR, ayant tel égard que de raison à l'appel émis par le bureau de bienfaisance contre le jugement rendu le 16 décembre 1905 par le tribunal civil de Vienne,

Dit par voie d'infirmation que seront exceptés de la capitalisation ordonnée par le jugement les arrérages de la fondation Sciaux dont le bureau de bienfaisance a consommé l'emploi au profit des pauvres, lesquels d'après les conclusions versées aux débats les arrérages courus jusqu'à fin 1905;

Maintient et confirme pour le surplus ledit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* NICOLET et JULLIAN, *avoués.*

VENTES. — FRAUDES. — LOI DU 1er AOUT 1905. — ŒUFS. — MARCHANDISE CORROMPUE. — EXPERTISE. — ABSENCE. — POURSUITES JUSTIFIÉES. — NON OBLIGATION.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 26 juillet 1907.

Le Ministère public contre Perrodon.

L'expertise et le prélèvement d'échantillons dans tous les cas où les denrées paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques, prescrits par l'article 12 de la loi du 1er août 1905 n'est pas toujours obligatoire (1).

Il en est ainsi soit lorsque cette mesure d'instruction, est impossible à raison de la nature de la marchandise, soit lorsqu'elle inutile par suite de la constatation de l'état de cette marchandise faite par des agents de la force publique, et qui établissent le délit (2).

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, le 21 janvier dernier, au marché de la Mure, le prévenu Perrodon a offert au nommé Odoux des œufs, en lui disant « qu'ils étaient frais »;

Que sur la foi de cette déclaration Odoux a acheté à Perrodon les vingt œufs qui restaient dans son panier pour la somme de 1 franc 50;

(1 et 2) Voy. dans le même sens, Tribunal correctionnel de la Seine, 18 février 1907, *Gaz. du Pal.*, 1907, 1, 363, et la note.

Que, rentré aussitôt chez lui, Odoux a brisé quatre ou cinq œufs et les a trouvés pourris; qu'il s'est empressé d'en informer immédiatement Perrodon qui s'est refusé de venir constater l'état de la marchandise gâtée qu'il lui avait vendue; qu'Odoux est allé alors les chercher chez lui et les a rapportés dans une boîte pour les montrer à Perrodon qu'il a rencontré dans la rue; que Perrodon n'a alors rien objecté à Odoux et que ce n'est que lorsqu'Odoux lui a dit qu'il allait déposer une plainte à la Gendarmerie que Perrodon lui a offert une somme de 15 ou 25 francs pour lui faire retirer sa plainte;

Attendu qu'Odoux ayant refusé cet arrangement a maintenu sa plainte à la Gendarmerie;

Attendu que les gendarmes, à qui Odoux a montré les œufs gâtés vendus par Perrodon, ont constaté par eux-mêmes qu'ils étaient complètement « pourris» et qu'ils ont dû être tous jetés en leur présence;

Attendu que Perrodon a expliqué d'abord à la gendarmerie de la Mure (*sans intérêt*) ....

.....Que dès lors le prévenu, qui connaissait exactement l'âge de ses œufs, ne peut se prévaloir de sa bonne foi; qu'il est donc convaincu d'avoir vendu des œufs qu'il savait corrompus et qu'il a ainsi commis le délit prévu et réprimé par l'article 3, § 2, de la loi du 1er août 1905;

Attendu qu'à raison de ces faits dont la matérialité est incontestable Perrodon a été relaxé par les premiers juges des fins de la poursuite, au motif qu'aucun prélèvement d'échantillon des œufs vendus par Perrodon n'avait été effectué préalablement et qu'il n'avait pas été procédé à l'expertise contradictoire, comme le prescrivait le décret du 31 juillet 1906 rendu pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Mais attendu que si les expertises nécessitées par l'application de cette loi doivent être contradictoires, ainsi que le prescrit en termes absolus ne comportant aucune réserve l'article 12 de la loi, et si d'autre part, l'article 4 du règlement d'administration publique pour l'application de la loi dispose que des prélèvements d'échan-

tillons sont obligatoires dans tous les cas où les denrées paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques, il ne s'ensuit pas pour cela que l'expertise qui doit être effectuée contradictoirement soit toujours obligatoire, puisqu'il est des cas où cette mesure d'instruction peut être inutile ou dispendieuse, lorsque par exemple les faits sont constants et non déniés ou bien qu'elle est même impossible lorsqu'à raison de la nature de la marchandise, il ne s'agit pas de substances homogènes, seules susceptibles de pouvoir être l'objet de prélèvement d'échantillon;

Que si l'on conçoit en effet la possibilité de prélever des échantillons sur les liquides ou substances homogènes pour les soumettre à une analyse, il ne peut plus en être évidemment de même en matière d'œufs qui ne portent, le cas échéant, qu'en eux-mêmes et individuellement la preuve de leur corruption;

Qu'au surplus, les termes mêmes de l'article 12 de la loi du 1er août 1905 n'imposent l'expertise contradictoire que lorsque cette mesure d'instruction est néceseaire pour l'application de la loi; qu'il en est encore de même d'après les termes du décret subséquent; que dans l'espèce l'expertise s'imposait d'autant moins qu'elle n'était susceptible d'apporter aucun nouvel élément de preuve ou de conviction après les simples constatations des gendarmes qui corroboraient les déclarations du plaignant sans laisser à cet égard le moindre doute;

Qu'une autre interprétation, qui aurait pour effet d'obliger les juges en cette matière à se prononcer uniquement sur le résultat d'une expertise, ne tendrait à rien moins dans certains cas qu'à paralyser l'exécution de la loi dans les cas de fraude les plus manifestes où le Ministère public se trouverait dans l'impossibilité matérielle de faire utilement procéder à une expertise préalable au plus grand dommage de la santé publique, que la loi nouvelle a voulu pourtant sauvegarder d'une façon plus efficace que sous l'ancienne législation;

Qu'il y a dès lors lieu de réformer la décision des premiers juges et de faire application au prévenu de l'article 3, § 2, de la loi du 1er août 1905...........

Par ces motifs,

LA COUR, statuant sur l'appel du Procureur de la République de Grenoble envers le jugement du tribunal correctionnel de Grenoble en date du 10 avril 1907, et y faisant droit,

Annule ledit jugement qui a prononcé la nullité de la poursuite dirigée contre Perrodon et relaxé ce prévenu, et statuant à nouveau,

Déclare le prévenu Perrodon atteint et convaincu d'avoir, à la Mure, le 21 janvier 1907, mis en vente des œufs qu'il savait corrompus, et en réparation le condamne à 50 francs d'amende.

MM. BERJOT, *conseiller, président;* DAVID, *conseiller, rapporteur;* FONTANILLE, *avocat général.*

PARTAGE. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — EFFETS. — INDIVISION. — NÉCESSITÉ.

SÉPARATION DE BIENS. — CRÉANCIER DU MARI. — OPPOSITION A PARTAGE. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION DE LA FEMME. — INDIVISION. — ABSENCE. — OPPOSITION CADUQUE.

CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE DE REPRISE D'APPORTS FRANCS ET QUITTES. — TIERS. — OPPOSABILITÉ. — STIPULATION EXPLICITE. — DÉFAUT. — FEMME. — DROIT DE CRÉANCE.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 15 juillet 1907.

Epoux Chagrin de Saint-Hilaire contre de Mitry.

Si l'opposition à partage formée par un créancier en vertu de l'article 882 *du Code civil rend indisponibles entre les mains du co-partageant son débiteur les biens*

à partager, les dispositions de cet article sont limitées dans leur application au seul cas de partage et ne peuvent être invoquées qu'en matière d'indivision (1).

Dès lors, l'opposition à liquidation-partage signifiée par un créancier du mari à des époux en instance de séparation de biens devient inerte et caduque, lorsque la femme renonçant à la communauté légale toute indivision et toute éventualité de partage est supprimée (2).

La clause de reprise d'apports francs et quittes n'est pas opposable aux tiers, à moins que le contrat de mariage ne renferme une stipulation très explicite à cet égard (3).

Une clause de cette nature qui se borne à la reproduction des termes de la loi avec une addition plutôt exclusive de la reprise en nature n'emporte pas nécessairement ergo omnes *pour la femme, le droit de reprise en nature de ses apports, et ne peut donner lieu à son profit vis-à-vis des tiers qu'à un droit de créance* (4).

Attendu qu'il est tout à la fois constant en fait que les époux Chagrin de Saint-Hilaire sont mariés sous le régime de la communauté légale, suivant contrat du 14 septembre 1895, — que le 8 juin 1905 la dame de Saint-Hilaire a introduit devant le tribunal de Valence une demande de séparation de biens, — qui a été accueillie par jugement du 31 juillet 1905, — que par exploit du 24 juin 1905, le sieur de Mitry a signifié aux époux Chagrin de Saint-Hilaire, en qualité de créancier du mari d'une somme de 100.000 francs une opposition à liquidation-

---

(1 et 2) Voy. en ce sens, Dijon, 18 novembre 1891, *Dal. Per.*, 1893, 2, 118, et la note 4, — Dalloz, *Nouveau Code civ. ann.*, article 882, nᵒˢ 94 et suivants et les références données.

(3) Sur la clause d'apport franc et quitte, voy. : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Contrat de mariage*, nᵒˢ 1046 *et suivants.*

(4) Voy. Dalloz, *loc. cit.*, *Baudry-Lacantinerie*, Le Courtois et Sarville, *Le contrat de mariage*, II, nᵒˢ 1410 et 1411, — Guillouard, III, n° 1607, — Rouen, 17 juin 1869, *Dal. Per.*, 1872, 2, 215.

partage, — que par acte au greffe du 9 août 1905, la dame Chagrin de Saint-Hilaire a renoncé purement et simplement à la communauté et que le 12 août 1905 est intervenue entre les mariés de Saint-Hilaire, devant Me Messance, notaire à Romans, une convention qui, définitivement, liquide les reprises de la femme et lui attribue à titre de paiement, à due concurrence, tout l'actif mobilier et immobilier de son mari ;

Attendu que s'il est de jurisprudence que l'opposition formée par un créancier en vertu de l'article 882 du Code civil rend indisponibles entre les mains du co-partageant son débiteur, les biens à partager, il l'est également que les dispositions de cet article, dérogatoires au droit commun et absolument exceptionnelles, sont limitées dans leur application au seul cas de partage et ne peuvent être invoquées qu'en matière d'indivision ;

Attendu sans doute que l'opposition notifiée le 24 juin 1905 par de Mitry aux époux de Saint-Hilaire n'a pas été, à cette date, sans raison et sans force, les biens dépendant de la communauté légale desdits époux étant alors soumis à partage, mais qu'il y a lieu d'observer que la renonciation par la femme à la communauté légale, consommée par l'acte du 9 août 1905, a eu pour conséquence immédiate de supprimer toute indivision et toute éventualité de partage entre les époux et de faire de l'opposition du 24 juin, en tant qu'elle se réfère à un partage, un acte inerte et caduc ; qu'on ne s'expliquerait pas juridiquement pourquoi l'indisponibilité des biens, qui est un effet, subsisterait ici quand a disparu la cause, que l'opposition du 24 juin ne saurait survivre à la renonciation qu'à titre d'intervention prévue par l'article 1447 du Code civil, sans pouvoir empêcher les époux de procéder en vertu de l'article 1596 du même Code et que c'est donc à tort que les premiers juges ont annulé la dation en paiement du 12 août 1905 en vertu des règles de l'article 882 du Code civil devenues inopérantes au litige ;

Attendu que reste à vérifier si la *datio in solutum* serait

susceptible d'être révoquée pour avoir été accomplie en fraude des droit des créanciers (*sans intérêt*) ....

Attendu enfin que l'acte du 12 août 1905 est querellé encore en ce qu'il constate la reprise en nature par la dame de Saint-Hilaire des objets composant son trousseau et consistant en linge de corps et vêtements, deux bagues avec diamants, deux bracelets en or, un cartel, une paire de bouts de table, etc., le tout par application de l'article 5 de son contrat de mariage qui réserve à l'appelante, au cas de renonciation à la communauté, le droit de reprendre francs et quittes de toutes dettes et charges de la communauté, encore bien qu'elle y soit obligée ou y ait été condamnée, tous les biens mobiliers et immobiliers qu'elle se sera constitués ou qui lui seront advenus en cours du mariage, sauf à être indemnisés par le mari ou ses héritiers;

Attendu qu'il est de principe que la clause de reprise d'apports francs et quittes n'est pas opposable aux tiers à moins que le contrat de mariage ne renferme stipulation à cet égard, et qu'une telle stipulation doit être formulée en termes très explicites pour que les tiers soient suffisamment avertis de la prérogative exorbitante réservée à la femme et ne puissent être lésés par erreur;

Attendu, dans l'espèce, que la clause de contrat de mariage dont la dame de Saint-Hilaire demande à se prévaloir n'emporte pas nécessairement *ergo omnes* le droit de reprise en nature de ses apports; qu'elle se borne en effet à la reproduction des termes de la loi avec une addition plutôt exclusive de la reprise en nature; que dès lors, à l'exception du trousseau proprement dit, qu'elle a le droit de retirer, aux termes de l'article 1492 du Code civil ,en qualité de femme renonçante, c'est-à-dire des linges et des vêtements, les bijoux et objets d'art par elle apportés à la communauté ne peuvent donner lieu à son profit vis-à-vis des tiers qu'à un droit de créance, et qu'il s'impose d'annuler la restitution en nature convenue dans le contrat du 12 août 1905, comme constituant une extension abusive des clauses du contrat de mariage;

Par ces motifs,

LA COUR, faisant droit en partie à l'appel émis par les époux de Saint-Hilaire contre le jugement rendu le 26 décembre 1905 par le tribunal civil de Valence, et statuant à nouveau, .

Déclare réguliers et valables tant la liquidation de reprises contenue dans l'acte du 12 août 1905, que le bail en paiement qui l'accompagne, et prononçant leur homologation, rejette comme mal fondés les griefs de nullité tirés par l'intimé des articles 882 et 1167 du Code civil;

Dit en conséquence ....

Décide que la clause de reprise d'apports francs et quittes, telle qu'elle est formulée dans le contrat de mariage des époux de Saint-Hilaire, ne donne droit à la femme, vis-à-vis des tiers, qu'à une simple créance et non à un prélèvement en nature, et annule purement et simplement la clause du contrat du 12 août 1905 visant la restitution des apports qui ne consistent pas dans les éléments du trousseau proprement dit ;

Décide par voie de suite que les objets énumérés au contrat, devront être rétablis dans l'actif du sieur Chagrin de Saint-Hilaire pour être soumis aux poursuites de ses créanciers, sauf entente entre les ayants droit sur leur prix d'estimation.

MM. MONIN, *premier président;* RÉAUME, *avocat général;* FAVRE-GILLY et AUBENNE, *avocats;* RABATEL et GRIMAUD, *avoués.*

TRAVAIL DANS LES USINES. — LOI DU 12 JUIN 1893. — ABSENCE DU REGISTRE D'USINE. — NATURE DE L'INFRACTION.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE *(Chambre correction.)*, 3 janvier 1907.

Goy contre le Ministère public.

En l'absence de circonstances démonstratives de la volonté de mettre obstacle aux devoirs de l'inspecteur, le défaut de tenue du registre prévu par l'article 16 *de la loi du* 12 *juin* 1893, *ne constitue pas le délit prévu et réprimé par l'article* 12 *de ladite loi, mais seulement une infraction aux dispositions générales de l'article* 7, *qui prévoit des peines de simple police* (1).

Attendu que, suivant procès-verbal en date du 11 septembre 1906, M. l'inspecteur du travail du département du Rhône a relevé contre Goy une contravention résultant du fait de n'avoir pas muni les courroies de transmission des cylindres convertisseurs de dispositifs de protection, et, en outre, le délit d'obstacle à l'accomplissement de ses devoirs d'inspecteur en ne mettant pas à sa disposition de registre d'usine pour y consigner les diverses mesures qu'il avait à prescrire; que, par jugement du 24 octobre dernier, le tribunal de Vienne a condamné Goy à 15 francs d'amende pour la contravention et l'a acquitté du délit relevé à son encontre : que M. le Procureur général a régulièrement interjeté, dans les délais, appel de la dernière partie de ce jugement;

Attendu, au fond, qu'aux termes de l'article 12 de la

---

(1) Voy. dans ce sens : Lyon, 27 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, II, 446, — Tribunal correctionnel Lyon, 18 juin 1902, *Le Droit* du 9 octobre 1902.

loi du 12 juin 1893, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur; qu'en admettant que les termes généraux de cette disposition puissent, en principe, recevoir leur application dans le cas de non-représentation du registre d'usine prévu par l'article 6 et sur lequel l'inspecteur doit consigner ses mises en demeure, encore faut-il que ce fait matériel soit assorti de circonstances démonstratives de la volonté de mettre obstacle aux devoirs de l'inspecteur, et non le résultat d'un cas fortuit ou d'une simple négligence; qu'on se trouve, en effet, en présence d'un véritable délit, impliquant l'intention, et qu'on comprendrait peu que le législateur ait songé à rendre l'article 12 inapplicable à un simple fait matériel, en dehors de toute idée d'insurrection contre la loi, alors que d'autres faits, beaucoup plus graves par leurs conséquences, ne sont réprimés que par des peines de simple police;

Attendu, qu'en l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal lui-même que Goy n'a pas refusé à l'inspecteur le registre d'usine sur lequel celui-ci, trois ans auparavant, avait consigné une mise en demeure, mais a seulement déclaré qu'il ne savait pas ce qu'il était devenu; que cette assertion est devenue très vraisemblable par le fait, qu'en 1903, Goy n'était pas seul propriétaire de l'usine; qu'il n'est pas allégué que la mise en demeure lui ait été donnée personnellement, et que, depuis lors, il y a eu une liquidation de Société et des formalités au cours desquelles le registre dont il s'agit a pu être égaré; que, dès lors, le simple fait de la non-représentation de ce registre ne peut être considéré comme impliquant la volonté de mettre obstacle aux devoirs de l'inspecteur, alors qu'il n'est relevé aucune autre circonstance pouvant lui prêter ce caractère intentionnel; que, loin de là, Goy n'a pas même songé à se prévaloir de l'absence de mise en demeure régulière pour échapper à la contravention relevée contre lui; que, par suite, et à défaut d'intention démontrée, le délit reproché au prévenu n'est pas suffisamment caractérisé et ne saurait être retenu;

Mais, attendu que la non-représentation du registre d'usine constitue une contravention réprimée par l'article 7 de ladite loi, qui prévoit d'une manière générale, toutes les infractions; que l'article 6, en effet, exigeant que les mises en demeure soient faites par écrit sur le registre d'usine, impose par lui-même aux industriels l'obligation de tenir et de mettre à la disposition de l'inspecteur le registre nécessaire pour assurer l'exécution de la loi; que cette obligation matérielle est sanctionnée par les dispositions générales de l'article 7, indépendamment de toute question d'intention; que la Cour de cassation a suffisamment reconnu que l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, conçu dans les mêmes termes que l'article 7 de la loi du 12 juin 1893, était applicable au défaut de tenue et à la non-représentation du registre prévu par l'article 10 de la loi de 1892, et que les mêmes raisons de la décider se rencontrent ici;

Attendu que, le renvoi n'ayant pas été demandé par le Ministère public, il est le cas pour la Cour, conformément à l'article 213 du Code d'instruction criminelle, de conserver la connaissance de la cause pour la prononciation de la peine;

Par ces motifs,

LA COUR, ouï....., reçoit en la forme l'appel de M. le Procureur général et, au fond, dit que c'est à bon droit que le jugement entrepris a refusé de voir dans le fait de n'avoir pu présenter à l'inspecteur du travail le registre d'usine un délit de mise-obstacle à l'accomplissement des devoirs de ce fonctionnaire; dit, toutefois, que le fait de n'avoir pas de registre d'usine constitue une contravention réprimée par l'art. 7 de la loi du 12 juin 1893; réformant en conséquence le jugement du 24 septembre 1906, condamne Goy à 10 francs d'amende, le condamne, en outre, aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

MM. VARENNE, *président;* BOULET, *conseiller rapporteur;* FONTANILLE, *avocat général;* CHARBONNIER, *avocat.*

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — COPIE. — FAUSSE DATE. — NULLITÉ. — ÉQUIPOLLENTS. — POSSIBILITÉ. — CONDITIONS.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 15 mars 1907.

Saurel contre Chauvin.

La copie d'un exploit tient lieu d'original pour la partie qui la reçoit (1).

La copie d'un exploit qui porte une date différente de celle de l'original, porte évidemment une date inexacte et se trouve atteinte de nullité (2).

L'erreur manifeste de la date d'un exploit n'entraînerait pas sa nullité s'il était possible de la réparer par les énonciations de l'acte incriminé (3).

Sur la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'acte d'appel :

Attendu que si l'original de l'acte d'appel Saurel porte la date du 7 août 1906 il est incontestable que la copie signifiée à Chauvin de l'acte d'appel du même jugement du tribunal civil de de Nyons, du 20 juillet 1906, porte la date du 7 juin 1906, que le simple rapprochement

(1) Principe constant, Cass., 1er août 1889, *Dal. Per.*, 1889, I, 119, — 10 septembre 1889, *Dal. Per.*, 1890, I, 485, — Riom, 30 décembre 1890, *Dal. Per.*, 1892, II, 227, — Cass., 1er mars 1893, *Sir.*, 1893, I, 143, — Paris, 15 décembre 1899, *Sir.*, 1900, II, 51, — Grenoble, 11 novembre 1904 *Journal de la Cour*, 1905, 44, — les notes sous ce dernier arrêt et les renvois.

(2 et 3) Voy. Grenoble, 11 novembre 1904, *précité*, la note 2 et les renvois, — Grenoble, 2 mai 1905, *Journal de la Cour*, 1905, p. 232.

de ces deux dates démontre que la date de la copie est évidemment inexacte;

Attendu que la copie tient lieu d'original pour l'intimé qui la reçoit; qu'aux termes de l'article 61 du Code de Procédure civile, l'exploit qui porte une date inexacte doit être considéré comme nul;

Attendu que cette nullité n'est pas absolue et que l'erreur manifeste de la date de l'exploit n'entraînerait pas sa nullité s'il était possible de réparer cette erreur à l'aide des énonciations de l'acte incriminé, mais qu'aucune des mentions contenues audit acte ne permet de rétablir sa véritable date; qu'il y a lieu de faire droit à l'exception proposée par Chauvin et de déclarer nul l'appel de Saurel;

Par ces motifs,

LA COUR, ouï....., déclare nul et irrecevable en la forme l'appel interjeté par Saurel du jugement du tribunal civil de Nyons en date du 20 juillet 1906.

MM. GEVREY, *conseiller président;* RÉAUME, *avocat général;* CLÉMENT et RABATEL, *avoués.*

ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — CONTRATS ÉNUMÉRÉS DANS L'ARTICLE 408 CODE PROCÉDURE. — CARACTÈRE. — MANDAT. — OBLIGATION DE RENDRE. — CONTRAT ESTIMATOIRE. — DIFFÉRENCE. — DOUBLE ÉCRIT. — NON NÉCESSITÉ. — CONTRAT CIVIL NUL.— ABUS DE CONFIANCE.— EXISTENCE.— INTENTION FRAUDULEUSE.— CONTRAT.— CONSTATATION SÉRIEUSE. — INTENTION FRAUDULEUSE.— INEXISTENCE.— ACTION PUBLIQUE.— ACTION CIVILE ACCESSOIRE.— COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — ACQUITTEMENT. — INCOMPÉTENCE.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 26 juillet 1907.

Société l'Omnium et le Ministère public contre MM. David, Delaye et Valla (*).

Une prévention d'abus de confiance ne peut être fondée qu'autant que l'on se trouve en présence de l'un des contrats limitativement énumérés en l'article 408 *du Code Pénal* (1).

La qualification donnée par les parties à la convention intervenue entre elles ne doit pas lier le juge lorsqu'il rencontre dans l'acte des conditions ou des éléments contraires à la nature du contrat mal à propos dénommé (2).

Constitue un mandat, le contrat où l'une des parties se reconnaît « mandataire » de l'autre, où les clauses se

---

(*) **Voyez, indépendamment des notes suivantes, la dissertation de M. H. Roche que nous publions après l'arrêt, pages 248 et suivantes.**

(1) Sur les caractères généraux de l'abus de confiance, voy. Garraud, *Traité de droit pénal*, 2e édit., nos 2312 et suiv. et sur la règle posée les nos 2320 et suivants.

(2) Cpr. : Cass., 8 mai, 1854, *Sir.*, 1854, 462, 22 février 1887, *Sir.*, 1888, 1, 87.

trouvent toutes remplir les conditions auxquelles on reconnaît l'existence d'un pareil contrat, et notamment où le mandataire s'oblige à restituer au terme prévu pour la fin de la gestion acceptée, sans qu'il y ait de sa part l'option entre opérer la restitution ou l'appropriation de la chose confiée moyennant un prix d'ores et déjà convenu (3).

L'irrévocabilité du mandat ne vicie nullement le contrat (4).

Un contrat de mandat est un contrat synallagmatique imparfait et les dispositions de l'article 1325 *du Code civil ne lui étant pas applicable, il peut être constaté par un seul écrit* (5):

Le mandat peut aussi bien porter sur des choses considérées in genere *que sur des choses considérées* in specie (6).

La nullité du contrat de mandat pour cause de la violation d'un arrêté ministériel, ne peut être invoquée au point de vue pénal par la partie qui s'est rendue coupable d'un abus de confiance (7).

Une convention faite en matière de loterie autorisée par des arrêtés ministériels, doit être interprétée en elle-même sans qu'il faille la compléter par l'incorporation

---

(3) A propos du « contrat estimatoire » consulter la dissertation de Me Roche, I, de laquelle on pourra rapprocher : Cass., 3 décembre 1892, *Dal. Per.*, 1893, 1, 265, et la note, — *Pand. franç. per.*, 1894, 1, 81, et la dissertation de Me Roux, — Cass., 21 avril 1898, *Dal. Per.*, 1898,, 1, 443, *Pand. franç. per.*, 1899, 1, 12, — Cpr. : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du Mandat*, n° 369, p. 167.

(4) Voy. sur ce point le *Répertoire des Pandectes françaises*, V° *Mandat*, nos 1374 et suivants, spécialement les nos 1402, 1406 et suivants et Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Mandat*, n° 165.

(5) Cass., 23 avril 1877, *Dal. Per.*, 1877, 1, 366, — Aubry et Rau, 4e édition, t. VIII, § 756, p. 226, — Laurent, XIX, nos 218, 222, et suivants, — Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, n° 1146.

(6) Voy. : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Mandat*, n° 27.

(7) Voy. : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Abus de Confiance*, n° 51.

des règles posées par ces arrêtés et cette convention serait-elle nulle, en droit, comme faite en violation des conditions passées par l'autorité administrative, il n'en résulterait pas moins qu'elle doit être appliquée, abstraction faite de ces conditions (8).

Les usages commerciaux perdent toute influence et toute efficacité en face de contrats nets et précis, et ne peuvent être appelés à faire loi, en cas de silence des parties, ou à servir de règles d'interprétation qu'en cas de contraventions obscures et ambiguës (9).

L'intention frauduleuse est un élément indispensable du délit d'abus de confiance, dès lors l'on ne saurait considérer comme un détournement ou une dissipation frauduleuse, la détention d'une valeur reçue à titre de mandat lorsque ce refus de restituer est basé sur une prétention manifestant la divergence de vue des parties quant à l'application et à l'interprétation du contrat (10).

Les tribunaux correctionnels ne sont compétents pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et ils ne peuvent pas après l'acquittement du prévenu statuer sur les conclusions en restitution et en dommages-intérêts prises par la partie civile (11).

Attendu qu'il est hors de doute que le billet numéro 1.526.952 de la 2me série de la première loterie autorisée en faveur de l'Œuvre du Sanatorium de St-Pol-sur-Mer, billet gagnant du gros lot au tirage du 30 septembre 1906, fait partie des mille billets remis à David et Delaye, le 13 septembre 1906, par le sieur Duret, voyageur placier pour le compte de la partie civile;

---

(8) Voy. la dissertation de M. H. Roche, III.

(9) Sur les usages en général, voy. : le *Répertoire des Pandectes françaises*, V° *Droit*, nos 288 et suivants et Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Usages commerciaux*.

(10) Cpr. : Cass., 4 mars 1859, *Sir.*, 1859, 1, 708.

(11) Principe constant, Voy. : Seine, 7 mars 1898, *Le Droit*, 17 mars 1898, — Lyon, 16 février 1898, *Mon. Jud. de Lyon*, 16 avril 1898.

Que la preuve en est faite tout d'abord à l'aide des présomptions graves, précises et concordantes tirées :

1° Du fait que le billet litigieux n'était certainement pas au nombre des 25 billets expédiés à David et Delaye en mars 1906, puisqu'il est sorti de l'imprimerie Paul Dupont seulement à la date du 21 août 1906;

2° Des déclarations de David devant la Cour, aux termes desquelles la détention par sa maison du billet litigieux ne pourrait s'expliquer,.en dehors de la remise du 13 septembre 1906, que par une erreur de restitution de la part d'un des sous-traitants de l'agence David et Delaye, lequel aurait reçu des billets de provenances différentes, déclarations qui constituent une hypothèse à la fois invraisemblable et contraire à toutes les prétentions émises par les prévenus;

3° De la circonstance que, par leur télégramme du 4 octobre 1906, les prévenus ont avisé de la possession par eux du billet gagnant, non pas l'administration du Sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer, débitrice du montant du lot gagné, mais bien la société l'Omnium, ce qui implique chez les rédacteurs du télégramme la conviction que le billet gagnant leur a été remis par l'intermédiaire de la partie civile;

Que la même preuve résulte encore des énonciations du carnet du voyageur Duret et de la lettre de celui-ci à sa maison;

Attendu que les preuves ci-dessus sont pleinement admissibles, étant donné, d'une part, que les relations et accords entre David, Delaye et l'Omnium avaient un caractère purement commercial, et, d'autre part, qu'il y a commencement de preuve par écrit dans le télégramme du 4 octobre 1906;

Attendu que la remise des mille billets effectuée le 13 septembre 1906, aux mains de David et Delaye, a été accompagnée de la signature par l'un de ceux-ci d'une formule imprimée, laquelle a été simplement complétée par les indications de leurs noms et adresse et du nombre des billets remis;

Qu'il est indispensable de rechercher quelle est la

nature de la convention intervenue à cette occasion entre les parties et constatée dans le document ci-dessus, puisque la prévention d'abus de confiance ne peut être fondée qu'autant qu'on se trouvera en présence de l'un des contrats limitativement énumérés en l'article 408 du Code pénal;

Attendu que les termes de l'écrit du 13 septembre 1906 sont précis et formels, que les sieurs David et Delaye reconnaissent avoir reçu les mille billets « à titre de mandataires » et que ce terme « mandataire » se trouve reproduit deux fois encore dans le texte dont il s'agit;

Attendu à la vérité que la qualification donnée par les parties à la convention intervenue entre elles ne doit pas lier le juge, lorsqu'il rencontre dans l'acte des conditions ou des éléments contraires à la nature du contrat mal à propos dénommé;

Mais attendu que, loin d'être incompatibles avec un mandat, les clauses insérées dans l'écrit du 13 septembre 1906 se trouvent toutes remplir les conditions auxquelles on reconnaît l'existence d'un mandat : engagement de tenir les billets à la disposition du public, c'est-à-dire obligation d'accomplir une certaine affaire, — engagement de représenter à tout moment les billets ou la valeur de ceux vendus au public et, en outre, d'envoyer des états de situation deux fois par mois, c'est-à-dire obligation de rendre compte, — engagement de réexpédier tous les invendus quatre jours avant le tirage du 15 mars 1907, c'est-à-dire obligation de restituer au terme prévu pour la fin de la gestion acceptée;

Attendu qu'il convient de s'arrêter tout particulièrement sur ce dernier engagement de David et Delaye et de constater qu'il est exclusif de toute option de leur part et de tout droit de s'approprier, en aucune hypothèse, les billets à eux confiés;

Que cette absence de faculté d'option caractérise un mandat pur et simple et ne permet pas de soutenir qu'on est en présence d'un contrat estimatoire; que dès lors il est sans intérêt au procès de résoudre la question

controversée de savoir si le contrat estimatoire constitue une variété de mandat ou bien une vente conditionnelle;

Attendu que les prévenus soutiennent en vain que le contrat du 13 septembre ne peut constituer un mandat : 1° parce qu'il ne pouvait être révoqué *ad nutum;* 2° parce que l'écrit est rédigé en un seul exemplaire resté aux mains de l'Omnium; 3° parce que les billets remis aux prévenus n'ont pas été spécifiés par l'indication de leurs numéros; 4° parce que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1905, autorisant la loterie, déciderait d'une manière obligatoire que les billets doivent être vendus aux intermédiaires ordinaires, tels que David et Delaye.

Sur le premier point :

Attendu tout d'abord que la possibilité d'une révocation *ad nutum* n'est aucunement de l'essence du mandat et qu'on admet sans difficulté la validité de mandats irrévocables;

Attendu, en second lieu, que rien dans l'écrit du 13 septembre 1906 ne paraît pas mettre obstacle au droit de révocation pouvant appartenir aux mandants; que l'engagement de représenter à tout moment les billets ou leur valeur peut au contraire s'interpréter comme une faculté de faire, à toute époque, cesser les effets du mandat, à la volonté de l'Omnium.

Sur le deuxième point :

Attendu que la rédaction de l'écrit du 13 septembre 1906 en un seul exemplaire, loin de tendre à établir qu'on est en présence d'une convention synallagmatique parfaite, telle qu'une vente, cas auquel ce mode de procéder constituerait une violation de l'article 1325 du Code civil et entraînerait la nullité de l'acte, milite fortement au contraire pour l'hypothèse d'un mandat, contrat synallagmatique imparfait, auquel ne s'appliquent point les dispositions de l'article précité.

Sur le troisième point :

Attendu que le mandat peut aussi bien porter sur des choses considérées *in genere* que sur des choses considérées *in specie.*

Sur le quatrième point :

Attendu qu'il suffit de constater que le contrat du 13 septembre 1906 n'est en rien conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1905, sans avoir à trancher la question de savoir si ces dispositions étaient ou n'étaient pas applicables dans les rapports de l'entrepreneur général du placement des billets avec ses sous-intermédiaires, parce que dans aucun cas la sanction d'une violation de l'arrêté ministériel ne peut être la substitution d'un contrat nouveau au contrat réellement intervenu entre les parties; que la seule sanction de cette violation hypothétique, en dehors de la sanction administrative prévue dans le document ministériel pourrait être la nullité du mandat intervenu entre les parties, mais que cette nullité serait indifférente au point de vue de l'application de l'article 408 du Code pénal (Cassation criminelle, 9 juillet 1857, — Cassation, Ch. crim., 4 novembre 1869);

Attendu que les prévenus ont en outre soutenu et réussi à faire admettre par les premiers juges que, même en considérant le contrat du 13 septembre 1906 comme un mandat, le billet litigieux n'en demeurerait pas moins la propriété de David et Delaye, tant par application de l'arrêté ministériel qui a autorisé la loterie qu'en vertu des usages commerciaux sur la matière, et de plus à raison de ce que, par suite de la non-spécification des billets, le prétendu mandant se serait interdit le droit de réclamer tel ou tel billet déterminé;

Attendu que ce dernier argument n'est point exact;

Qu'en effet des billets de loterie, alors même qu'on a omis d'en relever les numéros, demeurent cependant des corps certains, distincts les uns des autres dont l'individualisation négligeable au cours des transactions antérieures au tirage de lots, est susceptible d'acquérir un caractère très intéressant comme dans l'espèce, par l'événement du tirage; que si les mandants, dans le but sans doute de s'épargner un supplément de besogne, sans utilité à ce moment, ont négligé de mentionner les numéros des billets par eux confiés à leurs mandataires, s'a-

bandonnant, comme ils le disent, à la bonne foi de leurs co-contractants, il ne s'ensuit pas, malgré les difficultés de la preuve à administrer, qu'ils aient renoncé à toute revendication portant, dans leur identique individualité, sur les billets mêmes ayant fait l'objet du mandat; qu'une intention contraire chez les mandants serait incompréhensible et inexplicable, dès qu'on est amené à constater qu'ils ont entendu faire un mandat pur et simple et qu'ils n'ont concédé aux mandataires aucune faculté d'opter pour un achat;

Attendu que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1905, autorisant la première loterie en deux séries, disposait que les billets non renvoyés au siège social de façon à y parvenir vingt-quatre heures avant le tirage resteraient pour compte aux détenteurs, qui, les uns, ne pourraient plus s'en faire restituer le prix, les autres en seraient constitués débiteurs (1);

---

(1) *Nous croyons devoir insérer ici la partie la plus importante du jugement qui, réformé par l'arrêt rapporté paraît en l'espèce des plus intéressant.*

Attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue que les loteries sont prohibées par la loi et que, conformément aux dispositions de celle du 21 mai 1836 et de l'ordonnance du 29 mai 1844, elles ne peuvent être autorisées que dans des circonstances particulières, pour des œuvres spéciales et avec une réglementation de l'autorité administrative qui intervient alors dans l'intérêt de l'ordre public;

Attendu dès lors que l'instrument du contrat du 13 septembre 1906 ne réside pas seulement dans l'écrit de cette date, mais encore dans l'arrêté d'autorisation de la loterie qui est inséparable et qui est le complément nécessaire de tout pacte quelconque intervenu à l'occasion de cette loterie, puisque ledit arrêté contient des dispositions pour « le bon ordre » et règle des conditions d'ordre public qui font corps avec l'autorisation et en sont partie intégrante, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1903 qui décide que, si par exception au principe de la prohibition absolue qu'édicte l'article 1er de la loi du 21 mars 1836, l'article 5 de cette loi permet les loteries d'objets mobiliers destinées exclusivement à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles sont autorisées, les autorisations doivent, aux termes de l'ordonnance du 21 mai 1844 énoncer les conditions auxquel-

Que cette disposition se retrouve dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1906, autorisant la deuxième loterie, et que celui du 28 juillet suivant, qui a réuni ou soudé cette deuxième loterie avec la deuxième série de la première loterie, ne l'a point abrogé en termes exprès;

Que la règle ci-dessus est imposée par les nécessités pratiques, que, seule, elle peut prévenir les fraudes

---

les elles sont accordées, que les conditions qui font corps avec l'autorisation elle-même doivent toujours être connues et sont présumées l'être de quiconque se prévaut d'une autorisation pour s'immiscer dans les opérations de la loterie qu'elle concerne; qu'on ne saurait, en effet, admettre que des tiers puissent invoquer le bénéfice de l'autorisation pour se livrer à la vente des billets d'une loterie et se soustraire aux conditions auxquelles l'autorisation soumet cette vente en excipant de leur ignorance des prescriptions qui les déterminent;

Attendu donc, que l'écrit du 13 septembre ne peut être considéré isolément et que connaître le contrat, il faut cumulativement interroger l'acte par lequel l'autorité publique a fixé le cadre et les conditions des pactes intervenus à l'occasion de la loterie et spécialement au sujet du placement des billets;

Attendu que cet acte de l'autorité publique est, en l'espèce, l'arrêté ministériel du 23 mai 1905;

Attendu que l'Omnium n'a pu en droit ignorer cet acte lorsqu'il a traité avec David et Delaye et, qu'en fait, il n'est pas douteux qu'il le connaissait dans ses moindres détails puisqu'il a été par lui visé dans certains de ses traités, et notamment dans son traité avec Dureau, libraire à Valence, en date du.....

Attendu, au surplus, que l'arrêté prévoyant la conclusion de traités qui pourraient intervenir pour la « cession en gros et le placement des billets », parce qu'ils ne sont valables que moyennant l'approbation du Ministre (arrêté, articles 17 et 3);

Que dans l'espèce le traité intervenu entre Saint-Pol et Coste-Pizot ou l'Omnium a été approuvé par le Ministre, le 23 mai, jour de l'arrêté;

Que les prescriptions du traité s'imposent à l'Omnium aussi bien que celles de l'arrêté; que cela résulte non seulement des principes sur la matière mais encore des pouvoirs et des devoirs de la commission de surveillance prévue par l'article 19 de l'arrêté;

Attendu que les articles 13 et 14 de cet arrêté d'autorisation sont ainsi conçus :

« Article 13. — Les billets émis ne pourront être, dans

postérieures au tirage (ce qu'on a appelé, au cours des débats, la poussette en matière de loterie), et qu'il n'est point douteux qu'elle ne constitue un usage général en matière de loteries à un seul tirage, comme toutes celles prévues par l'ordonnance du 29 mai 1844;

Mais attendu que l'arrêté ministériel, qui a autorisé la réunion ou soudure de deux loteries jusqu'alors distinctes, a considérablement, bien que de façon implicite,

---

aucun cas, vendus au-dessus du prix marqué. Ils ne seront entreposés que dans les grands établissements de crédit qui consentiraient à prêter leur concours pour le placement des coupures et ne seront cédés aux intermédiaires ordinaires tels que débitants de tabac, libraires, agents de placement et autres qu'au comptant et moyennant un prix qui ne pourra être inférieur à 10 % au maximum du prix de un franc. L'administration de la Loterie aura la faculté d'allouer aux établissements entrepositaires des billets des remises dans les limites du maximum ci-dessus de 10 %. » (A rapprocher de cet article 13 l'article 10 du traité des 20-23 mai 1905.)

« Article 14. — La restitution du prix aux intermédiaires ordinaires pour billets invendus ne pourra être stipulée que sous la condition que lesdits billets auront été renvoyés au siège social et y seront parvenus 24 heures avant la date du tirage. Les billets entreposés et non placés devront également être parvenus au siège social dans le même délai; sans quoi l'établissement entrepositaire sera constitué débiteur des billets;

Attendu que ces articles 13 et 14 prévoient deux situations, celles des intermédiaires ordinaires, qui sont des acheteurs soit au comptant, ainsi que l'indique très bien l'arrêté, lequel prévoit, en ce qui les concerne, la cession, c'est-à-dire la vente, soit à crédit, ainsi que cela ressort de la correspondance de l'Omnium à ses agents et notamment de sa lettre en date du 4 juillet 1906, acheteurs qui n'ont plus droit à « la restitution du prix des billets invendus » par cela seul qu'ils ne les ont pas retournés dans le délai voulu et celle des grands établissements de crédit qui sont des entrepositaires, c'est-à-dire de simples mandataires dont la situation est la même s'ils ne retournent pas les billets avant le tirage parce qu'ils en demeurent attributaires et restent débiteurs du prix;

Attendu qu'il est impossible de ne pas appliquer à David et Delaye l'une ou l'autre de ces deux dispositions et de ne pas déclarer que quelle que soit celle qu'on leur applique, même s'ils sont mandataires au jour même où le délai expirait ils devenaient propriétaires.

changé la face des choses, en admettant les billets de la première loterie (série rouge) à participer aux chances de deux tirages successifs, celui du 30 septembre 1906 qui était propre à la première loterie (400.000 francs de lots) et celui de la deuxième loterie (1.100.000 francs de lots), alors fixé au 15 mars 1907;

Qu'à l'égard des billets ainsi favorisés il est impossible de se dissimuler que la règle du laissé pour compte définitif en cas de non-renvoi antérieurement au premier tirage, serait difficile à concilier avec le fait que ces billets continueraient à être offerts au public et pourraient être renvoyés comme invendus à la veille du deuxième tirage;

Qu'il aurait fallu, semble-t-il, édicter pour les billets appelés à participer aux deux tirages une mesure spéciale, telle qu'un recensement rigoureux des billets non vendus, avec arrêt de l'émission, ou mieux telle qu'un retrait provisoire de ces billets à la veille du premier tirage; mais que rien de semblable n'a été prescrit;

Attendu tout au contraire qu'on voit l'administration du Sanatorium et son concessionnaire général, la Société l'Omnium, dans le traité intervenu entre eux le jour même de l'arrêté approbatif de la réunion des deux loteries, traité revêtu lui-même de l'approbation ministérielle à la date du lendemain, 29 juillet 1906, disposer qu'en ce qui concerne les billets non pris ferme par l'Omnium, la clause du laissé pour compte ne fonctionnera *qu'en fin des opérations de la loterie;*

Attendu que, dans la convention du 13 septembre entre l'Omnium et les prévenus, l'intention de ne point appliquer les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel se manifeste d'une façon encore plus absolue, puisque, non seulement aucune stipulation n'intervient pour fixer la situation à la veille du premier tirage et qu'il est uniquement fait allusion au tirage du 15 mars 1907, mais encore parce que, ainsi qu'il a déjà été constaté, la clause relative au deuxième tirage, muette sur toute option et sur tout laissé pour compte, comporte seule-

ment l'obligation de renvoyer les invendus, sans prévoir de sanction pénale;

Attendu, dans ces conditions, qu'il paraît assez incertain que l'article précité de l'arrrêté ministériel soit applicable au tirage du 30 septembre; mais que; voulût-on par hypothèse qu'il le soit, il n'en découlerait point que la disposition de ce texte doive être suppléée ou incorporée d'office dans la convention des parties;

Que, pour obtenir une solution contraire, les prévenus argumentent vainement de décisions rendues en matière d'application des tarifs des chemins de fer et des cahiers de charges de travaux publics; que les analogies invoquées n'existent pas;

Attendu en effet que, dans les matières ci-dessus, les tribunaux ont d'abord annulé, par motif d'ordre public, les conventions contraires aux tarifs et aux cahiers de charges et n'ont pu appliquer ensuite les dispositions de ces derniers qu'à raison de ce qu'ils se trouvaient en face de fournitures faites ou de travaux accomplis, dont il était nécessaire d'assurer le règlement ou la rémunération;

Attendu que, dans la cause, la rémunération des intermédiaires consiste dans les remises fixées au 10 % du prix nominal des billets, à l'égard des petits intermédiaires, allant du 20 au 28 % pour le concessionnaire général et augmentées encore de primes considérables au profit de ce dernier;

Que la clause de laissé pour compte, là où elle est applicable, est entièrement stipulée au bénéfice du Sanatorium et que, loin d'être une rémunération promise aux intermédiaires elle constitue à leur encontre la sanction pénale d'un acte de négligence, sanction pénale dont, malgré certain aléa favorable, le caractère onéreux pour ceux qui viendraient à l'encourir ne peut être nié, puisqu'elle intervient avant le tirage et qu'à cet instant, dans une loterie consacrant un dixième de son capital à la formation des lots ou même deux dixièmes, comme exceptionnellement la série rouge, le calcul des probabilités assigne seulement à chaque billet, payé de

0 fr. 72 à 0 fr. 92 par les intermédiaires, une valeur intrinsèque de 0 fr. 10 ou de 0 fr. 20;

Attendu en conséquence que la violation de l'arrêté d'autorisation, au cas où cet arrêté, dans son article 14, aurait été applicable au tirage du 30 septembre 1906, serait seulement susceptible d'entraîner la nullité de la convention du 13 septembre, comme faite contrairement à l'ordre public; mais que les conséquences de cette annulation seraient encore une condamnation de la prétention des prévenus à la propriété du billet litigieux;

Attendu que les usages commerciaux ou autres sont dans la cause encore plus inopérants que les dispositions réglementaires émanées de l'autorité publique, puisqu'ils ne bénéficient pas des considérations et des règles tirées de l'ordre public; qu'appelés à faire loi en cas de silence des parties ou à servir de règles d'interprétation, en cas de conventions obscures ou ambiguës, les usages commerciaux perdent toute influence et toute efficacité en face de contrats nets et précis, allant formellement à l'encontre des solutions qui résulteraient de leur application;

Que le même raisonnement répond aux arguments d'analogie tirés d'autres contrats que l'Omnium aurait, dit-on, passés avec des tiers ou même avec les prévenus eux-mêmes (contrat Dureau; première remise de 25 billets antérieurement à la soudure des deux loteries);

Attendu que de tout ce qui précède il se déduit que c'est à tort que le tribunal a attribué aux prévenus la propriété du billet n° 1.526.952 et a motivé leur relaxe sur cette attribution de propriété;

Mais attendu au contraire que les premiers juges, en vertu d'un exposé de faits et de motifs que la Cour s'approprie, ont été bien fondés à proclamer que les prévenus avaient agi en toute bonne foi;

Que l'intention frauduleuse, élément indispensable du délit d'abus de confiance, ne se rencontre pas dans la cause;

Attendu que, si bien la conduite des prévenus vis-à-vis de leurs mandataires substitués, telle qu'ils l'ont

révélée dans leurs interrogatoires, prête grandement à la critique, par contre, leur attitude envers la Société l'Omnium ne cesse d'apparaître comme suffisamment correcte;

Qu'il eût sans doute été facile de trouver un prête-nom, lequel se fût présenté comme acheteur et propriétaire du billet gagnant et n'eût sans doute éprouvé aucune difficulté à se faire remettre le montant du lot; que cette manœuvre frauduleuse a même été imputée aux prévenus dans des articles de journaux, lesquels attribuaient à Valla ce rôle d'acheteur fictif, mais que l'indication des trois noms au bas du télégramme du 4 octobre, la procuration passée par Delaye et Valla à David et les démarches tentées par David à Dunkerque et à Saint-Pol-sur-Mer ne permettent pas de s'arrêter un instant à cette imputation.

Attendu que David et Delaye ont donné une explication acceptable de la participation accordée à leur employé et ancien associé Valla dans le bénéfice de leurs prétentions;

Attendu que les prévenus n'ont apporté à réclamer le montant du gain auquel ils prétendaient aucune précipitation suspecte; que toute démarche de leur part a été précédée par le télégramme du 4 octobre; que l'Omnium ne s'est nullement mépris sur l'interprétation à donner à ce télégramme, ainsi qu'il est établi par la lettre de l'employé Musquère; que la partie civile a été ainsi mise en quelque sorte en demeure de contredire, si elle le jugeait à propos, aux prétentions des prévenus et de prendre les mesures propres à sauvegarder ses intérêts; que c'est en effet ce qui s'est produit et qu'à cet égard il convient de noter que l'exploit d'opposition notifié à l'administration du Sanatorium, à la requête de la partie civile, mentionne expressément l'avis reçu par l'Omnium de MM. David, Delaye et Valla;

Attendu qu'on ne saurait rien inférer de sérieux à l'encontre des prévenus, ni de leur attitude au cours de l'information, ni de l'accueil fait par Delaye au sieur Delannoy, inspecteur de la Société l'Omnium; que le

refus opposé à la mise en demeure du 25 octobre est dénué de toute importance puisque, à ce moment, un véritable litige civil était pendant entre les parties à la suite de l'opposition signifiée le 8 octobre à la requête de l'Omnium à l'administration de la loterie et de la consignation du montant du lot, opérée le 12 par cette administration, à la Recette des Finances de Dunkerque; qu'il convient de remarquer que la situation n'aurait pas sensiblement changé si les prévenus avaient obtempéré à la sommation de restituer le billet, mais avaient en même temps fait notifier à la Loterie une opposition au paiement du lot;

Attendu en définitive qu'on ne saurait considérer comme un détournement ou une dissipation frauduleuse la détention d'une valeur reçue à titre de mandat, lorsque le refus de restituer est basé sur une prétention manifestant la divergence des vues des parties quant à l'application et à l'interprétation du contrat; que, dans l'espèce, les prétentions des prévenus, sans être fondées, étaient cependant très sérieusement soutenables;

Attendu que la bonne foi des prévenus étant dès à présent reconnue, leurs conclusions subsidiaires en preuve deviennent sans objet;

Attendu que la Société l'Omnium, en portant plainte contre David, Delaye et Valla et en se constituant partie civile, a simplement fait usage d'un droit, sans abus ni mauvaise foi; que cette Société est d'ailleurs couverte par les réquisitions du Procureur de la République et par l'ordonnance de renvoi rendue par le Juge d'instruction; que dès lors il n'y a pas lieu de la condamner à des dommages-intérêts ni à des compléments de dommages et intérêts, et que le jugement doit être réformé sur ce point;

Attendu que les tribunaux correctionnels ne sont compétents pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et qu'ils ne peuvent pas après l'acquittement du prévenu, statuer sur les conclusions en restitution et en dommages-intérêts prises par la partie civile;

Attendu que l'irrecevabilité de cette partie des conclusions de la partie civile rend sans objet les conclusions additionnelles des prévenus dans la partie où elles contestent que le billet n° 1.526.952 soit un de ceux pris ferme par la Société l'Omnium, et où par conséquent elles tendent à combattre les prétentions de l'Omnium à la propriété du billet litigieux;

Par ces motifs,

LA COUR, ouï M. le conseiller Couturier de Royas en son rapport;

Ouï les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Ouï M. l'avocat général;

Ouï en leurs plaidoiries et répliques, les défenseurs des prévenus, qui ont eu la parole les derniers;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur les appels émis par le Ministère public et par la partie civile envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Valence, le 11 avril 1907,

Déclarant le premier non fondé et faisant partiellement droit au second,

Rejette les exceptions préjudicielles de propriété soulevées par les prévenus,

Réforme en conséquence le jugement entrepris, en ce qu'il a déclaré qu'au 30 septembre 1906 le billet n° 1.526.952 de la Loterie du Sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer était la propriété de David et Delaye;

Le réforme également en ce qu'il a condamné l'Omnium à payer, à titre de dommages-intérêts, à chacun des prévenus, David, Delaye et Valla, une somme de 1.000 francs, soit au total celle de 3.000 francs;

Le confirme au contraire en ce qu'il a déclaré que les prévenus ont agi en toute bonne foi;

Maintient en conséquence le renvoi pur et simple de David, Delaye et Valla des fins de la poursuite, sans dépens;

Déboute respectivement les parties de toutes plus amples fins et conclusions;

Dit que tous les dépens seront supportés par la partie civile.

MM. COUTURIER DE ROYAS, *conseiller président;* FONTANILLE, *avocat général;* H. ROCHE (du barreau de Valence), et GUÉRIN (du barreau de Paris), pour l'Omnium; CHALAMET (du barreau de Valence), et FLURER (du barreau de Lyon), *avocats.*

NOTE

I

La difficulté tranchée par l'arrêt ci-dessus rapporté ne s'était jamais présentée devant les tribunaux; cela s'explique par l'organisation assez inusitée de la loterie de Saint-Pol-sur-Mer. D'ordinaire les loteries autorisées en vertu de la loi du 21 mai 1836 ne comportent qu'un seul tirage, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 29 mai 1844. Les arrêtés ministériels qui ont autorisé la loterie de Saint-Pol-sur-Mer avaient opéré « la soudure » de deux loteries ordinairement distinctes et il en résultait que les billets de cette loterie pouvaient participer à deux tirages successifs. Au cours des débats du procès, l'on a incidemment soulevé la question de savoir si une loterie à deux tirages n'était pas frappée de nullité; la Cour a refusé d'examiner cette question et avec raison, car, entre autres motifs, elle était sans intérêt au procès; nous ne l'examinerons donc pas davantage; nous nous bornerons à faire remarquer que personne ne peut utilement la soulever; les porteurs de billets dépendant de la première loterie sont sans intérêt, puisque la « soudure » leur permet de participer à un tirage sur lequel ils n'avaient pas le droit de compter; les porteurs de billets dépendant de la deuxième loterie sont sans droit, puisque au moment où ils ont acheté leurs billets il était déjà prescrit qu'ils auraient à subir le concours des billets de la première loterie non sortis au premier tirage; ils ont donc acheté sous la condition de subir ce concours.

Quoi qu'il en soit, la soudure des deux loteries créait une situation spéciale.

D'ordinaire, l'agent chargé de placer dans le public les billets d'une loterie ne vend pas directement ces billets au public; il charge de cette vente des intermédiaires, agents de publicité, buralistes, etc.; ces intermédiaires n'achètent pas les billets comptant, au moins la plupart du temps; mais dans les contrats que l'agent général passe avec eux il inscrit d'ordinaire une clause aux termes de laquelle les intermédiaires ont l'option ou de renvoyer les billets deux jours ou trois jours avant le tirage ou de les garder en

l'obligeant à en payer le prix; c'est là le contrat connu sous le nom de « contrat estimatoire ».

Cette manière de procéder est toute naturelle quand la loterie ne comporte qu'un tirage; elle est absolument impraticable quand la loterie en comporte deux.

En effet, dans cette dernière hypothèse, les intermédiaires ne peuvent pas renvoyer les billets invendus à la veille du premier tirage, puisque ces billets invendus participent au deuxième tirage et doivent dès lors être offerts en vente après le premier tirage; les intermédiaires doivent donc les conserver et on ne peut dès lors stipuler que faute par eux de les restituer, ils seront constitués débiteurs du prix.

Aussi l'Omnium, agent général de la loterie et acheteur des billets, avait passé avec les intermédiaires un contrat différant en tous tous points du contrat estimatoire. On sait que c'est une question controversée que celle de la nature du contrat estimatoire. M. Thaller (*Du contrat estimatoire*) y voit une vente sous condition suspensive, la Cour de cassation y voit un mandat (Cass., 18 novembre 1882, S. 1884, 1, 299. — Cass., 29 mars 1888. *Bull. Crim.*, 134. — 3 déc. 1892, *Dal. Per.*, 1893, 1, 265, *Pand. fr. per.*, 1894, 1, 81, et la dissertation de Me Roux, avocat, — 1er fév. 1894, *Bull. Crim.*, 29). Mais ici, comme l'a très justement remarqué l'arrêt rapporté, la question ne pouvait pas se poser : le contrat intervenu entre l'Omnium et les intermédiaires était un mandat pur et simple; d'une part, les intermédiaires déclaraient formellement recevoir les billets *à titre de mandataire;* d'autre part, toutes les stipulations de ce traité étaient de l'essence du contrat de mandat : les intermédiaires s'engageaient à offrir les billets en vente au public; ils se soumettaient à de fréquentes redditions de comptes et à un contrôle constant; ils avaient droit à un salaire sous la forme d'une rémunération proportionnelle au chiffre de leurs ventes; enfin non seulement il n'était pas dit que les intermédiaires dussent renvoyer les billets avant le premier tirage sous peine d'en devenir acquéreurs, mais il était formellement stipulé qu'ils prenaient l'engagement de les renvoyer trois jours avant le deuxième tirage, ce qui impliquait manifestement qu'ils n'étaient pas devenus propriétaires au lendemain du premier tirage; cette dernière clause avait une autre portée; comme l'a très justement relevé l'arrêt rapporté, elle ne donnait pas aux intermédiaires l'option de rendre les billets ou de les garder; elle les obligeait à les rendre ce qui excluait pour eux la faculté d'en devenir propriétaires en s'abstenant de les renvoyer, car le manquement à une obligation de faire, entraîne l'allocation de dommages-intérêts, mais ne peut faire acquérir un droit de propriété (article 1146 C. civ.).

II

Il est maintenant facile de comprendre comment la difficulté est née.

Les intermédiaires s'étaient conformés à leur contrat; lors du premier tirage ils n'avaient pas retourné à l'Omnium les billets à eux remis; ils n'avaient pas songé à en payer le prix.

Mais un de ces billets sort au tirage avec un lot de 250.000 francs. Et alors les intermédiaires, tentés par la fortune, émettent la prétention d'être propriétaires du billet gagnant.

Leur thèse a été admise par le tribunal; elle reposait sur une double argumentation.

En premier lieu le tribunal avait admis que le traité intervenu entre l'Omnium et les intermédiaires valentinois constituait non pas un mandat, mais une vente conditionnelle.

Nous n'insisterons pas sur cette première argumentation trop manifestement inexacte. Les parties avaient elles-mêmes qualifié leur contrat de mandat et d'autre part toutes les clauses de ce contrat étaient de l'espèce du mandat. — Pour attribuer au contrat le caractère d'une vente conditionnelle, le tribunal, s'était borné à analyser certaines clauses du traité et à montrer qu'elles n'étaient pas inconciliables avec le contrat de vente à condition. — Cette argumentation méconnaissait une règle justement admise par la jurisprudence à savoir que lorsque les parties ont elles-mêmes qualifié leur contrat, les tribunaux sous prétexte d'interprétation ne peuvent attribuer au contrat un autre caractère qu'en démontrant que les stipulations qu'il contient sont incompatibles avec le contrat dénommé par les parties. (Cass., 8 mai 54, S. 54, 1, 462, — 22 février 87, S. 88, 1, 87). Or le tribunal n'avait pas même tenté cette démonstration.

Pour admettre la thèse du tribunal, il aurait fallu de plus, démontrer que les clauses du traité étaient constitutives du contrat de vente, c'est-à-dire qu'elles contenaient l'intention de transférer la propriété et la fixation d'un prix (article 1582-1583). Or le tribunal s'était borné, à l'appui de sa thèse, à remarquer que l'instrument du contrat n'avait pas été fait en double et à affirmer que le contrat n'était pas révocable. Mais, ainsi que l'a très justement observé la Cour, la rédaction d'un seul exemplaire loin de militer en faveur de l'hypothèse d'une vente, contrat parfaitement synallagmatique, faisait présumer l'existence d'un mandat, contrat synallagmatique imparfait; et d'autre part rien ne démontrait que le mandat, objet du procès, ne fût pas révocable; en effet il est universellement admis que le mandat salarié est révocable comme le mandat gratuit (Aubry et Rau, IV, p.   ) et d'autre part on peut stipuler l'irrévocabilité du mandat sans transformer le mandat en une vente.

D'ailleurs à supposer que le traité litigieux eût été un contrat de vente conditionnelle, cela n'aurait point suffi à conférer aux acquéreurs sous condition la propriété du billet. — C'est là un point essentiel que le tribunal n'avait pas examiné.

Il y a en effet deux sortes de ventes à condition : la vente sous condition suspensive et la vente sous condition réso-

lutoire. — Or, dans l'opinion de ceux qui voient dans le contrat estimatoire une vente conditionnelle, il ne s'agit que d'une vente sous condition suspensive. L'acquéreur sous condition ne devient propriétaire que lorsqu'il a fait connaître son intention de garder l'objet du contrat. — (V. Thaller, *Du contrat estimatoire.* — Or, dans notre espèce, les intermédiaires n'ayant jamais fait connaître cette intention avant le tirage, n'en seraient pas devenus propriétaires et le billet aurait encore appartenu à l'Omnium au moment où par l'effet du tirage sa nature juridique se serait transformée.

III

La seconde argumentation du tribunal était plus compliquée.

L'arrêté ministériel qui avait autorisé la loterie de Saint-Pol-sur-Mer avait prescrit que pour le placement des billets, le Sanatorium ne pourrait user avec les intermédiaires ordinaires que du contrat de vente au comptant et qu'il ne pourrait user du contrat de mandat qu'avec les grands établissements de crédit et encore à la charge d'inscrire dans le contrat de mandat une clause de « laissé pour compte » aux termes de laquelle faute par l'établissement de crédit de renvoyer les billets trois jours avant le tirage, il était débité du prix des billets, d'où la conséquence qu'il devenait propriétaire des billets eux-mêmes.

Cela posé, le tribunal raisonnait ainsi : les loteries sont en principe interdites; elles ne deviennent licites que par l'effet de l'arrêté ministériel qui les autorise; donc cet arrêté est d'ordre public; il s'impose au respect de tous; il faut donc l'insérer d'autorité dans le contrat litigieux dont il fait partie intégrante; dès lors peu importe que ce contrat soit un mandat ou une vente, car même s'il a les caractères d'un mandat, il contient nécessairement une clause de *laissé pour compte* dont l'effet a été de transférer aux intermédiaires la propriété du billet non rendu avant le tirage.

Malgré son extrême subtilité ce raisonnement ne pouvait résister à un examen un peu sérieux.

Pour l'admettre il aurait fallu démontrer tout d'abord :

1° Que ces prescriptions de l'arrêté ministériel autorisant la première loterie étaient applicables après la *soudure;*

2° Qu'elles s'appliquaient non seulement aux rapports du Sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer et de son co-contractant, mais encore aux rapports de ce co-contractant, l'Omnium, et des tiers.

Or, il était visible, d'une part, que les prescriptions de l'arrêté ministériel avaient en vue une loterie à un seul tirage; il était donc arbitraire de les appliquer à une loterie à deux tirages; il était non moins certain, d'autre part, que l'arrêté ministériel n'avait eu d'autre but que de sauvegarder les intérêts pécuniaires du Sanatorium de Saint-Pol et non ceux de l'Omnium, et que dès lors les prescriptions

dont s'agit, destinées à garantir le Sanatorium contre les dangers et les aléas des opérations du placement des billets, ne s'appliquaient qu'entre le Sanatorium et l'Omnium qui les avaient du reste respectées.

Mais imitant la réserve de l'arrêt rapporté, nous n'insisterons pas sur ces deux points, non pas qu'ils nous paraissent douteux, mais parce que la thèse du jugement déféré à la Cour se brise devant des considérations de droit d'une portée autrement générale, qu'il y a lieu de bien mettre en lumière.

Supposons un instant avec le jugement de première instance et contrairement à ce qui vient d'être dit, que les prescriptions sus-indiquées de l'arrêté ministériel fussent applicables entre l'Omnium et les intermédiaires qu'il avait employés. Le traité intervenu entre l'Omnium et ces intermédiaires avait manifestement méconnu ces prescriptions. En effet, d'après l'interprétation que lui avaient donnée les intermédiaires, l'arrêté ministériel aurait prescrit l'insertion dans tous les traités conclus pour le placement des billets d'une clause laissant aux intermédiaires l'option (qui devait se manifester avant chaque tirage) ou de rendre les billets invendus ou d'en devenir propriétaires. Or, le traité litigieux ne stipulait pas cette option pour le premier tirage et il supposait implicitement que les mandataires devaient conserver les billets jusqu'au deuxième tirage sans en devenir propriétaires. Quelle devait être la conséquence juridique de cette prétendue violation de l'arrêté ministériel ?

Le jugement déféré à la Cour admet qu'il faut d'autorité insérer dans le contrat les prescriptions de l'arrêté ministériel.

C'est là méconnaître deux règles élémentaires de droit : la première est que le contrat est essentiellement l'œuvre des parties et qu'il n'est jamais celle de la loi (article 1108). Certes, chaque jour, on supplée aux lacunes d'un traité par les règles posées par la loi, pour régir le contrat auquel le traité se rapporte; c'est qu'alors les règles posées par la loi apparaissent comme étant la volonté présumée des parties; mais jamais le juge n'est autorisé à insérer d'office dans un contrat une disposition légale, quand celle-ci est contraire aux stipulations du contrat.

La deuxième partie est celle écrite dans les articles 1131, 1133 et 1172 du Code civil; quand les parties font un contrat à titre onéreux contraire à une règle d'ordre public, le sanction, c'est la nullité du contrat. Donc, si le contrat litigieux était contraire aux règles d'ordre public édictées par l'arrêté ministériel, le contrat était nul et s'il était nul, il n'avait pu transférer la propriété du billet aux intermédiaires valentinois.

Cette deuxième règle de droit fournissait contre la thèse du jugement une argumentation invincible qu'on peut résumer ainsi : à supposer que contrairement à la règle de l'article 1108 du Code civil, l'arrêté ministériel ait pu avoir cette vertu extraordinaire d'insérer de force dans un contrat

une clause de laissé pour compte contraire aux stipulations précises contractées par les parties, il n'a pu avoir cette vertu magique de transformer les intermédiaires valentinois en grands établissements de crédit; or, aux termes de ce même arrêté on ne peut faire avec les intermédiaires ordinaires que des contrats de vente *au comptant;* donc, si l'arrêté ministériel est applicable entre les parties litigantes, le contrat litigieux, y insérât-on d'autorité une clause de laissé pour compte, n'en serait pas moins nul et n'aurait pu dès lors transférer la propriété aux intermédiaires.

Le jugement de première instance avait essayé de placer sa thèse sous la protection de deux arrêts de la Cour de cassation (Cass., 27 avril 1901, *Dal. Per.*, 1903, 1, 199, et Cass., 27 mars 1903, *Bull. crim.*).

Mais ces arrêts sont absolument étrangers à la question. Ils se bornent à déclarer que les arrêtés ministériels autorisant une loterie sont réputés connus des tiers et obligatoires pour eux. Mais cette règle n'est posée qu'à l'égard d'une prescription qui, par sa nature, est essentiellement applicable à tous, savoir la défense de vendre les billets au-dessus du prix marqué, et l'on conçoit très bien qu'un arrêté ministériel contienne des prescriptions d'une portée moins générale et qui ne soient applicables que dans les rapports de l'œuvre et de ceux avec qui il la contracte directement. Il aurait donc fallu tout d'abord démontrer que les prescriptions des arrêtés ministériels étaient applicables dans les rapports de l'Omnium et des tiers; mais cette démonstration une fois faite, les arrêts de la Cour de cassation demeureraient sans portée, car ils disent que certaines prescriptions des arrêtés ministériels sont obligatoires pour tous, ils ne disent pas que les tiers sont réputés s'y être conformés s'ils les ont violés !

Devant la Cour, les intimés s'étaient encore prévalus de la jurisprudence qui s'est formée au cas de la violation dans un contrat de transport des tarifs des Compagnies de chemins de fer et ils faisaient remarquer qu'en pareil cas, les tribunaux n'en appliquaient pas moins les tarifs homologués. Mais cette jurisprudence était sans application dans la cause ainsi que le démontre l'analyse très exacte faite par l'arrêt rapporté. Un contrat de transport conclu en violation d'un tarif homologué est un contrat nul par application de l'article 1172 Civ. La Cour de cassation l'a maintes fois déclaré. Mais cependant le transport a été effectué. Ainsi s'il n'y a pas de contrat ou au moins de contrat valable, il y tout au moins un quasi-contrat de gestion d'affaires et il faut bien fixer la rémunération due à raison de l'exécution de ce quasi-contrat; les tribunaux la fixent conformément aux tarifs homologués. Mais dans notre espèce, la nullité du contrat de mandat, si elle avait été encourue, n'aurait laissé place à aucun quasi-contrat.

Enfin les intimés avaient cru pouvoir justifier leur étrange système en se prévalant des règles de l'article 1121 sur la stipulation pour autrui. Mais là encore le terrain juridique

manquait. Une stipulation pour autrui suppose un contrat mettant en présence le stipulant et le promettant; elle suppose encore l'intention de gratifier le tiers bénéficiaire. Or, l'arrêté ministériel dont on se prévalait n'est pas un contrat; il ne mettait pas en présence un stipulant et un promettant. Et quant aux traités intervenus entre le Sanatorium et l'Omnium, ils ne contenaient pas même en germe l'intention de stipuler en faveur des intermédiaires; en effet ils n'imposaient pas à l'Omnium l'obligation de faire avec les intermédiaires ordinaires tel ou tel contrat, et l'eût-il fait, qu'encore il n'y eût point eu là une stipulation pour autrui, car faire avec les intermédiaires un contrat de vente plutôt qu'un contrat de mandat, cela ne constituait en principe pour les intermédiaires aucun avantage quelconque.

C'est donc avec raison que la Cour d'appel a repoussé la thèse du jugement et déclaré que les intermédiaires n'étaient pas propriétaires du billet gagnant.

La Cour n'en a pas déclaré l'Omnium propriétaire et n'a pas ordonné aux intermédiaires de lui en faire la restitution. Elle ne pouvait pas le faire. En effet la Cour d'appel statuait comme juridiction correctionnelle, saisi par le Parquet d'une poursuite pour abus de mandat. Or, la Cour acquittait, motif pris de la bonne foi des prévenus. Aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle elle ne pouvait donc plus statuer sur les intérêts civils mis en mouvement par l'Omnium, qui s'était portée partie civile au cours du procès. Si elle a pu statuer sur le prétendu droit de propriété des prévenus, et cela dans le dispositif même de son arrêt, c'est qu'elle avait été saisie par les prévenus d'une question préjudicielle de propriété qu'elle avait compétence pour trancher. Mais elle ne pouvait aller plus loin.

Du reste la question de savoir si l'Omnium était ou non propriétaire du billet ne pouvait être débattue entre l'Omnum et les prévenus, c'est-à-dire entre le mandant et le mandataire; en effet, aux termes de l'article 1993 Code civ., le mandataire doit restituer au mandant l'objet à lui confié alors même qu'il n'appartient pas au mandant. Les mandataires n'ont donc pas qualité pour contester au mandant son droit de propriété sur l'objet confié. La propriété du billet n'aurait pu en théorie être contestée à l'Omnium que par le Sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer, et celui-ci n'intervenait pas aux débats et n'émettait donc à cet égard aucune prétention.

Quant à la question de restitution du billet au mandant, la Cour la tranche sinon explicitement, au moins d'une façon implicite, mais néanmoins très formelle.

En effet il n'y a pas de difficulté si, comme nous l'avons montré, le contrat de mandat intervenu entre l'Omnium et les intermédiaires est valable. En ce cas le mandataire est tenu évidemment à la restitution, le mandat étant expiré, soit par la consommation de l'affaire, soit par la révocation exercée par le mandant. C'est l'application de l'article 1993 Civ.

Et, examinant l'hypothèse où le contrat serait nul, la Cour proclame que sa violation n'en constituerait pas moins un abus de confiance. (V. au surplus sur ce point et dans le même sens, Cass., 9 juillet 57, D. P. 57, 1, 379, — 4 novembre 69, D. P. 70, 1, 383. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° Abus de confiance, n° 51). Si donc le fait par un mandataire de ne pas restituer un objet confié en vertu d'un contrat frappé de nullité constitue un délit, c'est que la restitution est obligatoire, malgré la nullité du contrat. Et, d'ailleurs, comment le mandataire pourait-il prétendre conserver l'objet ainsi confié; si le contrat de mandat est nul, l'objet confié est entre des mains *sans cause* et il doit le restituer, sur une « *condictio sine causa* ».

Henry ROCHE, *avocat.*

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FORMALITÉS. — DÉPLACEMENT HABITUEL. — CLIENTÈLE. — USAGE. — DEVOIRS PROFESSIONNELS. — MANQUEMENT.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*, 16 juillet 1907.

X... contre le Procureur Général.

Le notaire qui, périodiquement, donnerait rendez-vous à sa clientèle hors des limites de sa compétence pour se mettre à sa disposition et l'entretenir d'affaires propres à engendrer ensuite des contrats authentiques, se livrerait là à un exercice abusif de sa profession et serait convaincu de concurrence illégitime et déloyale (1).

Attendu que s'il est établi et incontesté que le notaire X... a pour constante habitude de se transporter à Lyon à

---

(1) Voy. : *Le Répertoire des Pandectes françaises*, V° *Notaire*, n° 1108, — Bauby, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile du notaire*, n° 143.

jours fixes, et de se rendre dans cette ville aux mêmes heures et dans la même salle du même établissement, la preuve n'est point administrée qu'il ait jamais instrumenté dans ces circonstances comme officier public;

Attendu sans doute qu'il ne suffirait pas à un notaire, pour être à l'abri de toute action disciplinaire et de tout reproche, de n'avoir formalisé aucun acte et de n'en avoir fait signer aucun hors de sa circonscription, qu'il est en effet de principe que le notaire n'est pas seulement le rédacteur passif des accords des parties, qu'il est de plus leur conseil et leur guide, et qu'il est d'évidence qu'un notaire qui, périodiquement, donnerait rendez-vous à la clientèle hors des limites où il a compétence pour se mettre à sa disposition et l'entretenir d'affaires propres à engendrer ensuite des contrats authentiques se livrerait là à un exercice abusif de sa profession et serait convaincu tout au moins de concurrence illégitime et déloyale, mais que rien de pareil n'a été justifié contre le notaire X... et qu'il est même à remarquer qu'aucun fait n'est prouvé dans cette poursuite en dehors des faits de réunions amicales que M. X... a reconnus.

MM. Monin, *premier président;* Réaume, *avocat général;* Faugier, *avocat* (du barreau de Lyon).

SERVITUDES. — SERVITUDE DISCONTINUE. — MODE D'EXERCICE. — ÉTAT MATÉRIEL DES LIEUX. — PRESCRIPTION.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*
25 juin 1907.

Philippot contre Escoffier.

S'il est vrai que l'usage, par un mode déterminé, d'une servitude discontinue ne doit pas nécessairement être considéré comme un usage restreint par le seul fait que le propriétaire du fonds dominant n'a fait qu'une partie de ce que la servitude lui donnait le droit de faire, s'il en a usé dans la mesure de ses besoins et de ses convenances, il en est autrement si cet exercice limité a eu pour cause l'état matériel des lieux qui en rendait l'usage complet impossible (1).

---

(1) En principe, et en vertu de l'art. 708 C. civ., « le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même et de la même manière », mais à l'égard des servitudes discontinues, il existe sur ce point de graves divergences. D'après certains auteurs, la restriction dans le mode d'exercice de la servitude entraîne, d'une manière absolue, la restriction du droit. Voy. Duranton, V, n° 606, — Demante et Colmet de Santerre, II, n° 507. Ainsi, celui qui a droit de passage à pied, à cheval ou en voiture et qui, pendant trente ans, n'a passé qu'à pied, a perdu le droit de passage désormais à cheval ou en voiture. Dalloz, Répertoire, V° Servitudes, n° 1257. Suivant d'autres, il n'y a pas restriction du droit, si le droit est illimité et indéfini, ce qui ne peut être résolu que par l'examen des titres et des faits. Demolombe, XII, n° 1029. — D'après une troisième opinion, il faut distinguer : si l'exercice limité de la servitude résulte uniquement de l'abstention du propriétaire du fonds dominant, l'état des lieux en permettant d'ailleurs l'exercice complet, la servitude est conservée malgré le non-usage. Aubry et Rau, Ve édition, III, § 255, p. 179, — Huc, IV, n° 464, — Cass. 9 juin 1860, Dal. Per. 1860, 1, 252. Si au contraire l'exercice restreint de la servitude est le

Attendu que le Tribunal a exactement apprécié les résultats des enquêtes et du procès-verbal de constat, desquels il résulte que pendant les trente ans qui ont suivi l'acte du 17 mai 1857 constitutif d'une servitude de passage avec voiture sur l'angle S. O. de la propriété Escoffier, ce passage avec voiture n'a pu être exercé d'abord parce que le chemin n'a été prolongé sur cette propriété jusqu'à sa limite que vers 1870 par les auteurs d'Escoffier lui-même — ce qui n'est pas contesté — et qu'ensuite ce passage s'est trouvé entravé par l'existence d'un fossé et de plantations sur l'une et l'autre propriétés; en sorte que pendant cette période trentenaire, les rares faits de passage avec voiture se sont effectués en traversant la propriété voisine d'un sieur Pozier (1er, 2e, 3e, 4e et 5e témoins de l'enquête, et 1er de la contre-enquête); mais qu'au contraire le passage à talons, le fossé et une palissade intermittente, et s'est effectivement exercé (2e, 3e témoins de l'enquête, et 1er témoin de la contre-enquête);

Attendu que toutefois Philippot a soutenu devant la Cour, qu'en droit l'usage partiel de la servitude par le passage à talons avait conservé la faculté d'exercer la servitude entière, conformément à l'acte constitutif, et que même ce principe avait été proclamé et définitivement consacré par le jugement interlocutoire du 29 mai 1905;

Qu'il est vrai que l'usage d'une servitude discontinue ne doit pas nécessairement être considéré comme un usage restreint par le seul fait que le propriétaire du fonds dominant n'a fait qu'une partie de ce que la servitude lui donnait le droit de faire, s'il en a usé dans la mesure de ses besoins et de ses convenances; mais qu'il en est autrement si cet

---

résultat d'une disposition matérielle des lieux rendant impossible l'usage de l'un ou de l'autre des modes d'exercices prévus ou de l'oppositon du propriétaire du fonds servant, la servitude se trouve réduite par le non usage, au mode suivant lequel la servitude a été exercée pendant trente ans. Cass. 29 août 1882. D. P. 1883, 1, 341 et Cass. 6 juillet 1897. Dal. Per. 1897. I. 488. — Besançon 8 fév. 1899, Pand. franç. pér. 1900. 2, 268.

exercice limité a eu pour cause l'état matériel des lieux qui en rendait l'usage complet impossible, et notamment si, comme dans l'espèce actuelle, il n'a pas établi dans le délai de trente ans, les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude dans toute son étendue; que dans de telles circonstances le propriétaire du fonds dominant aura perdu la partie de son droit qu'il n'a pas exercé;

Attendu que loin de contredire ce principe consacré par la jurisprudence, le jugement du 29 mai 1905 en a fait l'application en subordonnant le maintien intégral de la servitude à la condition que son exercice, conformément au titre, n'aurait trouvé de limites que dans la volonté, les besoins ou les convenances du propriétaire de l'héritage dominant, circonstance dont Philippot n'a nullement rapporté la preuve, puisqu'il a été au contraire établi que l'état matériel des lieux a pendant plus de trente ans exclu la possibilité d'un passage avec voitures;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice;

Par ces motifs,

LA COUR, ouï ...., déboute Philippot de son appel envers le jugement du Tribunal civil de Valence du 5 mars 1906.....

M. MONIN, *premier président.*

FAILLITE-LIQUIDATION JUDICIAIRE.— DÉBITEUR.— CAPACITÉ. — DROITS PERSONNELS. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — DROIT DU DÉBITEUR.

COUR DE GRENOBLE *(2e chambre)*, 10 août 1907.

Revon contre Courrier.

Ni la liquidation judiciaire ni la faillite ne mettent le débiteur en état d'interdiction et ne le rendent incapable d'ester en justice; il reste notamment toujours habile à

faire valoir les droits exclusivement attachés à sa personne, et peut de même agir seul lorsqu'il a des droits à invoquer à l'encontre de la masse de ses créanciers (1).

Par suite, le failli, et à plus forte raison le débiteur en état de liquidation judiciaire, a le droit de poursuivre seul en justice toute instance tendant à l'homologation de son concordat (2).

Attendu que Courrier oppose à l'appel de Revon une fin de non-recevoir tirée de l'article 6 de la loi des 4 et 5 mars 1889;

Qu'il prétend que Revon ne pouvait pas, sans l'assistance de son liquidateur Thomasset, interjeter appel du jugement rendu par le tribunal de St-Marcellin le 27 avril dernier, et qu'il importe peu d'ailleurs que le liquidateur ait été mis en cause devant la Cour, dès lors qu'il ne conclut pas aux mêmes fins que l'appelant et se borne à s'en remettre à justice;

Attendu que rien n'est moins fondé en droit que ce système de Courrier;

Que ni la liquidation judiciaire ni la faillite ne mettent le débiteur en état d'interdiction et ne le rendent incapable d'ester en justice;

Qu'il reste notamment toujours habile à faire valoir les droits exclusivement attachés à sa personne et qu'il peut de même agir seul lorsqu'il a des droits à invoquer à l'encontre de la masse des créanciers;

---

(1) Voy. : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, V° *Faillites, Liquidations judiciaires*, n°s 447 et suivants, 96, 97, — et spécialement les n°s 463 et suivants, — *Pandectes françaises*, V° *Faillites*, n°s 4059 et 3783 et suiv., — 8730 et suiv., — Paris, 25 janvier 1887, *Dal. Per*, 1887, II, 132, — Aix, 19 mars 1891, *Dal. Per.*, 1892, II, 343, — Voy. la note de M. Thaller, au *Dal. Per.*, 1896, II, 209 et suivants, et Thaller, *Traité du Droit commercial*, 2e édition, n°s 1784 et suivants, — Cohendy et Darraz, *Code de commerce annoté*, art. 443, n°s 190 et suivants.

(2) Voy. : Lyon-Caen et Renault, *Traité, VII*, n° 599, — *Répertoire des Pandectes françaises*, V° *Faillites*, n° 6992, — Paris, 28 avril 1855, *Dal. Per.*, 1856, II, 188.

Qu'en telle espèce, en effet, ses intérêts ne peuvent pas être à la merci du bon ou du mauvais vouloir de son syndic ou de son liquidateur, et que c'est ainsi qu'il est hors de doute et de conteste que le failli a le droit de poursuivre seul en justice toute instance tendant à l'homologation de son concordat;

Que la même solution s'impose d'évidence, pour les mêmes raisons, en matière de liquidation judiciaire et qu'il serait étrange que la liquidation étant une faillite atténuée le liquidé fut cependant traité plus sévèrement que le failli;

Que pour admettre cette solution il faudrait un texte formel et précis, qui n'existe pas et que bien au contraire il échet, à raison du renvoi de l'article 24 de la loi du 4 mars 1889, d'étendre à la liquidation judiciaire toutes les dispositions du Code de commerce concernant l'homologation du concordat en matière de faillite;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Courrier;

Au fond (*sans intérêt*) ....

Par ces motifs,

LA COUR, ouï....., rejette la fin de non-recevoir élevée par Courrier contre l'appel de Revon, et disant droit au fond ....

MM. VARENNE, *président;* FONTANILLE, *avocat général;* BERTRAND, NICOLET, *avoués;* VALLIER et FAVRE-GILLY, *avocats.*

PREUVE LITTÉRALE. — ACTES AUTHENTIQUES. — FORCE PROBANTE. — SIMULATION. — PREUVE. — POSSIBILITÉ. — ADMISSIBILITÉ. — CONDITION.

TRIBUNAL DE DIE, 13 août 1907.

Boutarin contre Esprit Silvestre.

La foi due aux actes authentiques n'empêche pas

que ces actes puissent être attaqués comme viciés par la fraude et la violence sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux. Il est permis dès lors de prouver par les moyens ordinaires, qu'un fait constaté dans l'acte authentique a été simulé quoique matériellement accompli (1).

Mais, tandis que les tiers sont toujours admis à prouver la simulation par tous moyens, les parties à l'acte ne peuvent le faire qu'autant que leur prétention s'appuie sur un commencement de preuve par écrit (2).

Attendu que par acte reçu Me Martin, notaire à Crest, le 5 mars 1903, Boutarin père a fait entre ses trois enfants le partage anticipé de ses biens;

Attendu que Boutarin père étant décédé le 23 janvier 1907, Paul Boutarin, un de ses trois enfants, prétendant qu'il dépendait de la succession du *de cujus* une créance de 1.600 francs contre Silvestre, non comprise dans les biens partagés, a assigné celui-ci, par exploit du 4 juin 1907, pour se voir condamner à lui payer pour le compte de la succession Boutarin, ladite somme de 1.600 francs, résultant d'une obligation reçue Me Long, notaire à Crest, le 2 juin 1888;

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. Paris, 16 juillet 1896, *Gaz. du Palais*, 1897, 2, 155. — Cass. 30 mai 1900, *Gaz. du Palais*, 1900, 1, 31. — *Dal. Per.*, 1900, 1, 454. Voy. Dalloz, *Suppl. au Répertoire*, V° Obligation, n° 1382.

(2) Voy. sur les conditions que doivent remplir les parties, qui se prévalent d'une simulation, non accompagnée de dol ou de fraude, Bordeaux, 3 juin 1887, *Dal. Per.*, 1888, 2, 125. Cass. 25 janvier 1895. *Dal Per.*, 18951. 205, Alger, 18 juin 1895 *Dal. Per.*, 1896, 2, 309. — Cass. 30 mai 1900, *Dal. Per.*, 1900. I, 454. Grenoble, 25 novembre 1905, *Journal de la Cour de Grenoble*, 1906, p. 18. Dalloz, *Supplément, loc. cit.*, n° 2026 et suiv. — Quand la simulation est entachée de dol ou de fraude, le juge peut admettre comme seule preuve du témoignage ou de simple présomption. Cass. 30 juin 1879, *Dal. Per.*, 1879. I, 417. Cass. 30 mai 1900, *Dal. Per.*, 1900, I, 454.

Les tiers sont reçus dans tous les cas, à prouver par témoins ou par simples présomptions la simulation qui leur porte préjudice. Cass. 31 juillet 1872, *Dal. Per.*, 1873, I, 340. — 21 juillet 1885, *Dal. Per.*, 1886, 1, 326.

Mais, attendu que cette obligation est éteinte par le paiement en vertu d'une quittance du 14 août 1904, reçue Me Gresse, notaire à Aouste; qu'il résulte de la teneur même de cet acte et des circonstances de la cause que cette quittance est relative à l'extinction de l'obligation du 2 juin 1888;

Attendu que Boutarin invoque, il est vrai, la simulation de cette quittance et demande à établir la preuve du caractère fictif et frauduleux de cet acte;

Attendu en droit que la foi due aux actes authentiques n'empêche pas que ces actes puissent être attaqués comme viciés par la fraude ou la violence sans qu'il y ait nécessité de s'inscrire en faux; qu'ainsi il est permis de prouver par les moyens ordinaires et sans avoir besoin de s'inscrire en faux; qu'un fait constaté dans l'acte authentique a été simulé quoique matériellement accompli; que la simulation peut être prouvée sans inscription de faux, non seulement par les tiers, mais même par les parties qui ont figuré dans l'acte. Toutefois, tandis que les tiers intéressés sont toujours admis à prouver la simulation par témoins ou au moyen de présomptions, les parties ne peuvent le faire qu'autant que leur prétention s'appuie sur un commencement de preuve par écrit;

Attendu qu'ainsi la preuve par témoins offerte par Boutarin, tiers non partie à l'acte libératoire du 14 août 1904, est en droit recevable; mais, attendu que le Tribunal trouve dans la cause des circonstances et des documents suffisants pour établir qu'il n'y a pas eu simulation; que la somme de 1.600 fr. a bien été versée à Boutarin père, que la quittance du 14 août 1904 est sincère et n'a pas été signée, comme le prétend le demandeur, en fraude de ses droits; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande d'enquête et de comparution des parties sollicités subsidiairement par Boutarin;

Par ces motifs,

Déboute.

MM. Arnaud, *président;* Vidalon et Buis, *avoués-avocats.*

OPÉRATIONS DE BOURSE. — BANQUIERS. — MANDATAIRE. — OBLIGATIONS. — TRANSMISSIONS. — EXÉCUTIONS. — COULISSIERS.

COUR DE GRENOBLE *(2e Chambre)*
25 octobre 1907.

Guerry contre mariés Richard.

Un banquier de province chargé par un de ses clients habitant la même ville que lui de réaliser des opérations à terme, n'est évidemment qu'un agent de transmission qui doit les faire exécuter par les intermédiaires qualifiés à cet effet; dès lors ce banquier prouve avoir accompli son mandat s'il justifie avoir transmis à des coulissiers inscrits au feuilleton l'ordre reçu de ses clients, et avoir reçu de ses correspondants la justification que ces ordres avaient été exécutés (1).

Ce banquier n'a pas à rendre compte à ses clients de la façon dont leurs ordres ont été exécutés par les coulissiers, puisque cette justification ne rentre ni directement, ni implicitement dans les obligations de son mandat (2).

(1 et 2) Sur le premier point, voy. Paris 2 novembre 1875. *Dal. Per.* 1896, II, 141.—Cpr : Trib. de la Seine, 22 juin 1906, *Le Droit financier*, 1907, p. 951, et les observations présentées sous cette décision, et sur les deux questions examinées par l'arrêt, voy. la note de M. Guillouard, sous Trib. de la Seine, 15 juin et 6 août 1904, *Dal. Per.*, 1906, II, 121. On peut consulter aussi avec fruit, Trib. de la Seine, 17 décembre 1906, *Gaz. du Palais*, 11 mai 1907. — 29 décembre 1906, *Gaz. du Palais*, 1er février 1907. — 9 janvier 1907, *Gaz. du Palais*, 8 mars. Tribunal de Com. de Grenoble, 1er mai 1907 (affaire Rousseau contre Guerry). Voy. cependant à l'encontre de la décision adoptée par la Cour sur la seconde question qui lui était soumise. Paris, 8 juin 1906, *Gaz. du Palais* du 22 mars 1906.

Attendu que Guerry réclame aux mariés Richard le paiement de la somme de 2.163 fr. 05 pour solde d'un compte d'opérations de bourse à terme fin au 28 février 1906; que de leur côté, les mariés Richard, arguant de nullité les opérations effectuées par l'entremise de Guerry, demandent le remboursement d'une somme de 4.706 fr. 45 représentant le montant des versements par eux effectués entre les mains de Guerry à l'occasion de ces opérations;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et qu'il est d'ailleurs reconnu par les époux Richard que ces derniers ont, au cours des années 1904, 1905 et commencement de 1906, chargé Guerry de faire pour leur compte certaines opérations de bourse;

Qu'il s'agissait exclusivement d'opérations à terme devant être exécutées sur le marché de Paris;

Qu'il est constant qu'à la liquidation de fin août 1904, le compte Richard s'est soldé pour une somme de 131 fr. 15 au crédit des époux Richard à qui ladite somme a été versée le 6 septembre suivant;

Que depuis cette époque, les opérations se sont poursuivies entre les parties sur le même pied avec des alternatives inévitables de gain et de perte jusqu'à la fin de février 1906, et qu'à cette date la balance du compte Richard a fait ressortir au débit une différence de 2.163 fr. 05 faisant l'objet de la réclamation de Guerry;

Attendu que le Tribunal de commerce de Grenoble ayant débouté Guerry de sa demande en paiement du solde de son compte et en même temps rejetait la demande reconventionnelle des époux Richard en nullité des opérations de bourse ci-dessus, et en restitution des acomptes versés à Guerry, les parties ont respectivement interjeté appel de cette décision;

Qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur ce double appel.

Sur l'appel principal de Guerry;

Attendu que le Tribunal de commerce a rejeté la demande de Guerry comme insuffisamment justifiée aux motifs que le banquier ne pouvait exiger le montant des différences résultant des opérations

effectuées par son intermédiaire qu'à la charge de justifier qu'en qualité de mandataire des époux Richard, ses donneurs d'ordre, il avait réellement et régulièrement effectué les opérations; que les opérations portant sur les marchés à terme ayant été négociées par l'intermédiaire de tiers, MM. Quantin et Lajeunesse, coulissiers inscrits à la bourse de Paris, le banquier Guerry n'avait pas apporté la preuve irréfutable que lesdites opérations correspondaient bien aux ordres passés par les mariés Richard;

Attendu qu'il s'agit dès lors pour la Cour d'apprécier le mérite des productions et des justifications de Guerry au regard des époux Richard, par rapport aux opérations de bourse qu'ils lui ont confiées;

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que les mariés Richard se sont livrés en pleine connaissance de cause à de nombreuses opérations de spéculation sur les marchés à terme; que bien qu'exerçant une profession étrangère aux choses de la bourse ils étaient depuis longtemps à cet égard au courant des usages financiers, et qu'en s'adressant pour la réalisation de leurs ordres de bourse à Guerry, banquier à Grenoble, ils n'avaient eu évidemment recours à ce banquier, qu'ils trouvaient plus facilement à leur portée, que comme simple agent de transmission, en le chargeant tout naturellement de faire parvenir les ordres par eux signés, pour être exécutés par des intermédiaires qualifiés à cet effet, c'est-à-dire par des coulissiers attitrés pour la négociation des valeurs nos cotées en bourse;

Qu'il est bien manifeste que Guerry, simple banquier à Grenoble, ne pouvait exécuter lui-même ces ordres sur place, à moins de se constituer indûment la contre-partie de ses clients Richard;

Que c'est ainsi qu'il a dû faire exécuter leurs ordres à Paris, et que les diverses productions qu'il a fournies à cet égard et qui sont versées aux débats, témoignent de la stricte exécution de ces ordres;

Qu'il résulte en effet de tous les faits de la cause et des documents produits devant la Cour que cha-

cun des ordres signés par les mariés Richard ont été transmis aussitôt soit à Quantin, soit à Lajeunesse, l'un et l'autre coulissiers inscrits au feuilleton, et que ces ordres de bourse relatifs à des valeurs non cotées ont bien été exécutés par leur entremise; qu'il ne peut s'élever pour la Cour aucun doute à cet égard, puisque pour chaque ordre ainsi exécuté Guerry apporte à l'appui : 1° un télégramme du coulissier annonçant l'exécution de l'ordre et les conditions, quantité, cours, prime,.. 2° une confirmation écrite émanant du même coulissier;

Qu'ainsi à chaque ordre donné correspondait la lettre-bordereau du coulissier, démontrant par là même que les valeurs achetées ou vendues étaient bien celles des mariés Richard, puisqu'il y avait dans ces indications concordance absolue de dates, de nature et de nombre; qu'ainsi les opérations incriminées se trouvent identifiées d'une façon irrécusable ;

Attendu que Guerry serait manifestement dans l'impossibilité de fournir une preuve plus complète de l'exécution de son mandat, et que les justifications qu'il a ainsi produites doivent d'autant plus être tenues pour suffisantes qu'il apparaît bien, d'après les relations des parties, que Guerry en sa qualité de banquier, n'avait pas contracté d'autre mandat que celui consistant à transmettre les ordres à qui de droit pour les faire exécuter sur le marché libre des valeurs non cotées en bourse; qu'au surplus, il convient encore d'observer que Guerry, en l'absence de protestations ou réserves de ses clients Richard, a pu se croire autorisé à régler définitivement de son côté toutes les opérations qui font l'objet du litige actuel, avec les coulissiers, ses correspondants;

Attendu que les mariés Richard sont donc mal fondés à demander à Guerry compte de la façon dont les ordres ont été exécutés par les coulissiers auxquels il a dû nécessairement avoir recours, puisque cette justification ne rentrait ni directement ni implicitement dans son mandat;

Attendu que de ce qui précède résulte manifestement la preuve pour la Cour que Guerry ne s'est pas

constitué la contre-partie des mariés Richard, et qu'il a au contraire exactement et loyalement fait exécuter, ne pouvant y procéder par lui-même, tous les ordres de bourse qui lui ont été donnés, et que toutes les opérations sur valeurs non cotées ont eu également des contre-parties régulières, ainsi qu'en font foi les avis distincts fournis à ce sujet par les coulissiers;

Qu'il va de soi que la banque Guerry ne pouvait au regard des coulissiers formuler des réserves, alors qu'il n'en était pas formé par ses clients Richard; que ces opérations ne pouvaient indéfiniment rester en suspens, qu'ayant été réglées par " net appoint " avec les coulissiers, Guerry ne pouvait être tenu de faire justifier par ces derniers de la réalité et de la régularité des opérations faites par eux et dont ils ont justifié suffisamment à l'égard de leur propre commettant;

Attendu par suite que les mariés Richard doivent être astreints au règlement du compte de liquidation résultant des opérations dont s'agit, et que Guerry est dès lors bien fondé à leur réclamer le solde de leur compte soit la somme de 2.163 fr. 05 avec les intérêts au taux du commerce;

Qu'il y a donc lieu par suite de réformer à cet égard la décision du tribunal de commerce qui lui fait grief; en faisant droit à l'appel principal de Guerry;

Sur l'appel incident formé par les époux Richard... *(sans intérêt)*.

Par ces motifs, la COUR : ouï...

MM. BERJOT, *conseiller-président;* RÉAUME, *avocat-général;* LEFRANÇOIS et FAVRE-GILLY, *avocats;* NICOLET et RABATEL, *avoués*.

CASSATION. — DÉLITS. — PLURALITÉ. — ACQUITTEMENT POUR UN DÉLIT. — PEINE JUSTIFIÉE — ACTION CIVILE. — RENVOI. — RECHERCHE DES ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — ABUS DE CONFIANCE. — ASSOCIÉS. — SIGNATURE SOCIALE. — USAGE PAR L'UN DES ASSOCIÉS POUR ACCEPTER DES EFFETS DE COMMERCE.

COUR DE GRENOBLE *(2e Chambre)*
8 novembre 1907.

Villard contre le Ministère public et la Société Villard et Nugues, partie civile.

Lorsqu'un arrêt condamnant un prévenu pour plusieurs délits d'abus de confiance a été cassé et que, l'un de ces délits seulement ayant été retenu, la condamnation pénale a été maintenue comme légalement justifiée par l'existence du premier délit et que la Cour de cassation a prononcé le renvoi pour être statué sur les réparations civiles allouées pour le second délit, la Cour de renvoi doit rechercher, pour juger l'action civile, si les faits incriminés présentent un caractère délictueux (1).

Le fait, de la part d'un des associés, d'avoir, même dans un intérêt personnel, engagé la signature sociale, pour accepter des effets créés par un tiers, ne saurait, à lui seul, constituer le délit d'abus de confiance (2).

---

(1) Si la Cour de Cassation a réglé et limité la mission des Juges devant lesquels elle renvoie l'affaire, ceux-ci ne peuvent sortir du cercle qui leur a été tracé. — Voy. Montpellier, 20 avril 1863, *Sir.* 1863, 2, 274. La cassation sur un seul chef d'un arrêt condamnant un prévenu à plusieurs délits entraîne la cassation de l'arrêt dans son entier si la peine n'était justifiée que par le chef au sujet duquel la Cassation est intervenue. — Cass. 11 juillet 1861, *Sir.* 1863, 1. 54. — 12 avril 1873, *Dal. Per.*, 1873, 1, 223. — 17 décembre 1897; au Bullet. Crim.. 1897.

(2) Sur l'inaplicabilité de l'art. 408 aux faits reprochés, voy. Cass., 3 mai 1907, *Le Droit* du 17 octobre.

« Attendu que, par suite du renvoi de la cause et des parties devant la Cour, il échet de ne statuer sur les appels respectifs du prévenu Villard et de la partie civile envers le jugement contradictoire, rendu le 7 mars 1906 par le Tribunal correctionnel de Lyon, qu'au point de vue des intérêts civils ;

« Attendu que la disposition du jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, confirmé sur ce point par arrêt de la Cour d'appel de Lyon en date du 13 juin 1906, qui a déclaré Villard coupable d'avoir détourné, au préjudice de la Société Villard et Nugues, une somme de 1,676 fr. 35, montant de divers encaissements non portés en recette au livre de caisse, et qui a fixé au chiffre ci-dessus de 1,676 fr. 35 le montant des restitutions, étant devenue définitive par suite du rejet du pourvoi du prévenu Villard sur ce moyen, il reste à statuer : 1° sur le mérite de la condamnation à 1 franc de dommages-intérêts prononcée à cet égard par le premier juge, et 2° sur l'appel de la partie civile envers la disposition du jugement qui a relaxé Villard du chef d'abus de confiance, concernant les deux traites Sayn, et, le cas échéant, sur les restitutions à ordonner et l'allocation de dommages-intérêts ;

« Attendu que l'acquittement du prévenu Villard du chef du second abus de confiance qui lui est imputé ne peut avoir d'autre effet que de l'exonérer définitivement des condamnations pénales susceptibles d'être encourues, sans faire obstacle à ce que la partie civile fasse de nouveau juger à fins civiles, contradictoirement avec elle, la question du délit restée entière à son égard ;

« Attendu que, si, par suite de l'état dans lequel l'affaire se trouve renvoyée devant la Cour, l'appel du prévenu sur les dommages-intérêts et celui de la partie civile sur ces divers chefs de demandes, sous la restriction ci-dessus indiquée, n'engagent que des intérêts civils, l'appréciation de la cause ainsi réduite dans les proportions fixées par la Cour de cassation n'en oblige pas moins la Cour de renvoi à statuer sur l'existence même du délit, condition nécessaire de sa compétence, — à reconnaître la réalité du délit d'où seraient résultés le dommage et les

restitutions, le cas échéant, — et à déclarer enfin si les faits incriminés réunissent ou non les caractères délictueux et si le prévenu en est l'auteur ou le complice, puisque la Cour ne peut se fonder que sur la qualification de délit, reconnue au fait poursuivi, pour prononcer valablement sur l'action civile ;

« En ce qui concerne la prévention tirée de l'acceptation des deux traites par Villard en sa qualité de sociétaire au profit de Sayn :

« Adoptant, à cet égard, les motifs des premiers juges ;

« Et attendu que, si, comme l'a reconnu Villard, en acceptant dans son intérêt personnel deux traites d'une valeur de 1,000 francs tirées par Sayn, qui n'avait pas pour cause les affaires de la Société qui a dû en payer ultérieurement le montant aux tiers porteurs, le prévenu a fait ainsi, au mépris des statuts de la Société, un usage abusif et dommageable de la signature de la Société Nugues et Villard, et si cette opération illicite a eu pour effet de frustrer la Société du montant des valeurs fictives qu'il avait créées sous la raison sociale, il n'avait pu agir ainsi qu'en outrepassant le mandat statutaire ;

« Que, d'ailleurs, en acceptant pour le compte de la Société Nugues et Villard les deux effets créés par Sayn, il est manifeste que Villard a rendu ladite Société non pas propriétaire de ces effets, mais débitrice de leur montant; que, par suite, en se bornant à restituer au tireur, après l'acceptation incriminée, les deux valeurs ainsi créées, qu'il en ait ou non touché le montant, Villard ne les a pas détournées au préjudice de la Société ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le chef de prévention d'abus de confiance concernant les deux traites Sayn ;

« Attendu qne les faits ci-dessus ne sauraient constituer davantage à la charge de Villard une escroquerie, soit pour s'être attribué une fausse qualité, puisque Villard, qui était effectivement associé, pouvait gérer séparément les affaires de la Société et qu'il avait en cette qualité, la signature sociale, soit pour usage de manœuvres frauduleuses,

puisque ces agissements, tels qu'ils ont été spécifiés, n'ont pas en réalité déterminé de remise de fonds;

« Attendu, en outre, que sa connivence avec Sayn, qui se prétendait faussement créancier de la Société Villard et Nugues, à propos des deux traites fictives dont s'agit, n'est pas non plus mieux caractérisée pour pouvoir être incriminée comme complicité d'escroquerie au préjudice de Nugues;

« Attendu par suite que, sous quelque aspect que soit envisagée la prévention, dans la limite des faits incriminés, elle ne saurait dans aucun cas constituer de délit pouvant être imputé à Villard;

« Attendu que, par suite du relaxe sur ce chef de la prévention, la partie civile n'est pas fondée à réclamer à cet égard de dommages-intérêts ni de restitution.

« En ce qui concerne la somme de un franc de dommages-intérêts réclamée par la partie civile :

« Attendu que le Tribunal de Lyon ayant reconnu, d'autre part, Villard coupable d'abus de confiance pour avoir détourné frauduleusement, au préjudice de la Société qui en était propriétaire, divers encaissements qu'il n'avait point portés en recette au livre de caisse et qu'il avait, aux termes des statuts sociaux, mandat de recouvrer, et le Tribunal ayant fixé le chiffre de ces détournements (toute compensation faite avec les sommes déboursées), à la somme de 1,676 fr. 35, dont la restitution a été ordonnée, la condamnation complémentaire à un franc de dommages-intérêts allouée sur sa demande à la partie civile se trouve justifiée par le préjudice causé et que cette partie du jugement doit être également maintenue;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges;

« Statuant en exécution du renvoi qui a été ordonné par l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 3 mai 1907;

« Sans s'arrêter à l'appel respectif du prévenu et de la partie civile envers les dispositions du jugement du Tribunal correctionnel de Lyon qui a condamné Villard à un franc de dommages-intérêts et l'a relaxé du chef d'abus de confiance concernant

les deux traites Sayn, et dans lesquels ils sont déclarés mal fondés, et rejetant, d'autre part, comme injustifiées toutes autres demandes de la partie civile,

« Maintient et confirme les dispositions ci-dessus de la décision entreprise ;

« Condamne la partie civile aux dépens de première instance et appel, sauf son recours contre le prévenu pour les dépens de première instance, dans lesquels il y a lieu de comprendre les frais d'expertise ;

« Fixe au minimum la contrainte par corps. »

MM. BERJOT, *conseiller-président ;* RÉAUME, *avocat général.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — DEMANDE EN PAIEMENT DE RENTE. — CONVENTION, NULLITÉ, DEMANDE. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ORDONNANCE DE DONNÉ ACTE. — VIOLATION DE LA LOI. — NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS. — JURISPRUDENCE. — CHANGEMENT. — QUESTION CONTROVERSÉE. — VALIDITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*
6 novembre 1907.

Corréard contre la Cie P.-L.-M.

La demande en paiement d'une rente dont le capital représentatif déterminé d'après les barèmes de la Caisse des retraites est inférieure au taux du dernier ressort, peut-elle être soumise au deuxième degré de juridiction ? (1) (Non résolu).

---

(1) La jurisprudence de la Ch. civ. de la Cour de Cassation admet la possibilité de soumettre toujours la demande d'une rente viagère au double degré de juridiction. Voy. 26 février 1906. *Gaz. du Palais*, 1906. 1, 348, *Revue des acc.*

Indépendamment des voies de recours ordinaires lorsqu'elles sont possibles, comme indépendamment des causes d'annulation inscrites dans les articles 1109 et 2053 du C. civ., l'ordonnance présidentielle qui donne acte de leurs accords à un patron et à un ouvrier au sujet d'une indemnité en suite d'un accident du travail, reste toujours soumise à une action en nullité pour violation de la loi, alors même qu'elle ne peut être frappée d'appel (2).

Il en est ainsi surtout depuis la loi du 31 mars 1905 qui n'a fait que confirmer et accentuer le caractère d'ordre public qu'avait déjà la loi de 1898 (3).

La validité d'une convention ne peut pas dépendre des changements qui se produisent dans la jurisprudence ; et il suffit que la question soulevée fut controversée au temps de la convention pour que celle-ci demeure ultérieurement à l'abri de toute critique utile (4).

I. — Sur l'irrecevabilité de l'appel :

Attendu que la Cie P.-L.-M. oppose à l'appel de Corréard un moyen d'irrecevabilité, tiré de ce que la demande par lui soumise aux premiers juges porte sur une augmentation de rente de 26 francs par an, et de ce que le capital représentatif de ces 26 francs déterminé d'après les barèmes dressés par la Caisse nationale des retraites, est inférieur au taux du dernier ressort ;

---

du *Trav. de Bert*, 1906, p. 234, — 5 août 1907, *Rec. per. des ass.* 1907, p. 320. — *Contra*, Ch. des Req., 2 mars 1903. *Dal. Per.* 1904, 1, 514. — Grenoble, 13 juillet 1901, *Journal de la Cour*, 1901, I. p. 244. — 6 décembre 1901, *eod. loc.* 1902, I. 279. — 14 décembre 1906 (Héraud contre Héraud) décision non publiée.

(2 et 3) Voy. sur ce point, Sachet, *Traité*, 3e édition, nos 1187 et suiv., 1869 et suiv. et Supplément, nos 2126 et suiv. Cpr. Besançon. 6 mars 1901, *Gaz. du Pal.*, 1901, p. 69. — Nancy, 26 mars 1904, *Rec. Nancy*, 1904, p. 121.

(4) Sur ce point, voy. : Baudry-Lacantinerie et Wahl, no 1202. — Dalloz, Supplément au Répertoire, Vo Transaction, nos 6 et suiv. Guillouard, *Traité des transactions*, 2e édition, no 12.

Attendu que, quel que soit en droit le bien ou mal fondé de la thèse soutenue par la Cie P.-L.-M., il est à dire que le moyen proposé par elle manque de base en fait;

Qu'il suffit de se reporter à l'exploit introductif d'instance du 3 mai 1906 pour avoir la preuve que Corréard n'a pas assigné en paiement d'un supplément de rente, mais qu'il a demandé en termes exprès « l'annulation de l'accord du 12 décembre 1902, comme étant contraire à la loi du 9 avril 1898, ensemble de l'ordonnance de conciliation qui a suivi; »

Attendu que c'est dans les mêmes termes que Corréard a conclu à la barre, et qu'il est d'évidence qu'une pareille demande, indéterminée de sa nature, est susceptible de deux degrés de juridiction;

Attendu que sans doute dans la suite de ses conclusions, Corréard a demandé que la rente viagère à laquelle il a droit fût portée de 658 à 684 francs, en prenant pour base un salaire de 3.744 fr. 25, mais qu'il n'en reste pas moins que ce qui a fait l'objet essentiel de sa demande, c'est bien l'annulation de l'accord et de l'ordonnance du 12 décembre 1902, puisque le surplus des conclusions de Corréard ne pouvait jamais être admis que par voie de suite et après cette annulation prononcée;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par la Compagnie intimée.

II. — Sur l'irrecevabilité de la demande portée devant les premiers juges :

Attendu que le jugement du 9 décembre 1904 atteste lui-même qu'au cours d'une instance qu'il avait introduite dans les termes de l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898, Corréard a incidemment demandé au Tribunal de « réviser » le montant de sa rente, en se fondant sur une erreur dans le calcul du salaire de base;

Attendu que cette prétention, qui a été à bon droit rejetée comme irrecevable, n'a certainement rien de commun avec la demande actuelle de Corréard, laquelle tend à faire décider que l'accord et l'ordonnance du 12 décembre 1902 sont intervenus en

violation des art. 3, 16 et 30 de la loi précitée sur les accidents, et qu'en conséquence cet accord et cette ordonnance doivent être déclarés nuls et de nul effet;

Attendu que de ce chef il ne peut dont être sérieusement question de chose jugée au procès;

Attendu que la Cie intimée n'est pas mieux fondée à exciper de ce que l'ordonnance attaquée n'a fait que constater les accords des parties et de ce que, rendue ainsi en dernier ressort, elle a la force et l'autorité de la chose jugée;

Que l'objection est sans portée dans la cause, en ce que, soit qu'il s'agisse d'un contrat judiciaire, soit qu'il s'agisse d'une transaction, l'ordonnance qui donne acte aux parties de leurs accords, reste toujours soumise à une action en nullité pour violation de la loi, alors même qu'elle ne peut pas être frappée d'appel;

Qu'en effet la loi du 31 mars 1905 n'a fait que confirmer et accentuer le caractère d'ordre public qu'avait déjà la loi du 9 avril 1898, et que par une disposition nouvelle et spéciale, l'art. 16 exige que l'accord des parties soit « conforme aux prescriptions de la présente loi »; qu'il s'ensuit que ce ne sont plus seulement les conventions extra-judiciaires contraires à la loi qui se trouvent frappées de nullité, mais encore et pour les mêmes motifs les accords qui auraient été établis devant le Président et par lui consacrés sur des bases autres que les bases légales;

Qu'en telle espèce, ces accords se trouvent atteints par la disposition complémentaire de l'art. 30 qui sanctionne le caractère d'ordre public des nullités prévues audit article, en disposant qu'elles pourront être poursuivies par tout intéressé, c'est-à-dire, à défaut des parties, par le représentant du Ministère public (circulaire ministérielle du 3 mai 1905);

Attendu qu'il est donc constant désormais qu'indépendamment des voies de recours ordinaires, le cas échéant, comme indépendamment des causes d'annulation inscrites dans les art. 1109 et 2053 du Code civil, l'ordonnance du Président, en matière d'accidents du travail, peut toujours faire l'objet

d'une action en nullité et être effectivement annulée, lorsqu'elle enregistre des accords irréguliers, faits en violation des prescriptions d'ordre public de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'il suit de là qu'à tous égards, c'est mal à propos que les premiers juges ont accueilli l'exception de chose jugée soulevée par la Cie P.-L.-M. contre la demande de Corréard, et déclaré cette demande irrecevable ;

Que leur décision doit donc être infirmée.

Au fond :

Attendu qu'il reste uniquement à rechercher si, comme le prétend l'appelant, l'accord du 12 décembre 1902 a eu lieu sur des bases autres que celles fixées par l'art. 3 de la loi précitée, et si par là cet accord tombe sous le coup des dispositions des art. 16 et 30 de ladite loi ;

Attendu, à cet égard, qu'il est exact, en fait, que le chiffre du salaire de base, adopté par les parties le 12 décembre 1902, n'a pas compris la somme de 288 francs représentant le montant des primes de déplacement allouées à Corréard par la Compagnie intimée ;

Mais qu'il est à observer qu'à la date où est intervenue la convention attaquée, aucune question n'était plus discutée en droit que celle de savoir si les indemnités de déplacement devaient ou non être ajoutées au salaire proprement dit pour la fraction du salaire de base, et que c'est ainsi que Corréard et son avocat ont spontanément abandonné toute prétention de ce chef ;

Attendu que la solution qui a prévalu depuis importe peu dans la cause actuelle, que la validité d'une convention ne peut pas dépendre des changements qui se produisent dans la jurisprudence et qu'il suffit que la question soulevée fut controversée, au temps de la convention, pour que celle-ci demeure ultérieurement à l'abri de toute critique utile ;

Par ces motifs :

LA COUR....., statuant sur l'appel de Corréard et sur les conclusions respectivement prises par les parties en cause,

Dit qu'à tort les premiers juges ont déclaré irrecevable la demande de Corréard, comme contraire à l'autorité de la chose jugée résultant du jugement définitif du 9 décembre 1904 et de l'ordonnance attaquée du 12 décembre 1902;

Réforme en conséquence dans toute sa teneur le jugement entrepris, rendu par le Tribunal civil de Valence le 28 décembre 1906, et démet la Compaguie intimée de toutes conclusions contraires ;

Ce faisant et statuant au fond, sur lequel toutes parties ont conclu en première instance et en appel;

Dit la demande de Corréard injustifiée ; en conséquence, l'en déboute;

Le condamne en outre à l'amende et aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de Mᵉ Clément, avoué, qui affirme les avoir avancés.

MM. VARENNE, *président de Chambre ;* FONTANILLE, *avocat général ;* FAVRE-GILLY et COCAT, *avocats ;* CLÉMENT et RABATEL, *avoués.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ACCIDENT SURVENU PAR LE FAIT OU A L'OCCASION DU TRAVAIL. — LIEU DU TRAVAIL. — EMPLOYÉ. — CONTREMAITRE. — BUREAU. — DOMICILE PRIVÉ. - DIMANCHE. — RÉCLAMATION DE SALAIRE. — REFUS. — VIOLENCES. — ACCIDENT PROTÉGÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*

26 novembre 1907.

Naud contre les Mines de Saint-Barthelémy-de-Séchilienne.

L'on doit entendre par " accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail " ceux qui se rattachent

assez étroitement à l'exercice de l'exploitation industrielle pour y trouver leur cause génératrice ou occasionnelle. Le lieu du travail étant partout où l'ouvrier fait face aux divers besoins de l'entreprise et remplit sa fonction ou l'une de ses fonctions (1).

Par suite, l'employé chargé de diriger le travail d'une usine, d'effectuer la paie des ouvriers, de pratiquer l'embauchage, et d'exercer la surveillance, qui remplissait une partie de ses fonctions le dimanche dans son propre domicile et y avait ainsi établi le bureau de l'entreprise, peut se prévaloir de la loi de 1898, s'il est blessé au cours d'une scène par un ouvrier réclamant le payement de son salaire (2).

Si les violences ont été exercées par un ouvrier en état de chômage, elles l'ont été sur un employé qui ne l'était pas, et qui, en répondant aux sollicitations dont il était l'objet, accomplissait un acte propre de ses fonctions (3).

Attendu qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898, les accidents régis par l'indemnité forfaitaire sont ceux qui surviennent par le fait ou à l'occasion du travail; qu'il faut entendre dès lors par accidents du travail ceux qui se rattachent assez étroitement à l'exercice de l'exploitation industrielle pour y trouver leur cause génératrice ou occasionnelle et que le lieu du travail doit être reconnu partout où l'ouvrier fait face aux divers besoins de l'entreprise et remplit sa fonction ou l'une de ses fonctions;

---

(1) Sur le sens de ces mots, consulter Sachet, *Traité* 3me édition, I, p. 163 et suiv., et p. 181 et suiv.

Le lieu du travail doit être déterminé d'après les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail : Voy. la note de M. L. S. au *Dal. Per.* 1903, 1, 273 et l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 mars 1903, *eod. loc.* — Cpr. Embrun, 30 mai 1906, Trib. de la Cour, 1906, p. 215.

(2 et 3) Sur le caractère d'accident du travail reconnu à des coups portés volontairement au cours d'une rixe. Cpr. Douai, 7 août 1900, *Dal. Per.*, 1901, 2, 85. — Cass. 23 avril 1902. *Dal. Per.* 1902, 1, 273. — Trib. de Vienne 27 décembre 1902, *Dal. Per.*, 1902, 2, 204. — Dijon. 30 mars 1903, *Dal. Per.*, 1904, 2, 166. - Trib. de la Seine, 6 juin 1905, *La Loi*, des 5. 6 novembre 1905.

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la date où s'est produit l'accident qui donne lieu au litige, Naud était ouvrier et employé dans la Compagnie des Mines de Saint-Barthelémy-de-Séchilienne, recevant un traitement annuel et remplissant des fonctions permanentes, soit comme gouverneur de la mine, soit comme agent chargé tout à la fois d'effectuer la paie des ouvriers, de procéder à des achats et à des dépenses déterminés, de pratiquer l'embauchage et exercer une surveillance générale; qu'il est encore certain que c'est dans son habitation personnelle et les jours de chômage de la mine, c'est-à-dire les dimanches, qu'il remplissait certaines fonctions, telles que la paie, que disposant constamment à cet effet de ressources plus ou moins considérables, il avait chez lui une caisse et un livre de caisse, et qu'ainsi, à défaut d'un bureau particulier établi sur les lieux par la Compagnie, c'est son propre domicile qui servait de bureau et d'annexe de l'entreprise;

Attendu que c'est dans ces conditions que, le dimanche 18 novembre 1906, à neuf heures du matin, un ouvrier de la mine, le sieur Borne, après avoir poursuivi Naud de ses réclamations, d'abord au débit de tabac de Saint-Barthelémy-de-Séchilienne, puis au café Challe, pour obtenir un acompte sur son salaire, l'a rejoint dans le logis qui constitue le bureau de la Compagnie en insistant de plus en plus et que, sur sa réponse toujours la même qu'il ne pouvait lui être payé d'accompte, que ce n'était pas le jour, que la paie se faisait régulièrement deux fois par mois, le dimanche qui suit les 10 et 25, que d'ailleurs il n'était pas muni du carnet de ses fournisseurs, et enfin sur son injonction de sortir, Borne a saisi un balai qui se trouvait près de la porte et en a lancé le manche avec tant de violence à la tête de Naud, qu'il lui a crevé l'œil droit;

Attendu sans doute que l'intimé tire argument de ce que le dimanche 18 novembre n'aurait pas été un jour de paie pour soutenir que l'accident ne serait arrivé ni pendant le temps du travail ni sur le lieu du travail; mais qu'il est à observer en sens con-

traire que si les ouvriers mineurs étaient en chômage le 18 novembre, Naud ne l'était pas en tant qu'employé à un service spécial, qu'ayant la charge de la paie, il avait par là même mandat de répondre aux demandes de paiement de salaires, soit en les accueillant, soit en les rejetant; que si bien la journée du 18 novembre n'était pas en principe consacrée au règlement des ouvriers, il n'apparaît pas qu'il y ait eu pour l'appelant interdiction de verser les acomptes dont le besoin aurait été démontré; que la liberté d'action et d'appréciation qu'il revendique de ce chef n'est en rien contredite au litige; qu'il est même établi d'ores et déjà que les ouvriers abandonnant les chantiers de la mine pouvaient être payés en tout temps, et qu'au surplus, même au cas qui n'est pas celui de l'espèce où le bureau où la caisse de l'agent payeur auraient été fermés aux ouvriers le 18 novembre, ce bureau et cette caisse n'auraient pas cessé d'être placés sous la garde et la gestion de Naud, qui, par la force des choses, aurait toujours eu qualité pour répondre aux réclamations semblables à celles de Borne et serait resté ainsi exposé au risque professionnel dont il a été victime;

Qu'à tous les points de vue, la preuve est donc rapportée que l'accident du 18 novembre 1906 se relie étroitement aux fonctions d'employé que Naud remplissait dans la Compagnie, que sans ces fonctions il n'aurait pas eu lieu, et qu'il a été causé ou tout au moins occasionné par l'exécution pure et simple du contrat de travail, d'où suit que ledit accident doit bénéficier des dispositions de la loi de 1898;

Attendu d'autre part...

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel interjeté par Naud contre le Jugement rendu le 12 mars 1907 par le tribunal civil de Grenoble, casse et met à néant ledit jugement, et statuant à nouveau, dit que les coups volontairement portés à Naud le 18 novembre 1906 constituent, étant données les circonstances, un accident du travail assujetti

à la loi du 9 avril 1898 et régi par l'indemnité forfaitaire.

MM. MONIN, *premier président;* FONTANILLE, *avocat général;* BENOIT-CATTIN et BOUGAULT (ce dernier du barreau de Lyon), *avocats;* RABATEL et MOREL, *avoués*.

RESPONSABILITÉ. — PÈRE. — ENFANT MINEUR. — JEUX. — ÉDUCATION NORMALE. — IRRESPONSABILITÉ. — MAUVAISE ÉDUCATION. — RESPONSABILITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re Chambre)*
29 octobre 1907.

Veuve Revol contre Laurent.

La responsabilité du père édictée par l'article 1384 du C. Civ. n'est pas absolue, en ce sens qu'elle n'est pas encourue lorsqu'il prouve ou lorsqu'il résulte des circonstances mêmes de la cause, que l'acte dommageable commis par le fils ne se rattache pas à défaut d'éducation ou de surveillance qui soit imputable au père de famille (1).

Dès lors lorsqu'en s'amusant avec lui, un enfant est frappé par son petit camarade, sans que l'acte reproché révèle à lui seul, le caractère exceptionnellement brutal et méchant de son auteur, il n'y a pas lieu de le retenir comme attestant un défaut d'éducation certain de nature à engager la responsabilité du père de l'enfant coupable (2).

(1 et 2) Voy. : Beudant, *Cours de droit civil, Les contrats et les obligations*, p. 784 et suiv. — Sur la responsabilité générale des père et mère. voy. : Lyon, 30 mars 1854, *Dal. Per.* 1855, II, 1. — Nimes, 13 mars 1855, *Dal. Per.* 1855, II, 161. — Lyon, 16 mars 1894, *Dal. Per.*, 1895, II, 207. — Sur l'exonération de la responsabilité des parents qui ont donné une bonne éducation à leurs enfants, voy : Beudant, *loc. cit.* p. 787 et 788. — Dalloz, Supplément au Répertoire, v° Responsabilité, nos 730 et suiv. — Cass., 30 juin 1896, *Dal. Per.* 1897, I, 198. *Sir.* 1900, I, 518.

Il en serait autrement au cas où il serait démontré que l'auteur du coup est particulièrement violent et brutal, qu'il frappe assez souvent les enfants de son âge et que son père, dans les difficultés qui naissent à cette occasion, loin de le corriger lui donne toujours raison, lui donnant, d'autre part, de mauvais exemples sous le rapport de la grossièreté et de la brutalité (3).

Sur la responsabilité de Laurent père :

Attendu que la responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil n'est pas absolue ;

Que sans doute le père n'est pas exempt de cette responsabilité par cela seul que, comme en l'espèce, il n'était pas présent sur les lieux au moment où l'acte dommageable a été commis par son fils, et qu'il n'a pu dès lors matériellement l'empêcher, mais qu'il est du moins à l'abri de tout reproche lorsqu'il prouve ou lorsqu'il résulte des circonstances mêmes de la cause, que cet acte ne se rattache pas à un défaut d'éducation ou de surveillance qui lui est imputable ;

Attendu en fait, que les circonstances dans lesquelles le jeune Revol a été frappé par le fils Laurent n'ont pas été nettement définies et précisées par l'enquête, mais qu'il est constant toutefois par la déposition du 3e témoin que le coup a été porté alors que les deux enfants s'amusaient dans une pièce de la maison Rivoire, l'un avec un pétard fait en bois de sureau, l'autre avec un jeu de l'oie ;

Attendu qu'il n'est assurémeut pas rare de voir des enfants se prendre de querelle dans ces conditions, se disputer et l'un d'eux frapper à un moment donné un camarade, parfois de manière assez grave ;

Que pareil fait se produit même entre enfants de la même famille et appartenant à des milieux plus élevés que celui auquel appartiennent le jeune Revol et le fils Laurent ;

---

(3) Voy. : Just. de paix de Paris, XIVe arr. 28 décembre 1905. *La Loi* des 31 décembre, 1er et 2 janvier 1906.

Qu'en semblable occurrence, on ne songe pas à incriminer l'éducation donnée aux enfants, laquelle n'est pas et ne peut guère à priori être mise en cause ;

Que l'acte isolé reproché au fils Laurent ne révèle pas par lui-même et à lui seul un caractère exceptionnellement brutal et méchant ;

Que l'on comprend par suite qu'en l'état de la cause, telle qu'elle a été portée devant eux, les premiers juges n'aient pas retenu le fait dont s'agit comme attestant un défaut d'éducation certain de nature à engager la responsabilité de Laurent père ;

Attendu que toute autre est la situation devant la Cour ;

Que la veuve Revol articule en appel une série de faits précis, tendant à démontrer que le fils Laurent est particulièrement violent et brutal ;

Que notamment dans ces deux ou trois dernières années il a frappé plusieurs de ses camarades, que ces violences ont amené des difficultés entre les parents de ceux-ci et son père, et que Laurent, loin de corriger son fils, lui a toujours donné raison ;

Que bien plus Laurent est lui-même grossier, emporté et brutal et donne sous ce rapport à son fils les plus mauvais exemples ;

Attendu que si la preuve de ces faits était rapportée, la responsabilité de Laurent père en résulterait évidente et indiscutable ;

Que la preuve offerte s'impose donc à la religion de la Cour; qu'il échet en conséquence de l'ordonner, si regrettable qu'il soit d'ajouter aux frais importants déjà faits dans cette instance;

Par ces motifs.....

Autorise la veuve Revol à prouver.....

M. MONIN, *premier président;* FONTANILLE, *avocat général;* RABATEL et BERTRAND, *avoués;* PONCET et CHARBONNIER, *avocats.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — EXPERT. — ACCORD ENTRE LES PARTIES. — REFUS PRÉTENDU DE L'EXPERT. — NOUVEL ACCORD. — REFUS INEXISTANT. — MANŒUVRES DOLOSIVES. — NULLITÉ.

TRIBUNAL DE VIENNE, 14 mars 1907.

Mines de Communay contre Guillani.

L'accord intervenu devant le Président du Tribunal entre un patron représenté par la Compagnie d'Assurances qui le garantit, et la victime d'un accident du travail, au sujet du choix d'un expert, peut être vicié comme tout contrat par l'erreur, le dol ou la violence (1).

Il en est ainsi notamment de l'accord intervenu sur le nom d'un expert choisi en remplacement d'un autre, que la Compagnie a déclaré refuser la mission qui lui avait été confiée, alors qu'au contraire cet homme de l'art avait parfaitement consenti à remplir la mission qui lui avait été confiée. Par suite, doit être annulée l'expertise diligentée par l'expert choisi en remplacement du premier, à la suite d'une véritable manœuvre dolosive.

Attendu que par ordonnance du 21 septembre 1906, le président du siège a, du consentement des parties, commis comme expert, avec dispense du serment, M. le Dr Gandolphe, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu de Lyon, avec mission de dresser un rapport sur les conséquences de l'accident du travail dont le sieur Guillani avait été victime le 19 février précédent ; que par une lettre du 5 octobre 1906, qui sera enregistrée avec le présent jugement, les agents de la Société d'Assurances La. ..., partie en

---

(1) Cpr. Grenoble 6 novembre 1907, suprà p., 273, notes 2 et 3, les autorités citées et les renvois.

cause dans la conciliation, ont informé le Président que le Dr Gandolphe avait refusé l'expertise à lui confiée ; qu'à la réception de cette lettre, le Président a convoqué à nouveau les parties dans son cabinet, et que sur la croyance du refus effectif du Dr Gandolphe, le blessé Guillani a, dans l'ordonnance du 16 octobre 1906, consenti, d'accord avec les autres parties, au remplacement du Dr Gandolphe par le Dr Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine de Lyon ;

Mais attendu que les renseignements fournis par les agents de la Compagnie La..... étaient inexacts ; que loin de refuser la mission dont il avait été investi, le Dr Gandolphe l'avait expressément acceptée dès le 28 septembre 1906, ainsi qu'en témoigne une lettre à enregistrer écrite par cet homme de l'art à M. Pajot, avoué du blessé, et confirmée par une autre lettre du 20 octobre suivant, également à enregistrer ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que si Guillani avait connu l'acceptation du Dr Gandolphe, il n'aurait pas consenti à la nomination d'un autre expert ; que seule la lettre des agents de la Compagnie La..... a été la cause déterminante du deuxième accord du 16 octobre 1907, qui a pourvu au remplacement du Dr Gandolphe par le Dr Lacassagne ; que l'inexactitude du renseignement contenue dans cette lettre est exclusive de toute erreur matérielle, mais implique nécessairement de la part de son auteur l'intention de tromper la partie adverse et le président en vue d'obtenir la nomination d'un autre expert ; que par suite il y a lieu de voir dans l'envoi de la lettre dont il s'agit une manœuvre dolosive suffisante pour vicier dans les termes de l'article 1116 du Code civil ladite convention du 16 octobre 1906, et pour entraîner, par voie de conséquence, la nullité de l'expertise faite par le Dr Lacassagne en exécution de cette convention ;

Attendu, d'autre part, que la comparution volontaire du sieur Guillani devant l'expert ne saurait être considérée comme une ratification tacite, puisqu'à ce moment le demandeur, étant encore convaincu du refus du Dr Gandolphe, ignorait le dol

dont on s'était servi pour surprendre son consentement;

Attendu enfin que les éléments de la procédure ne contenant pas des renseignements suffisants sur le dommage consécutif à l'accident litigieux, il y a lieu de recourir à une expertise;

Par ces motifs :

Le Tribunal..... annule l'expertise du Dr Lacassagne en date du 2 novembre 1906, comme ayant été faite en exécution d'une convention qui était elle-même entachée de nullité; dit qu'il ne devra pas être fait état de ladite expertise dans la procédure;

Commet comme expert M. le Dr Jaboulet, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu de Lyon.....

SACHET, *président;* CHAPUIS et BUSY, *avocats;* PAJOT et BOUVIER, *avoués.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT. — REFUS. — MAINTIEN DE LA LIQUIDATION. — JUGEMENT D'OFFICE. — CRÉANCIERS. — APPEL. — CONVERSION EN FAILLITE. — DEMANDE. — IRRECEVABILITÉ.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*
11 novembre 1907.

Brunel & Cie contre Perrin.

Pour pouvoir appeler d'un jugement, il faut y avoir été partie ou représenté (1).

---

(1) Sur ce principe certain, voy. Pandectes françaises, *Répertoire,* v° Appel civil, n° 2039, — v° Tierce opposition, nos 178 et suiv.; — Garsonnet et César Bru, V. § 2049, p. 786; — Dalloz, *Supplément,* v° Appel civil, nos 72 et suiv.

Aucune dérogation à ce principe n'est apportée par les dispositions du C. de com. concernant la faillite et celles de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire (2).

Par suite, les créanciers d'un commerçant maintenu d'office en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce, à la suite du refus de son concordat, ne peuvent, en frappant d'appel ce jugement, demander à la Cour la mise en faillite de leur débiteur (3).

Attendu, en droit, que les dispositions du Code de commerce sur la faillite, et celles de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, n'ont apporté aucune dérogation au principe que pour être habile à appeler d'un jugement, il faut y avoir été partie ou représenté ;

Attendu, en fait, que le jugement entrepris, aux termes duquel est maintenu au profit de Perrin le bénéfice de la liquidation judiciaire que lui avait accordé un jugement du 13 octobre 1905, a été rendu d'office par le Tribunal de commerce, sur le rapport

---

(2) Par application de ce principe, il a été jugé que seuls les créanciers, parties principales ou intervenantes au jugement déclaratif de faillite, peuvent en interjeter appel. Voy. Cass. 15 mai 1854, *Dal. Per.* 1854. I. 205, — 30 janvier 1867, *Dal. Per.* 1867. I. 70, — 2 août 1875, Dal. Supplément, V° Faillite, n° 1347, — Besançon 21 mars 1894, *Dal. Per.* 1892. II. 512, — Cpr : Paris 13 juillet 1898, *Moniteur judiciaire de Lyon* du 26 octobre, — Lyon-Caen et Renault, VII, n°s 145 et 175. — Thaller, *Traité* 2me édition, n° 1764.

(3) En vertu de l'art. 19 § 2 de la loi du 4 mars 1889, le refus de concordat à un liquidé judiciaire est, pour le juge, une cause de conversion facultative de la liquidation judiciaire en faillite.

Voy. sur ce point : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° Faillite, n°s 166 et suiv., — Pandectes françaises, *Répertoire*, v° Faillite, n°s 9140 et suiv.

L'arrêt rapporté fait une application intéressante du principe précédent à la situation qui se présente lorsque le Tribunal, *d'office* après un refus de concordat au débiteur, le maintient en liquidation judiciaire. Les créanciers peuvent, par *voie principale,* former une demande de conversion en faillite ; ils ne peuvent la former par voie d'appel du jugement auquel ils n'ont pas été parties.

du juge-commissaire et en l'absence des liquidateurs comme de tout créancier, en vertu des dispositions des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889 ; qu'il s'ensuit dès lors que les sieurs Brunel et Cie, tout en gardant la faculté de poursuivre la conversion en faillite de la liquidation judiciaire de leur débiteur, n'ont pu agir à cette fin par voie d'appel contre un jugement auquel ils sont restés absolument étrangers, et que leur appel est irrecevable;

Attendu que les conclusions du débiteur en dommages-intérêts ne sont pas justifiées;

Attendu que la partie succombante doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR, rejette comme non recevable l'appel interjeté par Brunel et Cie contre le jugement rendu le 15 décembre 1905 par le Tribunal de commerce de Gap ;

Dit en conséquence que ce jugement recevra son entière exécution ;

Déboute l'appelant en ses conclusions contraires comme mal fondées et le condamne à l'amende et aux dépens.

MM. MONIN, *premier président;* FONTANILLE, *avocat général;* DIDAY et GIVORD, *avocats;* L. GRIMAUD et MOREL, *avoués.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ JOURNALIÈRE. — SALAIRE VARIABLE. — FIXATION.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE *(2e chambre)*

6 décembre 1907.

Ravera contre Thomasset

Dans le cas où le salaire de la victime d'un accident du travail est variable, l'indemnité journalière à lui

servir doit être égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident (art. 3 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905) (1).

Pour obtenir ce salaire moyen il convient de diviser le montant des salaires du mois par le montant des journées entières de travail durant le même temps (2).

Et l'on ne saurait admettre qu'afin de modifier le chiffre de ce salaire moyen, l'une des parties puisse se prévaloir d'une faute à laquelle elle a participé (3).

En ce qui concerne le salaire journalier:

Attendu que le salaire de Ravera était variable; que dans ce cas (aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905), l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des *journées de travail* pendant le mois qui a précédé l'accident;

Qu'on ne saurait admettre qu'afin de modifier le chiffre du salaire journalier pendant le mois qui a précédé l'accident, l'une des parties puisse se prévaloir d'une faute à laquelle elle a participé;

Mais attendu que contrairement aux dispositions de l'article 10 qui, pour la fixation de la rente, s'attache à la rémunération effective de la victime, pendant les 12 mois qui précèdent l'accident, l'article 3 de la loi de 1898, modifiée par celle de 1905, en ce qui concerne le salaire variable doit s'entendre en ce sens que, pour fixer le salaire moyen servant de base à la détermination du demi-salaire, il faut prendre le salaire des journées *entières* effectuées par l'ouvrier pendant le mois qui a précédé l'accident;

Qu'en faisant application de ce principe à l'espèce

(1 et 2). — Voy. en ce sens Cass. 29 juillet 1907, *Gaz. du Pal.* 1907, II, 278. — Sachet, *Supplément* à la 3me édition, nos 1916 et Traité no 894. Voy. Dijon, 13 juin 1900, *Gaz. Pal.* 1900. 2, 259.

(3) Le sieur Ravera demandait qu'il ne fut pas tenu compte des heures de travail effectuées à titre supplémentaire hebdomadairement en fraude de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire.

et en écartant les journées incomplètes des 30 septembre 7, 15 et 21 octobre 1906 (1), on constate que le salaire moyen de la journée entière de Ravera pendant le mois qui a précédé l'accident a été de 5 fr. 775;

Que par suite le demi-salaire doit être fixé à la somme de 2 fr. 887.

Par ces motifs....

Condamne Thomasset à payer à Ravera le demi-salaire de 2 fr. 887...

MM. VALLADIER, *président;* REUTHENHAUER, *substitut;* LANTELME et DASPRE, *avoués;* DUMOLARD et BENOIT, *avocats.*

---

(1) Ces journées étaient toutes de cinq heures de travail sauf une de huit heures.

LEGS. — LEGS COLLECTIFS. — « FAMILLE ». — DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE. — JUGES. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION.

COUR DE GRENOBLE *(1re chambre)*
17 décembre 1907.

Famiglietti contre consorts Savignano.

La disposition contenue dans le testament par lequel le de cujus *après avoir fait un legs particulier à un de ses amis, exprime la volonté « que le surplus de ses biens aille à sa famille » peut être interprétée par le juge au fond comme n'étant pas une disposition testamentaire, mais comme l'expression de la volonté de ce*

testateur de s'en remettre à la loi pour la dévolution de ses biens (1).

---

(1) Le pouvoir d'interprétation reconnu au juge du fond en matière testamentaire n'est pas absolu. Pour qu'il puisse s'exercer, deux conditions sont exigées de la Cour suprême ; d'abord, que la clause soit véritablement douteuse et ambiguë, ensuite que le juge se contente d'interpréter le testament sans le refaire, et qu'il ne substitue pas à une disposition claire et précise une autre disposition produisant des effets légaux différents. Voy. sur ces règles : Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 845 et suiv.

L'affaire, soumise à l'appréciation de la Cour était, en droit, intéressante à plus d'un titre. Il avait été soutenu au nom des tiers-opposants revendiquant au moins une partie de la succession du *de cujus*, que le testament contenait deux dispositions : l'une à titre particulier au profit d'un ami, l'autre à titre universel au profit de « la famille » du testateur.

Le legs qu'il faisait à « une famille » était valable sans aucun doute. Le legs fait par un testateur à sa famille n'est point fait à une personne incertaine ; c'est un legs fait à une collectivité, comme celui fait à « mes parents », à « mes enfants », à « mes cousins », à « tout mon personnel ». Voy. Grenoble, 23 février 1897. *Journal de la Cour*, 1897, I. p. 287 ; — Cpr. Cass. 10 décembre 1906. *Sirey*, 1907, I. 223. — Sur les legs collectifs, voy. Dalloz, *Supplém. v° cit.*, n°s 834 et suiv.

Y avait-il dans les termes : « voulant que le surplus de mes biens aille à ma famille », dont s'était servi le testateur, une disposition testamentaire ? La Cour ne l'a pas pensé, sans toutefois avoir donné les motifs de son appréciation. Il était permis, semble-t-il, de soutenir le contraire.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, dit l'article 1157 C. civ., on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens où elle n'en pourrait produire aucun. Cette règle d'interprétation écrite pour les contrats est applicable en matière de testaments. Voy. Dalloz, *Nouv. Code civ. ann.*, art. 1002, n°s 286 et suiv. Cass. 20 décembre 1892. *Dal. Pér.* 1893, I. 117, — Besançon, 16 nov. 1896. *Dal. Per.* 1897, II. 395, — Aubry et Rau, 4e édition, VII. § 712, p. 461.

Dès lors, il semble qu'en l'absence complète d'éléments de fait permettant de connaître la volonté du testateur, l'on pouvait soutenir que cette règle dut être appliquée dans la cause. Il fallait alors interpréter autrement que ne l'a fait la Cour la disposition rappelée, et dire que le testateur en l'écrivant avait voulu gratifier « sa famille », c'est-à-dire « l'ensemble des personnes lors vivantes unies à lui

Attendu qu'il est constant que Germain Savignano veuf, non remarié, de Madeleine Toche, est décédé à Gap, le 4 janvier 1903, laissant un testament authentique daté de la veille 3 janvier, dont l'unique clause est ainsi conçue : « Je donne et lègue la moi-« tié de ma propriété de la Tourronde à M. Fran-« çois Ricard, demeurant à Gap, Grande-Rue, vou-« lant que le surplus de mes biens aille à ma « famille » ;

Attendu qu'il apparaît avec certitude que par cette disposition laconique le *de cujus* n'a eu pour objet que d'instituer un légataire particulier dans la personne de son ami Ricard, et qu'en visant *in fine* la transmission du surplus de ses biens à sa famille, il s'est abstenu de toute attribution ou désignation entre les membres plus ou moins ignorés de cette famille lointaine, et s'en est remis à la loi, pour l'accomplissement de ses devoirs de parents, après avoir rempli lui-même les devoirs de l'amitié ;

Attendu que les prescriptions à suivre ici sont donc celles du code civil en matière de successions *ab intestat* et que la dévolution faite par la Cour, en son arrêt du 10 juillet 1906, au sieur Famiglietti, qui a pleinement fourni la preuve de sa qualité de parent au degré successible, s'impose aujourd'hui plus

---

par les liens du sang. » (Merlin, *Répertoire*, v° *famille*.) Cpr. Cass. 1er février 1904, *Sirey* 1904. I. 277.

C'étaient alors les règles d'une succession *testamentaire* qui devaient recevoir application ; et le partage par tête qui devait être opéré. Voy. à titre d'exemples (enfants), Metz, 6 avril 1870, *Dal. Per.* 1871. II. 106, — Paris, 13 novembre 1895, *Gaz. du Pal.* Tables 1892-1897, v° *Testament* n° 18, — (parents), Bordeaux, 14 juin 1859. *Dal. Pér.* 1859, II. 201, Lyon, 20 juin 1889, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 25 mars 1890, — Nancy, 15 février 1899, *La Loi*, 24 avril 1899 : — (héritiers les plus proches), trib. de Loudun, 26 août 1882, *Gaz. du Pal.* 1883.

L'arrêt rapporté en interprétant la disposition dont s'agit comme une référence faite par le testateur aux règles de la succession ab intestat, a refusé de lui laisser produire un effet légal. On peut se demander alors pourquoi le *de cujus* l'aurait écrite, s'il avait voulu qu'on n'en tienne aucun compte.

que jamais, les tierces oppositions qui se sont fait jour entre ledit arrêt n'étant pas plus justifiées les unes que les autres ;

Attendu, en ce qui concerne Pascal Savignano, Maria Archangela Savignano, veuve Pirolo et Maria Grazia Savignano, épouse Biagio di Maïo, qu'ils ne sauraient être préférés à Famiglietti, ni concourir avec lui au partage sur le pied d'égalité, puisqu'ils établissent seulement être parents au 8e degré du *de cujus* dans la ligne paternelle, alors que Famiglietti a pleinement démontré qu'il était parent au 7e degré dans la même ligne ; que vainement les opposants, dans un double système quelque peu discordant, prétendent que Savignano en se référant à sa famille a entendu gratifier ou les parents qui portent son nom, ou l'universalité de ses parents de la ligne paternelle, cette pure référence n'ayant pas eu la vertu de changer la valeur des mots, non plus que de créer une succession testamentaire.

. . . .

MM. MONIN ; FONTANILLE, *avocat général ;* DIDAY et GROLÉE, *avocats* ; VIGNON et L. GRIMAUD, *avoués.*

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

A

C

D

E-F-G

I-L-M-N

O-P

R-S

T-V

TABLE CHRONOLOGIQUE

1906

Juillet

Novembre

Décembre

1907

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

NOMS DES PARTIES

A

B

C

D

E

F

G

Grenoble. — Imp. JOSEPH BARATIER.

24me Année — 1907 — 1re Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE JANVIER 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

24me Année — 1907 — 2me Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE FÉVRIER 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

24me Année — 1907 — 3me Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE MARS 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

Grimaud

24me Année — 1907 — 4me Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO D'AVRIL 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

24me Année — 1907 — 5me Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE MAI 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

Grimaud

24me Année — 1907 — 6me Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE JUIN 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

24me Année — 1907 — 7me Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

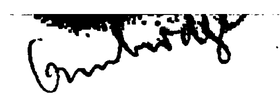
DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE JUILLET 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE



N° 1 1907

24me Année — 1907 — 8me Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO D'OCTOBRE 1907

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

Le **Journal de la Cour de Grenoble,** fondé en 1884 par M. J. Audier, continué depuis 1886 par M. Chabrand, avocat, et, depuis 1905, par M. L. Grimaud, présentait une lacune regrettable.

Par suite de diverses circonstances, en effet, l'année 1904 n'avait pu paraître en temps utile.

La Rédaction du *Journal de la Cour* a réuni les principales décisions rendues par la Cour et les Tribunaux du ressort, fin 1903 et au cours de 1904, et leur publication comblera la lacune qui existait dans la collection du Journal.

N. D. L. R.

24me Année — 1907 — 9e-10e Livraisons

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

BUREAUX DU JOURNAL

GRENOBLE

Imprimerie JOSEPH BARATIER

24, Avenue Alsace-Lorraine, 24

24me Année — 1907 — 1re Livraison

JOURNAL

DE LA

COUR DE GRENOBLE

Recueil périodique de Jurisprudence

PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE

De la Cour de Grenoble et du Conseil de l'Ordre des Avocats de Grenoble

Rédigé par

Louis GRIMAUD

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE JANVIER 1907

(Voir au verso la suite du sommaire.)

BUREAUX : Imprimerie Joseph Baratier, 24, avenue Alsace-Lorraine, GRENOBLE

A partir du Prochain Numéro

LE

JOURNAL DE LA COUR

DE GRENOBLE

contiendra DEUX PARTIES

La première comprendra le texte des jugements et arrêts que nous jugerons devoir être publiés *in-extenso*.

La seconde comprendra l'analyse d'autres décisions des tribunaux du ressort, avec leur date, le nom des parties, celui des hommes d'affaires qui auront occupé et des notes.

Les abonnés du journal apprécieront, nous l'espérons, les améliorations que nous apportons à notre recueil.



